



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1966

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1966



NATIONS UNIES — NEW YORK
1968

ST/LEG/SER.C/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F. 68. V. 6

Prix: 4.00 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
ABRÉVIATIONS	xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Afghanistan</i>	
Règlement régissant l'exemption d'impôts et de droits de douane accordée aux missions diplomatiques, aux missions non diplomatiques jouissant de privilèges et aux missions consulaires étrangères ainsi qu'à leurs membres en Afghanistan	3
2. <i>Canada</i>	
Province de Québec: Arrêté en Conseil n° 1174 du 20 juillet 1966, concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale	5
3. <i>Malte</i>	
Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques	6
4. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
a) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de la Banque et des organismes qui lui sont reliés	10
b) Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	12
5. <i>Pays-Bas</i>	
Note du Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 1 ^{er} juin 1967	12
6. <i>Rwanda</i>	
Ordonnance-loi du 23 octobre 1964 déterminant le régime des immunités diplomatiques en matière fiscale et douanière et les régimes assimilés	13
7. <i>Suède</i>	
Loi n° 664 du 16 décembre 1966 contenant certaines dispositions relatives aux immunités et privilèges	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8. <i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	
Règlement relatif aux missions diplomatiques et consulaires des États étrangers sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	25
9. <i>Venezuela</i>	
Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts de l'assistance technique	26
10. <i>Yougoslavie</i>	
a) Paragraphe 4 de l'article 8 de la loi fondamentale sur les institutions	26
b) Alinéa 5 du paragraphe 1 du règlement relatif aux conditions régissant la dispense de caution pour les marchandises importées à titre temporaire	26
c) Article 3 de la loi fondamentale relative aux droits perçus pour l'utilisation d'un terrain à bâtir	27
d) Article 20 de la loi fondamentale relative à l'assurance invalidité	27
e) Article 15 du règlement régissant le calcul et le versement de l'impôt sur le revenu	27
f) Article 5 de la loi fondamentale relative à l'impôt sur les biens et droits réels	27
g) Article 36 de la loi fondamentale relative aux taxes et droits administratifs	27
h) Paragraphe 1 de l'article 25 de la loi relative à la procédure judiciaire générale	27

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	28
2. <i>Accords relatifs aux réunions et installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947	28
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil relatif à l'organisation à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur l' <i>apartheid</i> . Signé à New York le 24 mars 1966	32
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal relatif à l'organisation à Dakar, du 8 au 22 février 1966, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Signé à New York le 12 janvier 1966	32
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest, du 14 au 27 juin 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme. Signé à New York le 4 mars 1966	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif au cycle d'études sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, la création d'un programme à long terme. Signé à New York le 5 avril 1966	33
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à l'organisation à Kingston, du 25 avril au 8 mai 1967, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national. Signé à Kingston le 24 novembre 1966 et à New York le 6 décembre 1966	33
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions concernant la deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à Genève et à Rome le 23 mai 1966	33
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie relatif à l'organisation de la deuxième conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique. Signé à Addis Abeba le 4 août 1966	34
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif à l'organisation d'un cours pilote de reproduction photomécanique et de photogrammétrie. Signé à Addis Abeba le 8 novembre 1966	35
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Bulgarie, du Libéria et de l'Indonésie relatifs aux activités du FISE. Signés, respectivement, à Neuilly-sur-Seine le 23 décembre 1965, à Dakar le 8 juin 1966 et à Djakarta le 17 novembre 1966	36
b) Accord révisé entre le FISE et la Guinée concernant les activités du FISE en Guinée. Signé à Conakry le 14 décembre 1966 et à Dakar le 22 décembre 1966	37
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique: Accord-type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	
a) Accord-type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Singapour, d'autre part. Signé à Singapour le 23 septembre 1966	38
b) Accord-type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part. Signé à Kinshasa le 6 août 1966	38
5. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial): Accord de base relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)</i>	
Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Mongolie, de la Bulgarie et de Singapour concernant une assistance du Fonds des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial). Signés, respectivement, à New York le 26 janvier 1966, à Sofia le 26 mai 1966 et à Singapour le 23 septembre 1966	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6.	<i>Accords d'assistance opérationnelle: Accord-type d'assistance opérationnelle</i>	
	Accords-type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de Malte, du Congo (Brazzaville) et de Singapour, d'autre part. Signés, respectivement, à Malte le 12 mai 1966, à Brazzaville le 5 juillet 1965 et à Singapour le 23 septembre 1966	41
7.	<i>Accords relatifs au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo</i>	
	a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs. New York, 20 juin 1966	41
	b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois. New York, 28 décembre 1966	43
8.	<i>Accords relatifs à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre des contingents nationaux fournis par des gouvernements</i>	
	a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. New York, 21 février 1966	43
	b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais. New York, 21 février 1966	47
	c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Zélande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais. New York, 21 février 1966	48
	d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien. New York, 21 février 1966	48
	e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. New York, 21 février 1966	49
	f) Échange de lettres (avec lettre connexe) constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'affectation à la Force d'urgence des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement suédois. New York, 21 février 1966	50
	g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. New York, 21 et 25 février 1966	52
h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien. New York, 21 février 1966	53
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	54
2. <i>Organisation internationale du Travail</i> Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation internationale du Travail relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Beyrouth. Signé à Beyrouth le 14 mai 1966	57
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> a) Accord relatif à une mission de l'UNESCO Échange de lettres entre le Gouvernement du Brésil et l'UNESCO concernant la création d'un poste de chef de mission de l'UNESCO. Signé à Paris les 25 mai et 7 juin 1966	57
b) Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues	57
4. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	61

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — VINGT ET UNIÈME SESSION	
1. <i>Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 26 de l'ordre du jour) Résolution [2153 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	67
2. <i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 27 de l'ordre du jour) Résolution [2162 B (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	69

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 28 de l'ordre du jour)	
Résolution [2163 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	70
4. <i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique</i> (point 30 de l'ordre du jour)	
<i>Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes</i> (point 89 de l'ordre du jour)	
<i>Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes</i> (point 91 de l'ordre du jour)	
Résolution [2222 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	71
5. <i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles</i> (point 45 de l'ordre du jour)	
Résolution [2158 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	72
6. <i>Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme</i> (point 62 de l'ordre du jour)	
Résolution [2200 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	74
7. <i>Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux</i> (point 65 de l'ordre du jour)	
Résolution [2145 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	76
8. <i>Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session</i> (point 84 de l'ordre du jour)	
a) Rapport de la Sixième Commission	78
b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	111
9. <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits</i> (point 87 de l'ordre du jour)	
a) Rapport de la Sixième Commission	115
b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	137
10. <i>Développement progressif du droit commercial international</i> (point 88 de l'ordre du jour)	
a) Rapport de la Sixième Commission	140
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	152
11. <i>Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination</i> (point 92 de l'ordre du jour)	
Résolution [2160 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	155

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954)	157
b) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale	161
c) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965 (document 14 C/34)	164
2. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 559 concernant la Rhodésie adoptée par le Conseil d'administration de l'UIT à sa vingt et unième session en 1966	176

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Signé à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967</i> . . .	177
2. <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adoptés et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966</i>	182
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965	208

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 98 (11 mars 1966): Gillman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Licenciement pour services non satisfaisants d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de tout fonctionnaire à bénéficier d'une procédure complète, équitable et raisonnable — Application de l'article 9.2 du Statut du Tribunal	225
2. Jugement n° 99 (16 mars 1966): M.A. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande de réparation pour préjudice subi par un fonctionnaire à raison de mesures prises par le Directeur du Service médical et d'autres fonctionnaires — Les conditions dans lesquelles un congé de maladie peut être imposé constituent un élément des rapports contractuels entre salarié et employeur — Droit pour le défendeur d'imposer un congé de maladie à un fonctionnaire mais non de l'astreindre à subir un traitement médical spécial	226
3. Jugement n° 100 (16 mars 1966): Mély contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Droit du titulaire d'un engagement de durée déterminée, irrégulièrement licencié avant l'échéance de son contrat, au montant intégral de son traitement pour la période comprise entre la date du licenciement et la date d'échéance du contrat	227
4. Jugement n° 101 (5 octobre 1966): Rau contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Irrecevabilité d'une demande tendant à faire annuler une décision convertissant un engagement pour une période de stage en un engagement de durée déterminée, dès lors qu'une telle conversion a été acceptée par l'intéressé — Rejet d'une demande subsidiaire tendant à faire annuler la décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général	227
5. Jugement n° 102 (10 octobre 1966): Fort contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Rejet, en l'absence de titre juridique valable, d'une demande d'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant de convertir une nomination pour une période de courte durée en un engagement pour une durée déterminée d'un an — Rejet d'une demande subsidiaire tendant au versement des indemnités et avantages correspondant à un tel engagement	228
6. Jugement n° 103 (11 octobre 1966): Azzu contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'annulation, pour irrégularité de procédure, d'une décision prise par le Secrétaire général sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Obligation pour le défendeur de respecter le principe général de la nécessité d'une procédure régulière	229
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 91 (11 octobre 1966): Deschamps contre Organisation internationale du Travail	
Délai de recours devant le Tribunal — Caractère impératif de ce délai . . .	229

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. Jugement n° 92 (11 octobre 1966): Varlocosta Patrono contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Motif invoqué à l'appui d'une décision de résiliation — Droit de tout fonctionnaire à être entendu avant qu'une décision soit prise à son détriment — Fixation de la date du licenciement	230
3. Jugement n° 93 (11 octobre 1966): Saini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Résiliation d'engagement « dans l'intérêt de l'Organisation » — Champ d'application de ce motif de licenciement — Nécessité de circonstances exceptionnelles — Étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal quand l'existence de telles circonstances est établie — Délai de recours devant le Tribunal	231
4. Jugement n° 94 (11 octobre 1966): Prasad contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (exécution du jugement n° 90) Modalités d'application de l'article VIII du Statut du Tribunal — Autorité de la chose jugée	232
5. Jugement n° 95 (11 octobre 1966): L'Évêque contre Union internationale des télécommunications	233
6. Jugement n° 96 (11 octobre 1966): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 17 — Résiliation d'engagement) Demande de récusation des juges ayant siégé dans une instance précédente introduite par le même requérant — Incompétence du Tribunal à saisir officiellement un gouvernement du dossier d'un requérant — Abus du droit de recours devant le Tribunal	233

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Reprise de la participation de l'Indonésie aux activités de l'Organisation des Nations Unies	234
2. L'Organisation des Nations Unies exonérée de la taxe nationale sur l'essence destinée aux véhicules officiels du Programme des Nations Unies pour le développement — Sections 7 a et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	236
3. Les télégrammes envoyés par un centre d'information de l'Organisation des Nations Unies doivent-ils bénéficier des tarifs de presse ou d'un traitement favorable d'une autre nature? — Section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.	237
4. Pratique et politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de brevets	238
5. Protection de l'emblème du Programme des Nations Unies pour le développement — Article 6 <i>ter</i> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 — L'emblème doit-il ou peut-il être enregistré comme marque de fabrique?	238

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Situation d'un projet de résolution présenté lors d'une session antérieure de l'Assemblée générale	239
7. Explications de vote données par l'auteur d'une proposition ou d'un amendement — Article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	242
8. Suspension ou ajournement de la séance — Retrait et nouvelle présentation de propositions — Présentation d'un amendement après la clôture du débat — Articles 119 et 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	242
9. Obligations du Président d'une Commission ou d'un Comité de l'Assemblée générale en ce qui concerne la distribution de communications émanant d'États non membres — Article 108 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	243
10. Le Samoa-Occidental est-il en droit de participer au Programme alimentaire mondial ONU/FAO?	244
11. Participation de Porto Rico aux cycles d'études et conférences de la CEPAL	245
12. Contribution supplémentaire au Programme des Nations Unies pour le développement dont le Gouvernement néerlandais a annoncé le versement aux fins du développement industriel — Question de la création d'un fonds d'affectation spéciale par les soins du Programme des Nations Unies pour le développement — Question de la création d'un fonds d'affection spéciale par les soins du Secrétaire général	246
13. Utilisation de fonds de l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de l'envoi de personnel d'exécution à la demande des gouvernements — Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement peut-il allouer des fonds à cette fin sans en référer à nouveau au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale?	250
14. Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland — Des contributions devraient-elles être sollicitées en faveur d'États non membres? Des contributions de sources non gouvernementales devraient-elles être acceptées? — Interprétation du paragraphe 7 de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965	252
15. Projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Incidences juridiques d'une proposition visant à étendre à tous les États la faculté de participer au Pacte	252
16. Projet de pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — En l'absence d'une clause d'application territoriale, un État partie serait-il automatiquement tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires?	252
17. Projet de protocole à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés — Question de l'adoption par l'Assemblée générale d'un instrument portant modification ou prorogation d'un instrument international conclu antérieurement lors d'une conférence d'États	255
18. Procédure de modification des tableaux annexés à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants — Interprétation des articles 3 et 47 de la Convention	257
19. Questions de procédure et d'organisation qui peuvent se poser lors d'une éventuelle conférence diplomatique sur le droit des traités	261

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Les amendements à la Charte doivent-ils être enregistrés?	276
21. Obligation d'enregistrer les accords internationaux aux termes de l'Article 102 de la Charte — Effets juridiques de l'enregistrement effectué par l'une des parties — Article 3 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte [résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946]	277
22. Demande du Gouvernement d'un État Membre tendant à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à un cycle d'études qui doit être organisé dans cet État ne puissent pas bénéficier de leurs privilèges et immunités en cas d'infraction à la réglementation sur la circulation — Section 18 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	278
23. Statut international spécial d'un agent OPEX — Interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'accord-type relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration	280
B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail	281
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation . .	282
b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO	283
c) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels)	285
d) Mémoire relatif à la pratique concernant l'application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO	286
e) Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention instituant le Centre international de calcul	289
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) — Deuxième phase: arrêt du 18 juillet 1966	293
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Belgique</i>	
Tribunal de première instance de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: jugement du 11 mai 1966.	
L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

29 de ladite Convention ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme	299
---	-----

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. Assemblée plénière et grandes commissions

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt et unième session)

1) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)	304
2) Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)	304
3) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 27 de l'ordre du jour)	305
4) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	305
5) Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29 de l'ordre du jour)	305
6) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 30 de l'ordre du jour). Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (point 89 de l'ordre du jour). Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (point 91 de l'ordre du jour)	306

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 33 de l'ordre du jour)	306
8) Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 34 de l'ordre du jour)	306
9) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45 de l'ordre du jour)	307
10) Élimination de toutes les formes de discrimination raciale: a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, b) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (point 57 de l'ordre du jour)	307
11) Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 62 de l'ordre du jour)	307
12) Année internationale des droits de l'homme: a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (point 63 de l'ordre du jour)	308
13) Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 65 de l'ordre du jour)	308
14) Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (point 84 de l'ordre du jour)	309
15) Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 85 de l'ordre du jour)	309
16) Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 86 de l'ordre du jour)	309
17) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (point 87 de l'ordre du jour)	310
18) Développement progressif du droit commercial international (point 88 de l'ordre du jour)	310
19) Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (point 92 de l'ordre du jour) . .	310

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 95 de l'ordre du jour)	311
21) Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 96 de l'ordre du jour) . .	311
22) Renonciation des États à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (point 97 de l'ordre du jour)	311
B) Autres documents d'intérêt juridique	312
2 Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés	
Document d'intérêt juridique	312
3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (huitième session)	
Rapport du Comité à l'Assemblée générale	
·	
b) Rapport du Sous-Comité juridique	
c) Rapport du Groupe de travail plénier (point 3 de l'ordre du jour)	312
4. Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République Sud-africaine	
Documents d'intérêt juridique	313
5. Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États	
Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique	
a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies	
b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger	
c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte	
d) Le principe de l'égalité souveraine des États	
e) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

<i>f)</i> Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples <i>g)</i> Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte 6. Commission du droit international A) <i>i)</i> Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (deuxième partie de la dix-septième session) Droit des traités (point 2 de l'ordre du jour) <i>ii)</i> Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-huitième session) 1) Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) 2) Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) B) Autres documents d'intérêt juridique 7. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 1965) Document d'intérêt juridique 8. Conférence internationale des droits de l'homme Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (première session) Préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme <i>a)</i> Ordre du jour de la Conférence ... <i>e)</i> Organisation de la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires <i>f)</i> Élaboration d'un projet de règlement intérieur de la Conférence (point 4 de l'ordre du jour)	313 314 314 314 314 315 315 315 315 315 315 315 315 315
II. <i>Commission du désarmement</i> Documents d'intérêt juridique	
III. <i>Conseil économique et social et organes subsidiaires</i> 1. Conseil économique et social et comités de sessions A) <i>i)</i> Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quarantième session) 1) Modalités d'organisation et de procédure pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme (point 9 de l'ordre du jour) 2) Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 10 de l'ordre du jour) 3) Organisations non gouvernementales (point 13 de l'ordre du jour)	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

A) ii) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (quarante et unième session)	
1) Voyage, transports, et communications	
a) Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949	
...(point 20 de l'ordre du jour)	316
2) Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 21 de l'ordre du jour)	317
3) Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 22 de l'ordre du jour)	317
4) Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 24 de l'ordre du jour)	317
5) Esclavage (point 25 de l'ordre du jour)	318
6) Élargissement de la composition des organes subsidiaires du Conseil (point 33 de l'ordre du jour)	318
B) Autres documents d'intérêt juridique	318
2. Comité du développement industriel	
Document d'intérêt juridique	318
3. Commission des droits de l'homme	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-deuxième session)	
1) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 3 de l'ordre du jour)	318
2) Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 4 de l'ordre du jour)	318
3) Année internationale des droits de l'homme (point 5 de l'ordre du jour)	318
4) Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié (point 6 de l'ordre du jour)	318
5) Rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour)	318
6) Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 10 de l'ordre du jour)	318
7) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 20 de l'ordre du jour)	320
B) Autres documents d'intérêt juridique	320

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

4. Commission de la condition de la femme	
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-neuvième session)	
1) Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 3 de l'ordre du jour)	320
2) Droits politiques de la femme:	
a) Progrès réalisés dans le domaine des droits politiques de la femme	
b) Condition de la femme dans les territoires sous tutelle (point 5 de l'ordre du jour)	321
3) Droits économiques de la femme et accès de la femme à la vie économique:	
a) Travaux du Bureau international du Travail intéressant l'emploi des femmes	
b) Conclusions et recommandations de la Conférence internationale du travail touchant le travail des femmes dans un monde en évolution ... (point 10 de l'ordre du jour)	321
4) Année internationale des droits de l'homme (point 11 de l'ordre du jour)	321
5. Commission des stupéfiants	
Documents d'intérêt juridique	321
6. Commission économique pour l'Europe	
Documents d'intérêt juridique	321
7. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	
Documents d'intérêt juridique	322
8. Commission économique pour l'Afrique	
Documents d'intérêt juridique	322
IV. <i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 1964)</i>	
Documents d'intérêt juridique	322
V. <i>Secrétariat</i>	
1. Direction des opérations d'assistance technique	322
2. Commission économique pour l'Europe	322
VI. <i>Cour internationale de Justice</i>	
1. Généralités	323
2. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances	323
3. Mémoires, plaidoiries et documents	323
B. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
I. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
A) Organes représentatifs	
1) Conventions et recommandations internationales du travail adoptées en 1966	
a) Convention concernant les brevets de capacité des pêcheurs. Convention concernant le logement à bord des bateaux de pêche.	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Recommandation concernant la formation professionnelle des pêcheurs	324
b) Recommandation concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement	325
2) Questions relatives aux « Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédures des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail »	325
B) Organismes quasi judiciaires et commissions d'experts	
1) Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration	325
2) Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	326
3) Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant la situation syndicale en Grèce . . .	326
II. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
A) Questions constitutionnelles	326
B) Organes institués en vertu des articles V, VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO	327
C) Questions de fond de caractère juridique	327
D) Publications périodiques	329
III. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
A) Questions constitutionnelles et questions de procédure	329
B) États membres et membres associés	331
C) Accords avec d'autres organisations	331
D) Conventions, recommandations et déclarations	331
E) Comités et autres organismes	333
F) Conférences et autres réunions	334
G) Droits de l'homme	334
H) Droit d'auteur	335
I) Divers	335
IV. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
1) Demande d'interprétation de la deuxième phrase de l'article 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale	335
2) Mode de désignation du Secrétaire général	335
3) Limites de responsabilité de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, et du Protocole portant modification de la Convention de Varsovie, signé à La Haye le 28 septembre 1955	335
4) Projet de révision de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 7 octobre 1952) . . .	335
5) Facilités, privilèges et immunités — Accord avec le Gouvernement du Sénégal sur les facilités, privilèges et immunités	336

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6) Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, procédures pour les services de navigation aérienne, procédures complémentaires régionales	336
V. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
1) Statut et composition de l'Agence	336
2) Textes conventionnels	336
3) Autres documents	336
CHAPITRE X. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	337
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	338
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	338
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	341
Commissions économiques régionales	342
Conseil de sécurité	342
Conseil de tutelle	342
Conseil économique et social	342
Cour internationale de Justice	342
Forces des Nations Unies	346
Secrétariat	346
Tribunal administratif	347
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Admission et représentation à l'ONU	347
Arbitrage commercial	348
Assistance technique	348
Commerce et développement	348
Compétence nationale	349
Définition de l'agression	349
Désarmement	349
Développement progressif et codification du droit international (en général)	350
Droit d'asile	351
Droit de la guerre	352
Droit de la mer	352
Droit des traités	353
Droit pénal international	355
Droits de l'homme	355
Espace extra-atmosphérique	357
Financement	359

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Guerre civile	359
Libre détermination	359
Maintien de la paix	360
Primauté du droit	361
Privilèges et immunités	361
Questions politiques et questions de sécurité	362
Reconnaissance des États	362
Réfugiés	362
Relations amicales et coopération entre les États	363
Relations consulaires	365
Relations diplomatiques	365
Révision de la Charte	365
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	365
Succession d'États	366
Sud-Ouest africain	366
Voies d'eau internationales	366
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	367
2. <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	
Agence internationale de l'énergie atomique	367
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	367
Fonds monétaire international	368
Organisation de l'aviation civile internationale	368
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	370
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	370
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	370
Organisation internationale du Travail	370
Organisation météorologique mondiale	371
Organisation mondiale de la santé	371
Union internationale des télécommunications	371
Union postale universelle	372

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

En conséquence, le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le quatrième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1966. Les décisions rendues en 1966 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III renferme le texte des décisions, recommandations et rapports de caractère juridique qui, d'après l'organisation intéressée, valaient d'être reproduits intégralement ou partiellement. Les autres documents de cette catégorie sont simplement énumérés dans le répertoire figurant au chapitre IX.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le répertoire figurant au chapitre IX a pour objet, avec les textes reproduits au chapitre III, de présenter un tableau aussi complet que possible de la documentation juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Une partie du répertoire a été réservée à chacune des organisations, qui ont été priées de présenter leur propre documentation de la manière qui leur semblerait la plus appropriée.

Enfin, la bibliographie faisant l'objet du chapitre X énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1966, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions de 1964 et de 1965 de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

ABRÉVIATIONS

AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE (UNICEF)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUC	Organisation des Nations Unies au Congo
OPEX	Programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNCTAD	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Afghanistan

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS DE DOUANE ACCORDÉE AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES, AUX MISSIONS NON DIPLOMATIQUES JOUISSANT DE PRIVILÈGES ET AUX MISSIONS CONSULAIRES ÉTRANGÈRES AINSI QU'À LEURS MEMBRES EN AFGHANISTAN¹

...

CHAPITRE II

Immunités des missions non diplomatiques étrangères jouissant de privilèges

Article 10

Aux termes d'accords conclus avec des organisations internationales ou avec des pays amis, le Gouvernement royal afghan accorde aux fonctionnaires de ces organisations et aux membres des missions d'assistance de pays amis l'exemption d'impôts et de droits de douane pendant la durée de leur séjour en Afghanistan.

Ces exemptions seront clairement définies et circonscrites et entreront en vigueur après avoir été approuvées par les autorités afghanes compétentes. Des accords ou des échanges de notes officiels préciseront les exemptions ainsi définies.

...

CHAPITRE IV

Règlement relatif à l'importation, à l'achat et à la vente de véhicules automobiles

...

Article 15

La mission de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies

a) Les services de la mission de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies peuvent importer des véhicules automobiles pour leur propre usage avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement royal afghan.

b) Le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies de même que les représentants principaux des institutions spécialisées peuvent importer chacun une voiture automobile pour leur propre usage et celui de leur famille.

c) Chacune des personnes faisant officiellement partie de ces missions peut également importer une automobile.

NOTE 1. — Si le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies est marié, l'autorisation d'importer une deuxième voiture lui est accordée sur présentation d'une demande écrite motivée et avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères.

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'une traduction anglaise fournie par le Gouvernement afghan.

NOTE 2. — Toutes les déclarations en douane relatives à l'importation de véhicules automobiles conformément aux dispositions du présent article doivent être signées par le chef de la mission de l'Organisation des Nations Unies, ou, en son absence, par son adjoint.

...

Article 18

a) Toute automobile importée en Afghanistan conformément aux dispositions des articles ... 15, ... du présent règlement peut être réexportée par son propriétaire à la fin de sa mission.

b) Une automobile importée conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 15 du présent règlement pour un usage officiel ne peut être vendue à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date où ladite automobile a été importée pour la première fois.

c) Une automobile importée en Afghanistan par une personne mariée à titre de deuxième automobile, conformément aux dispositions de la note 1 à l'article 15 du présent règlement ne peut être vendue à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date où ladite voiture a été importée pour la première fois ou avant la fin de la mission de son propriétaire en Afghanistan.

d) Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent règlement, autres que celles visées aux alinéas a), b) et c) du présent article, ne peuvent être vendues avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où elles ont été importées pour la première fois ou avant la fin de la mission de leur propriétaire en Afghanistan.

e) Tout membre d'une ... mission de l'ONU ou d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou de toute autre mission ou organisation étrangère non diplomatique jouissant de privilèges en Afghanistan, en poste depuis plus de deux ans dans le pays, qui a vendu sa première automobile conformément aux dispositions du présent règlement peut importer une deuxième automobile conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que son affectation en Afghanistan doive durer encore un an au moins.

f) Si une automobile importée conformément aux dispositions du présent règlement est entièrement détruite ou rendue hors d'usage à la suite d'un accident ou de toute autre circonstance, ou disparaît, une autre automobile peut être importée à sa place avec l'approbation du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement royal afghan.

Article 19

Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent règlement peuvent être revendues à des ressortissants étrangers jouissant de privilèges dans les conditions et avec les restrictions prévues aux articles ... 15, ... 18, ci-dessus ou à des régies d'État afghanes.

NOTE 1. — Lors de l'achat d'une telle automobile, les régies d'État doivent tenir compte des éléments suivants:

- 1) Modèle et type de la voiture;
- 2) État de la carrosserie;
- 3) État du moteur et autres considérations techniques;
- 4) Possibilité de revente et de réparation de la voiture en Afghanistan;
- 5) Kilométrage et degré d'usure de la voiture.

NOTE 2. — Le prix d'une automobile vendue aux régies d'État conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus est versé en monnaie afghane.

NOTE 3. — Si les régies d'État et le vendeur ne parviennent pas à s'entendre sur la vente d'un véhicule automobile et si celui-ci est vendu à une personne ou à une organisation ne jouissant pas de privilèges, les régies d'État perçoivent de l'acheteur une taxe égale à 5 p. 100 du prix d'achat net de l'automobile en lieu et place de la commission qui leur est normalement due à l'importation. En outre,

l'acheteur doit acquitter les droits de douane sur l'automobile en question ainsi que les autres droits dus aux régies d'État conformément aux dispositions des autres règlements pertinents en vigueur.

Article 20

Dans le cas des ressortissants étrangers ou d'organisations jouissant de privilèges qui achètent des automobiles appartenant à d'autres ressortissants étrangers ou organisations jouissant de privilèges, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, les contingents d'importation de voitures prévus aux articles ... 15, ... ci-dessus seront réduits en conséquence.

...

Kaboul, 21 juillet 1966

2. Canada

PROVINCE DE QUÉBEC: ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 1174 DU 20 JUILLET 1966, CONCERNANT CERTAINES CONCESSIONS FISCALES AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE²

Attendu que des représentations ont été faites afin que les représentants de pays étrangers auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale bénéficient de concessions fiscales;

Attendu qu'il est opportun de donner suite à ces représentations;

Attendu qu'il est d'intérêt général de remplacer l'arrêté en conseil n° 172 du 26 janvier 1965³;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition du Ministre du revenu:

Que soit décrété, dans ses versions française et anglaise, le règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil.

Règlement concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Président du Conseil, le Secrétaire général et les cinq directeurs de l'Organisation, de même que les représentants officiels de chacune des nations faisant partie de cette société pourvu qu'ils soient des officiers de carrière non ressortissants du Canada et de la Province et qu'ils n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la Province, autre que leur fonction de représentants de la nation dont ils sont ressortissants auprès de l'Organisation, jouissent des concessions fiscales ci-après énumérées, pourvu que les pays que représentent tels officiers confèrent des privilèges similaires aux représentants de la Province auprès de tels pays:

a) Exemption de l'impôt sur le revenu en conformité avec les dispositions des articles 12 et 78 de la loi de l'impôt provincial sur le revenu.

b) Exemption des droits imposables en vertu de la loi des droits sur les successions, sur toute transmission de biens situés dans la province acquis au cours ou à l'occasion de leur résidence dans Québec alors qu'ils remplissaient les fonctions ci-dessus

² Texte obligamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 3 et 4.

mentionnées. Le Gouvernement de Québec ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés si le décès de telle personne a lieu pendant qu'elle remplissait les fonctions mentionnées au paragraphe premier, ou dans les deux ans qui ont suivi le décès.

c) Exemption des droits imposables en vertu de la loi des droits sur les successions sur toute transmission des montants apparaissant au compte de banque d'un fonctionnaire décédé alors qu'il travaillait en dehors de la province de Québec pour l'Organisation de l'aviation civile internationale et qu'il était non ressortissant du Canada et de la province de Québec, lorsque ce compte de banque a été ouvert à Montréal, suivant les règlements de cette Organisation et a servi à déposer les émoluments reçus par ce fonctionnaire.

Ces montants ainsi exemptés ne devront pas être supérieurs aux émoluments reçus par ce fonctionnaire décédé durant la période des six mois précédant son décès.

d) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi sur la gasoline, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.

e) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.

f) Exemption du paiement d'honoraires d'enregistrement d'un véhicule de promenade exigibles en vertu du code de la route et suivant la procédure à être établie par le Ministère des transports et communications quant à l'émission des plaques d'enregistrement et au paiement du coût d'icelles.

g) Exemption de la taxe payable en vertu de la loi concernant la taxe sur les télécommunications par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le Ministre du revenu.

2. Les paragraphes a) et b) de l'article 1 précité s'appliquent aussi aux fonctionnaires internationaux de l'OACI pourvu qu'il s'agisse de personnes non ressortissantes du Canada et de la Province, et que ces personnes n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la Province autre que leur emploi comme fonctionnaires de l'Organisation.

3. Les exemptions précitées sont accordées à partir de l'adoption du présent arrêté en conseil, sauf en ce qui concerne l'exemption mentionnée au paragraphe g) de l'article 1 qui aura effet rétroactivement au 1^{er} mai 1965.

4. Cet arrêté en conseil remplace l'arrêté en conseil n° 172 du 26 janvier 1965.

3. Malte

LOI DE 1966 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES⁴

LOI⁵ tendant à l'octroi de certains privilèges et immunités aux représentants diplomatiques et consulaires, à des organisations internationales et à leurs représentants et à certaines autres personnes, ainsi qu'aux fins accessoires ou connexes.

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa Très Gracieuse Majesté, la Chambre des représentants de Malte réunie en ce Parlement ayant donné son avis et son consentement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Loi n° 1 de 1966. Sanctionnée le 11 janvier 1966.

Titre premier

Dispositions liminaires

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques ».

2. 1) Sauf indication contraire du contexte,

...

Le terme « Malte » a le même sens que dans l'article 126 de la Constitution de Malte;

...

Le terme « Ministre » s'entend du Ministre chargé, au moment considéré, des affaires extérieures;

...

Titre III

Organisations internationales et personnes qui en relèvent

5. 1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont Malte ou son gouvernement et un ou plusieurs autres États ou leur gouvernement sont membres.

2) Le Ministre peut, de temps à autre, par arrêté:

a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la deuxième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer à:

i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;

ii) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;

iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté, les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la deuxième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté;

c) Accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de la deuxième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de la deuxième annexe à la présente loi auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés à l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Tout arrêté pris conformément au présent article peut, nonobstant toute disposition d'une loi écrite, y compris de la présente loi, octroyer à une organisation ou à une personne les immunités et privilèges nécessaires afin de donner effet à un accord international en la matière, mais ne pourra conférer des immunités ou privilèges plus étendus qu'il n'est requis pour ledit accord ni ne pourra octroyer des immunités ou privilèges à

un représentant du Gouvernement de Malte ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

6. Le Ministre peut de temps à autre, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, ou de tout autre organisme judiciaire international approuvé par le Ministre, et aux plaideurs devant la Cour ou ledit organisme ainsi qu'à leurs agents, conseillers et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle, ou qui, dans le cas de tout organisme susvisé, sont, de l'avis du Ministre, indispensables à la bonne exécution de ses fonctions.

7. 1) Lorsqu'une conférence tenue à Malte réunit les représentants du Gouvernement maltais et du gouvernement ou des gouvernements d'un ou plusieurs autres États, le Ministre peut établir la liste des représentants de ce dernier ou de ces derniers gouvernements et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la Gazette officielle ladite liste ainsi que toute modification à la liste ou liste modifiée et, sous réserve des dispositions de la présente loi, tout représentant du gouvernement d'un État inscrit sur la liste et les membres de son personnel jouiront, respectivement, des mêmes immunités que celles accordées au chef de la mission d'un État accrédité à Malte et aux membres de son personnel officiel.

2) Toute liste et toute modification à cette liste publiée conformément aux dispositions du présent article contiendra l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

Titre IV

Dispositions générales

8. Le Ministre établit une liste des personnes qui lui semblent admises à bénéficier d'immunités ou privilèges en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exclusion :

a) des enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;

b) de toute personne dont le nom est porté sur une liste publiée aux termes des dispositions de l'article 7 de la présente loi;

il modifie cette liste de temps à autre et fait publier dans la Gazette officielle ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.

9. Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre, énonçant un fait pertinent concernant cette question, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

10. ...

2) Les immunités ou privilèges octroyés en vertu des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi peuvent faire l'objet d'une renonciation selon la procédure prévue par le Ministre dans l'ordonnance ou la notification pertinentes.

11. 1) Un article ayant été importé ou sorti des entrepôts de la douane par un particulier sans paiement de droits, en vertu d'une immunité ou d'un privilège octroyé en vertu des dispositions de la présente loi, ne pourra être vendu ou cédé à une personne ne jouissant pas des mêmes immunités ou privilèges qu'avec le consentement du Contrôleur des douanes et moyennant paiement par ladite personne des droits correspondants au taux prévu par la loi relative aux droits de douane.

2) Aucune exonération de droits de douane accordée à une personne par la présente ou en vertu de la présente loi ne sera interprétée comme dispensant cette personne

de se conformer, pour l'importation de marchandises, aux formalités prescrites par la législation douanière ou la législation relative à l'importation de marchandises.

3) Toute exemption d'impôts, droits, taxes ou redevances visée par la présente loi s'entend sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances ou tout autre fonctionnaire désigné par lui à cette fin peut prescrire pour protéger le fisc.

...

Titre V

Dispositions diverses

13. 1) La loi de 1950 sur les privilèges diplomatiques [*Diplomatic Privileges (Extension) Act, 1950.*] est abrogée mais toute disposition prise en vertu de ladite loi demeure valable.

...

3) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou d'un arrêté pris en vertu de cette loi et les dispositions de toute autre loi écrite autre que la loi de 1955 sur les conventions consulaires (*Consular Conventions Act 1955*), les dispositions de la présente loi ou de tout arrêté pris en vertu de cette loi prévaudront et les dispositions de l'autre loi seront sans effet dans la mesure où il y aura conflit ou incompatibilité.

ANNEXES

...

Deuxième annexe

Article 5

ORGANISATION INTERNATIONALE ET PERSONNES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels des chefs de mission d'États étrangers.

3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à un État étranger.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel à Malte ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances, ou tout fonctionnaire désigné par lui à cet effet, peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées

(y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de Malte), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des hauts fonctionnaires, représentants, membres de comités et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un chef de mission d'un État étranger.
2. Même inviolabilité du domicile que celle dont jouit un chef de mission.
3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, de taxes et de redevances que celle dont jouit un chef de mission.

TROISIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

QUATRIÈME PARTIE

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles les personnes attachées au service d'un chef de mission d'un État étranger bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le conjoint et les enfants d'un chef de mission d'un État étranger bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

...

4. Nouvelle-Zélande

a) ARRÊTÉ DE 1966 RELATIF AU NOM ET À L'EMBLÈME DE LA BANQUE MONDIALE ET DES ORGANISMES QUI LUI SONT RELIÉS⁶

Bernard FERGUSON, Gouverneur général

EN EXÉCUTION de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général arrête ce qui suit:

⁶ Pris en application du *Regulation Act* de 1936. Date de publication dans la *Gazette*: 24 février 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ARRÊTÉ

1. (1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de la Banque mondiale et des organismes qui lui sont reliés ».

(2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette*.

2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:

a) Le nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; ou

b) Le nom « Banque mondiale »; ou

c) L'emblème ou le sceau officiels de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui sont reproduits à la première annexe au présent arrêté; ou

d) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

3. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:

a) Le nom de la Société financière internationale; ou

b) L'emblème ou le sceau officiels de la Société financière internationale, qui sont reproduits à la deuxième annexe au présent arrêté; ou

c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit la Société financière internationale.

4. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:

a) Le nom de l'Association internationale de développement; ou

b) L'emblème et le sceau officiels de l'Association internationale de développement, qui sont reproduits à la troisième annexe au présent arrêté; ou

c) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Association internationale de développement.

PREMIÈRE ANNEXE

Emblème officiel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
[non reproduit]

Sceau officiel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
[non reproduit]

DEUXIÈME ANNEXE

Emblème et sceau officiels de la Société financière internationale
[non reproduits]

TROISIÈME ANNEXE

Emblème et sceau officiels de l'Association internationale de développement
[non reproduits]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce premier jour de février 1966.

Le Ministre des affaires extérieures:
Keith HOLYOAKE

b) ARRÊTÉ DE 1966 RELATIF AU NOM ET À L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE⁷

Bernard FERGUSSON, Gouverneur général

EN EXÉCUTION de la loi de 1927 sur les contraventions de police et de l'article 38 de la loi de 1948 portant modification des lois, Son Excellence le Gouverneur général décrète ce qui suit:

ARRÊTÉ

1. 1) Le présent arrêté peut être désigné sous le nom de « Arrêté de 1966 relatif au nom et à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

2) Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication dans la *Gazette*.

2. Nul ne peut utiliser à des fins professionnelles ou commerciales:

a) Le nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; ou

b) Le mot UNESCO; ou

c) L'emblème et le sceau officiels de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sont reproduits à l'annexe au présent arrêté; ou

d) Tout autre nom, terme, sceau, emblème ou image rappelant de quelque façon que ce soit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ANNEXE

Sceau et emblème officiels
[non reproduits]

Comme en fait foi la signature apposée par Son Excellence le Gouverneur général ce premier jour de février 1966.

Le Ministre des affaires extérieures:
Keith HOLYOAKE

5. Pays-Bas

NOTE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, DATÉE DU 1^{er} JUIN 1967⁸

...

Se référant à une lettre du Secrétaire d'État aux finances des Pays-Bas, datée du 29 juin 1962, relative à l'assujettissement à l'impôt des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées... le représentant permanent des Pays-Bas tient à déclarer qu'en vertu d'une décision du 30 janvier 1964, les autorités néerlandaises ont supprimé le point 5 de la lettre susmentionnée [selon lequel, pour le calcul de l'impôt sur le

⁷ Pris en application du *Regulation Act* de 1936. Date de publication dans la *Gazette*: 24 février 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

revenu dû par un fonctionnaire ou un expert de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, son traitement et ses autres émoluments, étant exemptés de l'impôt sur le revenu, n'ont pas à entrer en ligne de compte]. Cela signifie que si un fonctionnaire ou un expert de l'ONU est exempté de l'impôt sur le revenu pour le traitement et autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation mais a d'autres revenus imposables, lesdits traitements et autres émoluments entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt dû par l'intéressé. C'est là une conséquence des dispositions du nouvel article 12 a de la « *Uitvoeringsbeschikking Algemene Wet inzake Rijksbelastingen 1962* ».

6. Rwanda

ORDONNANCE-LOI DU 23 OCTOBRE 1964 DÉTERMINANT LE RÉGIME DES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN MATIÈRES FISCALE ET DOUANIÈRE ET LES RÉGIMES ASSIMILÉS

Nous, Grégoire KAYIBANDA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 63, 64, 75, alinéa 3, et 82, alinéas 1 et 2;

Vu la loi du 17 janvier 1964, décidant de l'adhésion du Rwanda à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, et portant approbation de l'adhésion du Rwanda à la Convention sur les privilèges, et immunités des Nations Unies, des institutions spécialisées, et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Vu les décrets en vigueur sur l'impôt personnel;

Vu les décrets en vigueur sur le régime douanier;

Vu le droit international, la doctrine, et la coutume pratiquée par l'ensemble des nations;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Vu l'urgence;

Sur proposition de notre Ministre des affaires étrangères et de notre Ministre des finances et du commerce extérieur,

Ordonnons:

CHAPITRE PREMIER

IMPÔTS ET TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Section première

Ambassades et légations

Article premier

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, acquis ou pris en location par les États étrangers pour les besoins exclusifs (1) de leurs services diplomatiques et pour le logement de leurs agents diplomatiques (2) et de chancellerie (3), sont exonérés, sous réserve de réciprocité, de tous droits d'enregistrement et taxes annexes qui seraient normalement dus en cette occasion.

Article 2

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, possédés par les États étrangers, en tant que propriétaires ou locataires, et mis gratuitement par ceux-ci à la dis-

position de leurs agents diplomatiques et de chancellerie aux fins de leur résidence personnelle sont exonérés, sous réserve de réciprocité, de l'impôt personnel et des taxes annexes. Cette exonération porte également sur les locaux et dépendances loués par les agents diplomatiques et de chancellerie aux fins de leur résidence personnelle.

Article 3

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne sont applicables que pour autant que lesdits locaux et dépendances soient utilisés, de façon concomitante, aux fins qui ont motivé leur exonération.

Article 4

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux impôts et taxes incombant légalement à des tiers, et dont les États étrangers ne supportent la charge que par voie de convention ou par incidence.

Article 5

Les exonérations prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

...

CHAPITRE II

IMPÔTS ET TAXES SUR LA PERSONNE ET SUR LES BIENS DES AGENTS ET EMPLOYÉS DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET CONSULATS

Section première

Ambassades et légations

...

Article 7

Les agents diplomatiques accrédités au Rwanda, ainsi que les agents de chancellerie des ambassades et légations accréditées au Rwanda (6), sont exempts de tous impôts et taxes directs et indirects, personnels et réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception:

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire du Rwanda, à moins que l'agent intéressé ne les possède au nom et pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission diplomatique;
- c) des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, en ce qui concerne les biens immeubles visés sous b);
- d) des impôts et taxes sur tous les revenus privés qui ont leur source au Rwanda;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Cette exemption n'est accordée aux intéressés que pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants rwandais, qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Rwanda, et qu'ils n'exercent au Rwanda aucune activité autre que leurs activités officielles.

Article 8

Au cas du décès d'un des agents visés à l'article 7, alinéa 1, le retrait sans frais de tous les biens meubles ayant appartenu au défunt est autorisé, à l'exception des biens qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

Article 9

Les membres de la famille des agents visés à l'article 7, qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des exemptions prévues aux articles 7 et 8 pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants rwandais et qu'ils n'exercent au Rwanda aucune activité autre qu'une éventuelle activité officielle à leur ambassade ou légation.

Dans le cas prévu à l'article 8, l'autorisation de retrait sans frais portera sur les biens meubles dont la présence au Rwanda est due uniquement à la présence au Rwanda de la personne décédée, en tant que membre de la famille d'un des agents visés à l'article 7.

...

CHAPITRE III

DROITS DE DOUANE ET TAXES SUR LES BIENS IMPORTÉS

Les exemptions prévues au présent chapitre sont limitatives. Par conséquent, aucune dérogation n'est prévue pour ce qui concerne les réglementations sanitaires, le contrôle phytopathologique, le contrôle des stupéfiants, des armes, etc.

Section première

*Chefs d'État étrangers et personnes de leur suite;
bagages et moyens de transport*

Article 12

Les bagages (8) qui accompagnent les chefs d'État étrangers et les personnes de leur suite voyageant avec eux, sont toujours admis au Rwanda sans visite ni formalités même si le voyage se fait incognito.

...

Section 2

Chefs de gouvernement et ministres étrangers en fonction

...

Marchandises destinées à l'usage personnel

Article 15

Les marchandises à usage personnel importées par les chefs de gouvernement et ministres étrangers bénéficient du régime prévu à l'article 18 ci-après.

Section 3

Agents diplomatiques

...

Marchandises destinées à l'usage personnel

Article 18

Les agents diplomatiques étrangers faisant partie d'une mission accréditée au Rwanda, bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 21, de l'exemption totale des droits de douanes, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues, pour les marchandises destinées à leur usage personnel, en ce compris l'usage par les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

Cette exemption, dont bénéficient d'office les chefs de mission diplomatique, en ce compris le Représentant résident des Nations Unies au Rwanda, n'est accordée aux autres agents diplomatiques que sous réserve de réciprocité.

Des contingents peuvent être fixés par le Ministre des finances pour l'importation de certaines marchandises.

Article 19

Les marchandises visées aux articles 15 et 18 doivent être dédouanées à l'entrepôt de douane de Kigali.

Tout dédouanement à un autre bureau ne pourra être effectué que sur autorisation du Ministère des finances, Service des douanes.

Au cas où cette autorisation n'aurait pas été délivrée, les marchandises devront être réexpédiées vers l'entrepôt de douane de Kigali sous le couvert d'une « déclaration de transfert d'entrepôt ». Et s'il appert des documents produits que le destinataire appartient à la catégorie des personnes pouvant bénéficier de l'exemption, la mention « Immunités diplomatiques – Dispensés de vérification » sera apposée sur ladite « déclaration de transfert d'entrepôt », et les colis seront plombés sans vérification. L'importateur sera invité à représenter les marchandises à l'entrepôt de Kigali aux fins d'accomplissement des formalités d'admission en franchise.

Article 20

Au cas où les marchandises dont question aux articles 15 et 18 sont importées avec les bagages personnels des agents diplomatiques intéressés, leur dédouanement pourra être effectué sur place, sous le couvert d'une quittance ne comportant pas de perception et portant la mention « Immunités diplomatiques ».

Article 21

L'exemption prévue aux articles 15 et 18 n'est applicable que si une autorisation du Ministère des finances, Service des douanes, a été obtenue, préalablement à l'importation des marchandises (10).

Cette autorisation ne pourra être accordée, hors le cas prévu à l'article 19, que sur présentation d'une « déclaration de consommation » comportant la spécification des marchandises.

Cette déclaration devra porter, outre la signature de l'ayant droit, celle du chef de la mission diplomatique, ainsi que le sceau de ladite mission.

...

Article 23

Les marchandises exonérées ou exonérables conformément aux articles 15 et 18 sont, dans la même mesure et aux mêmes conditions, exonérées des droits d'accise, de la taxe

de consommation, des taxes de transmission et de luxe, qui seraient normalement dus en raison de leur importation.

Ces marchandises sont également exemptées de licence ou d'avis d'importation.

...

Section 6

Courriers diplomatiques

Article 26

Les colis constituant la valise diplomatique, qu'ils soient accompagnés ou non par un courrier diplomatique, ne peuvent être ni ouverts, ni retenus, ni soumis à aucun droit de douane.

Ces colis doivent être revêtus du sceau d'un Ministère des affaires étrangères et porter l'adresse de l'ambassade ou légation du pays correspondant, soit du sceau d'une ambassade ou légation et porter l'adresse du Ministère des affaires étrangères du pays correspondant.

Article 27

L'immunité prévue à l'article 26 s'étend aux valises diplomatiques échangées par les ambassades ou légations d'un pays étranger accréditées au Rwanda d'une part et dans l'un des pays limitrophes d'autre part, pour autant que ces ambassades ou légations soient desservies par un seul et même chef de mission ou qu'elles possèdent en commun des services de gestion d'assistance technique essentiels à leur bon fonctionnement.

Article 28

Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est protégé dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit rwandais ou étranger. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise; mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 29

Les colis constituant la valise diplomatique acheminée par la poste ou par la voie aérienne doivent être retirés en douane par une personne habilitée à cette fin, en tant que courrier diplomatique, en vertu d'un passeport, d'une feuille de route, d'une lettre de courrier ou d'une lettre d'accompagnement.

Article 30

Les colis scellés mais non mentionnés sur des documents officiels d'accompagnement, passeports ou feuilles de route, sont dirigés par déclaration de transfert d'entrepôt sur l'entrepôt de douane de Kigali.

Le chef de l'entrepôt peut laisser les colis dûment cachetés lorsqu'il est apparent qu'ils ne contiennent que des documents diplomatiques.

Article 31

Si le nombre ou le volume des colis d'un courrier diplomatique étranger est tel qu'il fasse naître des soupçons d'abus, le chef local de la douane ne devra pas moins les laisser suivre mais il en informera immédiatement et directement le Ministère des finances, Service des douanes, afin qu'il puisse être prise telle mesure qui sera jugée convenir.

En toute hypothèse, les cachets officiels doivent être respectés par les agents de la douane.

Article 32

Le courrier diplomatique reste soumis, pour ce qui concerne ses bagages personnels, aux réglementations ordinaires à moins que ses qualités officielles ne lui confèrent certaines immunités.

Section 7

Marchandises destinées aux besoins officiels des ambassades et légations

Article 33

Les marchandises destinées aux besoins officiels, en ce compris la construction et la réparation des ambassades et légations, sont exemptées, sous réserve de réciprocité, des droits de douane, taxes et autres redevances, autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues.

L'importation de ces marchandises est soumise à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19 à 21, et bénéficie des exemptions prévues à l'article 23, sous la même réserve de réciprocité.

Des contingents peuvent être fixés par le Ministre des finances pour l'importation de certaines marchandises.

...

CHAPITRE IV

IMPÔTS ET DROITS SUR LES VÉHICULES

Article 36

Sous réserve de réciprocité, les véhicules à moteur importés, soit par les missions diplomatiques, soit par les agents diplomatiques accrédités au Rwanda, pour leur usage officiel ou pour leur usage personnel, sont admis au Rwanda en exemption douanière et fiscale sous le couvert d'un document de transit valable pour l'année fiscale en cours.

Le document de transit délivré lors de l'admission desdits véhicules est, dans la suite, reconduit au début de chaque année fiscale, sur présentation des véhicules à la douane.

Un contingent des véhicules admis en franchise peut être fixé pour chaque mission diplomatique et pour chaque catégorie d'agents diplomatiques, par commun accord du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

Article 37

Sous réserve de réciprocité, les propriétaires des véhicules à moteur visés à l'article 36 sont exemptés de l'impôt personnel (taxe de roulage).

Lesdits véhicules doivent être immatriculés par les soins de la Direction générale des impôts, dans une série numérique réservée à cette fin, les frais de cette formalité matérielle restant à la charge de la mission ou de l'agent intéressé.

...

CHAPITRE V

IMPÔTS ET TAXES SUR L'EMPLOI

Article 42

Les ambassades, légations et consulats sont exemptés, sous réserve de réciprocité, de l'impôt personnel et des taxes annexes sur les employés, domestiques et ouvriers qu'ils prennent à leur service pour le bon exercice de leurs activités officielles.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 42

Les ambassades, légations et consulats sont exemptés des obligations de sécurité sociale en vigueur au Rwanda pour le personnel travaillant à leur service, pour autant que ce personnel ne soit pas de nationalité rwandaise, qu'il n'ait pas au Rwanda sa résidence permanente, et qu'il soit soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, au personnel domestique privé travaillant au service exclusif des agents diplomatiques.

CHAPITRE VII

RÉGIME PARTICULIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 43

Les privilèges et immunités concernant l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont déterminés par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement visés dans le préambule de la présente ordonnance-loi. Dans la mesure où une disposition de la présente ordonnance-loi et une disposition de l'une quelconque desdites conventions ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas d'incompatibilité absolue, les dispositions des conventions prévaudront.

Section première

Impôts et taxes sur les propriétés immobilières

Article 44

Les locaux, ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, acquis ou pris en location par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée pour les besoins

exclusifs (1) de leur représentation permanente et pour le logement du chef de leur représentation permanente, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et taxes annexes qui seraient normalement dus en cette occasion.

Article 45

Les locaux ainsi que leurs dépendances bâties ou non bâties, possédés par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée, en tant que propriétaire ou locataire, et mis gratuitement par elle à la disposition de ses « experts en mission » ou de ses fonctionnaires exerçant des fonctions au moins égales à celles de Conseiller principal, aux fins de leur résidence personnelle, sont exonérés de l'impôt personnel et des taxes annexes.

Article 46

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont d'application en ce qui concerne les exonérations prévues à la présente section.

Section 2

Impôts et taxes sur les personnes et sur les biens

Article 47

Les « experts en mission » et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en fonction au Rwanda bénéficient des exemptions prévues aux articles 7, alinéas 1, 8 et 9 dans la mesure et aux conditions prévues par ces mêmes articles.

Section 3

Droits de douane et taxes sur les biens importés

Article 48

Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux, les Directeurs, le Représentant résident et les « experts en mission » de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en mission au Rwanda, bénéficient de la dispense de visite de leurs bagages personnels dans la mesure et aux conditions prévues à l'article 17 de la présente ordonnance-loi, pour autant qu'ils établissent leur qualité au moyen d'un passeport ou d'un laissez-passer des Nations Unies.

Article 49

Les « experts en mission » et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en fonction au Rwanda bénéficient de l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets importés lors de leur première installation et destinés à leur usage personnel, en ce compris l'usage par les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

L'importation desdits objets est soumise à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19, 20 et 21 et bénéficie des exemptions prévues à l'article 23 de la présente ordonnance-loi.

Section 4

Courriers ou valises

Article 50

Le Représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, les « experts en mission » de l'Organisation des Nations Unies et de telles institutions spécialisées qui seront désignées ultérieurement de commun accord entre les Ministres ayant les affaires étrangères et les finances dans leurs attributions, en fonction au Rwanda, ont le droit d'expédier et de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'organisation dont ils dépendent.

Ces courriers et valises sont assimilés aux courriers et valises diplomatiques, et bénéficient, dans la même mesure et aux mêmes conditions, de l'application des articles 26 à 32 de la présente ordonnance-loi.

Section 5

Marchandises destinées aux besoins officiels

Article 51

Les marchandises et publications destinées aux besoins officiels des représentations permanentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au Rwanda bénéficient du régime prévu à l'article 33 de la présente ordonnance-loi dans la mesure et aux conditions prévues au même article.

Section 6

Impôts et droits sur les véhicules

Article 52

Les exemptions prévues aux articles 36 et 37 de la présente ordonnance-loi sont applicables aux véhicules à moteur importés par la représentation permanente au Rwanda de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, par leurs « experts en mission » ou par leurs fonctionnaires exerçant des fonctions au moins égales à celles de Conseiller principal pour leur usage officiel ou pour usage personnel.

L'importation de ces véhicules est soumise aux dispositions particulières des mêmes articles 36 et 37 concernant les documents de transit, l'immatriculation, et le contingentement.

Article 53

Le Ministère des affaires étrangères, Service du protocole, délivre à la représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées les plaques portant les initiales desdites organisations, et destinées aux véhicules officiels de la représentation déterminés par le Ministère, de même qu'aux véhicules personnels des personnes visées à l'alinéa premier de l'article 52.

Ces plaques doivent être restituées au Ministère des affaires étrangères dès que les véhicules officiels cessent d'être utilisés aux fins de la représentation, ou dès que les personnes visées à l'alinéa premier de l'article 52 cessent leurs fonctions au Rwanda.

Section 7

Impôts et taxes sur l'emploi

Article 54

La représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées bénéficie de l'exemption prévue à l'article 41 de la présente ordonnance-loi.

Section 8

Obligations de sécurité sociale

Article 55

La représentation de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ses « experts en mission » et ses fonctionnaires bénéficient des exemptions prévues à l'article 42, dans la mesure et aux conditions prévues au même article.

CHAPITRE VIII

AUTRES RÉGIMES PARTICULIERS

Article 56

Les régimes particuliers d'immunités et privilèges fiscaux et douaniers accordés à des fonctionnaires d'organisations, institutions ou associations internationales, de même que les régimes particuliers accordés à des catégories de techniciens étrangers en fonction au Rwanda, sont déterminés par les conventions particulières conclues à cet effet.

Article 57

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 23 octobre 1964

Annexe

1) Lesdits locaux restent donc soumis aux impôts dans les conditions du droit commun, lorsqu'ils sont affectés à des usages n'entrant pas dans le cadre d'une activité diplomatique normale.

2) *I. e.* : les chefs de mission diplomatique, ministres-conseillers, secrétaires et attachés.

3) *I. e.* : les membres du personnel officiel des ambassades et légations autres que les agents diplomatiques; ce personnel, dont la liste doit être communiquée par les États intéressés au Ministre des affaires étrangères, peut comporter des chanceliers; des employés, dactylos, sténos, etc.; des interprètes; des courriers; des aumôniers, des médecins; des jurisconsultes. Les personnes des trois dernières catégories ne sont toutefois considérées comme faisant partie du personnel officiel que si elles font véritablement partie de la mission diplomatique et lui appartiennent de façon exclusive ou du moins prépondérante; et non pas si, résidant à l'ordinaire dans le pays, elles n'exercent qu'accessoirement ou incidemment des fonctions auprès de la mission.

...

6) Le personnel de service des missions diplomatiques, ainsi que le personnel de service des membres des missions, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent à raison de leurs services, pour autant qu'ils ne soient pas de nationalité rwandaise et n'aient pas leur résidence permanente au Rwanda.

...

8) La notion de « bagages » est définie comme suit par l'ordonnance 33/9 du 6 janvier 1950 (art. 130 *ter*), telle que modifiée à ce jour: « Les bagages des voyageurs sont admis en exemption des droits d'entrée sans document, lorsqu'ils correspondent à la condition sociale de l'intéressé, qu'ils ne sont pas importés en quantité anormale et que la douane n'a pas de raison de croire à des manœuvres frauduleuses.

Toutefois, cette franchise ne peut être accordée aux équipages des bateaux, aéronefs et autres moyens de transport public, que pour les vêtements, linge de corps et objets de toilette (décret du 10 juin 1952, paragraphe 3, modifié par décret du 30.7.57).

Par bagages de voyageurs, il faut entendre:

a) les vêtements, le linge de corps et les objets de toilette, neufs ou usagés, contenus dans les bagages accompagnant le voyageur;

b) les objets énumérés ci-après, pour autant que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au moment de son passage en douane:

1 appareil photographique et accessoires normaux avec au maximum 12 chassis ou 6 rouleaux de pellicules;

1 appareil de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit et accessoires normaux avec au maximum 30 mètres de pellicule;

engins et articles de sport portatifs à l'exclusion des armes à feu;

1 instrument de musique portatif;

1 machine parlante portative avec au maximum 10 disques;

1 appareil récepteur de radiophonie portatif à l'exclusion des appareils destinés à équiper les voitures automobiles;

1 paire de jumelles;

1 machine à écrire portative;

menus objets de camping (petite tente, sac de couchage, quelques ustensiles de cuisine, etc.)

1 machine à coudre portative;

1 machine magnétique à enregistrer le son (dictaphone, etc.) portative et de petite dimension, à ruban, fil ou disque, avec au maximum deux rouleaux de ruban ou de fil, ou dix disques;

appareils portatifs ci-après, normalement utilisés par les voyageurs: fer à repasser, rasoir électrique, appareils électriques médicaux, etc.;

couvertures de voyage;

menus jouets;

1 voiture d'enfant.

Le bénéfice de l'exonération est également accordé pour une quantité de tabacs, cigares et cigarettes ne dépassant pas un kilo pour l'ensemble. Cette tolérance ne s'applique cependant qu'aux voyageurs âgés de plus de 10 ans, à l'exclusion des équipages des navires, aéronefs, et autres moyens de transport public.

Ne sont pas considérés comme bagages de voyageurs les objets énumérés ci-dessus importés à des fins commerciales ou professionnelles.

Si des voyageurs établis en dehors du Rwanda importent temporairement des objets énumérés au paragraphe *b* ci-dessus à l'égard desquels des abus sont à craindre en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur valeur, l'importation en franchise sera subordonnée à la levée d'un permis de transit touriste avec dépôt d'un cautionnement.

A l'égard des voyageurs qui viennent s'établir ou fixer leur résidence au Rwanda pour la première fois, la franchise n'est consentie pour les objets repris au paragraphe *b* ci-dessus que s'il est prouvé à la satisfaction de la douane qu'ils sont à l'usage personnel du voyageur et qu'ils portent des traces apparentes d'usage ou, à défaut, que le voyageur les a en usage et propriété depuis au moins six mois. Cette dernière preuve pourra être administrée au moyen de la facture signée par le vendeur ou de tout autre document équivalent.

Quant aux voyageurs établis au Rwanda et qui y reviennent après un séjour à l'étranger, la franchise ne sera accordée pour les objets repris au paragraphe *b* ci-dessus, à l'exclusion des appareils photographiques et cinématographiques, que s'ils portent des traces d'usage, ou à ce défaut, qu'il soit prouvé qu'ils ont été exportés du Rwanda alors qu'ils étaient en libre pratique.

En ce qui concerne particulièrement les appareils photographiques, l'exemption n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'identité délivré par la douane. »

...

10) Il ne peut donc en aucun cas être envisagé de restituer des droits d'entrée sur les marchandises déjà importées en libre pratique.

7. Suède

LOI N° 664 DU 16 DÉCEMBRE 1966 CONTENANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES⁹

...

Article 2

Nonobstant toutes dispositions contraires d'une loi ou d'une ordonnance spéciale, les organisations internationales ci-après jouissent des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords auxquels la Suède a adhéré :

1. L'Organisation des Nations Unies;
2. Les institutions spécialisées des Nations Unies;
3. Le Conseil de l'Europe;
4. Le Conseil de coopération douanière;
5. L'Agence internationale de l'énergie atomique;
6. L'Association européenne de libre échange;
7. L'Organisation de coopération et de développement économiques;
8. L'Organisation européenne de recherches spatiales;
9. La Cour internationale de Justice;
10. La Cour européenne des droits de l'homme;
11. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
12. La Banque asiatique pour le développement.

Article 3

Jouissent en outre des immunités et privilèges reconnus par les conventions ou accords mentionnés à l'article 2 :

1. Les représentants des membres des organisations énumérées à l'article 2, paragraphes 1 à 8, 11 et 12, ainsi que les personnes au service de ces organisations ou qui remplissent une mission pour leur compte;
2. Les juges et le personnel de la Cour internationale de Justice, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant la Cour;
3. Les membres de la Commission européenne des droits de l'homme;
4. Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le greffier et le greffier adjoint de la Cour;
5. Les juges du tribunal créé en vertu de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée devant le tribunal;

⁹ Du fait de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1967, de la présente loi, la loi n° 371 du 28 juin 1962 sur les privilèges spéciaux de certaines organisations internationales, etc. (voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 20 et 21) a été abrogée. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'après une traduction anglaise fournie par le Gouvernement suédois.

6. Les membres d'une commission de conciliation, d'un tribunal d'arbitrage ou d'un comité constitué conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ainsi que les personnes qui participent à tout autre titre à une procédure engagée conformément à cette convention.

Article 4

Après avoir conclu un accord avec l'une des organisations visées aux paragraphes 1 à 8 ou 12 de l'article 2, le roi en Conseil peut, dans certains cas, accorder les mêmes immunités et les mêmes privilèges à d'autres personnes que celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 3 dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement des fins de l'organisation intéressée.

Le roi en Conseil peut également accorder des immunités et privilèges à une personne désignée comme arbitre dans un différend entre États et aux collaborateurs d'un tel arbitre dans la mesure où lesdits privilèges et immunités sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 5

Le roi en Conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente loi.

8. Union des Républiques socialistes soviétiques

RÈGLEMENT RELATIF AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ÉTATS ÉTRANGERS
SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ¹⁰

...

Dispositions finales

Article 29

Les privilèges et immunités prévus dans le présent règlement à l'intention des membres du personnel des missions diplomatiques s'appliquent également aux représentants des États étrangers, aux membres des délégations parlementaires et gouvernementales et, dans des conditions de réciprocité, aux collaborateurs des délégations d'États étrangers se rendant en URSS pour participer à des conversations entre États et à des conférences et réunions internationales ou pour remplir d'autres missions officielles.

Les personnes susmentionnées voyageant en transit, aux mêmes fins, à travers le territoire de l'URSS, jouissent de l'immunité personnelle et autres immunités nécessaires à l'accomplissement de leur voyage.

Lorsque les personnes mentionnées dans le présent article sont accompagnées de membres de leur famille, ceux-ci bénéficient des dispositions précédentes, sauf s'ils sont citoyens soviétiques.

Article 30

Les privilèges et immunités accordés aux organisations internationales intergouvernementales sur le territoire de l'URSS, aux missions des États étrangers auprès de ces orga-

¹⁰ Publié dans les *Vedomosti Verkhovnoy Soveta SSSR*, n° 22, 1^{er} juin 1966. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

nisations, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, sont déterminés par les accords internationaux pertinents auxquels l'URSS est partie.

Article 31

Le fait qu'une personne peut se prévaloir des privilèges et immunités visés dans le présent règlement, à l'exception des personnes mentionnées aux articles 9, 18 et 29, est attesté par des documents délivrés par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

9. Venezuela

DÉCISION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX EXPERTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹¹

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA – MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DIRECTION GÉNÉRALE – N° 81 – Caracas, le 28 février 1966 – 156 et 108

Il est décidé:

Par décret du Président de la République et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 13 août 1945 sur les privilèges et immunités des agents diplomatiques étrangers et de l'article V de l'Accord d'assistance technique conclu entre le Gouvernement vénézuélien, d'une part, et l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, d'autre part, d'octroyer aux experts dont le nom figure ci-après les privilèges et immunités prévus par l'arrêté n° 124 pris le 24 mai 1963 par le Ministère des relations extérieures et publié dans la gazette officielle n° 27159 du 1^{er} juin 1963.

[Nom des experts]

10. Yougoslavie

a) PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI FONDAMENTALE SUR LES INSTITUTIONS¹²

Les organisations internationales, les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères peuvent établir une institution en vertu d'un accord international ou avec l'approbation du Conseil exécutif fédéral.

b) ALINÉA 5 DU PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS RÉGISSANT LA DISPENSE DE CAUTION POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES À TITRE TEMPORAIRE¹³

[Sont dispensés de fournir caution pour l'importation de marchandises à titre temporaire]

¹¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹² Gazette officielle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, 5/1965, p. 59. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'après une traduction anglaise fournie par le Gouvernement yougoslave.

¹³ *Ibid.*, 8/1965, p. 200.

...

Les experts de l'assistance technique affectés en Yougoslavie pour plus d'un an lorsqu'ils importent à titre temporaire une voiture automobile ou une motocyclette, à condition de fournir un certificat de l'Institut de coopération internationale attestant que l'intéressé se trouve en Yougoslavie au titre d'un programme d'assistance technique.

c) ARTICLE 3 DE LA LOI FONDAMENTALE RELATIVE AUX DROITS PERÇUS POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN À BÂTIR ¹⁴

Sauf dispositions contraires d'un accord international, il ne peut être perçu de droits pour l'utilisation d'un terrain à bâtir sur lequel se trouvent des bâtiments utilisés par une organisation internationale ou intergouvernementale pour ses propres besoins ou pour loger ses fonctionnaires.

d) ARTICLE 20 DE LA LOI FONDAMENTALE RELATIVE À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ¹⁵

Les ressortissants étrangers qui se trouvent en territoire yougoslave au service d'une organisation ou d'une institution internationale, d'une mission diplomatique ou consulaire étrangère ou de ressortissants étrangers jouissant de l'immunité diplomatique ne sont couverts par l'assurance prévue dans la présente loi que si un accord international le stipule expressément.

e) ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ¹⁶

Les personnes qui se trouvent en territoire yougoslave au service d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation étrangère ou internationale et qui sont assujettis à l'impôt doivent tenir leur propre comptabilité et verser elles-mêmes l'impôt.

f) ARTICLE 5 DE LA LOI FONDAMENTALE RELATIVE À L'IMPÔT SUR LES BIENS ET DROITS RÉELS ¹⁷

Sous réserve de réciprocité, il n'est pas perçu d'impôt sur la vente de biens et droits réels ... lorsque le droit de propriété est transféré à une mission étrangère.

g) ARTICLE 36 DE LA LOI FONDAMENTALE RELATIVE AUX TAXES ET DROITS ADMINISTRATIFS ¹⁸

Sous réserve de réciprocité, les ressortissants étrangers et les organismes, institutions et organisations d'États étrangers sont exonérés des droits et taxes prévus aux alinéas 1, 3 et 5 du paragraphe premier du présent article.

h) PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI RELATIVE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE GÉNÉRALE ¹⁹

Dans les affaires dans lesquelles l'une des deux parties est un ressortissant étranger jouissant d'immunités en Yougoslavie, un État étranger ou une organisation internationale, les règles de droit international relatives à la compétence des organes internes reconnues par la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont appliquées.

¹⁴ *Ibid.*, 10/1965, p. 254.

¹⁵ *Ibid.*, 10/1965, p. 296.

¹⁶ *Ibid.*, 11/1965, p. 361.

¹⁷ *Ibid.*, 12/1965, p. 423.

¹⁸ *Ibid.*, 14/1965, p. 587.

¹⁹ *Ibid.*, 18/1965, p. 857.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1966, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Gambie	1 ^{er} août 1966 ^d
Malawi	17 mai 1966
Singapour	18 mars 1966 ^d

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 95.

2. ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947⁴.
- ii) Accord additionnel⁵ entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York le 9 février 1966.

Les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 12.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

Considérant que les locaux à usage de bureaux disponibles dans le district administratif tel qu'il est défini à l'annexe 1 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de fournir à des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autres locaux situés en dehors de la zone ainsi délimitée;

Considérant qu'à cette fin, l'Organisation des Nations Unies a pris à bail emphytéotique le terrain sis, dans le Borough de Manhattan, n° 805-7 Première Avenue (801 United Nations Plaza) et n° 343 Quarante-cinquième rue Est, a acquis l'immeuble construit sur ledit terrain, et a également pris en location, pour une durée de cinq ans, certains locaux à usage de bureaux dans le Alcoa Plaza Associates Building, situé dans la ville de New York;

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces lieux, l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège; et

Désireux de conclure un accord additionnel, conformément à la section 1 a) de l'Accord relatif au Siège, afin d'incorporer ces locaux au district administratif et de les ajouter à la zone définie à l'annexe 1 de l'Accord relatif au Siège;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le district administratif, au sens de la section 1 a) de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, comprend, outre la zone définie dans l'annexe 1 audit Accord, les lieux ci-après:

1) La totalité de l'immeuble à usage de bureaux portant les n°s 805-7 Première Avenue (801 United Nations Plaza) et 343 Quarante-cinquième rue Est, construit sur un terrain sis dans le Borough de Manhattan, ville, comté et État de New York, délimité et défini de la façon suivante:

« PARTANT d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la Première Avenue et de la limite nord de la Quarante-cinquième rue; de là, en direction ouest, suivant la limite nord de la Quarante-cinquième rue, 100 pieds; de là vers le nord, parallèle à la Première Avenue et, en partie, le long d'un mur mitoyen, 80 pieds; de là, vers l'est, parallèle à la Quarante-cinquième rue, 20 pieds; de là, vers le sud, parallèle à la Première Avenue, 39 pieds 7 pouces; de là, de nouveau vers l'est, parallèle à la Quarante-cinquième rue et en partie, le long d'un autre mur mitoyen, 80 pieds, jusqu'à la limite ouest de la Première Avenue; de là, vers le sud, suivant la limite ouest de la Première Avenue, 40 pieds 5 pouces jusqu'au point de départ. »

Il est entendu toutefois que les lieux décrits ci-dessus ne comprendront pas les parties de l'immeuble situées au rez-de-chaussée et au sous-sol, qui sont sous-loués à la Ninth Federal Savings and Loan Association of New York City et à Radnor Delicatessen, Inc. (avec cession à Deli-Napoli, Inc.) tant que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas occupé elle-même et utilisé ces locaux comme bureaux pour son Secrétariat.

2) La partie du Alcoa Plaza Associates Building sis 866 United Nations Plaza, dans la ville de New York, qui est indiquée par des hachures sur le plan annexé au présent Accord [non reproduit]. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors situés au troisième étage dudit immeuble dans l'espace indiqué par lesdites hachures. Ces lieux comprendront en outre le reste du troisième étage à compter de la date où l'Or-

ganisation des Nations Unies en prendra possession. Toutefois, ces lieux ne comprennent pas les escaliers ni les ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages.

Article II

Au cas où le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser pour ses bureaux l'un quelconque des locaux décrits à l'article premier, ou toute partie desdits locaux, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en donnera immédiatement notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce local, ou cette partie desdits locaux, cessera d'être compris dans le district administratif à compter de la date de ladite notification.

Article III

Dès qu'aura pris fin toute sous-location de toutes parties des locaux décrits à l'article premier et que l'Organisation des Nations Unies aura pris possession de ces parties desdits locaux, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en donnera immédiatement notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces parties desdits locaux seront incorporées au district administratif à compter de la date de cette occupation.

Article IV

Le présent Accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent Accord additionnel.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise, à New York, ce neuvième jour de février 1966.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique

Arthur J. GOLDBERG
*Représentant permanent
des États-Unis d'Amérique*

auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pour l'Organisation des Nations Unies

U THANT

Secrétaire général

- ii) Échange de notes constituant un accord⁶ entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique portant modification à l'Accord additionnel reproduit plus haut. New York, 8 décembre 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Le 8 décembre 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de proposer que l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège des Nations Unies, conclu le 9 février

⁶ Entré en vigueur le 8 décembre 1966.

1966 en application de la clause 2 de l'alinéa *a* de la section 1 de l'article premier de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947, soit modifié par l'insertion, à la fin de l'article premier dudit Accord additionnel, du paragraphe suivant :

« 3. La partie du sixième étage de l'Alcoa Plaza Associates Building sis 866 United Nations Plaza, dans la ville de New York, qui est indiquée sur le plan annexé au présent Accord [non reproduit]. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors situés au sixième étage dudit immeuble dans l'espace indiqué sur ledit plan. Ces lieux comprendront en outre d'autres parties du sixième étage à compter de la date où l'Organisation des Nations Unies en prendra possession. Toutefois, ces lieux ne comprennent pas les escaliers et ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages. »

Je propose également que la présente note et votre réponse confirmant votre acceptation des clauses dudit paragraphe constituent un amendement à l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966, et que ledit amendement entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général
U THANT

Son Excellence M. Arthur J. GOLDBERG
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York (New York)

II

Lettre du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 8 décembre 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour proposant que l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966 en application de la clause 2 de l'alinéa *a* de la section 1 de l'article premier de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947 soit modifié par l'insertion, à la fin de l'article premier dudit Accord additionnel, du paragraphe suivant :

[Voir note I]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère, conformément à votre proposition, que votre note et la présente réponse constituent un amendement à l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966, et que ledit amendement entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, etc.

Arthur J. GOLDBERG

Son Excellence U THANT
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York (New York)

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil relatif à l'organisation à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur l'*apartheid*⁷. Signé à New York le 24 mars 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe 1 c) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité brésilienne auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal relatif à l'organisation à Dakar, du 8 au 22 février 1966, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement⁸. Signé à New York le 12 janvier 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b), à ceci près que, dans la dernière phrase du paragraphe 4, les mots « et les permis d'entrée et de sortie » n'apparaissent pas après les mots « les visas ».]

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest, du 14 au 27 juin 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme⁹. Signé à New York le 4 mars 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b.]

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif au cycle d'études sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, la création d'un programme à long terme¹⁰. Signé à New York le 5 avril 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b).]

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à l'organisation à Kingston, du 25 avril au 8 mai 1967, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national¹¹. Signé à Kingston le 24 novembre 1966 et à New York le 6 décembre 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b).]

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions concernant la deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement¹². Signé à Genève et à Rome le 23 mai 1966.

I. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

7. Tout dommage causé aux locaux au siège de la Conférence ou aux personnes faisant usage de ces locaux, de même que tout dommage causé au mobilier ou au matériel fournis par le Gouvernement, donnera lieu à réparation aux frais du Gouvernement, sans préjudice du droit de recours qu'a celui-ci dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent accord.

...

II. *Transports*

Le Gouvernement mettra à la disposition des membres du Bureau de la Conférence, à ses frais, quatre voitures dont une de type commercial, avec leurs chauffeurs; il assurera également les liaisons automobiles convenables entre les hôtels et le Fiera Milano, au bénéfice du personnel travaillant le soir. Tout dommage causé à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés à la présente section donnera lieu à réparation aux frais du Gouvernement sans préjudice du droit de recours qu'a celui-ci dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent accord.

...

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 6 décembre 1966.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Personnel local affecté à la Conférence*

...

3. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à la présente section.

...

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence et les privilèges et immunités qui y sont stipulés seront accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la Conférence.

2. Les représentants d'États non membres de l'Organisation présents à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Aux fins de ladite Conférence, les locaux indiqués à la section 1 de l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens des dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, et l'Organisation des Nations Unies jouira en conséquence des privilèges et immunités qui y sont prévus. L'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux affectés à la Conférence sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. En particulier, le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence et des membres de leur famille; il leur délivrera promptement et gratuitement tout visa nécessaire.

VII. *Droits et taxes d'importation*

Le Gouvernement autorisera l'importation, sans versement de droits, de tous les matériels et fournitures; il exemptera de droits et de taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai aux Nations Unies tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie relatif à l'organisation de la deuxième conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique¹³. Signé à Addis-Abeba le 4 août 1966.

II. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

7. [Analogue à l'article I, paragraphe 7, figurant plus haut sous g.]

...

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Transports*

...

2. [Analogue à la deuxième phrase de l'article II figurant plus haut sous g).]

...

5. [Analogue à l'article IV, paragraphe 3, figurant plus haut sous g).]

...

VIII. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement tunisien est partie, sera pleinement applicable aux fins de la Conférence. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions énoncées aux paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités, et auront droit aux facilités et aux égards nécessaires à l'exercice indépendant des fonctions dont ils sont chargés aux fins de la Conférence.

4. Les représentants des États membres ou membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, les représentants ou observateurs des autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, jouiront des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Tous les participants et toutes les personnes travaillant pour la Conférence autres que les ressortissants tunisiens, seront libres d'entrer dans le pays et d'en sortir. Des facilités leur seront accordées pour voyager rapidement. Au cas où ils auraient besoin de visas, ceux-ci leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif à l'organisation d'un cours pilote de reproduction photomécanique et de photogrammétrie¹⁴.
Signé à Addis-Abeba le 8 novembre 1966.

Article III

Participation du Gouvernement

...

6. a) Le Gouvernement s'engage à assumer pleine responsabilité et à indemniser l'Organisation des Nations Unies et le personnel international du Cours pilote pour toute réclamation formulée par un tiers ou pour toute obligation à l'égard d'un tiers qui résulterait des activités entreprises dans le pays par l'ONU et le personnel international pour

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

s'acquitter de leurs fonctions techniques dans le cadre du présent accord. Il est entendu que la responsabilité du Gouvernement ne sera pas censée s'étendre aux réclamations résultant d'actes ou d'omissions volontaires ou inconsidérées qui seraient imputables au personnel international du Cours pilote.

b) Le Gouvernement ne tiendra l'Organisation des Nations Unies responsable d'aucun dommage causé aux installations, au mobilier, aux services, aux fournitures et au matériel mis à la disposition du Cours pilote, ni d'aucun dommage subi par les personnes participant au Cours pilote ou utilisant les installations du Cours.

Article IV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement soudanais est partie, est entièrement applicable en ce qui concerne le Cours pilote. Par conséquent, dans l'exercice de fonctions en rapport avec le Cours pilote, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Sans préjudice des dispositions précédentes, tous les stagiaires et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours pilote jouiront des privilèges et immunités, des facilités et du concours dont ils pourraient avoir besoin pour exercer en toute indépendance des fonctions en rapport avec le Cours pilote.

3. Les stagiaires et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours pilote, et qui ne sont pas des ressortissants du Soudan, pourront librement pénétrer sur le territoire du Soudan et en sortir. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement. En cas de besoin, des visas leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE¹⁵

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Bulgarie, du Libéria et de l'Indonésie relatifs aux activités du FISE¹⁶. Signés, respectivement, à Neuilly-sur-Seine le 23 décembre 1965, à Dakar le 8 juin 1966 et à Djakarta le 17 novembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

¹⁵ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2 (1^{er} octobre 1964).

¹⁶ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

b) Accord révisé entre le FISE et la Guinée concernant les activités du FISE en Guinée¹⁷. Signé à Conakry le 14 décembre 1966 et à Dakar le 22 décembre 1966.

Article VI

Réclamations à l'encontre de l'UNICEF

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations résultant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de la République de Guinée.

2. En conséquence, le Gouvernement dégagera de toute responsabilité l'UNICEF et ses employés ou agents, les défendra, les indemniserà et les garantira à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres, ou en règlement de frais ou d'honoraires pour les décès ou les dommages causés aux personnes ou aux biens qui pourraient résulter d'actes ou d'omissions se produisant au cours de l'exécution, sur le territoire de la République de Guinée, des plans d'opérations établis conformément au présent accord, et qui n'ont pas le caractère d'une faute ou d'une imprudence de ces employés ou agents.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et recours que l'UNICEF aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations formulées à l'encontre de l'UNICEF pour dommages corporels subis par un membre de son personnel.

5. L'UNICEF fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article ou pour mettre à exécution les dispositions du paragraphe 3.

Article VII

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement accordera à l'UNICEF en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

4. ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE : ACCORD TYPE (RÉVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹⁸

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29, sous réserve de remplacer les mots « le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique » par « le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement ».]

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Revision de mai 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30.]

- a) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Singapour, d'autre part¹⁹. Signé à Singapour le 23 septembre 1966.

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord type révisé.

- b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part²⁰. Signé à Kinshasa le 6 août 1966.

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Analogue à l'article premier, paragraphe 6, de l'Accord type révisé.]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

Analogue à l'article V de l'Accord type révisé, si ce n'est que le paragraphe suivant a été ajouté:

« 3. Le Gouvernement appliquera en outre à toutes les Organisations, à leurs biens, fonds et avoirs, et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions des articles II, III, IV, V, VII, VIII, X, XI, et XII de l'Accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies relatif au Centre administratif des Nations Unies à Kinshasa et aux privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel sur tout le territoire de la République démocratique du Congo. »

Cet accord est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Lettre du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo

Kinshasa, le 6 août 1966

Monsieur le Représentant résident,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord type révisé d'assistance technique conclu ce jour entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui lui sont rat-

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

tachées, d'une part, et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'autre part.

Étant donné le souhait exprimé par l'Organisation des Nations Unies de voir maintenir les clauses classiques de l'accord type révisé, le Gouvernement congolais tient à apporter les précisions suivantes quant à l'interprétation des articles ci-dessous:

...

2. La clause *in fine* de l'article 5, section 2 ne jouera que dans le cas où il serait établi un taux préférentiel dans l'achat ou la vente de devises.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède et d'agréer, Monsieur le Représentant résident, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

J. M. BOMBOKO

Monsieur OSORIO-TAFALL

Représentant résident

Nations Unies

II

Lettre du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 6 août 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 13142/10078/66 du 6 août, relative à l'Accord type révisé.

Je prends note des précisions suivantes apportées à cet Accord par votre lettre portée en référence.

[Voir lettre I]

Je marque mon accord sur cette interprétation à donner aux deux dispositions sus-visées et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant résident

E. F. OSORIO-TAFALL

Son Excellence M. Justin Marie BOMBOKO

Ministre des affaires étrangères

Gouvernement central

Kinshasa

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL) : ACCORD DE BASE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ²¹ (FONDS SPÉCIAL)

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33 et 34.]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34.]

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Mongolie, de la Bulgarie et de Singapour concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) ²¹. Signés, respectivement, à New York le 26 janvier 1966, à Sofia le 26 mai 1966 et à Singapour le 23 septembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article VIII et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord de base.

6. ACCORDS D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE :
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ²²

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39.]

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40.]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40, sous réserve de remplacer les mots « le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique » par « le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement ».]

²¹ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²² PNUD, *Manuel d'instructions*, deuxième édition (1^{er} mai 1966), section IX-C.

Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de Malte, du Congo (Brazzaville) et de Singapour, d'autre part²³. Signés, respectivement, à Malte le 12 mai 1966, à Brazzaville le 5 juillet 1965 et à Singapour le 23 septembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type.

7. ACCORDS RELATIFS AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs²⁴. New York, 20 juin 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Le 20 juin 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

Un certain nombre de ressortissants grecs ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droit ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants grecs qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU; ces cas sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement grec. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement grec la somme de cent mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

²³ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁴ Entré en vigueur le 20 juin 1966.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa se fera par le Gouvernement grec. L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement grec tous éléments dont elle dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question, y compris la liste des cas individuels pour lesquels elle a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constituera le règlement forfaitaire et définitif entre la Grèce et les Nations Unies de toutes les réclamations qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

U THANT

Secrétaire général

Son Excellence M. Alexis S. LIATIS
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Grèce auprès de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.*

II

Lettre du Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 20 juin 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 juin 1966 relative au règlement des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants grecs, ou leurs ayants droit, ayant subi des pertes consécutives aux opérations conduites par la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement grec se déclare d'accord avec le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez. Cette décision a été prise compte tenu des charges financières de l'Organisation dans la situation actuelle.

Votre lettre du 20 juin 1966, ainsi que ma réponse, constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec qui prend effet à compter de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur, Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Alexis S. LIATIS

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.*

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois²⁵. New York, 28 décembre 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Cette lettre est analogue à la lettre I figurant plus haut sous a), si ce n'est que les quatrième et cinquième paragraphes sont conçus comme suit:

« Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui ont été causés par des tiers, tels les réfugiés balubas; les cas basés sur de telles réclamations sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

« Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement luxembourgeois. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement luxembourgeois la somme de quinze mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre. »

II

Lettre du Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cette lettre est analogue à la lettre II figurant plus haut sous a), si ce n'est que le deuxième paragraphe est conçu comme suit:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord avec le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez. »

8. ACCORDS RELATIFS A L'AFFECTATION A LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE DES CONTINGENTS NATIONAUX FOURNIS PAR DES GOUVERNEMENTS

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁶. New York, 21 février 1966.

²⁵ Entré en vigueur le 28 décembre 1966.

²⁶ Réputé avoir pris effet le 27 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

Lettre du Secrétaire général

Le 21 février 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité a adopté le 4 mars 1964 (S/5575) et par laquelle, notamment, ledit Conseil :

« *Recommande* la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette Force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le Commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci;

« *Recommande* que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale;

« *Recommande* que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin; ».

Des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ont prolongé le mandat de la Force de trois mois en trois mois.

2. En application de la résolution du 4 mars 1964, la Force des Nations Unies à Chypre a été instituée et a commencé ses opérations le 27 mars 1964. Par un échange de lettres en date du 31 mars 1964, un Accord (S/5634)²⁷ a été conclu avec la République de Chypre au sujet du statut de la Force. Le Règlement de la Force (ST/SGB/UNFICYP/1) a été publié le 25 avril 1964. ...

3. Je tiens à remercier votre Gouvernement d'avoir mis un contingent à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre. Je voudrais saisir cette occasion pour appeler votre attention sur les considérations ci-après relatives à la Force et pour proposer la conclusion d'un accord concernant l'affectation à la Force de votre contingent national.

4. Le règlement visé plus haut affirme le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et définit les conditions de service de ses membres. Les contingents nationaux fournis à la Force sont soumis à l'application de ce règlement.

5. Le règlement et l'accord visés au paragraphe 2 de la présente lettre assurent d'autre part à la Force et à chacun de ses membres les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions assignées à celle-ci. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions du règlement et de l'Accord qui prévoient l'octroi de ces privilèges et immunités, en particulier sur l'article 29 du règlement et sur les paragraphes 10, 11 et 12 de la lettre que j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre. Vous noterez

²⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 41-52.

qu'au paragraphe 11 de cette lettre il est dit: « Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre. » Cette immunité au regard de la juridiction chypriote a été accordée étant entendu que les autorités des États participants exerceraient toute juridiction qui serait nécessaire à l'égard des crimes ou délits commis à Chypre par tous membres de la Force appartenant à leurs contingents respectifs. On présume que les États participants agiront en conséquence.

6. Je tiens à appeler également votre attention sur les articles 2 et 13 du règlement qui ont trait respectivement à la portée dudit règlement et à l'ordre et à la discipline. Ces articles sont ainsi conçus:

« 2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

« ...

« 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant. »

7. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, j'aimerais recevoir de votre part l'assurance que le commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. Je vous serais également reconnaissant de me donner l'assurance que votre Gouvernement est prêt à exercer fermement et efficacement sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit qui pourrait être commis par un membre dudit contingent national et à faire rapport dans chaque cas à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises.

8. Pour que la Force fonctionne efficacement, une certaine continuité des unités qui la composent est nécessaire afin que le Commandant soit en mesure de préparer ses opérations en sachant de quels éléments il dispose. En conséquence, je serais heureux de recevoir de votre part l'assurance que le contingent national fourni par votre Gouvernement ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général n'en ait été avisé suffisamment à l'avance, de façon à ne pas porter atteinte aux moyens dont dispose la Force pour s'acquitter de ses fonctions. De même, si, du fait des circonstances, l'affectation de votre contingent national à la Force n'était plus nécessaire, le Secrétaire général consulterait votre Gouvernement et donnerait un préavis suffisant en ce qui concerne le retrait dudit contingent.

9. Je voudrais également signaler les articles 11 et 12 du règlement qui traitent l'un des pouvoirs de commandement et l'autre de la voie hiérarchique et de la délégation de pouvoirs. L'article 12 dispose notamment que les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant.

10. Je voudrais en outre rappeler l'article 40 du règlement concernant le respect des conventions, dont le texte se lit comme suit:

« Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire. »

11. Au nombre des conventions internationales visées par ledit règlement figurent notamment les Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 auxquelles votre Gouvernement est partie et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954. À ce propos, eu égard notamment aux dispositions humanitaires desdites conventions, les gouvernements des États participants sont priés de veiller à ce que les membres de leurs contingents affectés à la Force aient parfaitement connaissance des obligations découlant de ces conventions et à ce que des mesures appropriées soient prises pour en assurer l'exécution.

12. a) Les autorités des États participants s'efforceront, conformément à leur législation nationale et dans le cadre de celle-ci, d'assurer le règlement des réclamations et le respect des décisions rendues par tout tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations à l'encontre d'un membre du contingent de l'État dont elles relèvent, du chef d'un acte accompli par ledit membre en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

b) Outre les engagements visés à l'alinéa a) ci-dessus, les États participants conclueront, selon qu'il conviendra, des accords additionnels avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des réclamations nées d'actes accomplis par un membre de leur contingent national dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

13. Enfin, je propose que les questions ayant des incidences financières soient réglées, compte tenu de la résolution du Conseil de sécurité, par un accord complémentaire. Tous autres accords complémentaires concernant l'affectation à la Force de votre contingent national pourront être conclus à mesure des besoins.

14. Je suggère que la présente lettre et votre réponse indiquant que vous acceptez les propositions qu'elle contient constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent national fourni par votre Gouvernement a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force. Je suggère également que cet accord demeure en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national pourra être retiré de la Force, soit conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, soit parce que, en égard à des faits nouveaux intéressant le fonctionnement de la Force, ses services ne seraient plus nécessaires. Les dispositions du paragraphe 15 relatives au règlement des différends demeureraient cependant en vigueur jusqu'à la liquidation de toutes les réclamations en suspens.

15. Je propose en outre que tous différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties soient soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuerait en dernier ressort. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement nommeraient chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre serait un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et votre Gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aurait proposé l'arbitrage, les deux parties ne pouvaient s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice serait prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produisait une vacance, il y serait pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le tribunal entrerait en fonction dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueraient le quorum pour l'exercice des

fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffirait d'un vote favorable de deux membres.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

U THANT

*Monsieur le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York (N.Y.)*

II

*Lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre PO 210 CYPR(2) du 21 février 1966, relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre. Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

CARADON

Son Excellence U THANT

*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais²⁸. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

²⁸ Réputé avoir pris effet le 28 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement finlandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

II

*Lettre du Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Analogue à la lettre II figurant plus haut sous a).]

- c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Zélande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais²⁹. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Analogue à la lettre II figurant plus haut sous a).]

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien³⁰. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada sur certaines questions touchant la participation canadienne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les propositions contenues dans votre lettre rencontrent

²⁹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

³⁰ Réputé avoir pris effet le 13 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement canadien a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

l'agrément de mon Gouvernement, qui est heureux de vous donner les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 et qui accepte, comme vous le suggérez, que votre lettre et la présente réponse constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent canadien a quitté le Canada pour rejoindre la Force des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Paul TREMBLAY

Son Excellence U THANT

*Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York (N.Y.)*

- e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois³¹. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

Lettre du Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement danois, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Danemark et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

En concluant le présent accord, mon Gouvernement déclare qu'aux fins de l'application de l'article 12 a) de l'accord, les autorités danoises disposent des moyens suivants:

- a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions danoises par le Parquet danois contre des membres du contingent danois, le ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer la demande en dommages-intérêts lorsque, s'agissant d'une affaire devant

³¹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement danois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

être jugée par un tribunal assisté d'un jury, il lui est possible de le faire sans difficulté et la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée. S'agissant des affaires de simple police et des affaires qui, en application des dispositions de la loi sur l'administration de la justice, doivent être jugées par les tribunaux inférieurs sur la base de l'aveu du prévenu, c'est à la partie lésée qu'il appartient, aux termes de ladite loi, de présenter au tribunal une requête le priant de statuer sur la demande dans le jugement même qu'il rendra sur l'accusation portée contre le prévenu. Dans ces cas-là, l'inclusion dans le jugement d'une décision relative à la demande en dommages-intérêts peut être obtenue par une requête à cet effet présentée au tribunal par le Ministère des affaires étrangères ou le Ministère de la justice du Danemark, agissant au nom de la partie civile et sur sa demande.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent danois, le Ministre des affaires étrangères du Danemark peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement danois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
H. TABOR

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

f) Échange de lettres (avec lettre connexe) constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement suédois³². New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

Lettre du Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent natio-

³² Réputé avoir pris effet le 26 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement suédois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

nal fourni par mon gouvernement. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Suède et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
Sverker ASTRÖM

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies*
New York (N.Y.)

III

*Lettre du Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

En concluant le présent accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer qu'aux fins de l'application de l'article 12 a) de l'accord, les autorités suédoises disposent des moyens suivants:

a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions suédoises par le Parquet suédois contre des membres du contingent suédois, le ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer sa demande en dommages-intérêts lorsqu'il lui est possible de le faire sans difficulté et que la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent suédois, le Ministre des affaires étrangères de Suède peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement suédois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
Sverker ASTRÖM

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies*
New York (N.Y.)

- g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien³³. New York, 21 et 25 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Mon Gouvernement accepte cette proposition. Il vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Au sujet du paragraphe 12 de votre lettre, le Gouvernement australien propose que la question de savoir si, en ce qui concerne le règlement des réclamations, le Gouvernement australien doit accepter une obligation financière et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il le fera, soit réglée par voie de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien.

Si cette proposition rencontre votre agrément, je vous serais reconnaissant de me le confirmer et je propose que votre lettre, la présente réponse et votre confirmation soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent
Patrick SHAW

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies*
New York (N.Y.)

³³ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement australien a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

III

Lettre du Secrétaire général

PO 210 CYPR (2)

Le 25 février 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à notre échange de lettres du 21 février 1966 concernant l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. Au sujet du paragraphe 12 de ma lettre et du troisième alinéa de votre réponse, je tiens à vous confirmer mon accord sur la proposition de votre Gouvernement tendant à ce que la question de savoir si, en ce qui concerne le règlement des réclamations, le Gouvernement australien doit accepter une obligation financière et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il le fera, soit réglée par voie de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien. J'accepte en outre que ma lettre du 21 février 1966, votre réponse de la même date et la présente confirmation constituent l'accord en la matière entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

U THANT

Son Excellence M. Patrick SHAW, C.B.E.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Australie

auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York (N.Y.).

- h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien³⁴. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Cette lettre est analogue à la lettre I figurant plus haut sous a), à ceci près que:

- i) La quatrième phrase du paragraphe 5 se lit comme suit:

« Cette immunité au regard de la juridiction chypriote a été accordée étant entendu que les autorités des États participants exerceraient toute juridiction qui serait nécessaire à l'égard des crimes ou délits commis à Chypre par tous membres de la Force appartenant aux contingents fournis par eux. »

- ii) La première phrase du paragraphe 7 se lit comme suit:

« Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, j'aimerais recevoir de votre part l'assurance que les commandants des deux contin-

³⁴ Entré en vigueur le 28 février 1966, date à laquelle la réponse de l'Autriche a été émise par l'Organisation des Nations Unies.

gents (médical et de police) fournis par votre Gouvernement seront en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. »

iii) La première phrase du paragraphe 14 se lit comme suit:

« Je suggère que la présente lettre et votre réponse indiquant que vous acceptez les propositions qu'elle contient constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, un accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle je recevrai votre réponse. »

II

Lettre du Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 24 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de votre lettre du 21 février 1966, dont le texte se lit comme suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de ce texte rencontre l'agrément de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

*L'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Kurt WALDHEIM

*Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.*

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1966, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes³⁶:

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁶ La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Autriche	Notification	22 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Brésil	Notification	15 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Équateur	Notification	26 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Gambie	Notification de succession ³⁷	1 ^{er} août 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
	Notification	1 ^{er} août 1966	BIRD, FMI, SFI, AID
Kenya	Notification	3 mars 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Koweït	Notification	29 août 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Madagascar ³⁸	Accession	3 janvier 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
	Notification	22 novembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Malawi	Notification	16 septembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Maroc	Notification	30 novembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Norvège	Notification	2 août 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Pays-Bas	Notification	9 décembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
République socialiste soviétique de Biélorussie ³⁹	Adhésion	18 mars 1966	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM

³⁷ Par une communication reçue le 1^{er} août 1966, le Gouvernement de la Gambie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il se considère comme lié par la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance, à l'égard des institutions spécialisées indiquées.

³⁸ Avec la réserve ci-après:

« ...le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. »

³⁹ Avec la réserve ci-après:

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
République so- cialiste sovié- tique d'U- kraine ⁴⁰	Adhésion	13 avril 1966	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Sénégal	Adhésion	2 mars 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
Singapour	Notification de succession ⁴¹	18 mars 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Tchéco- slovaquie ⁴²	Adhésion	29 décembre 1966	OMS, OACI, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
Thaïlande	Notification	21 mars 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Trinité et Tobago	Notification	15 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴³	Adhésion	10 janvier 1966	OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI

Au 31 décembre 1966, soixante et un États étaient parties à la Convention.

de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

⁴⁰ Avec la réserve ci-après :

« La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

⁴¹ Par une communication reçue le 18 mars 1966, le Gouvernement de Singapour a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par les dispositions de la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire avant l'accession à l'indépendance, à l'égard des institutions spécialisées indiquées.

⁴² Avec la réserve ci-après :

« La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de ces différends, la position de la République socialiste tchécoslovaque est que pour porter un différend devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté par les parties comme décisif. »

⁴³ Avec la réserve ci-après :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation internationale du Travail relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Beyrouth⁴⁴. Signé à Beyrouth le 14 mai 1966.

Article 2

Le Gouvernement accorde au bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au personnel de l'Organisation affecté audit bureau, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et par le décret n° 12991 du Gouvernement libanais du 10 juin 1965.

Article 3

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour au Liban des personnes invitées à se rendre au bureau de l'Organisation internationale du Travail à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

...

Article 5

Le Gouvernement du Liban accorde d'une façon générale au bureau de l'Organisation internationale du Travail et à son personnel un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti à toute autre institution spécialisée ou à l'Organisation des Nations Unies elle-même, et à leur personnel.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord relatif à une mission de l'UNESCO

Échange de lettres entre le Gouvernement du Brésil et l'UNESCO concernant la création d'un poste de chef de mission de l'UNESCO. Signé à Paris les 25 mai et 7 juin 1966.

2) Le Gouvernement du Brésil appliquera au personnel de la mission de l'UNESCO les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Brésil a adhéré le 22 mars 1963.

3) Il accordera en outre au Chef de mission le droit d'importer une voiture automobile pour son usage personnel, en exonération de tous droits et taxes et de toute prohibition ou restriction d'importation.

b) Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues

i) Accord entre le Gouvernement tchécoslovaque et l'UNESCO concernant l'organisation de la réunion des coordinateurs de politique scientifique. Signé à Paris le 10 novembre 1965 et à Prague le 27 janvier 1966

⁴⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Privilèges et immunités*

A. Le Gouvernement tchécoslovaque appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention. En particulier, aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire ne sera appliquée aux personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à titre officiel à ladite réunion.

B. Il est entendu que ni les fonctionnaires gouvernementaux ni les personnes qui pourront être appelées à effectuer certaines tâches à l'occasion de la réunion ne pourront être considérées comme agents ou comme membres du Secrétariat de l'UNESCO et que, sauf exception expressément prévue par ailleurs, ils ne pourront jouir des privilèges, immunités et droits à dédommagement ou remboursement et ne seront pas autorisées à effectuer des dépenses ou à contracter des obligations engageant l'UNESCO.

- ii) Lettre d'accord entre le Gouvernement de la République arabe unie et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en matière de biologie des sols. Signé à Paris le 25 mars 1966 et au Caire le 30 mars 1966

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de la République arabe unie appliquera au Cours de formation les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle il est partie depuis le 28 septembre 1954, ainsi que de l'annexe IV à cette Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de la République arabe unie, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer au Cours de formation, et ce, sans distinction de nationalité.

- iii) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Kenya et l'UNESCO concernant le cycle d'études régional sur les statistiques de l'enseignement relatives à l'Afrique. Signé à Paris le 24 janvier 1966 et à Nairobi le 7 avril 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii).]

- iv) Accord entre le Gouvernement du Ghana et l'UNESCO concernant le projet pilote sur « Les nouvelles méthodes et techniques d'enseignement de la biologie en Afrique ». Signé à Paris le 12 novembre 1966 et à Accra le 23 novembre 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii).]

- v) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur l'étude de la sismicité de la région balkanique. Signé à Paris le 4 avril 1966 et à Belgrade le 10 mai 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- vi) Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et l'UNESCO concernant le cours de formation à l'intention des spécialistes de sciences politiques et d'administration publique des pays africains de langue française. Signé à Paris le 7 juin 1966 et à Tunis le 10 juin 1966

3. Privilèges et immunités

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- vii) Lettre d'accord entre le Gouvernement des Pays-Bas et l'UNESCO concernant le colloque sur l'eau dans les zones non saturées. Signé à Paris le 4 mars 1966 et à La Haye le 4 mai 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- viii) Accord entre le Gouvernement brésilien et l'UNESCO concernant la réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur. Signé à Paris le 2 novembre 1965 et le 18 mars 1966

II. Privilèges et immunités

Le Gouvernement brésilien appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention, et accordera tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'occasion de cette réunion, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées à participer en qualité officielle à cette réunion.

- ix) Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et l'UNESCO concernant le Comité d'experts sur l'étude des rapports entre cultures africaines et cultures d'Amérique latine. Signé à Paris le 25 février 1966 et à Cotonou le 9 mars 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article II figurant plus haut sous viii).]

- x) Lettre d'accord entre le Gouvernement de l'Irak et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en matière d'hydrologie. Signé à Paris le 10 mars 1966 et à Bagdad le 21 mars 1966

III. Privilèges et immunités

Le Gouvernement de l'Irak appliquera à l'UNESCO, ses fonctionnaires et ses experts, pendant la durée du cours, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités

des institutions spécialisées, à laquelle il est partie depuis le 9 juillet 1954, ainsi que de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire irakien, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer au cours de formation, et ce, sans distinction de nationalité.

- xi) Lettre d'accord entre le Gouvernement de l'Inde et l'UNESCO concernant le cycle d'études sur l'éducation technique en Asie. Signé à Paris le 3 mars 1966 et à New-Delhi le 17 mars 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous x), à ceci près que les mots « pendant la durée du cours » n'apparaissent pas.]

- xii) Accord entre le Gouvernement de la République du Costa Rica et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur l'enseignement supérieur et le développement en Amérique latine. Signé à Paris le 31 janvier 1966 et à San José le 28 février 1966

II. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement du Costa Rica appliquera, pour tout ce qui concerne la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite Convention. Il fera notamment en sorte qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire costa-ricien, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne soit imposée aux personnes participant à titre officiel à la réunion, et ce, sans distinction de nationalité.

- xiii) Accord entre le Gouvernement de l'Argentine et l'UNESCO concernant le cours régional de biologie marine. Signé à Paris le 24 juin 1966 et le 12 décembre 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article II figurant plus haut sous xii), à ceci près que les mots « auxquelles l'Argentine est partie depuis le 10 octobre 1963 » apparaissent à la fin de la première phrase.]

- xiv) Accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'UNESCO concernant la douzième réunion du Comité exécutif de la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Signé à Paris le 6 juin 1966 et à Madrid le 2 juillet 1966

III. *Privilèges et immunités*

Bien que l'Espagne ne soit pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, le Gouvernement espagnol appliquera exceptionnellement, pour tout ce qui concerne la réunion, les dispositions de la Convention susmentionnée et de son annexe IV relative à l'UNESCO. Il est en particulier

entendu qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire espagnol, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes participant à la réunion, et ce, sans distinction de nationalité.

- xv) Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et l'UNESCO concernant la VII^e réunion du Bureau et du Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Signé à Paris le 22 juillet 1966 et à Monaco le 8 septembre 1966

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement princier appliquera à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer à la réunion à titre officiel, et ce, sans distinction de nationalité.

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA ⁴⁵. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1966, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA ⁴⁶:

<i>État</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Brésil	13 juin 1966
Canada ⁴⁷	15 juin 1966
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴⁸	1 ^{er} juillet 1966
République socialiste soviétique d'Ukraine ⁴⁹	5 octobre 1966

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴⁶ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁴⁷ Avec la réserve ci-après:

« L'exonération d'impôts ou de droits de douane exigés par des lois en vigueur au Canada ne devrait pas s'appliquer aux citoyens canadiens résidant au Canada ou y ayant leur résidence habituelle. »

⁴⁸ Avec la réserve ci-après:

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la soumission à la Cour internationale de Justice des différends suscités par l'interprétation ou l'application de l'Accord, l'URSS s'en tient à la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent, à savoir que le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif. »

⁴⁹ Avec la réserve suivante:

(Suite de la note 49 page suivante.)

République socialiste soviétique
de Biélorussie⁵⁰

2 décembre 1966

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 25.

D'autre part, le Gouvernement du Pakistan a déposé le 18 octobre 1966 un instrument limitant la portée qu'aurait pu avoir sa réserve initiale contenue dans son instrument d'acceptation du 16 avril 1963⁵¹.

b) Incorporation de l'Accord dans d'autres instruments par voie de référence

i) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/78); entré en vigueur le 13 janvier 1966.

ii) Paragraphe 10 de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de la Turquie relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits (INFCIRC/83); entré en vigueur le 8 février 1966.

iii) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/79); entré en vigueur le 1^{er} mars 1966.

iv) Paragraphe 4 e de l'Accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement du Pakistan concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel de radiothérapie (INFCIRC/90); entré en vigueur le 15 mars 1966.

v) Article X de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de la Roumanie relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets, sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 22 avril 1966.

vi) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/84); entré en vigueur le 15 juin 1966.

(Suite de la note 49).

« La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, aux termes desquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord est portée devant la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la question de la compétence de la Cour en la matière, la RSS d'Ukraine maintient que l'assentiment de toutes les parties à un différend doit être obtenu dans chaque cas d'espèce avant que le différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif. »

⁵⁰ Avec la réserve suivante:

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui obligent les parties à un différend à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Pour la question de savoir si les contestations portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord doivent être portées devant la Cour internationale de Justice, la RSS de Biélorussie demeure convaincue que le consentement de toutes les parties est nécessaire, dans chaque cas, avant de pouvoir porter un différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif. »

⁵¹ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 51. La réserve, telle qu'elle a été modifiée, est conçue comme suit:

« Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants pakistanais exerçant une activité au Pakistan en qualité de fonctionnaire de l'Agence. »

vii) Article III, paragraphe 19, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon relatif à l'application des garanties prévues dans l'Accord bilatéral de coopération conclu entre ces gouvernements pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INFCIRC/85); entré en vigueur le 20 juin 1966.

viii) Paragraphe 6 de l'Annexe à l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour la réalisation d'un projet d'assemblage sous-critique (INFCIRC/82, Annexe); entré en vigueur le 20 juin 1966.

ix) Article V, paragraphe 15, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties à la centrale nucléaire de Bradwell (INFCIRC/86, I); entré en vigueur le 1^{er} septembre 1966.

x) Article V, paragraphe 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/91); entré en vigueur le 26 septembre 1966.

xi) Article VI, paragraphe 8, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République philippine relatif à l'aide de l'Agence aux Philippines pour un réacteur (INFCIRC/88, II); entré en vigueur le 28 septembre 1966.

xii) Article V, paragraphe 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/92); entré en vigueur le 9 décembre 1966.

xiii) Paragraphe 10 de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de l'Inde relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 9 décembre 1966.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt et unième session

1. NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2153 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2153 (XXI). Non-prolifération des armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Constatant qu'il n'a pas encore été possible de réaliser un accord sur un traité international en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec appréhension qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires,

Estimant que, si cette situation persiste, elle peut provoquer l'aggravation des tensions entre les États et le risque d'une guerre nucléaire,

Estimant en outre que les divergences qui continuent de séparer tous les intéressés devraient être conciliées rapidement de façon à éviter tout nouveau retard dans la conclusion d'un traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincue, en conséquence, qu'il est essentiel d'accomplir de nouveaux efforts pour élaborer un traité qui tienne compte du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et qui soit acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 2028 (XX);

2. *Demande* instamment à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.

3. *Demande* à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des États qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème;

5. *Demande* à tous les États de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné;

6. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au mandat défini dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Transmet* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission consacrées à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération des armes nucléaires », ainsi que tous les autres documents pertinents;

8. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

1469^e séance plénière*
17 novembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant qu'une plus grande dissémination des armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les États,

Convaincue que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter,

Réaffirmant que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances qui n'en sont pas dotées,

Estimant qu'une conférence des puissances non dotées d'armes nucléaires aiderait à la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité de ces États,

1. *Décide* de convoquer une conférence d'États non dotés d'armes nucléaires qui se réunirait en juillet 1968 au plus tard pour examiner les questions suivantes et autres questions connexes:

« a) De quelle manière la sécurité des États non nucléaires peut-elle être le mieux assurée?

b) De quelle manière les puissances non nucléaires peuvent-elles coopérer entre elles pour prévenir la prolifération des armes nucléaires?

c) Comment les matériels nucléaires peuvent-ils être utilisés à des fins exclusivement pacifiques? »;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des États non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les États nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2. QUESTION DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2162B (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2162B (XXI). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

Affirmant qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925², a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux États,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. *Invite* tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

2. *Invite* tous les États à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

3. NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2163 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2163 (XXI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement³,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2032 (XX) du 3 décembre 1965,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁴, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum,

Notant avec une profonde inquiétude que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁵,

Notant également avec une profonde inquiétude que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

³ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1966, document DC/228.

⁴ Ibid., annexe 1, sect. 0.

⁵ Nations Unies *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, N° 6964.

4. COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR)

CONCLUSION D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, DE LA LUNE ET DES AUTRES CORPS CÉLESTES (POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR)

TRAITÉ RÉGISSANT L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES (POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2222 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2222 (XXI). Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses travaux de l'année 1966⁶, et en particulier l'œuvre accomplie par le Sous-Comité juridique à sa cinquième session, tenue à Genève du 12 juillet au 4 août et à New York du 12 au 16 septembre,

Notant en outre les progrès accomplis grâce à des consultations ultérieures entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

1. *Se félicite* du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Traité;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, qui sont à l'ordre du jour du Comité;

b) D'entreprendre en même temps l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales;

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431.

c) De rendre compte de la marche de ses travaux à l'Assemblée générale lors de la vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966

ANNEXE

[Texte du Traité, reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 177]

5. SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES (POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2158 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2158 (XXI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952 et 1515 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Reconnaissant que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier,

Tenant compte du fait que les ressources naturelles sont limitées et, dans de nombreux cas, épuisables, et que leur exploitation rationnelle conditionne le développement économique des pays en voie de développement tant dans le présent que dans l'avenir,

Considérant que, pour sauvegarder l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est essentiel que leur exploitation et leur commercialisation visent à assurer aux pays en voie de développement le taux de croissance le plus élevé possible,

Considérant en outre que cet objectif peut être atteint plus facilement si les pays en voie de développement sont en mesure d'exploiter et de commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles afin de pouvoir exercer leur liberté de choix dans les divers domaines liés à l'utilisation les plus favorables,

Tenant compte du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement, peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entreprennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, à condition que ces capitaux soient soumis à une surveillance gouvernementale visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national,

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare*, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximum pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit;

3. *Estime* qu'un tel effort devrait aider les pays en voie de développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées;

4. *Confirme* que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux;

5. *Reconnaît* le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit;

6. *Considère* que, lorsque les ressources naturelles des pays en voie de développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation;

7. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement;

8. *Reconnaît* que les organisations nationales et internationales créées par les pays en voie de développement pour mettre en valeur et commercialiser leurs ressources naturelles contribuent de façon significative à assurer l'exercice de la souveraineté permanente de ces pays dans ce domaine et, à ce titre, doivent être encouragées;

9. *Recommande* à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, à la Commission économique pour l'Afrique et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth de suivre, dans l'exercice de leurs fonctions, la question de la souveraineté permanente des pays de ces régions sur leurs ressources naturelles, ainsi que le problème de l'utilisation économique de ces ressources dans l'intérêt national des peuples de ces pays;

II

Prie le Secrétaire général:

a) De coordonner les activités du Secrétariat dans le domaine des ressources naturelles avec celles d'autres organes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, particulièrement, avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter, grâce aux travaux du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, l'intégration de l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement dans des programmes de développement économique accéléré;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

6. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2200 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2200 (XXI). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rattachant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1^{er} et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte tous les membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Le Protocole facultatif se rattachant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que les États signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée examinera en tant que point distinct de son ordre du jour.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

ANNEXE

[Texte des Pactes et du Protocole facultatif, reproduit
dans le présent *Annuaire*, p. 182.]

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prie* les gouvernements des États et les organisations non gouvernementales de donner au texte de ces instruments la plus large publicité possible en utilisant tous les moyens d'information appropriés;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à ces instruments une diffusion large et immédiate et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt des propositions tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

7. QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2145 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950⁷ qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955⁸ et du 1^{er} juin 1956⁹ ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962¹⁰ lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹¹,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

⁷ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁸ Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

⁹ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1^{er} juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

¹⁰ Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

¹¹ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze États Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les États de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

*1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.*

8. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LA DEUXIÈME PARTIE DE SA DIX-SEPTIÈME SESSION ET SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission¹²

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[21 novembre 1966]

I. Introduction

1. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt et unième session la question intitulée « Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 902^e à sa 919^e séance, du 3 au 26 octobre 1966.

3. À la 902^e séance, le Président a, au nom de la Sixième Commission, souhaité la bienvenue à M. Mustafa Kamil Yasseen, Président de la Commission du droit international à sa dix-huitième session, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/6309/Rev. 1). À la 914^e séance, le 19 octobre, M. Yasseen a répondu aux observations générales des représentants qui avaient pris part au débat et remercié la Sixième Commission à la 918^e séance, le 25 octobre, de la suite qu'elle avait donnée aux recommandations formulées par la Commission du droit international dans son rapport.

4. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session, tenue dans la Principauté de Monaco du 3 au 28 janvier 1966, en application de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1965, comprenait les chapitres suivants : a) Introduction; b) Composition de la Commission et participation; c) Bureau; d) Ordre du jour et séances; e) Droit des traités; f) Résolution de remerciements adressés au Gouvernement de Monaco; g) Organisation et durée de la dix-huitième session; h) Coopération avec d'autres organismes; i) Séminaire de droit international.

5. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Genève du 4 mai au 19 juillet 1966, était divisé en quatre chapitres : a) Organisation de la session; b) Droit des traités; c) Missions spéciale; d) Autres décisions et conclusions de la Commission. En outre, il reproduisait, en annexe, les observations de gouvernements au sujet des première, deuxième et troisième parties du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions. Dans le chapitre II de son rapport la Commission présentait à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités, les commentaires y relatifs, ainsi qu'une recommandation tendant à convoquer une conférence internationale sur le droit des traités.

6. Le texte des articles du projet sur le droit des traités, définitivement approuvé par la Commission du droit international des 18 et 19 juillet 1966, figurait également dans le document A/6348 et Corr. 2 conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1965.

7. La Sixième Commission était également saisie d'un mémoire (A/C.6/371)¹³ sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur

¹² Document A/6516 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, Annexes, point 84 de l'ordre du jour.

¹³ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 261.

le droit des traités établi par le Secrétariat à la suite de consultations officieuses avec la Commission du droit international, conformément à la demande qu'avait formulée la Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale, aux paragraphes 64 et 65 de son rapport sur la question intitulée « Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions »¹⁴.

II. Propositions et amendements

A. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

8. L'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.595) tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) se déclare profondément satisfaite du travail de codification effectué par la Commission du droit international et exprime sa reconnaissance à la Commission et aux Rapporteurs spéciaux pour l'effort qu'ils ont fourni; 2) demande aux gouvernements de communiquer au Secrétariat leurs observations sur ce projet, qui devraient être adressées avant le 1^{er} septembre 1967 et que le Secrétariat transmettrait aux gouvernements après cette date; 3) recommande au Secrétariat de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, ouverte à tous les États, pour qu'elle étudie le projet et adopte une Convention sur les traités internationaux; 4) prie le Secrétariat d'organiser cette conférence sur les bases générales suivantes: a) date, premier semestre de 1968; b) lieu, Genève; c) durée, 10 semaines, sans interruption, avec création de deux commissions de travail pour la mise au point du texte; d) règlement, analogue à celui qui a été appliqué lors des conférences sur le droit de la mer ou des conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires; e) participation, inviter tous les gouvernements; f) majorité requise, chaque disposition devrait être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des États participants; 5) prie le Secrétariat de porter à la connaissance de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, les dispositions de base et le règlement de la conférence. Ce projet de résolution a été ultérieurement retiré par son auteur qui a accepté de se joindre à ceux du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1.

9. Ce projet de résolution (A/C.6/L.596 et Add.1), présenté par l'Argentine, le Canada, le Ghana, l'Iran, le Japon, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay, proposait que l'Assemblée générale: 1) exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre; 2) décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le droit des traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés; 3) prie le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à ... [lieu de réunion] et, le cas échéant, de convoquer une seconde session de la conférence au début de 1969 à ...; 4) invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter à participer à la conférence, à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui serait examinée par ladite conférence; 5) invite les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence; 6) soumette à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il lui serve de proposition de base aux fins de ses travaux; 7) prie le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6090.

recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence; 8) prie la Commission du droit international de recommander à la conférence quelles parties du projet d'articles devraient être renvoyées à sa première commission et quelles parties à sa deuxième commission; 9) invite les États Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités; 10) prie le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale; 11) décide d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée par la présente résolution.

10. La Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un amendement (A/C.6/L.598) au projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1, tendant à remanier comme suit le paragraphe 4 de son dispositif: « 4. *Invite* tous les États à envoyer des délégations participer aux travaux de cette conférence ». Ce même amendement a été proposé aux divers textes révisés du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1 qui ont été ultérieurement présentés par ses auteurs.

11. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.596 et Add.1 ont présenté un premier projet révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) où le libellé des paragraphes 3 et 4 du dispositif du texte initial était remanié comme suit: « 3) *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à ... [lieu de réunion] et de convoquer une seconde session de la conférence au début de 1969 à ... ; 4) *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence; 5) *Invite* les États visés au paragraphe 4 à envoyer des délégations d'importance suffisante pour assurer leur représentation au sein de deux principales commissions de la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui sera examinée par ladite conférence; ». De ce fait les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dispositif du projet initial devenaient les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du texte révisé du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1.

12. La Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté un amendement (A/C.6/L.601) au projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) tendant à ajouter à la fin du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu: « *Tenant compte* de ses résolutions 1665 (XVI), 1910 (XVIII), 2028 (XX), 2032 (XX) et 2077 (XX) qui, s'agissant de plusieurs accords internationaux, évoquaient la question de leur conclusion, de la participation auxdits accords et de l'exécution des obligations qui en découlent, et qui étaient adressées à *tous* les États ». Ce même amendement a été proposé à la deuxième version révisée du texte (A/C.6/L.596/Rev.2) ultérieurement présenté par les auteurs du projet de résolution. En raison du résultat du vote sur l'amendement A/C.6/L.598, l'amendement A/C.6/L.601 a, par la suite, été retiré par ses auteurs.

13. Deux amendements ont été présentés au paragraphe 3 du dispositif de la première version révisée du texte du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1. Un amendement présenté par le Cameroun (A/C.6/L.602) tendait à modifier comme suit ledit paragraphe: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1968 à Genève ou en tout autre lieu approprié où la conférence aura expressément été invitée à se tenir par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ». L'autre amendement, déposé par le Liban (A/C.6/L.603), tendait à donner audit paragraphe le libellé suivant: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968, et la seconde session de la conférence au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu

approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ».

14. L'amendement du Cameroun (A/C.6/L.602) a été retiré par son auteur à la 918^e séance. Le texte de l'amendement du Liban (A/C.6/L.603) a été incorporé au deuxième texte révisé (A/C.6/L.596/Rev.2) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.1, auxquels s'étaient joints la Bolivie et le Chili. Le dispositif du deuxième texte révisé du projet de résolution (A/C.6/L.596/Rev.2) se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

« 2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la seconde session au début de 1969, à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en tout autre lieu approprié;

« 4. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

« 5. *Invite* les États visés au paragraphe 4 à désigner, dans toute la mesure du possible, au nombre de leurs représentants, des experts de la matière qui sera examinée par ladite conférence;

« 6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

« 7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il lui serve de proposition de base aux fins de ses travaux;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

« 9. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

« 11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée par la présente résolution. »

15. À la 918^e séance, le Niger a présenté un amendement oral au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, tendant à remplacer le paragraphe en question par le texte ci-après: « 3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de 1969 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ». Cet amendement a ensuite été retiré au cours de la même séance.

16. Le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.600) contenant une estimation préliminaire des frais à prévoir pour une conférence sur le droit des traités, établie en fonction des possibilités indiquées dans le mémoire sur les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique, dont il est fait mention au paragraphe 7 du présent rapport.

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

17. L'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.594) tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir pris acte des rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session: 1) exprime: a) sa satisfaction et sa reconnaissance de l'œuvre efficace accomplie en faveur de la codification du droit international et de la collaboration entre organismes techniques; b) sa satisfaction de l'appui apporté au Séminaire et des critères indiqués pour son développement ultérieur; c) son accord avec les décisions adoptées sur la question des « Missions spéciales »; 2) recommande à la Commission du droit international: a) de poursuivre ses travaux sur les « Missions spéciales » et de continuer à apporter son attention aux questions suivantes: « Responsabilité des États », « Succession d'États et de gouvernements », « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales », b) de prendre en considération les travaux du « Comité européen de coopération juridique » et du « Comité interaméricain de jurisconsultes » afin de favoriser l'universalisation des solutions juridiques; c) de s'attacher à développer progressivement le Séminaire de droit international; 3) demande aux États de prêter leur appui à ce Séminaire, et se félicite des bourses créées par les Gouvernements israélien et suédois; 4) prie le Secrétaire général: a) d'inviter les gouvernements à communiquer, avant le 1^{er} mars 1967, les observations qu'ils jugeront pertinentes sur les « Missions spéciales », de les porter à la connaissance de la Commission du droit international et de les faire parvenir aux gouvernements; b) de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

18. Par la suite, l'auteur de ce projet de résolution a présenté un texte révisé (A/C.6/L.594/Rev.1) dans lequel l'alinéa b du paragraphe 2 de son projet initial était remanié comme suit: « b) De prendre en considération les travaux du « Comité européen de coopération juridique », du « Comité interaméricain de jurisconsultes » et du « Comité juridique consultatif africano-asiatique » afin de favoriser l'universalisation des solutions juridiques ». Le projet de résolution A/C.6/L.594/Rev.1 a en définitive été retiré par son auteur, qui s'est joint à ceux du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 ci-après.

19. Le texte du dernier paragraphe du préambule et du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 présenté par le Brésil, le Canada, le Chili, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, l'Uruguay et la Yougoslavie était le suivant:

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« *Notant également avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du séminaire de droit international pour les étu-

dians avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce séminaire, qui a pu être tenu grâce aux généreuses contributions des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres premier, III et IV du rapport de la Commission sur sa dix-huitième session;

« 2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

« 3. *Prend note en l'approuvant* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission au chapitre IV de son rapport sur sa dix-huitième session;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur les travaux de sa dix-neuvième session;

« b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, la responsabilité des États et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« 5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission. »

20. À la 915^e séance, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.597 et Add.1 ont proposé oralement d'intituler le projet de résolution: «Rapports de la Commission du droit international». Ils ont également accepté oralement au cours de la même séance, la proposition du représentant d'Israël tendant à remplacer dans le dernier alinéa du préambule, les mots: «aux généreuses contributions» par les mots: «à la généreuse collaboration».

III. Discussion

21. Les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour ont félicité la Commission du droit international de l'œuvre réalisée au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session et durant sa dix-huitième session, en particulier de son projet final d'articles sur le droit des traités, ainsi que des progrès accomplis sur d'autres questions, notamment la codification du droit des missions spéciales. Soulignant que les travaux de la Commission du droit international exerçaient une influence toujours plus grande sur la théorie et la pratique du droit international, les représentants ont fait ressortir une fois de plus toute l'importance qu'avaient le développement progressif et la codification du droit international comme moyens de renforcer la primauté du droit dans la vie internationale, de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de favoriser la coexistence et la coopération pacifiques entre tous les États, quels que soient leurs régimes politiques, économiques et sociaux. Certains représentants ont souligné le rôle important que jouaient dans ce processus

l'Assemblée générale et, en particulier la Sixième Commission, par les recommandations qu'elle adressait régulièrement à la Commission du droit international et par les décisions qu'elle adoptait au sujet des projets finals que celle-ci lui soumettait.

22. Sur la suggestion de plusieurs représentants, la Sixième Commission est convenue que, conformément à la pratique suivie dans des cas semblables, la meilleure façon d'achever l'examen de la question considérée serait de recommander à l'Assemblée générale deux projets de résolution: dans l'un, elle prendrait note des rapports de la Commission du droit international et se prononcerait sur les travaux futurs de cette commission ainsi que sur les autres questions mentionnées dans ces rapports; et dans l'autre, elle traiterait uniquement des questions relatives à la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, chargée d'adopter une convention en la matière sur la base du projet final d'articles présenté par la Commission du droit international.

A. DROIT DES TRAITÉS

23. Les représentants qui ont participé au débat ont, au nom de leurs délégations, vivement félicité la Commission du droit international d'avoir mené à bien, lors de sa dix-huitième session, ses travaux sur le droit des traités en approuvant et en transmettant à l'Assemblée générale un projet final de 75 articles. Nombre de représentants ont félicité tout spécialement Sir Humphrey Waldock, le rapporteur spécial chargé de cette question, de sa contribution inestimable à l'œuvre de la Commission.

24. Certains représentants ont affirmé que si la Commission du droit international avait pu mener à bien la codification du droit des traités, c'était en grande partie grâce à l'esprit de coopération qui présidait à ses travaux, et à la méthode de travail qu'elle suivait conformément à son statut. La Commission du droit international, où étaient représentés les principaux systèmes juridiques du monde et les grandes civilisations, pouvait ainsi travailler harmonieusement, en étroite association avec les États dont elle prenait dûment en considération les observations et les commentaires lorsqu'elle procédait à la revision de ses projets provisoires.

25. De nombreux représentants ont souligné l'importance fondamentale de la codification du droit des traités comme moyen d'assurer la légalité et la stabilité de l'ordre juridique international. Cette importance venait de ce que, au moyen des traités, les États créaient et modifiaient des droits et obligations ou y mettaient fin dans leurs relations mutuelles. En même temps les traités, spécialement les conventions multilatérales, étaient devenus une source importante, sinon la source principale, du droit international. En outre les traités n'avaient cessé d'augmenter en nombre ces dernières années, s'étendant constamment à de nouveaux domaines et à des questions plus techniques. Pour cette raison, de nombreux représentants ont fait valoir que la codification du droit des traités constituait l'œuvre maîtresse de la Commission du droit international. De l'avis de ces représentants, la diversité des conceptions du droit international qui s'affrontaient dans le droit des traités, la complexité et la diversité de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, les difficultés inhérentes à la question et la portée des conséquences qu'aurait sa codification constituaient autant d'éléments qui rendaient d'autant plus méritoire l'œuvre accomplie par la Commission du droit international au prix d'années d'efforts constants et patients. Pour tous ces représentants, les résultats obtenus dans la codification du droit des traités représentaient une étape capitale dans le développement progressif du droit international et sa codification et il fallait désormais procéder avec la plus grande circonspection afin de ne pas compromettre les résultats en question. Comme plusieurs représentants l'ont fait observer, l'échec de la codification du droit des traités, dans ses phases finales, aurait les conséquences les plus graves pour la poursuite de toute l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international entreprise par les Nations Unies et nuirait à la cause de la coopération pacifique entre les États.

26. Maintenant que la Commission du droit international avait présenté un projet final d'articles sur le droit des traités, la tâche principale de la Sixième Commission — a-t-on dit au cours du débat — était d'assurer que cette codification se traduirait rapidement en une législation internationale efficace et de recommander à cette fin à l'Assemblée générale de poursuivre jusqu'à sa conclusion logique l'œuvre de codification et de développement progressif du droit des traités par la méthode la plus propre à assurer l'adoption d'une convention multilatérale sur le droit des traités conférant force obligatoire aux règles et principes proposés par la Commission du droit international dans son projet.

27. C'est pourquoi les représentants qui ont pris part au débat ont déclaré que compte tenu de la recommandation formulée par la Commission du droit international conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de son statut (A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 36), il fallait convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de rédiger et d'adopter, sur la base du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international, une convention multilatérale sur le droit des traités à laquelle les États pourraient devenir parties. Cette nouvelle convention sur le droit des traités viendrait s'ajouter aux Conventions de Genève sur le droit de la mer ainsi qu'aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, et contribuerait ainsi à renforcer la légalité dans les relations internationales et la solidarité des États.

28. On trouvera ci-après un exposé des opinions exprimées au cours du débat sur le droit des traités, qui a été divisé en deux grandes sections. La première contient un résumé des observations faites au sujet du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international et la seconde rend compte des points de vue et conclusions des représentants touchant la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités.

1. Projet d'articles sur le droit des traités

29. Au cours du débat, certains représentants ont estimé qu'il serait inutile, à ce stade, de commenter au fond le projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie), puisque leurs gouvernements souhaitaient étudier lesdits articles en détail et que la Sixième Commission aurait l'occasion d'examiner de nouveau ce projet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, avant la réunion de la conférence envisagée. D'autres représentants, en revanche, ont déclaré que la Sixième Commission pouvait et devait examiner sans attendre le projet d'articles quant au fond et, tout en réservant la position de leurs gouvernements, ont présenté des observations préliminaires sur l'économie générale et la portée du projet ainsi que sur certaines de ses dispositions concrètes. Enfin, certains représentants ont été d'avis que la Sixième Commission devait étudier aussi certains aspects déterminés du droit des traités dont le projet d'articles de la Commission du droit international ne traitait pas ou pour lesquels, faute d'un accord, il n'offrait pas de solution, afin que la future conférence internationale de plénipotentiaires pût tenir compte des opinions émises.

a) Économie générale du projet

30. La plupart des représentants ont estimé que le projet d'articles établi par la Commission du droit international constituait, dans l'ensemble, un texte de base satisfaisant pour une conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. Œuvre logique et fondée sur le critère de l'acceptabilité générale, le projet reflétait et reconnaissait l'existence d'éléments constitutifs de l'ordre juridique international, tout en reposant sur le respect du libre consentement des parties. Mais quelques représentants ont estimé qu'il y avait dans le projet un certain nombre de lacunes qu'il faudrait combler et que quelques dispositions laissaient à désirer sur tel ou tel point : elles ne reflétaient pas complètement certains principes importants du droit international contemporain, ou contenaient des éléments purement descrip-

tifs, ou pouvaient être simplifiées, ou manquaient de précision, ou risquaient de créer des problèmes constitutionnels internes, ou encore reposaient sur des notions controversées ou déséquilibraient l'économie générale du projet. À cet égard, quelques représentants ont souligné que les articles du projet étaient intimement liés les uns aux autres et qu'il convenait d'apprécier la valeur intrinsèque de chaque disposition dans le contexte de l'ensemble du projet et compte tenu des exigences de la société internationale contemporaine, plutôt que sur la base d'idées préconçues sur ce qu'était le droit ou d'une conception purement idéaliste de ce qu'il devrait être.

31. Rappelant que lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale, la majorité des membres de la Sixième Commission s'étaient prononcés en faveur de la codification du droit des traités sous la forme d'une convention, divers représentants ont su gré à la Commission du droit international d'avoir maintenu sa décision de 1961 et d'avoir donné au projet final d'articles sur le droit des traités la forme d'un projet de convention unique. De la sorte, les nouveaux États devenus récemment membres de la communauté internationale pourraient participer directement à la formulation du droit des traités, donnant ainsi à ce droit une base plus large et plus solide.

32. Divers représentants ont noté avec satisfaction que le projet d'articles combinait de façon heureuse des éléments de *lege lata* et de *lege ferenda*, en visant au développement progressif du droit des traités là où il était opportun et nécessaire de le faire, sans se borner à une simple codification des normes consacrées par la coutume. Certains représentants ont souligné que le projet touchait à des problèmes d'une importance fondamentale non seulement pour le droit des traités, mais aussi pour l'ensemble du droit international (interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; *jus cogens*; expression et validité du consentement à être lié; rapports des traités avec le droit coutumier; perte du droit d'invoquer une cause de nullité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, etc.). D'autres ont estimé que la codification du droit des traités proposée dans le projet servirait, si elle se faisait par voie de convention, à éviter qu'à l'avenir les traités ne consacrent un déséquilibre flagrant entre les obligations imposées à une partie et les droits qui lui sont conférés, ce qui serait contraire à la justice et au principe de l'égalité souveraine des États.

33. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que le projet s'inspirait et procédait des principes fondamentaux du droit international contemporain consacrés — expressément ou implicitement — par la Charte des Nations Unies. Soulignant que le projet reconnaissait expressément dans certaines de ses dispositions — les articles 26, 49, 50, 62 et 70 par exemple — la primauté de la Charte, divers représentants ont ajouté que la position de leur gouvernement touchant telle ou telle disposition reflétait correctement les principes fondamentaux du droit international contemporain, en particulier ceux qu'énonçait la Charte des Nations Unies. Ils ont notamment énuméré les principes fondamentaux suivants: interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; égalité souveraine des États; non-intervention dans les affaires intérieures des États; égalité de droits et autodétermination des peuples; respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États; bonne foi dans les relations internationales; règlement pacifique des différends; universalité du droit international.

34. Entre autres dispositions énonçant des règles ou tendances modernes du droit international, on a mentionné celles qui avaient trait aux réserves, au consentement à une partie d'un traité, au *jus cogens*, au changement fondamental de circonstances, à l'interprétation, à la contrainte et à la situation de l'État agresseur au regard du droit des traités. On a fait observer que, par exemple, les articles 5, 25, 30, 33, 48 et 49 concernaient l'égalité souveraine des États, les articles 11, 12, 13, 25, 30 et 45 à 49 le libre consentement des parties, les articles 15, 23, 27 et 43 la bonne foi et les articles 16 à 20 l'universalité du droit international.

35. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que le projet d'articles reflétait le caractère évolutif des phénomènes juridiques et traduisait une attitude dynamique qui tenait compte des intérêts d'une communauté internationale en perpétuel devenir. Cette attitude apparaissait, par exemple, dans la disposition relative au changement fondamental de circonstances, dans le fait que le projet englobait dans la notion de « traité » les accords dits « en forme simplifiée », et dans la reconnaissance du rôle croissant des conventions multilatérales comme source importante ou même principale du droit international, qui donnait à la volonté des parties une valeur plus objective et attribuait à leur consentement des effets plus conformes aux intérêts des États et de la communauté internationale contemporaine.

36. On a de même félicité les auteurs du projet d'articles de s'être efforcés de surmonter les difficultés techniques que le droit des traités soulevait parfois faute d'uniformité dans la pratique, par exemple en matière de pouvoirs, de signature, d'enregistrement et de publication, et d'avoir énoncé les règles à appliquer lorsque les parties à un traité omettent, délibérément ou non, telle ou telle clause, par exemple en matière de ratification, d'adhésion, d'extinction ou de révision. Il serait de la sorte possible d'éviter des controverses juridiques préjudiciables à l'efficacité et à la valeur réelle des traités.

37. Certains représentants ont déclaré que le projet d'articles contenait des normes d'importance inégale que l'on pouvait grouper en catégories distinctes. C'est ainsi qu'un représentant a établi une distinction entre normes techniques (art. 62, 63 et 71 à 75) et normes logiques (art. 26, par. 2, 3, 4 et 31), de même qu'entre normes relatives au consentement d'un État à être lié (art. 10, 11, 12, 15 à 20, 24, 25, 32, 42 et 45 à 48) et règles communautaires du droit international contemporain (art. 43, 49, 50 et 59), qui ressortissaient au développement progressif du droit des traités plutôt qu'à sa codification. S'agissant des règles relatives au consentement d'un État à être lié, ce même représentant a fait observer qu'alors que certaines visaient un consentement dûment établi ou l'absence d'un tel consentement (art. 10, 11, 12, 15 à 20 et 45 à 48), d'autres présumaient le consentement des parties (art. 24, 25, 32 et par. 1 de l'art. 53) ou établissaient des présomptions irréfragables (art. 17, par. 5 et art. 42). Un représentant a estimé que le projet instituait indirectement une véritable hiérarchie de normes. En premier lieu figuraient les normes impératives du droit international général auxquelles il ne peut être dérogé que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère (*jus cogens*), puis venaient les normes de droit international fondées sur la coutume internationale ou sur les traités multilatéraux et dont on pouvait s'écarter par une modification du droit coutumier ou par la conclusion de nouveaux traités, et enfin les normes du droit conventionnel, qui étaient purement contractuelles. D'autres représentants ont toutefois considéré qu'il était prématuré de répartir les articles en catégories en s'efforçant de les rattacher à telle ou telle doctrine, ce qui risquerait fort bien de faire perdre de vue les véritables problèmes que soulevaient ces articles.

38. Certains représentants ont souligné aussi que divers articles du projet prêtaient à controverse et qu'il faudrait les examiner de façon très approfondie avant de parvenir à une décision définitive sur leur énoncé ou sur leur inclusion dans la future convention relative au droit des traités; ils ont mentionné entre autres les articles relatifs aux réserves, au *jus cogens*, à l'interprétation et au changement fondamental de circonstances.

39. Certains représentants ont souligné qu'il faudrait prévoir une juridiction indépendante pour le règlement des différends auxquels pourraient donner lieu certains articles du projet et, en particulier, ceux qui ressortissaient au développement progressif du droit des traités plutôt qu'à sa codification proprement dite. De l'avis de ces représentants, les procédures, que la Commission du droit international avait prévues dans son projet pour définir et circonscrire de façon rigoureuse les conditions dans lesquelles certains articles pourraient être invoqués, étaient insuffisantes, d'autant que nombre de dispositions men-

tionnaient des concepts aussi flous que la bonne foi ou le *jus cogens*. Selon plusieurs de ces représentants, on ne pouvait introduire des principes nouveaux se prêtant à des interprétations subjectives, ou des règles et notions peu précises, qu'à condition de s'entourer de solides garanties de procédure. Un représentant a jugé préférable, si l'on ne parvenait pas à convenir de moyens garantissant des solutions objectives, d'écarter du projet tous les concepts et toutes les dispositions qui risqueraient d'introduire un élément de déséquilibre ou d'incertitude dans l'ensemble, et de s'en remettre, pour l'application et l'interprétation de ces concepts et dispositions, au droit coutumier et à la pratique des États.

40. Un représentant a estimé que le projet ne tenait pas suffisamment compte de l'influence du facteur temps sur les effets des obligations découlant des traités, ni du fait que, souvent, les traités non seulement exprimaient la volonté propre des parties mais aussi énonçaient des principes ou des règles du droit international général. De l'avis de ce représentant, il fallait, à l'occasion de la codification du droit des traités, étudier plus avant ces questions.

41. Certains représentants ont estimé que les États devraient étudier avec soin les conséquences que le projet d'articles sur le droit des traités risquait d'avoir sur leur droit constitutionnel interne; il conviendrait, ont-ils dit, de tenir compte de l'avis des États à ce sujet lorsque l'on arrêterait le texte définitif des articles de la future convention sur le droit des traités.

42. Enfin, divers représentants ont déclaré que les principes fondamentaux régissant les relations internationales et le droit des traités devraient figurer dans le préambule de la future convention sur le droit des traités; ils ont mentionné à cet égard la règle *pacta sunt servanda* et divers principes comme celui de l'indépendance et de la souveraineté nationales, celui de l'égalité de droits et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États. Un représentant a estimé qu'il serait bon de doter la future convention sur le droit des traités de son propre régime de réserves, plutôt que d'appliquer le régime prévu dans le projet pour les cas où un traité est muet à cet égard. Un autre représentant a jugé qu'il serait opportun de suivre la recommandation faite par la Commission de droit international et de maintenir, dans la convention qui serait signée, les titres donnés aux parties, sections et articles du projet établi par ladite Commission, quitte à préciser, dans la convention même ou dans les actes de la conférence, que ces titres n'ont qu'une valeur indicative et ne doivent pas servir à l'interprétation du texte de la convention.

b) Champ d'application du projet

43. Au cours du débat, divers points de vue ont été exprimés sur la limitation du champ d'application du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international de la manière exposée aux paragraphes 28 à 35 de son rapport sur sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie). Certains représentants ont estimé que la Commission avait agi sagement en écartant des questions qu'il aurait été difficile de traiter suffisamment à fond à l'occasion de la codification de droit des traités. Ils ont ajouté que certaines des questions laissées de côté étaient, ou seraient bientôt, étudiées par la Commission du droit international à propos d'autres points inscrits à son programme de travail. Mais de nombreux représentants, tout en admettant les raisons avancées par la Commission, ont estimé qu'il était regrettable de ne pas avoir mentionné dans le projet certains aspects du droit des traités qui, à leur avis, méritaient d'être codifiés et devaient l'être si l'on voulait garantir la stabilité des relations conventionnelles.

44. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de procéder au plus tôt à la codification et au développement progressif des aspects de la responsabilité des États et de la succession d'États qui étaient étroitement et directement liés au droit des traités, en regrettant que le projet d'articles sur le droit des traités ne confie aucune disposition à

ce sujet et se bornât à indiquer, à l'article 69, que les dispositions de cet article « ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ».

45. De nombreux représentants ont souligné l'intérêt particulier que présentait, pour les nouveaux États, l'examen des conséquences de la succession d'États sur les relations conventionnelles établies par traités. Comme l'ont fait ressortir certains représentants, les nouveaux États se trouvaient fréquemment avoir des relations conventionnelles découlant de traités signés en leur nom par une puissance coloniale avant leur accession à l'indépendance, qui leur imposaient souvent des obligations contraires à leurs véritables intérêts. Il aurait donc fallu, suivant ces représentants, que la Commission du droit international se prononçât sur la valeur juridique des accords de ce genre pour les nouveaux États, ce qu'elle aurait pu faire en complétant le projet d'articles sur le droit des traités par des dispositions relatives à la succession d'États. Certains ont ajouté que le projet aurait dû proclamer sans équivoque la nullité des traités ou accords inégaux, injustes ou léonins, qui étaient bien souvent des séquelles du régime colonial, comme, par exemple, certains accords que les puissances coloniales avaient conclus au temps de la domination coloniale sans tenir compte des intérêts des territoires en cause, comme prix de l'indépendance de ces territoires ou avant que les nouveaux États aient pu acquérir une indépendance économique véritable. Selon ces représentants, ces accords ne pouvaient être protégés par la règle *pacta sunt servanda* puisque les populations de ces anciens territoires coloniaux n'avaient pas été appelées à y donner librement leur consentement et que nombre des accords en question compromettaient la structure politique et économique des nouveaux États et des pays en voie de développement.

46. D'autres représentants, tout en comprenant le souci des nouveaux États de voir préciser au plus tôt les règles régissant la succession d'États en matière de traités, ont été d'avis qu'il valait mieux codifier ces règles à propos de la question de la « Succession d'États et de gouvernements » plutôt que d'en faire une partie du droit général des traités; c'était d'ailleurs ce que la Commission du droit international avait décidé en 1963, sur la recommandation de la Sous-Commission créée en 1962 pour étudier la portée de cette question et la méthode à suivre pour l'étudier. On a fait ressortir également que, pour la codification de cette question, la Commission du droit international ne pouvait renoncer à la méthode de travail prévue dans son statut: avant d'être révisés et adoptés définitivement, les projets provisoires devaient être soumis aux gouvernements pour observations et commentaires, procédé qui exigeait naturellement du temps et rendait matériellement impossible qu'un projet définitif d'articles sur la succession d'États en matière de traités pût être terminé avant la réunion de la future conférence sur le droit des traités.

47. Certains représentants ont fait allusion également à la décision prise par la Commission du droit international de ne pas faire figurer dans le projet d'articles de dispositions relatives aux effets que peut avoir sur les traités l'ouverture d'hostilités, à la clause de la nation la plus favorisée et à l'application des traités prévoyant des obligations ou des droits pour des particuliers; ils ont exprimé l'opinion que ces questions devraient faire l'objet d'une étude approfondie. Pour ce qui est de la clause de la nation la plus favorisée, certains représentants ont proposé d'en confier l'examen à la Sixième Commission ou à la future conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. D'autres se sont déclarés partisans de la faire étudier par la Commission du droit international, mais indépendamment de la codification générale du droit des traités. A leur sens, l'adoption d'une convention sur le droit des traités faciliterait l'examen par la Commission du droit international des problèmes soulevés par cette clause.

48. Les observations faites à propos de la limitation du projet aux traités conclus « entre États », et uniquement « en forme écrite », sont groupées dans la partie du présent rapport qui est consacrée aux observations portant sur les dispositions particulières du projet d'articles.

49. Un représentant a fait observer que s'il était bien exact que certaines questions exclues du projet d'articles sur le droit des traités seraient examinées par la Commission du droit international à ses prochaines sessions, d'autres, en revanche, par exemple celles relatives aux accords en forme non écrite, aux effets de l'ouverture d'hostilités sur les traités, à l'application des traités prévoyant des obligations et des droits pour les particuliers, à la clause de la nation la plus favorisée et au droit des traités en relation avec les groupes d'insurgés, ne figuraient pas au programme de travail de la Commission du droit international, de sorte que la Sixième Commission aurait à examiner toutes ces questions et à faire à leur sujet les recommandations qu'elle jugerait pertinentes.

c) Dispositions particulières du projet et commentaires

50. On trouvera ci-après un résumé des observations faites au cours de la discussion sur les dispositions particulières du projet et sur les commentaires qui les accompagnent. Ces observations ont été groupées suivant les diverses parties du projet d'articles et sont exposées dans l'ordre de ces parties.

Partie I. Introduction (articles 1 à 4)

51. Un certain nombre de représentants ont fait des observations sur le champ d'application du projet tel qu'il est délimité dans les articles 1 (Portée des présents articles), 2 (Expressions employées) et 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles). La décision de limiter le projet aux traités conclus « entre États » et « en forme écrite » a été approuvée par certains représentants qui ont estimé que les accords en forme non écrite et les traités conclus par des États avec d'autres sujets de droit international, ou conclus par ces autres sujets de droit international entre eux, présentaient des aspects particuliers tels que la Commission du droit international avait été entièrement fondée à ne pas les examiner dans le contexte de son projet d'articles. Sinon, a-t-on soutenu, il aurait été difficile d'obtenir un accord général sur nombre d'articles du projet, ou alors des articles auraient dû être remaniés et révisés au détriment de leur clarté et de leur efficacité.

52. Cependant, d'autres représentants ont regretté que le projet d'articles porte uniquement sur les traités conclus entre États. En particulier, on a fait ressortir que les traités conclus par des États avec des organisations internationales intergouvernementales, ou entre ces dernières, jouaient un rôle de plus en plus grand dans la vie de la communauté internationale contemporaine et avaient une grande importance, surtout pour les pays en voie de développement. En considérant cette catégorie de traités dans le projet, on aurait évité les inconvénients et les difficultés que soulèverait, le moment venu, l'adoption d'une nouvelle convention sur ce genre de traités. Certains représentants ont proposé que la Commission du droit international prépare un projet sur les traités conclus avec des organisations internationales, et ce en temps voulu pour que la future conférence sur le droit des traités puisse examiner également cette catégorie de traités. D'autres ont estimé que la chose était impossible étant donné le temps qui restait jusqu'à la réunion de la conférence. Enfin, certains ont insisté pour que la Commission du droit international étudie sans tarder cette catégorie de traités à propos du point de son programme intitulé « Relations entre les États et les organisations intergouvernementales ».

53. Certains représentants ont jugé satisfaisante la définition du terme « traité » donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, mais d'autres ont estimé que, sous sa forme actuelle, elle risquait de créer pour certains États de graves problèmes d'ordre constitutionnel qu'il vaudrait mieux éviter. L'emploi, comme terme générique, du mot « traité » pourrait soulever, dans le cas d'accords comme les accords en forme simplifiée ou les *executive agreements*, admis dans beaucoup de systèmes constitutionnels, des difficultés touchant leur conclusion et leur entrée en vigueur, prérogative exclusive du pouvoir exécutif dans l'exercice de laquelle n'intervenait pas le pouvoir législatif.

54. Pour un autre représentant, les craintes manifestées, à propos de l'emploi et de la définition du mot « traité » dans le projet n'étaient pas fondées puisqu'il était dit expressément au paragraphe 1 de l'article 2 que les expressions employées l'étaient uniquement « aux fins des présents articles » et, au paragraphe 2 du même article, que « les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudiciaient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État ».

55. Un représentant a estimé que le projet n'offrait aucun critère permettant de déterminer si un accord international était ou non « régi par le droit international »; il a proposé d'adopter le critère de l'intention des parties ou, peut-être, celui de l'intention « manifeste » des parties. Un autre représentant a dit que le projet ne précisait pas suffisamment que l'expression « régi par le droit des traités » englobait les traités « mixtes », c'est-à-dire les traités qui, tout en relevant du droit international, étaient en même temps assujettis au droit interne de l'une des parties ou d'un État tiers.

56. Un autre représentant a jugé incomplète la définition du mot « traité » donné à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. A son avis, il était indispensable d'ajouter que le traité devait viser à produire des effets juridiques déterminés, c'est-à-dire à créer ou à modifier une situation juridique ou à y mettre fin. Une déclaration qui se bornerait à exprimer des objectifs communs de caractère non obligatoire, et qui n'énoncerait ni droit ni obligation pour les parties, ne saurait être considérée comme un traité; or la définition du mot « traité » donnée dans le projet d'articles pouvait s'appliquer à une telle déclaration.

57. A propos de la terminologie employée, un représentant a fait observer que l'expression « traités conclus entre États » à l'article 1 (Portée des présents articles) paraissait englober dans l'idée de « conclusion » tout le processus d'élaboration des traités, alors qu'ailleurs, dans la partie II du projet, on faisait une distinction entre la « conclusion des traités » (section 1) et leur « entrée en vigueur » (section 3). Selon ce représentant, il serait préférable, pour éviter des difficultés d'interprétation, de donner au mot « conclusion » une seule acception au lieu de l'employer tantôt dans un sens général, tantôt dans un sens restreint.

Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités (articles 5 à 22)

58. Certains représentants se sont déclarés satisfaits du texte du paragraphe 1 de l'article 5, qui dispose que « tout État a la capacité de conclure des traités »; ils ont jugé indispensable que la future convention sur le droit des traités contienne une disposition semblable. Pour ces représentants, cette disposition était un corollaire naturel du principe de l'égalité souveraine des États quelles que puissent être les différences de leurs régimes économiques, sociaux et politiques, principe énoncé à l'Article 2 de la Charte. Il a été rappelé que ce principe avait été unanimement confirmé par le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

59. Certains représentants ont approuvé la précision que la Commission du droit international avait fournie au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 5 en indiquant que le mot « État », au paragraphe 1 de cet article, avait le même sens que dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire qu'il s'agissait de l'État aux fins du droit international. Un représentant a jugé peu logique d'ériger la possession de la personnalité juridique en une condition de la conclusion des traités, comme tendait à le faire l'article 5 du projet, car le droit international connaissait des cas, tel celui des *Dominions* du *Commonwealth* britannique à l'époque de la Société des Nations, où la capacité de conclure des traités avait été établie précisément par la participation à certains accords internationaux.

60. Certains représentants ont mentionné la solution que le projet donnait au problème de savoir quand le consentement d'un État à être lié par un traité pouvait être exprimé simplement par la signature (article 10) et quand une ratification ultérieure était requise (article 11). Considérant que la ratification est une procédure facultative, divers représentants ont approuvé la Commission d'avoir fait dépendre de l'intention, explicite ou non, des États ayant participé aux négociations la possibilité d'exprimer par la simple signature le consentement à être lié par le traité ou, au contraire, l'obligation de la ratification, et de s'être bornée à indiquer comment ladite intention devait être déterminée. Mais d'autres représentants ont critiqué un système qui, à leur sens, inversait la règle traditionnelle relative à la ratification, étant donné que, d'après l'article 11 du projet, un traité n'avait pas à être ratifié pour engager les États, à moins que cette condition ne fût expressément énoncée dans le traité lui-même ou que l'intention de l'exiger ne s'exprimât de l'une des manières indiquées dans ledit article. Un représentant a fait observer que la règle formulée à l'article 11 au sujet de la ratification risquerait de créer des difficultés à certains États étant donné que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 (Plaine pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) disposait que « les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale... sont considérés comme représentant leur État... pour l'adoption du texte d'un traité à cette conférence ou par cet organe..., en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs ».

61. En ce qui concerne l'article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité), un représentant a approuvé la Commission du droit international de n'avoir pas subordonné l'adhésion à l'entrée en vigueur du traité.

62. Un certain nombre de représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas inclus dans son projet final une disposition affirmant l'universalité des traités multilatéraux généraux ou, du moins, une règle semblable à celle qu'énonçait l'article 8 de son projet provisoire de 1962. A leur avis, il appartiendrait à la future conférence internationale sur le droit des traités de combler cette lacune du projet d'articles de la Commission. Les traités multilatéraux généraux devaient être ouverts à tous les États intéressés puisqu'ils réglaient des questions intéressant tous les États et la communauté internationale et visaient à énoncer ou à développer des principes et des normes de droit international obligatoires pour tous les États. A leur avis, limiter la participation aux traités multilatéraux généraux équivaldrait à porter atteinte à l'universalité du droit international et au principe de l'égalité souveraine, serait contraire à la nature de ces traités et nuirait à la coopération pacifique internationale ainsi qu'au développement progressif et à la codification du droit international. Lorsque des problèmes graves étaient en jeu, les États étaient assez sages pour les régler sur la base du principe de l'universalité: on a cité notamment le cas du traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et celui des résolutions où l'Assemblée générale adresse un appel à tous les États. Selon ces mêmes représentants, le principe de l'universalité des conventions multilatérales générales ne pré-jugeait pas la question de la reconnaissance des États ou des gouvernements et ne restreignait pas la liberté de conclure des conventions multilatérales ne réunissant qu'un nombre donné d'États. D'autres représentants ont ajouté que la capacité de conclure des traités, reconnue à tous les États à l'article 5 du projet, devait être comprise comme signifiant que tous les États avaient qualité pour adhérer aux traités multilatéraux généraux qui visaient à régler des questions touchant leurs intérêts légitimes.

63. D'autres représentants ont fait valoir que la question de l'inclusion, dans le projet, de clauses sur la participation aux traités multilatéraux généraux était sujette à controverse et qu'il n'avait pas encore été possible de trouver une formule acceptable pour tous les États; ils estimaient que la Commission du droit international avait donc bien fait de s'abstenir de faire figurer dans son projet une proposition à ce sujet.

64. Au cours du débat, divers représentants ont dit que la Commission du droit international avait eu raison, en rédigeant les articles 16 à 20 relatifs aux réserves aux traités multilatéraux, d'avoir pris en considération la nécessité d'encourager la participation du plus grand nombre possible d'États aux traités multilatéraux, notamment à ceux qui régissaient des questions touchant aux intérêts légitimes de tous les États ou qui intéressaient la communauté internationale tout entière. A leur avis, l'abandon de la règle ou pratique traditionnelle de l'unanimité, en faveur d'un régime souple plus compatible avec les besoins de la communauté internationale moderne, représentait une contribution positive à la cause de la coopération internationale. Un représentant a ajouté que ce changement était la conséquence logique de l'acceptation de la règle de la majorité au sein des conférences internationales.

65. Certains représentants, en revanche, tout en reconnaissant que la pratique internationale et la jurisprudence étaient maintenant plus souples en matière de réserves aux traités multilatéraux, ont déclaré que, en établissant le libellé définitif de ces articles du projet, il faudrait s'efforcer de réduire au minimum le recours aux réserves, qui étaient préjudiciables à l'unité du droit international et diminuaient la valeur réelle des traités.

66. D'autres représentants ont estimé que la Commission aurait dû tirer toutes les conclusions logiques qui découlaient implicitement des principes fondamentaux sur lesquels elle avait fondé les articles concernant les réserves. Pour eux, les effets de l'objection à une réserve devaient être limités à la disposition ou aux dispositions réservées, et laisser en vigueur entre les deux États intéressés toutes les autres dispositions du traité. L'un de ces représentants était d'avis que la présomption contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 devait être inversée de manière que le traité « entre en vigueur » entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection, sauf intention contraire exprimée par ce dernier. Un autre représentant a indiqué que le paragraphe 3 de l'article 19 ne donnait pas encore entièrement satisfaction car la force obligatoire du traité était subordonnée à l'accord de l'État auteur de l'objection à la réserve.

67. Enfin, un représentant a souligné que le projet n'écartait pas tous les doutes qui pouvaient exister au sujet des réserves. Il a noté, à cet égard, que l'utilisation de formules telles que « réserve... incompatible avec l'objet et le but du traité » (art. 16, al. *c*), « réserve autorisée... implicitement par le traité » (art. 17, par. 1) et « nombre restreint des États ayant participé à la négociation » (art. 17, par. 2) risquaient de créer des difficultés dans la pratique et que les dispositions relatives aux effets juridiques d'une réserve lorsqu'il y a une objection à celle-ci mais que l'État qui a formulé l'objection accepte de considérer que le reste du traité est en vigueur entre lui et l'État auteur de la réserve (art. 17 et 19) auraient le même effet que celui d'une réserve acceptée.

Partie III. Respect, application et interprétation des traités (articles 23 à 34)

68. Les représentants qui ont mentionné la règle *pacta sunt servanda* énoncée à l'article 23 du projet et en vertu de laquelle « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » y ont vu non seulement une règle fondamentale du droit des traités mais la pierre angulaire de tout le droit international. Certains représentants ont rappelé que la règle *pacta sunt servanda* n'était autre que le principe de la bonne foi qui devait régir les relations internationales, tel qu'il avait été expressément proclamé au préambule et au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte. Un représentant a fait observer qu'il faudrait tenir compte, dans la rédaction définitive de la règle *pacta sunt servanda*, des résultats de l'étude que faisait l'Assemblée générale du principe de la bonne foi dans le cadre de l'« Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». D'autres ont déclaré qu'en matière de droit des traités la bonne foi n'était pas divisible et que si elle faisait défaut au moment où naissaient les obligations, on ne pouvait invoquer par la suite la règle *pacta sunt servanda* pour demander l'exécution de ces obligations.

69. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'une application stricte et rigoureuse des traités, et ont souligné qu'il ne suffisait pas d'énoncer la règle *pacta sunt servanda* quitte à la méconnaître ensuite dans la pratique internationale. Rappelant que la violation des obligations découlant des traités avait provoqué et continuait de provoquer d'innombrables conflits internationaux graves, ils ont fait ressortir que si en fait la règle *pacta sunt servanda* venait à se vider de toute substance, l'existence même du droit international serait en péril, et avec elle la coopération et la coexistence pacifique entre les États. Ces mêmes représentants ont jugé qu'il serait utile et opportun de renforcer la règle *pacta sunt servanda* en formulant des déclarations juridiques qui encouragent un respect absolu des traités par tous les États, grands et petits.

70. D'autres représentants ont fait ressortir que la règle *pacta sunt servanda* ne créait d'obligations et ne pouvait être invoquée qu'à propos de traités « en vigueur », et ne pouvait donc pas être appliquée à des traités qui étaient nuls *ab initio*. Ils ont souligné que la règle *pacta sunt servanda* devait donc s'appliquer compte tenu des dispositions du droit des traités qui servent à déterminer si un traité est ou n'est pas en vigueur, et notamment de celles relatives à la conclusion, à la nullité, à la fin et à la suspension des traités. L'un de ces représentants a fait observer que les règles impératives du droit international, notamment celles qui étaient contenues dans la Charte et formaient les règles constitutionnelles de la communauté internationale, limitaient les effets de la règle *pacta sunt servanda*, celle-ci ne pouvant s'appliquer à un traité qui méconnaissait ou violait ces règles impératives. Enfin, on a également fait observer que l'application et l'interprétation de la règle *pacta sunt servanda* devaient être contrebalancées à l'occasion par la clause *rebus sic stantibus* lorsque l'exigeaient l'équité, la justice et les intérêts d'une collectivité internationale en perpétuelle évolution.

71. A propos de l'article 25 du projet (Application territoriale des traités) certains représentants ont considéré que les traités ne s'appliquaient qu'au territoire des parties; or on pouvait craindre que sous sa forme actuelle cette disposition n'aboutisse à faire appliquer à des territoires non encore parvenus à l'indépendance des traités auxquels leurs populations n'avaient pas consenti. D'autres représentants ont félicité la Commission du droit international d'avoir évité, en rédigeant l'article 25, toute allusion qui puisse associer celui-ci à la clause dite coloniale. A propos de l'article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière), d'autres représentants ont approuvé la formule proposée, qui affirmait la primauté de la Charte conformément à l'Article 103 de celle-ci.

72. A propos de l'interprétation des traités (articles 27 à 29 du projet) on a fait ressortir que la Commission du droit international avait eu raison, tout en introduisant le concept de la bonne foi, de fonder l'interprétation sur l'expression objective de la volonté des parties. Un représentant a également souligné qu'à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 27 on avait bien fait de préciser qu'il fallait tenir compte non seulement du contexte du traité, mais de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Enfin un autre représentant a rappelé que l'interprétation devait servir à intégrer les traités au processus de l'évolution historique sans lequel ils risqueraient d'être un jour privés de tout effet.

73. A propos des dispositions relatives aux traités dans leurs effets à l'égard des États tiers (articles 30 à 34), plusieurs représentants ont su gré à la Commission du droit international d'avoir reconnu que les traités ne créaient ni obligation ni droit pour un État tiers sans le consentement de ce dernier (article 30). Pour ces représentants, la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* reposait sur les notions mêmes d'indépendance et d'égalité souveraine des États. Certains représentants ont évoqué à ce propos la situation des peuples colonisés qui se voyaient parfois appliquer des traités à la conclusion desquels ils n'avaient pas participé. Un représentant a qualifié d'heureuse la rédaction de l'article 32 (Traité prévoyant des droits pour des États tiers) dans lequel il voyait une disposition prévoyant

qu'un droit en faveur d'un État tiers ne pouvait être créé que par un deuxième accord collatéral, mais aussi que l'assentiment de l'État tiers devait être présumé tant qu'il n'y avait pas d'indication contraire. Un autre représentant a souligné qu'il conviendrait de mentionner expressément dans le texte de l'article 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale), comme on l'avait fait dans le commentaire relatif à cet article, que les règles coutumières en question étaient uniquement les règles formulées dans un traité auxquelles des États tiers reconnaissent le caractère de règles obligatoires du droit coutumier.

Partie IV. Amendement et modification des traités (articles 35 à 38)

74. Les articles contenus dans cette partie du projet n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Partie V. Nullité, fin et suspension de l'application des traités (articles 39 à 68)

75. Des dispositions générales contenues dans la section 1 de ladite partie, seules ont été commentées au cours des débats celles de l'article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et de l'article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application). A propos du paragraphe 3 de l'article 41, un représentant a exprimé l'avis que les conditions prévues pour pouvoir invoquer, à l'égard de certaines clauses seulement, une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application devraient s'accompagner de dispositions de procédure qui en faciliteraient l'application en pratique. La confirmation, à l'article 42, de la règle relative à la perte de ce droit a été citée comme une preuve de l'importance que la Commission du droit international attachait, dans l'ensemble du projet, au principe de la bonne foi.

76. Plusieurs représentants ont approuvé les principes fondamentaux dont s'inspiraient les dispositions relatives à la nullité des traités (articles 43 à 50) et ont estimé que la Commission du droit international avait eu raison de vouloir faire prévaloir l'expression authentique du consentement des parties et en faire une partie intégrante des principes fondamentaux du droit international contemporain. D'autres représentants, en revanche, ont déclaré que certaines des dispositions relatives à la nullité des traités risquaient d'entacher les relations conventionnelles d'incertitude et d'insécurité, et ont demandé qu'elles soient révisées ou éliminées.

77. Le libellé de l'article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) a été jugé particulièrement heureux par un des représentants, étant donné qu'aucun État n'avait le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre État pour savoir s'il y avait eu ou non exécution des formalités constitutionnelles requises pour la déclaration de volonté de cet autre État.

78. Un représentant a fait ressortir que la Commission du droit international aurait dû attacher davantage d'importance au facteur temps à propos d'articles comme ceux qui avaient trait à l'erreur (article 45), au dol (article 46) ou à la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (article 49). Un autre représentant a nié que des vices de consentement comme l'erreur (article 45), le dol (article 46) ou la corruption (article 47) fussent susceptibles d'être corrigés; selon lui, il aurait donc fallu déclarer qu'en pareil cas un traité était nul *ab initio*. Certains représentants ont jugé que la Commission du droit international avait eu raison de mentionner dans le projet la corruption du représentant d'un État (article 47).

79. Divers représentants ont félicité la Commission d'avoir posé en principe, conformément au droit international contemporain, que la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (article 49), ou celle exercée sur le représentant d'un État

(article 48) constitue un vice de consentement et entraîne la nullité de tout traité. On a également jugé fort opportune la mention, à l'article 49, des principes de la Charte des Nations Unies.

80. Un représentant a fait observer que la nullité d'un traité en vertu de l'article 49 du projet exigeait non seulement que sa conclusion ait été obtenue par « la menace ou l'emploi de la force », mais aussi qu'il y ait eu « violation des principes de la Charte des Nations Unies ». Évoquant le développement et l'évolution du droit international en ce qui concerne l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, depuis les articles 10 à 15 du Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg, il a rappelé que la Charte, au paragraphe 4 de l'Article 2, interdit non seulement la guerre, mais aussi « la menace ou... l'emploi de la force » en général, « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

81. Plusieurs représentants ont regretté que le libellé actuel de l'article 49 mentionnât uniquement « la menace ou l'emploi de la force » sans viser expressément d'autres formes de contrainte politique ou économique, qui aboutissaient elles aussi à un vice du consentement. Certains ont indiqué que le mot « force » à l'article 49 devait être interprété comme s'étendant à tous les aspects politiques ou économiques de la contrainte, afin d'assurer une protection spéciale aux États récemment parvenus à l'indépendance.

82. D'autres représentants ont jugé que la Commission du droit international avait eu tort, dans son commentaire sur l'article 49, de déclarer non rétroactives les dispositions énoncées dans ledit article. A leur avis, on ne pourrait soustraire à l'application de cette règle les traités dont la conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force avant l'entrée en vigueur de la Charte, car on irait à l'encontre de l'Article 103 de la Charte qui n'établissait aucune distinction entre les traités conclus avant la signature de la Charte et les traités conclus après. Un représentant a soutenu que tout traité imposé par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte était entaché *ab initio* de nullité absolue car il y avait là un vice du consentement qui violait un principe constitutionnel de la Charte.

83. Les dispositions du projet relatives au conflit avec les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) comme cause de nullité (article 50) ou d'extinction (article 61) des traités et aux conséquences juridiques de cette nullité ou extinction (article 67) ont été considérées comme de la plus haute importance par les représentants qui s'y sont référés au cours du débat. La nature du *jus cogens*, son fondement, son contenu et ses effets, ainsi que la pertinence et l'objet, dans l'économie générale du projet, des dispositions énonçant ce droit ont fait l'objet de commentaires nombreux et variés.

84. Quelques représentants ont déclaré que les articles relatifs au *jus cogens* reflétaient une conception moderne du droit international et que la Commission du droit international avait agi très judicieusement en intégrant le *jus cogens* au droit des traités. Pour ces représentants, le principe du consentement des parties n'était plus désormais suffisant à lui seul pour qu'un traité fût valide si le contenu du traité était contraire aux règles du droit international ayant le caractère de *jus cogens*. Il y avait donc là, à leur avis, un renforcement sensible de la règle de droit dans l'ordre juridique international, qu'il faudrait s'efforcer de consolider encore en empêchant que soit faussée ou restreinte la signification réelle du *jus cogens*. Les États ne pouvaient plus modifier leurs relations mutuelles en violant les principes que tous les États étaient tenus de respecter, ni convertir en règles du droit international des pratiques interdites.

85. Selon certains représentants, les normes du *jus cogens* faisaient déjà partie intégrante du corps de règles constituant le droit des gens. Elles trouvaient leur raison d'être

dans l'intérêt que présentait pour la collectivité internationale l'existence d'un ordre juridique international harmonieux, intérêt qui — on l'a rappelé — était reconnu dans le commentaire à l'article 50. L'objectif principal de ces normes était d'empêcher que l'on s'abrite derrière des traités pour dissimuler des actes incompatibles avec les principes du droit international contemporain. Les représentants en question ont été d'avis qu'il fallait délimiter le contenu du *jus cogens* en se fondant sur le droit de la Charte des Nations Unies, dont la primauté était énoncée à l'Article 103 de cet instrument, et en particulier sur les principes importants de la Charte qui avaient le caractère de règles fondamentales du droit international contemporain, par exemple le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le principe du règlement pacifique des différends, l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence interne des États, le principe de l'égalité souveraine des États et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. De l'avis de ces représentants, il fallait se garder d'établir une liste limitative de règles du *jus cogens*, car l'évolution du droit international ajouterait progressivement de nouvelles normes de *jus cogens* aux normes existantes; mieux valait donc un énoncé rédigé en termes généraux, comme celui qui figurait dans le projet.

86. Certains représentants ont fait observer à ce propos que les normes du *jus cogens* limitaient la portée de la règle *pacta sunt servanda*, étant donné qu'en vertu de ces normes les traités n'étaient pas tous protégés par le droit international: les traités imposés par la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies et les traités injustes ou lésionnaires étaient contraires aux normes en vigueur du *jus cogens* et par conséquent nuls.

87. D'autres représentants, tout en reconnaissant que la notion même de *jus cogens* énonçait et reflétait un ordre public naissant de la communauté internationale, ont estimé qu'en tant que notion de *lex lata* elle n'était pas encore acceptée par tous et que son contenu prêtait à controverse. À leur avis, le problème principal consistait à déterminer les normes impératives relevant du *jus cogens*, là où elles existaient, et à préciser comment de nouvelles normes de *jus cogens* pouvaient se former, s'établir et être reconnues. S'étant demandé si les buts et principes énoncés au chapitre premier de la Charte devaient déjà être considérés comme relevant tous du *jus cogens*, ces représentants ont souligné que la Commission du droit international, dans son commentaire à l'article 50, signalait un seul principe, celui de l'emploi de la force, comme exemple « frappant » de norme impérative du droit international général. La Commission, dans ce commentaire, soulignait que la majorité des règles de droit international n'avaient pas ce caractère. On a ajouté que si l'Article 103 de la Charte stipule que les obligations contractées en vertu de ladite Charte « prévaudront », l'idée essentielle contenue dans ledit article n'est pas tant celle de l'invalidité de tel ou tel traité soit *ab initio*, soit pendant la période où une norme de *jus cogens* est en vigueur, que celle du conflit entre deux groupes distincts d'obligations lorsque arrive le moment de les exécuter. En raison de ces difficultés, a-t-on dit, la Commission du droit international s'était contentée, dans le projet d'articles, d'énoncer la doctrine du *jus cogens* en termes généraux, laissant à « la pratique des États » et à « la jurisprudence des tribunaux internationaux » le soin d'en mettre au point la teneur.

88. D'autres représentants ont déclaré qu'une énumération comme celle qui figurait dans le commentaire à l'article 50 ne pouvait remplacer une définition précise et que pour cette raison l'article en question était difficilement acceptable. En l'absence de définition, les États assumeraient des obligations sans savoir pleinement quelle en était la portée, ce qui conduirait inévitablement à des divergences d'interprétation. On pouvait résoudre la question en prévoyant dans le projet le recours à une juridiction obligatoire pour déterminer si une norme concrète du droit international relève du *jus cogens*, mais l'article 62 du projet ne faisait rien de tel.

89. Pour d'autres représentants, les commentaires aux articles 50, 61 et 67 permettaient de déterminer avec suffisamment de précision si une norme donnée du droit international doit ou non figurer parmi les normes du *jus cogens*. Un représentant a indiqué à cet égard que des traités qui violaient les droits de l'homme ou le principe de l'autodétermination, qui favorisaient la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide ou qui supposeraient l'emploi illicite de la force contrairement aux dispositions de la Charte, violeraient des normes du droit international général ayant le caractère de *jus cogens* et, de ce fait, seraient nuls. Un autre représentant a souligné que la Commission du droit international donnait, à l'article 50 du projet, une définition formelle de la norme impérative (*jus cogens*) mais non une définition de la nature de cette norme. Cependant, étant donné les exemples cités dans le commentaire à cet article, on pouvait se demander si le projet lui-même ne contenait pas certaines normes de *jus cogens*, par exemple celles énoncées à l'article 23 (*Pacta sunt servanda*) et dans l'article 50 lui-même.

90. Un représentant a jugé que la Commission du droit international avait eu tort de déclarer, dans son commentaire à l'article 50, que la norme énoncée dans cet article n'avait pas un caractère rétroactif, mais un autre a déclaré au contraire qu'il était difficile d'accepter l'idée que lorsqu'une nouvelle norme impérative du droit international général apparaissait, cette norme avait nécessairement pour effet d'annuler non seulement les traités futurs mais aussi les traités en vigueur.

91. S'appuyant sur les articles 50, 61 et 67 du projet et les commentaires y relatifs, un représentant a conclu qu'il semblait exister deux catégories de normes impératives du droit international général auxquelles on ne pouvait déroger que par une autre norme impérative ayant le même caractère : les principes généraux du droit sur lesquels reposaient tout l'ordre juridique et les principes généraux du droit international, et les principes et normes qui constituaient ce que l'on pouvait appeler la « constitution de la communauté internationale ». Selon ce représentant, la notion de constitution internationale éclairait celle de norme impérative sans pour autant permettre d'en définir la nature, car la communauté internationale ne disposait pas encore d'une procédure permettant de créer des normes de ce genre, et les conférences internationales n'avaient jamais qualifié de norme impérative aucun article d'une convention. C'est pourquoi ce représentant a été d'avis qu'il serait très utile que la future conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités, qui aurait qualité pour ce faire, s'efforce d'ériger en normes du *jus cogens* certaines des règles énoncées dans la convention qu'elle adopterait.

92. Enfin, un représentant a estimé que les travaux de l'Assemblée générale sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte pourraient beaucoup aider à préciser les points d'accord et les divergences en ce qui concerne la notion de *jus cogens*, contribuant ainsi à préparer le terrain à une entente générale sur le contenu de cette notion.

93. La teneur des articles 51 à 60 dans la section 3 de la partie V du projet, consacrée à la fin des traités et à la suspension de leur application, a été approuvée en termes généraux par certains représentants. Toutefois, un représentant a estimé que l'article 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) comportait certains dangers et ne paraissait pas correspondre entièrement à la pratique des États. Un autre représentant a suggéré d'ajouter, par exemple à l'article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible), une phrase prévoyant l'extinction automatique des traités en cas d'exécution totale des obligations assumées par les parties aux termes dudit traité. Selon un autre représentant encore, le paragraphe 1 de l'article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) renfermait dans sa rédaction actuelle un élément subjectif qu'il était difficile de délimiter et l'article 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) devrait prévoir la possibilité que le traité antérieur demeure applicable pour les questions non réglées par le nouveau traité.

94. Soulignant l'importance de la clause *rebus sic stantibus* en droit international, un représentant a suggéré d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) un nouvel alinéa c qui étendrait les dispositions de cet article aux « changements de circonstances qui n'ont pas été prévus par les parties mais qui ont été délibérément provoqués ou créés par l'une des parties au traité » et d'ajouter à l'article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) un paragraphe ainsi conçu : « Une partie à un traité ne peut arguer de l'impossibilité de l'appliquer si cette prétendue impossibilité est fondée sur un changement de circonstances délibérément provoqué par ladite partie. Celle-ci doit rétablir le *statu quo* et exécuter ses obligations découlant du traité. »

95. Certains représentants ont estimé que le projet, dans son article 59 (Changement fondamental de circonstances), énonçait de manière judicieuse la doctrine *rebus sic stantibus*. On a affirmé que cette doctrine présentait une importance spéciale comme contrepoids au principe *pacta sunt servanda* et que, dûment circonscrite et réglementée, elle offrait une soupape de sûreté permettant d'adapter le droit des traités à l'évolution dynamique de la vie internationale. Un représentant a souligné qu'aux termes de l'article 59 il fallait non seulement « un changement fondamental de circonstances » mais en outre que l'existence de ces circonstances ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, et que, même ainsi, un tel changement ne pourrait être invoqué dans le cas d'un traité établissant une frontière ou si le changement fondamental résultait d'une violation, par la partie qui l'invoquait, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité. Un autre représentant a estimé que l'article 59 pourrait servir à mettre fin à un traité quand l'une des parties s'opposerait sans raison aucune à la conclusion d'un nouvel accord destiné à y mettre fin. Un autre représentant encore, se référant au libellé actuel de l'article, a fait observer qu'il serait préférable de rédiger le paragraphe 1 à la forme affirmative, et de ne conserver la forme négative qu'au paragraphe 2.

96. En revanche, certains représentants ont déclaré qu'il leur était difficile d'accepter l'article 59 du projet, parce qu'il énonçait de manière imprécise des règles auxquelles on attribuait d'importantes conséquences juridiques, sans les entourer des garanties de procédure nécessaires, si bien qu'il risquait de compromettre la stabilité des relations conventionnelles. Un représentant a reproché à la Commission d'avoir négligé l'élément temporel et de n'avoir donc pas tenu compte, dans l'article 59, de la distinction entre les « traités exécutés d'emblée » (*tratados a tracto cumplido*) et les « traités exécutoires dans l'avenir » (*tratados a tracto futuro*).

97. Certains représentants ont regretté que, en raison de la division actuelle des opinions sur le plan international, la Commission du droit international n'ait pas énoncé dans son projet d'article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) une solution judiciaire obligatoire, en particulier pour les articles qui relevaient du développement progressif du droit des traités ou qui contenaient des notions nouvelles ou peu précises. De l'avis de ces représentants, la clause du paragraphe 3 de l'article 62 en vertu de laquelle les parties « devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies » en cas d'objection soulevée par toute autre partie, semblait insuffisante pour garantir la solution objective de différends soulevés par l'application ou l'interprétation des articles et notions en question. Certains représentants ont donc préconisé d'éliminer du projet certaines dispositions, et l'un d'eux a mentionné à cet égard les articles 45, 46, 49, 50, 59, 61, 67 et 70.

Partie VI. Dispositions diverses (articles 69 et 70)

98. En ce qui concerne l'article 69 (Cas de succession d'États et de responsabilité d'un État), un certain nombre de représentants ont déclaré qu'ils auraient souhaité voir le projet

régler ceux des aspects de la succession d'États et de la responsabilité des États qui concernaient le droit des traités, ainsi qu'il est indiqué dans la partie du présent rapport relative au champ d'application du projet, paragraphes 45 et 46. L'article 70 (Cas d'un État agresseur) a été considéré par certains représentants comme une disposition particulièrement importante qui, si elle était appliquée, contribuerait à renforcer la légalité internationale. Selon ces représentants, il s'agissait d'une exception à la règle selon laquelle le consentement d'un État est indispensable pour qu'il soit lié par un traité. En vertu de cette exception, on pouvait légitimement imposer, par traité, des obligations à un État coupable d'avoir déclenché et mené une guerre d'agression. Un représentant a été d'avis que l'article n'était pas rédigé avec précision et ne s'accompagnait pas de garanties suffisantes touchant son application et son interprétation.

Partie VII. Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (articles 71 à 75)

99. Un représentant a suggéré de modifier la rédaction de la première phrase de l'article 75 (Enregistrement et publication des traités) du moins dans la version espagnole du texte, qui semblait donner à entendre que les traités étaient conclus au moyen du projet d'articles lui-même.

2. *Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités*

100. Comme on l'a indiqué au paragraphe 27 du présent rapport, les représentants qui sont intervenus dans le débat ont approuvé la recommandation de la Commission du droit international tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, qui serait chargée d'étudier le projet d'articles définitif adopté par ladite Commission et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention unique sur le droit des traités. Les membres de la Sixième Commission ont été en outre généralement d'accord pour penser que le projet d'articles de la Commission du droit international figurant au chapitre II du rapport de celle-ci sur les travaux de sa dix-huitième session devrait être soumis à la conférence pour qu'il lui serve de « proposition de base », étant naturellement entendu que tout État participant à la conférence serait libre de présenter tous amendements à cette « proposition de base » qu'il jugerait appropriés.

101. Divers points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les modalités de réunion de la conférence, les problèmes de procédure et d'organisation que cette conférence pose, la participation à celle-ci et d'autres questions administratives et budgétaires. Au début, le débat sur toutes ces questions a porté sur les différentes possibilités exposées dans le mémoire du secrétariat concernant les problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence diplomatique sur le droit des traités (A/C.6/371), mais, par la suite, il a été axé sur les suggestions formulées au cours de la discussion ainsi que dans les projets de résolution (A/C.6/L.595, A/C.6/L.596 et Add.1, A/C.6/L.596/Rev.1 et Add.1 et A/C.6/L.596/Rev.2) et les amendements (A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601 à 603) y relatifs. Nombre de représentants ont remercié le secrétariat de la contribution qu'il avait apportée à la solution des problèmes soulevés par la réunion de la conférence, en préparant le mémoire susmentionné; de l'avis de certains, il représentait, dans la technique de la codification, une innovation importante qui devrait devenir à l'avenir pratique courante. Au cours de la discussion, la Sixième Commission a été saisie d'une estimation préliminaire des incidences financières des diverses organisations possibles de la conférence (A/C.6/L.600).

a) *Préparation de la conférence*

102. Soulignant l'importance de la future conférence sur le droit des traités, de nombreux représentants ont insisté sur la nécessité d'en assurer le succès par une soigneuse préparation sur les plans politique, juridique et administratif. A leur avis, il était essentiel que les

gouvernements disposent, avant l'ouverture de la conférence, d'un délai raisonnable pour étudier quant au fond le projet d'articles présenté par la Commission du droit international et en examiner les conséquences possibles, exprimer et échanger leurs vues sur ce texte et, aussi, pour engager des négociations en vue de tenter de concilier ou d'atténuer les divergences de vues qui pourraient se faire jour. Ils ont fait valoir que, ce faisant, on favoriserait beaucoup les chances d'accord au sein de la conférence et on pourrait peut-être même réduire la durée de la conférence, ce qui permettrait de réaliser des économies.

103. On a estimé que pour préparer convenablement la conférence, il serait extrêmement utile de disposer, au cours de la phase préparatoire des travaux, des observations écrites des gouvernements des États Membres sur le projet d'articles définitif, accompagnées, si possible, d'amendements concrets aux divers articles. On a proposé d'inviter aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaire de traités à présenter par écrit leurs observations. Ces opinions ont trouvé leur expression dans le projet de résolution A/C.6/L.596 et ses versions révisées ultérieures, et ont été en fin de compte incorporées au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). Un représentant a toutefois exprimé la crainte que la procédure des observations écrites ne risque de favoriser une cristallisation des positions plutôt qu'un rapprochement. Un autre représentant a estimé qu'il serait préférable de demander à tous les États d'envoyer leurs observations, même si certains ne devaient pas être invités à participer à la future conférence.

104. Il a été décidé, en même temps, d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale afin de permettre à la Sixième Commission de procéder à un examen quant au fond du projet d'articles avant la réunion de la future conférence. Considérant qu'aux fins de cet examen il serait opportun de disposer des observations écrites sollicitées, il a été décidé d'inviter les États Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux des institutions spécialisées susmentionnées à présenter lesdites observations le 1^{er} juillet 1967 au plus tard et de prier le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations aussitôt que possible afin de faciliter la tâche de la Sixième Commission. Ces décisions figurent aux paragraphes 9, 10 et 11 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2).

105. Certains représentants ont déclaré qu'il serait très utile que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock, puisse assister au débat que la Sixième Commission consacrerait au droit des traités. Un représentant a dit qu'à son avis la Sixième Commission devrait, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, commencer ses travaux par l'examen de la question du droit des traités, afin que les gouvernements aient le temps d'étudier, avant l'ouverture de la conférence, les observations qui auront été formulées. Ce même représentant a dit qu'il pourrait être utile d'établir des comptes rendus *in extenso* du débat.

106. Enfin, divers représentants ont estimé que, pendant la période de préparation de la conférence, il y aurait intérêt à procéder à des consultations en vue d'étudier les possibilités d'entente et de compromis à propos des diverses questions qui, autrement, susciteraient très probablement des controverses à la conférence. A cet égard, un représentant a dit qu'il serait plus approprié de procéder à des consultations « régionales ».

b) Division de la conférence

107. Au cours du débat, divers représentants se sont déclarés favorables à la division de la conférence en deux parties, séparées par un certain laps de temps. A cet égard, ils ont fait valoir qu'ainsi on donnerait aux gouvernements le temps nécessaire pour réfléchir sur les résultats obtenus pendant la première partie et chercher à réduire les divergences

de vues, on faciliterait la participation de représentants hautement qualifiés aux deux parties de la conférence et on éviterait peut-être de créer deux commissions principales, ce qui permettrait d'économiser le personnel et de réduire les dépenses. Certains de ces représentants ont souligné combien il serait souhaitable que les États s'efforcent de se faire représenter par les mêmes personnes aux deux parties de la conférence, que l'intervalle de temps entre les deux parties ne dépasse pas un an et que la première partie soit consacrée principalement au travail en commission et la seconde à la discussion et à l'adoption en conférence plénière des textes adoptés en commission. Selon un représentant, après l'achèvement des travaux de la première partie de la conférence, le comité de rédaction devrait siéger quelques jours de plus que la ou les commissions principales, afin de formuler, à l'intention des gouvernements, ses recommandations sur les résultats des travaux en commission. Il a été en outre jugé nécessaire que les gouvernements disposent rapidement des procès-verbaux de la première partie de la conférence.

108. D'autres représentants ont été en principe défavorables à la division de la conférence en deux parties, estimant que le système présentait plus d'inconvénients que d'avantages. Selon ces représentants, une conférence en deux parties exigerait de plus grands sacrifices d'argent et de personnel, particulièrement lourds pour les pays en voie de développement, entraverait la marche régulière des travaux, retarderait le règlement des questions controversées et risquerait de faire rouvrir, au cours de la deuxième partie, le débat sur des questions apparemment résolues lors de la première partie.

109. Certains représentants ont déclaré qu'il ne fallait pas exclure *a priori* la possibilité de terminer les travaux au cours d'une seule session de la conférence, mais que la Commission devrait adopter d'ores et déjà des décisions appropriées pour réserver la possibilité de tenir, le cas échéant, une deuxième session.

110. Enfin, compte tenu de la solution adoptée au sujet de la question de savoir s'il fallait ou non répartir les articles du projet entre deux commissions principales et à l'égard de la date d'ouverture de la conférence, la majorité des représentants ont accepté l'idée de diviser la conférence en deux parties séparées par un intervalle d'un an et ont opté pour une formule éliminant toute incertitude en la matière, afin de ne pas compliquer la tâche de planification. Cette position se trouve consignée au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). Certains représentants ont cependant formulé des réserves à l'égard de la décision prise en la matière, à cause du surcroît de dépenses qu'elle entraîne et aussi en raison des difficultés qu'auraient certains gouvernements à envoyer deux ans de suite un nombre approprié de spécialistes à la conférence.

c) Répartition des articles du projet entre deux commissions principales

111. Quelques représentants ont été enclins à répartir les articles du projet entre deux commissions principales, estimant que cela permettrait d'abrégier la durée de la conférence. A cet égard, certains représentants ont dit que la répartition suggérée par le Secrétariat au paragraphe 16 de son mémoire (A/C.6/371) leur paraissait, en principe, logique. D'autres ont estimé que si l'on voulait adopter cette solution, il faudrait étudier plus à fond la distribution des articles entre ces deux commissions et ils ont suggéré soit de consulter sur ce point la Commission du droit international, soit d'examiner la question l'année suivante au sein de la Sixième Commission. Il y a également eu des représentants qui ont estimé qu'il fallait laisser à la conférence elle-même le soin de prendre la décision finale. Tous ces représentants ont souligné l'important rôle de coordination que devrait jouer le comité de rédaction de la conférence dans l'hypothèse d'une répartition des articles du projet entre deux commissions principales. Certaines de ces opinions ont été retenues aux paragraphes 4 et 8 du dispositif du projet de résolution initial (A/C.6/L.596) et aux paragraphes 5 et 9 de la première version révisée de ce projet (A/C.6/L.596/Rev.1).

112. Ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres représentants qui ont mis l'accent sur l'étroite relation existant entre tous les articles du projet, sur l'élément d'arbitraire qui entraînait dans toute répartition, sur l'accroissement des frais que cela occasionnerait et sur les difficultés qu'auraient les délégations peu nombreuses et les pays en voie de développement à assurer leur représentation au sein des deux commissions. Certains de ces représentants n'ont pas exclu que la conférence elle-même puisse décider de créer, dans certains cas particuliers, des sous-commissions ou groupes de travail.

113. Finalement, les partisans de la création de deux commissions principales n'ont pas insisté pour faire prévaloir leur point de vue lorsqu'il a été décidé de créer une commission plénière unique. Les coauteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) ont supprimé toute mention de la répartition des articles du projet entre deux commissions principales dans la deuxième version révisée de ce projet qui a été adoptée par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2).

d) Date de réunion de la conférence

114. La plupart des représentants qui sont intervenus dans le débat sur ce point ont été d'accord pour que l'on donne aux gouvernements et à la Sixième Commission le temps d'examiner le projet d'articles et au Secrétariat celui de préparer la documentation de la conférence, mais ils ont en même temps souligné qu'il ne fallait pas perdre le bénéfice de l'impulsion donnée à la codification du droit des traités par la Commission du droit international. De l'avis de ces représentants, la conférence devait se réunir dans les premiers mois de 1968.

115. D'autres représentants ont insisté sur la nécessité de tenir compte du plan général des conférences des Nations Unies avant d'adopter une décision quelconque sur la date de réunion de la conférence. Ces représentants, estimant que le calendrier pour 1968 était très chargé, puisque l'on prévoyait pour cette année une conférence internationale des droits de l'homme, une conférence sur la révision de la Convention sur la circulation routière et du Protocole relatif à la signalisation routière, une conférence des ministres responsables de la protection sociale et peut-être aussi une réunion de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ont dit qu'il était préférable de différer jusqu'en 1969 la réunion de la conférence sur le droit des traités. Ces représentants ont rappelé que la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965 disposait, dans son paragraphe 5, qu'il ne devrait pas être prévu plus d'une « grande conférence spéciale » par an, et, selon eux, la Sixième Commission devait prendre cette résolution en considération avant de se prononcer sur la date de réunion de la conférence sur le droit des traités. Aux 915^e et 917^e séances, le Conseiller juridique, se référant à la règle établie dans le paragraphe 5 de la résolution 2115 (XX), a indiqué qu'il n'existait pas encore de critère permettant de déterminer quelles étaient les conférences qui devaient être considérées comme « importantes ». Il a ajouté que, selon les indications existantes, il n'y avait pas de conférences prévues pour les mois de janvier, février et mars 1968.

116. La Sixième Commission a décidé que la première session de la conférence serait convoquée au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, comme l'indique le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'elle a adopté (A/C.6/L.596/Rev.2). Les coauteurs du projet ont déclaré qu'il faudrait évidemment fixer la date de la conférence envisagée en fonction du calendrier des conférences des Nations Unies et qu'il appartiendrait, par conséquent, aux organes compétents de l'ONU, de déterminer, dans le cadre de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, l'ordre de priorité des diverses conférences que l'on se proposait de réunir en 1968.

e) Lieu de réunion de la conférence

117. Les représentants qui sont intervenus sur ce point se sont, pour la plupart, déclarés favorables au choix de l'Office des Nations Unies à Genève, pour des raisons d'ordre tech-

nique, de commodité ou d'ordre financier, mais certains ont préféré le Siège des Nations Unies à New York.

118. Il a été décidé que la conférence serait convoquée à Genève, ou, sur invitation adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en tout autre lieu approprié, selon les termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2). A la 918^e séance, le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, a précisé que si le Secrétaire général recevait une invitation, il prendrait une décision à son sujet en tenant compte des dispositions de l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire en s'assurant que le gouvernement auteur de l'invitation accepte de prendre à sa charge toutes les dépenses supplémentaires qui en résulteraient. En pareil cas, les estimations de frais supplémentaires seraient établies sur la base du montant estimatif des dépenses pour une conférence à Genève. Il a également indiqué que le Secrétaire général déterminerait si le lieu de réunion proposé était « approprié », en prenant en considération l'intérêt de tous les participants à la conférence, les arrangements financiers proposés par le gouvernement hôte, les privilèges et immunités accordés, les facilités et installations offertes, ainsi que les possibilités de logement, les moyens de transport et de communications, etc. Si plus d'une invitation était reçue, ces critères seraient également appliqués pour décider quel serait le lieu le plus « approprié ». Si des problèmes se posaient, le Secrétaire général consulterait l'Assemblée générale à la vingt-deuxième session.

f) Participation à la conférence

119. Quelques représentants ont proposé que l'on invite tous les États à participer à la conférence. Une telle participation contribuerait utilement à la codification du droit des traités et serait conforme aux principes de l'universalité et de l'égalité souveraine des États, qui sont proclamés dans la Charte des Nations Unies. Tous les États souverains qui le désirent auraient le droit de participer à la conférence ou devraient pouvoir le faire étant donné que le droit des traités présente un intérêt indubitable pour tous les États et pour l'ensemble de la communauté internationale et que sa codification devrait reposer sur une base universelle. On a dit également qu'il ne fallait pas confondre la participation aux conférences internationales avec la reconnaissance d'un État. La position de ces représentants est reflétée dans les amendements A/C.6/L.598 et A/C.6/L.601.

120. D'autres représentants ont déclaré que l'universalité prescrite dans la Charte intéressait seulement les buts et principes énoncés dans cet instrument, qu'il n'existait pas de définition de l'État généralement acceptée et que c'était un fait de la vie internationale qu'il existait des États ou des entités reconnus en tant que tels par certains États et non par d'autres.

121. Quelques représentants ont proposé que l'on ajoute, aux catégories d'États traditionnellement invités à participer aux conférences de codification, c'est-à-dire les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées et les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, une nouvelle catégorie, à savoir « les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence ». Cette formule a été retenue dans le projet de résolution A/C.6/L.596 et dans les deux versions révisées de ce projet qui ont été présentées ultérieurement. Selon ces représentants, la formule « tous les États » ferait retomber sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la responsabilité politique de déterminer quelles entités étaient des États devant être invités à la conférence; or, le Secrétaire général avait déjà décliné cette responsabilité dans des circonstances analogues, estimant qu'il appartenait à l'Assemblée générale, elle-même, de trancher cette question. A la 918^e séance, le Sous-Secrétaire, Conseiller juridique, a déclaré que le Secrétaire général maintenait la po-

sition qu'il avait exposée le 18 novembre 1963 à l'Assemblée générale¹⁵ et que, par conséquent, si l'on adoptait la formule « tous les États », le Secrétaire général demanderait immédiatement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de lui fournir la liste des États, autres que les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les parties au Statut de la Cour, qui devaient être considérés comme visés par cette formule.

122. Les représentants qui étaient en faveur d'une invitation adressée à « tous les États » ont estimé que la nouvelle formule proposée continuait à être discriminatoire et ils se sont opposés à son adoption. Selon ces représentants, il ne fallait pas permettre que le principe de l'universalité soit affecté par de prétendues difficultés de nature pratique. Ils ont fait observer que, tandis que l'on invitait sans difficulté majeure des observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et même des experts ou des spécialistes, l'on excluait de la conférence les représentants d'un groupe déterminé d'États pour des raisons purement politiques. On a ajouté que les difficultés pratiques que poserait l'application de la formule « tous les États » n'avaient pas empêché l'Assemblée générale, en des circonstances importantes, d'adopter, à propos de divers accords internationaux, des résolutions qui étaient adressées à tous les États.

123. D'autres représentants ont estimé toutefois que la nouvelle formule n'était pas discriminatoire puisqu'elle permettait à l'Assemblée générale d'inviter à la conférence tous les États qu'elle jugerait utile de convier, qu'elle marquait un progrès par rapport à la formule traditionnelle puisqu'elle y introduisait un élément de souplesse et qu'elle évitait les difficultés techniques posées par la formule « tous les États ». Selon certains de ces représentants, l'adoption de la formule « tous les États » n'aurait pas d'utilité pratique puisque, en dernière analyse, ce serait l'Assemblée générale qui, dans ce cas également, serait appelée à donner des instructions au Secrétaire général. On a ajouté que les résolutions adressées par l'Assemblée à tous les États étaient des appels ou des exhortations qui pouvaient être lancés sans préjuger de la qualité d'État de quelque entité que ce soit.

124. Pour surmonter les difficultés d'ordre pratique invoquées contre la formule « tous les États », un représentant a suggéré que l'on invite « tous les États qui sont parties à des traités enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». Un autre représentant a affirmé que cette formule ne permettrait pas davantage de résoudre le problème, étant donné que les parties aux traités enregistrés n'étaient pas toujours des États, si bien que le Secrétaire général devrait à nouveau se prononcer sur la définition du mot « État ». À la 916^e séance, le Conseiller juridique a fait, en réponse à une question, une déclaration concernant les parties aux traités enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient ni membres de l'ONU, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ni organisations internationales.

125. En fin de compte, la Sixième Commission a adopté à la majorité le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, décidant d'inviter à la conférence sur le droit des traités les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale déciderait spécialement d'inviter à participer à la conférence.

g) Observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales

126. Certains représentants ont demandé expressément que l'on invite les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des ob-

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières*, 1258^e séance, par. 99 à 101.

servateurs à la conférence. Cette position, reflétée au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2, a été approuvée par la Sixième Commission.

127. À la 918^e séance, le Conseiller juridique a précisé, en réponse à une question, que les organisations intergouvernementales « intéressées » qui seraient invitées à envoyer des observateurs seraient les organisations qu'une participation à la conférence intéresserait et qui, en outre, s'occupent de l'élaboration de traités, s'intéressent fréquemment aux questions de traités ou se consacrent à l'étude du droit des traités; il a ajouté qu'il était douteux que les organismes de sécurité collective répondent à ces critères. Un représentant a proposé que l'on étudie la possibilité d'adresser une invitation à la Commission internationale de l'état civil.

h) Inclusion d'experts qualifiés parmi les représentants envoyés par les États à la conférence

128. La question de l'inclusion d'experts du droit des traités parmi les représentants des États appelés à participer à la conférence a été jugée d'une grande importance par certains représentants qui étaient en faveur de l'insertion d'une mention expresse à cet égard dans le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale. D'autres représentants ont estimé qu'il serait peu judicieux, superflu ou inélégant de faire figurer une indication de ce genre dans ladite résolution. En conséquence, les coauteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.1) ont inséré les mots « dans toute la mesure du possible » au paragraphe 5 du dispositif de la deuxième version révisée du projet (A/C.6/L.596/Rev.2). Ce paragraphe ainsi modifié a été adopté à la majorité des voix par la Sixième Commission.

i) Affectation à la conférence d'experts du Secrétariat

129. Divers représentants ont demandé que le Secrétaire général fasse appel aux services d'experts du droit des traités qui pourraient utilement aider aux travaux de la conférence. Nombre d'entre eux ont souligné la nécessité d'assurer à la conférence le concours technique du Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock, et ont suggéré de l'inviter à la conférence en qualité d'expert. Le paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2) autorise expressément le Secrétaire général à faire figurer des experts parmi le personnel affecté à la conférence.

j) Projet de règlement intérieur

130. De nombreux représentants ont été partisans de faire établir par le Secrétariat un projet de règlement intérieur de la conférence sur le droit des traités, en s'inspirant des règlements intérieurs des deux Conférences de Genève sur le droit de la mer et des Conférences de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, et compte tenu aussi de la nature de la tâche confiée à la conférence sur le droit des traités. Une fois approuvé par la conférence avec les modifications que celle-ci jugerait opportunes, ce projet deviendrait le règlement intérieur de la conférence.

131. Jugeant indispensable que la conférence adopte ses textes définitifs à de fortes majorités, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il serait approprié de maintenir la règle de vote posée dans les règlements intérieurs des conférences sur le droit de la mer et des conférences sur les relations diplomatiques et consulaires. Cette règle veut qu'en séance plénière les décisions sur des questions de fond soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et les décisions sur des questions de procédure à la majorité simple alors qu'en commission et en sous-commission toutes les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants, sauf s'il s'agit de motions de remise en discussion. Un représentant a insisté pour que le règlement intérieur établisse une distinction nette entre questions de fond et questions de procédure. Plusieurs représentants ont souligné

qu'il convenait de supprimer la règle limitant le nombre d'orateurs sur une motion de division, comme le suggérait le Secrétariat au paragraphe 50 de son mémoire (A/C.6/371). Un représentant a estimé que la règle exigeant la majorité des deux tiers pour l'adoption de motions de remise en discussion était peut-être trop stricte, surtout en commission, et il a suggéré que le Secrétariat envisage aussi de la modifier.

132. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2), le Secrétaire général est prié de présenter à la conférence des recommandations touchant ses méthodes de travail et les procédures à suivre.

k) *Documentation*

133. Certains représentants ont estimé que le Secrétariat devrait centraliser la préparation de tous les documents de la conférence. Un représentant a exprimé l'espoir que le guide-répertoire de l'historique législatif de chacun des articles du projet, auquel travaillait le Secrétariat, serait publié au plus tôt, de même que les volumes de l'Annuaire de la Commission du droit international pour 1966. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (A/C.6/L.596/Rev.2), le Secrétaire général est prié de présenter à la conférence toute la documentation pertinente.

B. MISSIONS SPÉCIALES

134. Au cours du débat, certains représentants ont fait ressortir combien, à un moment où se multipliaient les contacts et les relations entre les membres de la collectivité internationale il était important et nécessaire de codifier au plus vite le droit international régissant les missions spéciales. Ces représentants, rappelant la résolution 2045 (XX) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1965, ont dit qu'à leur avis la Commission du droit international, ayant désormais adopté et soumis à l'Assemblée générale le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités, devait s'efforcer de terminer dans les plus brefs délais, si possible à sa dix-neuvième session, son travail sur les missions spéciales, afin que le projet définitif d'articles sur cette question puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session. Cette opinion est exprimée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ultérieurement approuvé par la Sixième Commission (A/C.6/L.597). On a souligné à cet égard le poids que la Commission du droit international devait attacher aux observations écrites des gouvernements si elle voulait résoudre de façon satisfaisante les problèmes que soulevait la codification du droit des missions spéciales, et on s'est félicité de la décision prise par la Commission, ainsi qu'il ressort du paragraphe 71 de son rapport sur sa dix-huitième session, de prier à nouveau les gouvernements de présenter leurs observations sur le texte préliminaire du projet relatif aux missions spéciales. Certains représentants ont signalé que leurs gouvernements étudiaient le projet d'articles et communiqueraient en temps voulu les observations qu'ils jugeraient appropriés.

135. Quelques représentants ont approuvé d'une manière générale les décisions que la Commission du droit international avait prises lors de sa dix-huitième session à l'égard du projet d'articles sur les missions spéciales et les recommandations qu'elle avait formulées à l'intention du Rapporteur spécial sur cette question en vue d'assurer la continuation des travaux. Un représentant a jugé fort pertinentes les recommandations relatives à la nature des dispositions sur les missions spéciales, à la distinction entre les différentes catégories de missions spéciales et à l'insertion en tête du projet d'un article introductif.

136. Un représentant a exprimé l'opinion qu'il faudrait codifier dans un traité distinct des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, le droit régissant les missions spéciales, mais qu'il serait souhaitable de veiller à ce que la terminologie utilisée fût la même dans les trois instruments. Un autre représentant a déclaré qu'il était encore trop tôt pour se préoccuper de la forme que devait revêtir le

projet d'articles sur cette question et décider s'il s'agirait d'un protocole à la Convention de Vienne de 1961 ou d'une convention distincte.

137. En ce qui concerne l'économie générale du projet d'articles sur les missions spéciales, un représentant a indiqué que le projet devrait contenir un nombre aussi réduit que possible d'articles rédigés avec concision et que la Commission du droit international devrait adopter ses recommandations finales après avoir bien pesé les incidences pratiques de leur application. Un autre représentant a approuvé ladite Commission d'avoir laissé de côté la question des représentants aux congrès internationaux et aux conférences internationales mais a préconisé l'incorporation au projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé.

138. Au sujet de la formulation des dispositions appelées à figurer au projet d'articles sur les missions spéciales, on a fait observer qu'avant de mener ces travaux à bonne fin la Commission du droit international avait encore certaines difficultés à résoudre touchant notamment la nature des différentes catégories de missions spéciales et l'étendue des privilèges et immunités pouvant leur être accordés. Un autre représentant a dit que ces privilèges et immunités ne devraient pas être octroyés trop libéralement. Un autre a indiqué qu'à son avis les articles 1, 7 et 18 du projet préliminaire gagneraient à être remaniés.

C. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. *Organisation des travaux futurs*

139. De nombreux représentants ont déclaré qu'à sa prochaine session la Commission du droit international devrait s'efforcer, non seulement d'adopter le texte définitif d'un projet d'articles sur les missions spéciales, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 134 du présent rapport, mais aussi de poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, sur la responsabilité des États et sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en adoptant les mesures qu'elle jugerait propres à faire progresser au maximum l'étude de ces questions. Plusieurs représentants ont expressément approuvé l'initiative qu'avait prise ladite Commission — et qui est relatée aux paragraphes 72 à 75 de son rapport sur sa dix-huitième session — de proposer à la nouvelle Commission sortie des élections devant avoir lieu à la session en cours de l'Assemblée générale, un programme provisoire de travaux pour 1967 comprenant les questions susmentionnées. Ces vues ont trouvé leur expression aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.597 et ont ultérieurement recueilli l'appui unanime de la Sixième Commission.

140. Certains représentants ont déclaré que s'il appartenait à la Commission du droit international d'élaborer son propre programme de travail, l'Assemblée générale et la Sixième Commission pouvaient lui donner d'utiles indications sur l'importance relative que les délégations attachaient aux deux principaux sujets devant être étudiés et, partant, sur le degré de priorité à leur donner. Dans cet ordre d'idées, et à propos des principales questions inscrites au programme de la Commission du droit international, nombre de représentants se sont déclarés partisans de donner la priorité à l'examen de la question de la succession d'États et de gouvernements, et notamment à ceux de ses aspects qui touchaient de près au droit des traités, en raison de l'importance que revêtait ce problème pour les États ayant récemment accédé à l'indépendance. Néanmoins, il s'est trouvé plusieurs délégations pour souhaiter voir examiner tout aussi promptement la question de la responsabilité des États, qui intéressait les pays en voie de développement vu le rôle important que jouaient dans leur économie les investissements de capitaux étrangers. Un représentant a douté que la question de la responsabilité des États fut assez mûre pour pouvoir faire l'objet d'une codification immédiate.

141. D'autres représentants ont déclaré qu'ils comptaient sur la Commission du droit international pour achever dans des délais raisonnables ses travaux sur la question des relations entre les États et les organisations intergouvernementales, et que, dans le cadre de ces travaux, ladite Commission pourrait étudier la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre de telles organisations, et compléter ainsi utilement le projet d'articles sur le droit des traités qui ne s'applique qu'aux traités conclus entre États.

142. Enfin, un représentant, sans formuler à cet égard de proposition formelle, a exprimé le souhait que l'on engage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, compte tenu des débats de la Sixième Commission et aussi des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles qu'elle avait elle-même approuvé à sa dix-huitième session. Selon ce représentant, le projet d'articles ne tenait suffisamment compte ni du contexte sociologique qui déterminait la naissance des traités, ni des principes supérieurs qui contribuaient à leur formation, si bien qu'il importait de le revoir et de l'étoffer dans ce sens.

2. Coopération avec d'autres organismes

143. Les représentants qui ont évoqué cette question au cours du débat se sont félicités de la coopération qui s'était établie entre la Commission du droit international d'une part et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Conseil interaméricain de juriconsultes et son organe permanent le Comité juridique interaméricain et le Comité européen de coopération juridique, d'autre part. Soulignant que cette coopération contribuait à renforcer l'universalité du droit international, ces représentants se sont déclarés partisans d'un resserrement des liens de coopération déjà établis, et quelques-uns d'entre eux ont formulé l'espoir de voir cette coopération s'étendre à l'avenir à d'autres organismes. Certains représentants ont suggéré que la Commission du droit international donne un peu plus de détails sur les modalités et les résultats de sa coopération avec les organismes régionaux susmentionnés. Un représentant a souligné qu'aux programmes de travail actuels desdits organismes étaient inscrites des questions telles que les réserves aux traités multilatéraux, le droit des traités en général et la coexistence, qui revêtent un grand intérêt et une importance considérable pour l'œuvre entreprise par la Commission du droit international et l'Assemblée générale en matière de codification et de développement progressif du droit international.

3. Séminaire de droit international

144. Rappelant les termes de la résolution 2045 (XX) que l'Assemblée générale a adoptée le 8 décembre 1965, ainsi que les avis émis à la Sixième Commission pendant la vingtième session de l'Assemblée générale, de nombreux représentants se sont déclarés heureux qu'une deuxième session du Séminaire de droit international ait été organisée pour des étudiants spécialisés et de jeunes fonctionnaires chargés dans leurs pays respectifs de questions liées au droit international. Ces représentants ont souhaité que de nouveaux séminaires soient organisés à l'avenir. On a félicité l'Office des Nations Unies à Genève pour la manière dont le séminaire avait été organisé et dont il s'était déroulé et pour la façon dont son programme avait été exécuté. Les avis ont été exprimés dans le projet de résolution A/C.6/L.597, au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif, et approuvés par la suite à l'unanimité par la Sixième Commission.

145. On a souligné que ces séminaires contribuent à répandre la connaissance du droit international et des travaux de la Commission du droit international, ainsi qu'à renforcer les liens existants entre les membres de la Commission et tous ceux qui, dans le monde, se consacrent à l'étude du droit international. On a souligné aussi l'intérêt particulier de ces séminaires pour les étudiants et les jeunes fonctionnaires des pays en voie de développement,

et l'on s'est félicité qu'un grand nombre de ressortissants de ces pays aient pu prendre part au deuxième séminaire. Certains représentants ont tenu à remercier particulièrement les Gouvernements israélien et suédois pour les bourses qu'ils ont offertes pour le séminaire de 1966 et ont exprimé l'espoir que d'autres gouvernements suivraient cet exemple afin que puisse être maintenue la participation de ressortissants de pays en voie de développement. Le représentant d'Israël a précisé que le Secrétariat pourrait utiliser pour le prochain séminaire le solde non utilisé des bourses accordées par son Gouvernement pour le séminaire de 1966.

146. Un représentant a suggéré qu'il conviendrait d'élargir un peu le champ des études du séminaire en augmentant le nombre des conférences, ainsi que le cercle des contacts directs et personnels des participants en mettant à profit les possibilités qu'offre la présence à Genève de nombreuses institutions spécialisées et organisations non gouvernementales.

4. *Organisation des sessions de la Commission du droit international*

147. Un représentant a estimé qu'il conviendrait peut-être que la Commission du droit international examine à nouveau la question de ses sessions, ainsi que d'autres questions relatives à son organisation administrative générale et que, si elle le juge utile, elle soumette à l'Assemblée générale un nouveau plan à cet égard en proposant des ajustements, en recommandant, le cas échéant, certains amendements à son statut. Un autre représentant a dit qu'il y aurait avantage à ce que la Commission tienne deux sessions par an, de 4 à 5 semaines seulement chacune, au lieu d'une session annuelle de 10 semaines, comme c'est le cas actuellement. Selon ce représentant, cela permettrait aux membres de la Commission de mieux répartir leur temps entre leur participation aux travaux de la Commission et leurs autres activités professionnelles.

IV. Vote

148. À sa 918^e séance, la Sixième Commission a voté sur les projets de résolution et les amendements s'y rapportant.

A. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

149. La Sixième Commission a voté comme suit sur le projet de résolution révisé (A/C.6/L.596/Rev.2) et sur l'amendement (A/C.6/L.598) s'y rapportant :

a) L'amendement présenté par la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.598) au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des dix Puissances (A/C.6/L.596/Rev.22) a été rejeté par 53 voix contre 33, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Éthiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus: Arabie Saoudite, Cameroun, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Iran, Liban, Libéria, Libye, Nigéria, Pakistan, Portugal, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie.

En raison du résultat du vote sur cet amendement, l'amendement A/C.6/L.601 au préambule du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a été retiré par ses auteurs.

b) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de la France, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 85 voix contre 2, avec 19 abstentions.

c) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de Chine, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a été adopté par 65 voix contre 19, avec 16 abstentions.

d) À la suite d'un vote par division demandé par le représentant de la Haute-Volta, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 51 voix contre 32, avec 23 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.596/Rev.2 a ensuite été adopté par 100 voix contre zéro avec 6 abstentions.

150. À la 919^e séance, quelques représentants ont expliqué le vote de leur délégation sur le projet de résolution et sur l'amendement s'y rapportant. Les représentants de la Bulgarie, du Mali, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont mentionné plus particulièrement l'amendement et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Les représentants de la France et de la Tunisie ont expliqué leur vote sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et le représentant de la France a expliqué aussi son vote sur le paragraphe 5 du dispositif de ce projet.

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

151. Le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.597 et Add.1), tel qu'il avait été oralement modifié par ses auteurs quant au titre et quant au dernier alinéa du préambule, a été adopté à l'unanimité.

Recommandations de la Sixième Commission

152. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

[Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».]

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

À sa 1484^e séance plénière, le 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 152). Pour le texte définitif, voir ci-après résolutions 2166 (XXI) et 2167 (XXI).

2166 (XXI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session¹⁶, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur le droit des traités,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer le droit des traités parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa treizième session, en 1961, de rédiger un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base pour une convention et qu'à sa quatorzième session, en 1962, elle a inscrit le droit des traités au programme révisé de ses travaux futurs,

Rappelant que, dans ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres, et que, dans sa résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission de soumettre à l'Assemblée, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, un projet définitif sur le droit des traités,

Notant en outre que lors de ses dix-septième et dix-huitième sessions, en 1965 et 1966, la Commission du droit international a révisé le projet d'articles provisoire sur le droit des traités qu'elle avait élaboré à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions en prenant en considération les observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, et que, lors de sa dix-huitième session, la Commission a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les États, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1)*, deuxième partie.

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États membres des institutions spécialisées, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les États que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les États visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Droit des traités » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2167 (XXI). Rapports de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session¹⁷,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, de la responsabilité des États,

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1).

de la succession d'États et de gouvernements, des missions spéciales et des relations entre les États et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-huitième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur le droit des traités et a en outre fait avancer ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce cycle d'études, qui a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres I^{er}, III et IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission du droit international au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur la question dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, la responsabilité des États et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

9. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: a) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL (1966) DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS b) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR).

a) Rapport de la Sixième Commission¹⁸

[Texte original en anglais]
[6 décembre 1966]

I. Introduction

1. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session le point 87 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 924^e à sa 942^e séance, du 1^{er} au 29 novembre 1966.

3. Cette même question avait été précédemment examinée par l'Assemblée générale à ses dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions. Les débats avaient abouti à l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1815 (XVII) et 1816 (XVII), en date du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) et 1967 (XVIII), en date du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) et 2104 (XX), en date du 20 décembre 1965.

4. À sa dix-septième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, reconnu « l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes... »; décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes; décidé d'étudier, à sa dix-huitième session, quatre de ces principes, savoir:

« a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) Le principe de l'égalité souveraine des États. »

¹⁸ Document A/6547 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

5. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, créé un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Ce Comité a été invité à rédiger et à soumettre à l'Assemblée générale un rapport « contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes » cités au paragraphe 4 ci-dessus « et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations... ». L'Assemblée générale a en outre décidé d'examiner le rapport du Comité spécial à sa session suivante et d'étudier en même temps les trois principes ci-après :

« a) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

« c) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. »

6. À sa dix-huitième session également, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 concernant la question des méthodes d'établissement des faits, invité les États Membres à communiquer leurs opinions, prié le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII), et, enfin, prié le Comité spécial d'inclure la question dans ses délibérations.

7. Le Comité spécial créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) s'est réuni à Mexico du 27 août au 1^{er} octobre 1964 et a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux¹⁹.

8. À sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné, dans le cadre de l'étude du point de son ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »²⁰ le rapport du Comité spécial (1964), les trois principes mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, et le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits²¹. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que le point 94 intitulé « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives »²².

9. L'Assemblée générale a adopté, à sa vingtième session, la résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965. Par sa résolution 2103 B (XX), l'Assemblée générale priait

« le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution [2103 A (XX)] ci-dessus, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question [intitulée « Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives »] mentionnée au premier considérant de la présente résolution²³ ainsi que

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

²⁰ *Ibid.*, document A/6165, par. 5.

²¹ *Ibid.*, document A/5694.

²² *Ibid.*, document A/6165, par. 6 et 7.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 2, documents A/5757 et Add. 1.

des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de la vingtième session ».

10. À sa vingtième session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2104 (XX) du 20 décembre 1965 concernant la question des méthodes d'établissement des faits.

11. Le Comité spécial, reconstitué aux termes de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 8 mars au 25 avril 1966; il a adopté un rapport sur ses travaux (A/6230) qu'il a soumis à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2103 (XX). Le rapport était divisé en neuf chapitres, savoir: I. Introduction; II. Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; III. Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; IV. Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; V. Le principe de l'égalité souveraine des États; VI. Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; VII. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; VIII. Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte; IX. Clôture des travaux du Comité spécial (1966).

12. À la vingt et unième session de l'Assemblée générale la Sixième Commission était saisie, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », du rapport du Comité spécial (1966) et de l'étude préparée par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale, sur les méthodes d'établissement des faits en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux (A/6228). La Commission était également saisie des observations communiquées par les gouvernements, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale, sur la question des méthodes d'établissement des faits (A/6373 et Add.1).

II. Propositions et amendements

A. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE

13. Le Cameroun, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, le Panama, la République arabe unie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.607 et Add.1 et 2) dont le texte était ainsi conçu:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une im-

portance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte aussi du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord aussi général que possible dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* à ce Comité pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte* des textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX), de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie en outre* le Comité spécial d'examiner toute proposition supplémentaire concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, qui pourrait élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général, en tout autre lieu approprié, et de soumettre son rapport et le projet de déclaration à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée: « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »

14. Les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.607 et Add.1 et 2), auxquels se sont joints la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, la Hongrie, Madagascar, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Pologne et la République Dominicaine, ont présenté une première version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1), ajoutant à la fin du paragraphe 7 du dispositif le membre de phrase « qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes ».

15. L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté les amendements ci-après (A/C.6/L.608) au projet de résolution révisé (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1):

1. Insérer à la suite du cinquième alinéa du préambule un alinéa nouveau ainsi conçu:

« *Tenant compte également* de la nature des résolutions de l'Assemblée générale et notamment de celles qui visent à assurer le développement progressif et la codification des principes du droit international, ».

2. Modifier le sixième alinéa du préambule de la manière suivante: a) insérer les mots « *en conséquence* » après le mot « *Convaincue* »; b) remplacer l'expression « un accord aussi général que possible dans le » par l'expression « un accord général à tous les stades du »; c) remplacer l'expression « l'adoption, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, » par l'expression « l'adoption, à une date rapprochée, ».

3. Au paragraphe 3 du dispositif, insérer un point-virgule après les mots « l'égalité souveraine des États » et supprimer le reste de la phrase.

4. Au paragraphe 5 du dispositif, après les mots « et au Comité spécial en 1964 et 1966 », insérer les mots « et en procédant à partir des points sur lesquels l'accord est déjà dans une large mesure réalisé ».

5. Modifier le paragraphe 6 du dispositif de manière qu'il se lise comme suit:

« 6. *Prie en outre* le Comité spécial de compléter la formulation du principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en se fondant sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et en cherchant à élargir la portée de l'accord sur le contenu juridique dudit principe. »

16. Les auteurs du projet de résolution révisé, auxquels s'est joint le Liban, ont présenté une deuxième version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2), apportant au texte les modifications ci-après:

a) Le libellé de l'alinéa 6 du préambule était remanié de manière à se lire:

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes, »;

b) Il était ajouté au dispositif un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu:

« 7. *Prie en outre* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États »;

c) Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du dispositif étaient renumérotés en conséquence.

17. Les auteurs des amendements (A/C.6/L.608) ont retiré les amendements 1, 2 et 4 au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1) et maintenu les amendements 3 et 5 (A/C.6/L.608/Rev.1) au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2).

18. Enfin, les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2), auxquels se sont joints le Ghana et la Roumanie, ont présenté une troisième version révisée de ce projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte aussi du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* à ce Comité pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte* aussi des textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États;

8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou, sur invitation adressée au Secrétaire général, en tout autre lieu approprié;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

19. Les auteurs des amendements (A/C.6/L.608/Rev.1) au projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.2) ont alors présenté un amendement (A/C.6/L.608/Rev.2) au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1), qui se lisait comme suit:

« À la fin du paragraphe 3 du dispositif, remplacer le point-virgule par une virgule et ajouter ce qui suit: « ainsi que de sa décision de prendre acte du rapport du comité de rédaction selon lequel aucun accord ne s'est fait sur les propositions supplémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord contenu dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. »

20. Le Secrétaire général a présenté un état (A/C.6/L.609) des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.6/L.607/Rev.1). Il a été déclaré que cet état était également applicable aux deuxième et troisième versions révisées du projet de résolution.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

21. La Colombie, le Dahomey, l'Équateur, la Jamaïque, le Japon, le Libéria, Madagascar, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, la Somalie, le Togo et la Turquie ont présenté le projet de résolution ci-après (A/C.6/L.610 et Add.1):

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports (A/5694 et A/6228) établis par le Secrétaire général en application de ces résolutions,

Prenant acte des observations communiquées par les États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX) et des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport (A/5746) du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Réaffirmant sa conviction que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par les rapports du Secrétaire général sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les États Membres,

Considérant qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale, à la suite d'un rapport présenté à la grande commission compétente par un groupe de travail désigné par le Président de cette commission, s'efforce, à sa vingt-deuxième session, de dégager de ces données des conclusions touchant cette question,

Rappelant que, à son avis, une étude de la question pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher des moyens pacifiques de leur choix,

1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions formulées, et notamment sur les points suivants:

a) L'efficacité des arrangements existants pour l'établissement des faits sur le plan international,

b) La nécessité de créer un nouvel organisme international pour l'établissement des faits, sa composition et son mandat;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

22. La Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont proposé, en ce qui concerne ce projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1), des amendements (A/C.6/L.612) tendant: a) à supprimer les cinquième, septième et huitième alinéas du préambule du projet de résolution; b) à ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du préambule: « *Se trouvant*, faute de temps, dans l'impossibilité d'examiner au fond la question des méthodes d'établissement des faits, »; c) à supprimer la fin du paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots: « compte tenu des rapports du Secrétaire général ». Ces amendements ont été retirés par leurs auteurs, comme suite aux modifications apportées verbalement au texte du projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1).

23. Ultérieurement, les auteurs ont verbalement apporté au texte les modifications ci-après:

a) Le septième alinéa du préambule a été supprimé;

b) Au septième alinéa du préambule (auparavant huitième alinéa), « des » a été remplacé par « d'autres », entre le mot « rechercher » et les mots « moyens pacifiques »;

c) Le huitième alinéa nouveau ci-après a été ajouté au préambule:

« *S'étant trouvée*, faute de temps, dans l'impossibilité d'examiner au fond la question des méthodes d'établissement des faits, »;

d) Le paragraphe 1 du dispositif a été remplacé par le texte suivant:

« 1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées; ».

III. Discussion

A. EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE 1966 (A/6230)

1. *Considérations générales sur les principes devant régir les travaux et sur les buts de ces travaux*

24. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance souveraine des travaux de codification et de développement progressif des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Les principes que ces relations mettaient en jeu étaient les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Certains représentants ont noté que le monde avait changé depuis l'adoption de la Charte, en grande partie du fait de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux États, et qu'il était nécessaire d'appliquer et de développer ces principes compte tenu de la nouvelle situation mondiale ainsi créée. Un développement progressif était nécessaire pour réduire l'écart entre la réalité sociale et l'ordre juridique international. Il a été généralement admis, en principe, que les travaux en cours devraient conduire à l'adoption d'une déclaration.

25. Il a été convenu que les travaux n'étaient pas un processus déguisé et sommaire de revision de la Charte. Ce document, qui n'était pas seulement une constitution, mais, comme l'a fait observer un représentant, le plus grand traité-loi des temps modernes, devait être interprété de façon positive eu égard à son objet et à ses buts et aussi, comme l'a dit un autre représentant, compte tenu de plus de 20 années de développement du droit international coutumier. Il ne s'agissait pas de passer outre au contenu réel des principes, mais bien de l'amplifier, de l'enrichir et de l'adapter aux problèmes du moment. Un représentant a ajouté que cette tâche ne devait pas seulement porter sur les règles de conduite, mais aussi sur les règles et les principes d'organisation, car le but poursuivi mettait en jeu toutes les dispositions de la Charte, et que les règles d'organisation étaient pertinentes non seulement pour l'interprétation des règles de conduite, mais aussi en elles-mêmes, comme faisant partie intégrante des principes à codifier.

26. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait prendre en considération la différence existant entre la *lex lata* et la *lex ferenda*; s'il était parfaitement normal que des propositions de *lex ferenda* soient présentées et examinées, nombre de ces propositions faites au cours des travaux avaient un caractère plus politique que juridique et tendaient à adapter la Charte aux besoins d'une idéologie particulière. D'autres représentants, toutefois, ont jugé essentiel, pour qu'elle atteigne son but, que la formulation des principes incorpore des éléments véritablement progressistes et démocratiques et ne perde pas de vue la principale fin sociale du droit international, à savoir la sauvegarde des droits souverains des peuples et le maintien de la paix et de la coopération. Un autre groupe de représentants a estimé qu'aucune distinction tranchée ne pouvait ni ne devait être établie entre des pro-

positions juridiques et des propositions politiques et que la distinction entre la *lex lata* et la *lex ferenda* n'était pas non plus particulièrement pertinente lorsqu'il s'agissait de formuler une déclaration de principes qui n'était qu'une étape dans le processus de développement progressif et de codification.

27. Un représentant a conseillé de ne pas chercher à rédiger des textes par trop précis qui pourraient compromettre le caractère dynamique du droit, soulever des contradictions et rendre difficile la réalisation d'un accord ayant l'ampleur nécessaire. D'autres, cependant, ont estimé que ce serait une erreur que de ne pas aller suffisamment loin dans cette voie. Des énoncés de règle trop élagués pourraient dénaturer la Charte en ne tenant pas compte de toutes les dispositions pertinentes de cet instrument, ce qui ne mènerait certes pas à la codification et au développement progressif bien conçus des principes de la Charte.

2. Observations générales sur les travaux du Comité spécial de 1966

28. Certains représentants ont été déçus de constater que le Comité spécial de 1966 n'avait pu présenter de nouvelles formulations que sur deux principes, le règlement pacifique des différends internationaux et l'égalité souveraine, et que de ces deux formulations la dernière n'était qu'une version légèrement amplifiée de ce qui avait été adopté, à Mexico, par le Comité spécial de 1964. Un plus grand nombre de représentants ont, toutefois, estimé que la session du Comité spécial de 1966 avait été plus fructueuse qu'il ne pouvait sembler au premier abord et il y avait de bonnes chances de succès si les travaux étaient poursuivis. On avait dans une large mesure défini les questions qui se posaient et jeté les bases d'un accord futur. Un représentant a ajouté que la tendance était nettement plus favorable aux idées progressistes. Il a été indiqué que, si des formulations n'avaient été adoptées à l'unanimité que sur deux principes, les énoncés d'autres principes avaient, sans recueillir l'unanimité, fait l'objet d'un large accord et que ces textes constituaient pour l'avenir une solide base de travail.

29. Certains représentants ont rendu hommage à l'esprit de conciliation et au désir de parvenir à un accord qui, selon eux, avait animé les délégations membres du Comité spécial de 1966 et ils ont dit que si des résultats plus importants n'avaient pu être obtenus c'était essentiellement faute de temps et en raison de la difficulté de la tâche. D'autres, cependant, ont considéré que la tâche n'était pas très difficile. Ce qui avait fait obstacle à la formulation des principes c'était l'attitude de certains États qui, voyant que le projet pourrait soulever pour eux des difficultés juridiques, avaient suscité des obstacles artificiels.

3. Considérations générales sur les travaux futurs

30. De l'avis général, il fallait demander au Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965, de tenir une autre session en 1967. Bien que certains représentants eussent déclaré que le Comité spécial ne devait pas être appelé à considérer de nouveau les principes déjà formulés, il a été finalement décidé que, s'il fallait donner la priorité aux principes pour lesquels aucune formulation n'avait encore pu être adoptée, il fallait reprendre aussi les deux autres principes en vue d'élargir la portée de l'accord consacré dans les textes adoptés. L'avis général a également été que le Comité spécial devait être prié de rédiger un projet de déclaration sur les sept principes, qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, en 1967. La discussion concernant l'effet qui devait être donné à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965 est résumée aux paragraphes 52 à 56 ci-après.

31. Une longue discussion a été consacrée au rôle que devait jouer le consensus ou l'unanimité dans les travaux futurs du Comité spécial. Un petit nombre de représentants ont pensé que le but visé était une interprétation authentique de la Charte par les parties à cet instrument, interprétation qui, si elle était acceptée par toutes les parties, aurait la

même force juridique que la Charte elle-même. Pour ces représentants, l'unanimité était indispensable, car sans unanimité aucune interprétation authentique n'était possible. Un de ces représentants a dit qu'une procédure consistant à prendre les décisions par voie d'accord général devait être un encouragement à la négociation et au compromis, et pas un dogme appliqué uniquement à des fins d'obstruction. D'autres représentants, cependant, ont considéré que l'objectif à atteindre était une recommandation émanant de l'Assemblée générale. Bien que l'Assemblée ne pût elle-même créer des règles de droit international général, ses recommandations pouvaient néanmoins, lorsqu'elles étaient pratiquement unanimes, constituer une preuve si manifeste de la pratique des États qu'elles pouvaient démontrer de façon concluante l'existence de règles de droit international coutumier. Pour ces représentants, une procédure de consensus consistait à ne pas avoir recours au vote lorsque aucune opinion dissidente n'était exprimée, et non pas à s'en tenir à une stricte unanimité, et la mise aux voix n'était pas systématiquement exclue.

32. Un représentant, tout en défendant les mérites de l'unanimité, a considéré que la principale tâche du Comité spécial était de clarifier la situation et que, lorsque toutes les possibilités d'unanimité avaient été épuisées, un vote devait être émis (de préférence par appel nominal), non pas pour adopter ou rejeter le texte, mais pour que l'Assemblée générale sache quel appui recueillaient les diverses positions. Un groupe de pays a été d'avis qu'il fallait s'efforcer par tous les moyens de parvenir à un accord général, mais qu'en dernier ressort les textes devaient être mis aux voix afin qu'une délégation ou un petit nombre de délégations ne puissent tenir en échec la grande majorité des membres. D'autres représentants encore ont estimé que la pratique suivie par les Comités spéciaux de 1964 et 1966 devait être abandonnée et qu'il ne fallait pas exiger une unanimité qui n'était même pas requise pour des amendements à la Charte. À leur avis, la valeur d'une déclaration dépendait non pas de la méthode selon laquelle elle avait été adoptée, mais bien de son contenu, de la clarté de ses dispositions et de l'application qui lui était donnée par les États; si les questions d'importance majeure étaient laissées de côté faute de pouvoir parvenir à un consensus, la codification serait en tout état de cause un échec.

33. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de faire preuve de la plus grande objectivité possible, en ayant constamment présents à l'esprit les intérêts plus vastes de la communauté internationale et sans rechercher les succès politiques à court terme. Un représentant a dit qu'il fallait décider si l'objectif était une déclaration émanant de l'Assemblée générale, forme traditionnellement réservée à des instruments peu nombreux et solennels d'importance majeure et durable que l'on s'attendait à voir respecter de près, ou si cet objectif était un document moins solennel qui refléterait les tendances existantes et qui pourrait n'avoir qu'un caractère éphémère.

34. En ce qui concernait les méthodes de rédaction, il a été demandé que la relation existant entre les principes ne soit jamais perdue de vue et un représentant a dit qu'il était essentiel de maintenir une liaison étroite entre les divers groupes de travail. Un autre représentant a dit que les groupes de travail devaient être composés non pas seulement de membres du Comité de rédaction, mais aussi d'autres membres du Comité spécial, et qu'il fallait consigner dans une certaine mesure les travaux des groupes, par exemple sous la forme des rapports présentés par les présidents de groupe soit au Comité de rédaction, soit au Comité spécial. Il a été également suggéré qu'un équivalent du système du rapporteur spécial utilisé par la Commission du droit international soit mis au point et que l'on travaille davantage sur des documents écrits indiquant et expliquant dans le détail les propositions faites et leurs incidences. En tout cas, si les propositions faites concernant les groupes de travail étaient adoptées, ces groupes devaient être établis dès le début de la session du Comité spécial, afin d'éviter les propositions de dernière minute et les négociations hâtives, difficilement compatibles avec les exigences de l'élaboration de documents juridiques de la plus haute importance.

4. Observations sur les principes étudiés par le Comité spécial

- a) *Le principe que les États s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

35. Certains représentants ont regretté que le Comité spécial de 1966 n'ait pas pu se mettre d'accord sur la formulation de ce principe (voir document A/6230 ci-dessus, par. 155), car, selon eux, les graves violations dont celui-ci était actuellement l'objet de par le monde engendraient des situations dangereuses, et sa formulation contribuerait à assurer la paix internationale. Ces délégués ont estimé que le Comité spécial devrait, à sa session suivante, consacrer des efforts particuliers à ce principe; ils ont mentionné différents amendements et propositions présentés à la session de 1966, ainsi que le texte qui avait failli être accepté par le Comité spécial de 1964 à Mexico²⁴, éléments qui selon eux devraient former les bases d'un accord.

36. Plusieurs représentants ont estimé qu'en formulant ce principe on devrait tenir pleinement compte de la manière dont la pratique a évolué depuis la rédaction de la Charte des Nations Unies, et traduire fidèlement les réalités nouvelles de la vie internationale. Il n'y avait pas lieu d'établir une distinction nettement tranchée entre le droit existant et le droit en développement ni entre la codification et le développement progressif; il fallait combler les lacunes et incorporer aux règles leurs corollaires logiques. Néanmoins un représentant a déclaré que le principe en question était exactement celui qui était énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et que tout effort pour modifier la portée de ce principe ou pour altérer le sens des termes employés reviendrait à amender la Charte. Un autre représentant a déclaré que le principe constituait une norme impérative du droit international à laquelle il ne pouvait être dérogé.

37. Une bonne partie du débat en Sixième Commission a porté sur la définition du mot « force ». On s'est généralement accordé à penser que ce terme visait l'emploi de la force armée. Plusieurs représentants ont inclus dans la définition les activités de forces irrégulières ou composées de volontaires; d'autres ont mentionné le fait d'entraîner des terroristes et des saboteurs qui s'infiltrèrent à travers les frontières, ou l'existence dans un État de camps destinés à ce genre d'entraînement; d'autres encore ont étendu l'usage du terme à toutes les activités subversives contre un autre État ou contre des gouvernements démocratiques légitimes.

38. Un nombre considérable de représentants ont déclaré que le mot « force » désignait non seulement la force armée mais toutes les autres formes de pression y compris les pressions économiques et politiques (et, selon certains, les pressions sociales, culturelles et psychologiques) dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. De l'avis de quelques-uns de ces représentants, le terme « force » au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait un sens plus large que le mot « force » à l'Article 44, où le contexte était différent; par conséquent, englober toutes les formes de pression dans l'acception du mot ne forçait pas le sens du principe selon la Charte. On a également fait valoir que les conditions de la vie internationale contemporaine donnaient aux pressions économiques et autres un effet coercitif tout aussi réel que celui de l'action militaire, et obligeaient à élargir la définition du mot « force ».

39. En revanche un représentant a fait valoir qu'il ressortait du paragraphe 4 de l'Article 2, rapproché de l'Article 44, que le principe ne visait que l'emploi de la force armée; ceux qui envisageaient d'élargir la notion de force se heurteraient à des difficultés de définition

²⁴ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 106, document n° 1, I.

qu'ils auraient à résoudre dans l'intérêt de la communauté internationale. D'autres représentants ont jugé essentiel de préciser que le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte ne pouvait pas être invoqué à propos de pressions économiques et politiques. D'autres encore ont estimé qu'il vaudrait mieux n'examiner toutes ces pressions que dans le cadre du principe de non-intervention.

40. En ce qui concerne les corollaires découlant de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, un certain nombre de représentants ont estimé qu'en formulant ce principe on devrait non seulement proclamer le caractère criminel des guerres d'agression, mais interdire la propagande belliciste, et un représentant a suggéré qu'on envisage que les États s'engagent à faire une propagande de paix et à prêter leur appui aux mouvements sociaux attachés au maintien de la paix. Un autre représentant a jugé que toute disposition concernant la propagande belliciste devrait prendre la forme d'une exhortation plutôt que d'une interdiction juridique.

41. Plusieurs représentants ont exprimé le désir que la formulation de ce principe englobe l'interdiction de l'emploi de la force pour réprimer les mouvements de libération ou pour faire obstacle au droit de libre détermination. Quelques représentants ont déclaré qu'il y aurait intérêt à interdire expressément la menace ou l'emploi de la force dont l'objectif était de violer les frontières existantes. Un représentant a estimé que cette interdiction devrait s'appliquer non seulement aux frontières, mais également aux autres lignes internationales de démarcation, alors qu'un autre s'est déclaré opposé à toute mention des lignes de démarcation. Selon certains, l'emploi de la force à des fins de représailles devrait être condamné. Selon d'autres, il fallait faire état de l'obligation des États de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; néanmoins, un représentant a jugé qu'il vaudrait mieux mentionner le désarmement comme un but à rechercher que comme une obligation.

42. Un représentant a attiré l'attention sur une institution établie de longue date et qui limitait l'emploi de la force même à l'époque où les États avaient théoriquement le droit de faire la guerre pour la défense d'une cause juste: l'institution de la neutralité permanente, comme celle de la Suisse et plus récemment de l'Autriche, en vertu de laquelle les États qui reconnaissaient un statut de neutralité permanente s'engageaient à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État neutre, celui-ci s'engageant pour sa part à ne contracter aucune alliance militaire.

43. En ce qui concerne les exceptions à apporter à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, un certain nombre de représentants ont souligné que le droit de légitime défense individuelle ou collective devrait être strictement limité aux conditions définies à l'Article 51 de la Charte. Certains représentants ont estimé que le droit de légitime défense soit individuelle, soit collective était dévolu non seulement aux États mais également aux peuples qui se défendaient contre la domination coloniale et qui luttait pour la liberté et l'autodétermination. En revanche, un représentant, tout en reconnaissant que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne s'appliquait qu'aux relations internationales et par conséquent n'interdisait pas la rébellion en vue d'obtenir l'indépendance, a déclaré que l'aide extérieure à la rébellion était généralement interdite par le droit international; d'autres ont estimé que le devoir de respecter l'intégrité territoriale des États et le principe de non-intervention pouvaient être invoqués à cet égard. Il leur a été répondu que la lutte contre le colonialisme était en réalité une lutte internationale car un régime colonial constituait une occupation de fait sans titre juridique; l'aide extérieure devait donc être permise.

44. Certains représentants ont déclaré que la force n'était licite que lorsqu'on l'employait conformément à une décision d'un organe compétent des Nations Unies. D'autres ont dit que le seul organe compétent à cet égard était le Conseil de sécurité. Un représentant a mentionné l'emploi de la force dans le cadre des arrangements régionaux conformément à l'Article 53 de la Charte, et un autre a déclaré souhaitable que le Conseil de sécurité prenne

part aux décisions d'employer la force dans le cadre de tels arrangements. Un représentant a estimé qu'aucune des formulations proposées pour le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne faisait suffisamment valoir l'importance des dispositions de la Charte (au Chapitre VII et ailleurs) relatives au rôle que les Nations Unies ont à jouer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

b) *Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

45. Le Comité spécial de 1966 a adopté à l'unanimité un texte faisant l'objet d'un consensus sur ce principe (voir document A/6230, par. 248 à 272). Plusieurs représentants se sont déclarés dans l'ensemble satisfaits de ce texte. Certains ont exprimé l'espoir qu'il serait possible d'élargir cette entente à un stade ultérieur des travaux, mais d'autres ont estimé que la Sixième Commission devrait communiquer le texte en question à la Commission politique spéciale lorsque celle-ci examinerait le point 36 de l'ordre du jour, relatif au règlement pacifique des différends. Un représentant a émis l'avis que le texte adopté par le Comité spécial devrait être consigné immédiatement dans une déclaration de l'Assemblée générale que l'on pourrait peut-être, le cas échéant, faire figurer par la suite dans une déclaration unique portant sur l'ensemble des sept principes.

46. Toutefois, un représentant a déclaré que le texte en question n'avait pas de valeur juridique: un autre a estimé que l'énoncé convenu n'était pas satisfaisant car il affaiblissait le Chapitre VI et d'autres dispositions de la Charte, ce qui risquait de nuire à l'application plus efficace du principe du règlement pacifique des différends. En outre, de nombreux représentants ont mentionné des points qu'ils auraient souhaité voir figurer dans le texte.

47. La Sixième Commission a reconnu que les États avaient l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils étaient libres de choisir ces moyens. En ce qui concerne ce dernier principe, un représentant a déploré que le texte ne garantisse pas expressément l'efficacité de dispositions liant les parties, quant aux moyens de règlement, notion qui se retrouvait dans la Charte. Un représentant a estimé que le texte aurait dû renfermer une disposition selon laquelle « les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États dans un esprit de compréhension et sans recours à aucune forme de pression ». D'autres représentants ont trouvé cependant que le texte adopté par le Comité spécial ne contenait pas tous les éléments nécessaires pour améliorer les conditions d'ordre juridique propres à l'application du principe en question et qu'il ne garantissait pas le recours à des moyens pacifiques de règlement. On a fait observer également que, si les négociations devaient être l'élément primordial dans le règlement des différends internationaux, le texte ne précisait pas ce qui se passerait si des négociations n'étaient pas engagées; par conséquent, on pouvait douter de son utilité. Il a été ajouté que l'on ne pouvait pas attendre des États qui auraient entamé des négociations qu'ils acceptent de les poursuivre indéfiniment, comme le texte semblait le laisser entendre, surtout lorsque les différends portaient sur les questions telles que l'existence sur le territoire desdits États de la domination coloniale, du racisme et de l'*apartheid*.

48. Plusieurs représentants ont estimé qu'il aurait fallu insister davantage sur le règlement judiciaire et la procédure d'arbitrage et nombre d'entre eux ont été partisans de souligner le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il aurait fallu faire en sorte que la juridiction obligatoire de la Cour soit plus largement acceptée; d'autres ont estimé que le texte aurait dû recommander l'inclusion dans les traités multilatéraux généraux de clauses relatives au règlement des différends. Certains des représentants qui ont préconisé un rôle plus important pour la Cour internationale ont bien précisé qu'ils recommandaient cette mesure bien qu'ils fussent déçus par un arrêt récent de la Cour et ne fussent pas satisfaits

de la composition actuelle de cet organe. En revanche, d'autres représentants ont souligné le caractère facultatif de la juridiction de la Cour et ne jugeaient pas souhaitable d'insister en quoi que ce soit sur le règlement judiciaire ou de recommander l'inclusion dans les traités multilatéraux de clauses relatives au règlement, tant que la composition actuelle de la Cour demeurerait inchangée et qu'une grande partie du droit international ne serait pas codifiée.

49. Certains représentants ont déclaré que la négociation était le moyen le plus efficace de régler les différends internationaux. En revanche, d'autres ont fait observer que la négociation avait des limites, car elle mettait en jeu des rapports de puissance à puissance fondés sur les intérêts particuliers des États et non sur le bien-être général et qu'il n'était pas souhaitable de donner la primauté *de jure* à la négociation, car on risquait ainsi de limiter le droit qu'ont les parties de choisir les moyens les plus appropriés de régler le différend en question.

50. Plusieurs représentants auraient souhaité que la bonne foi fût mentionnée à propos de ce principe. Un autre représentant a estimé qu'il aurait fallu évoquer la suprématie du droit international. Un autre encore a fait observer que, pour qu'un règlement soit valable, il fallait non seulement que les parties y consentent, mais aussi qu'il soit conforme à la Charte et au droit international. Un représentant a jugé le texte défectueux car il ne donnait aucune définition de ce qui constitue un « différend international » ni de la juridiction interne des États.

51. Enfin, certains représentants ont exprimé l'espoir que, dans les travaux futurs relatifs à ce principe, il serait tenu pleinement compte de l'expérience des pays d'Amérique latine, qui avaient depuis longtemps pris tant d'initiatives en matière de règlement pacifique des différends.

c) *Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies*

52. Les débats de la Sixième Commission ont porté principalement sur la mesure dans laquelle il convenait de tenir compte de la résolution 2131 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 (qui contient la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté) dans l'énoncé du principe de la non-intervention. Le Comité spécial de 1966, lorsqu'il a examiné ce principe, a adopté par 22 voix contre 8, avec une abstention, une résolution (voir document A/6230, par. 340 et 341) par laquelle il a décidé de s'en tenir à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et a donné pour instruction au Comité de rédaction, sans préjudice de cette décision, d'orienter ses travaux sur ledit principe vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. À la fin de la session, le Comité spécial a pris acte d'un rapport du Comité de rédaction indiquant que l'entente ne s'était pas faite sur les propositions complémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans cette résolution.

53. De nombreux représentants ont estimé que la valeur juridique de la résolution 2131 (XX) était incontestable et qu'il fallait l'incorporer quant au fond dans l'énoncé du principe. La majorité des membres du Comité spécial de 1966, ont-ils soutenu, avaient eu raison de considérer cette résolution comme constituant une formulation juridique et de décider de s'en tenir à ce texte. Il y avait d'autres exemples importants de déclarations auxquelles on avait volontairement donné un contenu juridique et qui avaient été adoptées sur la recommandation d'organes politiques des Nations Unies et l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale pouvait être une source de droit international coutumier. La résolution 2131 (XX), qui avait été adoptée par 109 voix contre zéro, sans abstention, après des délibérations très poussées et l'examen d'un nombre considérable de projets, n'aurait

pu être adoptée si l'on n'avait pas estimé qu'elle était conforme au droit, qu'elle exprimait une conviction juridique universelle et qu'elle faisait, par conséquent, autorité. Elle était libellée en termes assez clairs et assez précis pour constituer un énoncé suffisamment complet du principe. Les États devaient la respecter et on ne pouvait l'attaquer du point de vue juridique; certains représentants ont ajouté que le Comité spécial outrepasserait ses droits s'il tentait de modifier le fond de la résolution. Certains orateurs se sont déclarés disposés à examiner des changements rédactionnels qui n'affecteraient pas le fond et toute proposition supplémentaire qui pourrait élargir la portée de l'accord mais se sont refusés à examiner tout amendement qui pourrait affaiblir la résolution. Un représentant a déploré tout spécialement que certaines délégations aient cherché à supprimer, dans l'énoncé du principe que le Comité spécial devait établir, le paragraphe 6 du dispositif de la résolution, qui prévoit notamment que « tout État doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et que ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure ».

54. Cependant, plusieurs autres représentants ont soutenu que la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale avait un caractère politique plutôt que juridique. D'après eux, cette résolution était un document important qui méritait d'être étudié avec le plus grand soin mais qui ne pouvait être incorporé automatiquement dans une déclaration sur les principes de droit international touchant les relations amicales; il fallait la réexaminer attentivement du point de vue juridique, à la fois pour ce qui était du fond et de la rédaction. Ils ont ajouté que le Comité spécial avait commis l'erreur de se lier les mains en décidant de « s'en tenir » à cette déclaration et ils ont insisté pour qu'on adopte à l'avenir une attitude plus souple. Certains représentants, faisant valoir que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ne pouvait être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle, se sont référés aux réserves qui avaient été formulées au sujet de son caractère non juridique par leur délégation et celles d'autres pays au moment de son adoption. Ils ont soutenu que la déclaration avait été rédigée à la hâte, sans que l'on ait procédé à des consultations suffisantes et un représentant a déclaré qu'en principe une résolution émanant d'un organe politique ne saurait être incorporée telle quelle dans l'énoncé d'un principe de droit international. On a soutenu en outre que le préambule de la résolution 2131 (XX) ne pouvait être inclus dans la future déclaration sur les relations amicales et que certains des paragraphes de son dispositif (en particulier les paragraphes 6, 7 et 8) traitaient de questions autres que la non-intervention; que certaines autres dispositions n'avaient pas la précision qu'on devait exiger pour un énoncé de règles de droit international; que la résolution ne faisait aucune allusion au devoir de l'Organisation des Nations Unies elle-même de s'abstenir de toute intervention, devoir qui est prescrit dans la Charte; enfin, que le fond et le libellé de cette résolution auraient à être révisés en vue de les harmoniser avec l'énoncé des autres principes dans la future déclaration sur les relations amicales.

55. Un représentant a exprimé l'espoir que le Comité spécial ne rouvrirait pas la discussion sur le point de savoir si la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale représentait une conviction juridique universelle. À son avis, le Comité devrait chercher à clarifier le contenu juridique de la résolution et à le transposer dans une déclaration sur les relations amicales.

56. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution présenté tout d'abord à la Sixième Commission sur cette partie du point à l'ordre du jour (A/C.6/L.607), le Comité spécial était prié d'examiner « toute proposition supplémentaire... qui pourrait élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ». À l'issue de consultations entre les auteurs du projet et les auteurs des amendements y relatifs (A/C.6/L.608/Rev.1; voir ci-dessus, par. 15 à 17), ce paragraphe du dispositif du projet a été finalement remanié (A/C.6/L.607/Rev.3; voir par. 18 ci-dessus) de manière à prier le Comité spécial « d'examiner toutes propositions ... en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale », et l'amende-

ment à ce paragraphe a été retiré. Après que la Sixième Commission eut approuvé ce projet de résolution, un de ses auteurs a expliqué son vote positif en disant qu'il signifiait que son pays appuyait sans réserve la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Plusieurs autres représentants, notamment plusieurs des auteurs des amendements au paragraphe 6 du dispositif (A/C.6/L.608/Rev.1) retirés par la suite, ont expliqué leur vote en disant qu'il exprimait en partie leur satisfaction de voir que ce paragraphe du dispositif, ainsi modifié, donnait au Comité spécial, à sa prochaine session, suffisamment de latitude dans ses travaux sur le principe de la non-intervention, en particulier pour ce qui était de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

57. Au moment du vote, un accord est intervenu sur le libellé de toutes les parties du projet de résolution, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif, à propos duquel les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.608/Rev.2 (voir plus haut, par. 19) ont estimé que ce texte serait plus complet et par conséquent plus exact s'il mentionnait également la décision du Comité spécial de 1966 de prendre acte du rapport du Comité de rédaction, selon lequel aucun accord ne s'était fait sur les propositions supplémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Certains des auteurs du projet de résolution se sont toutefois prononcés contre cet amendement en faisant valoir qu'il affaiblirait la portée juridique de ladite résolution, qu'il serait inopportun de relever un facteur aussi négatif que l'absence d'accord, lui donnant ainsi une importance exagérée, que le Comité spécial n'avait pas décidé de prendre note explicitement de l'absence d'accord et que l'amendement en question n'ajouterait rien qui ne soit déjà contenu dans le paragraphe 6 révisé du dispositif.

58. En dehors de la discussion sur la valeur juridique de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, certains représentants ont proposé d'inclure ou d'omettre un certain nombre de points dans l'énoncé du principe. On a suggéré notamment d'inclure une définition des mots « intervention », « personnalité d'un État », « guerres d'agression » et « force » ; une condamnation de toute intervention qui s'abriterait derrière un prétendu droit conféré par un traité, étant donné qu'un traité qui conférerait un tel droit serait nul en droit international général et aux termes de la Charte ; enfin une interdiction de l'assistance à des éléments subversifs ou à des rebelles, de la fourniture clandestine d'armes et de l'infiltration de personnel. Un représentant s'est déclaré opposé à l'inclusion de toute référence au droit de légitime défense contre une intervention, car, aux termes de la Charte, seule une agression armée pouvait justifier le recours à la force en cas de légitime défense.

d) Le principe de l'égalité souveraine des États

59. Le Comité spécial (1966) a adopté à l'unanimité un texte énonçant les points de ce principe, sur lesquels il y avait eu consensus (voir document A/6230, par. 403 et 413). Ce texte était identique à celui que le Comité spécial (1964) avait adopté, si ce n'est que le libellé du paragraphe 1 avait été développé et précisait que les États sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. Cette adjonction a été accueillie avec satisfaction par plusieurs représentants, qui ont estimé qu'elle améliorerait le texte. Un représentant a cependant estimé que la nouvelle phrase n'était pas claire et qu'elle sanctionnerait certaines inégalités de fait entre États. Il a proposé de rédiger cette phrase comme suit : « Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences des systèmes économiques, sociaux et politiques ou de tout autre mode de vie qu'ils ont adoptés. »

60. Compte non tenu de cette proposition, aucune critique n'a été adressée au texte élaboré par le Comité spécial, bien qu'un représentant ait déclaré que ce texte était peu satisfaisant dans l'ensemble car il était trop vague et ne faisait qu'énoncer des évidences. Nombre de représentants, toutefois, ont mentionné divers points qu'ils estimaient devoir

être inclus dans le texte, et ils ont exprimé l'espoir que de nouveaux efforts seraient faits pour les y englober. Quelques représentants ont aussi demandé instamment que ce principe soit examiné de nouveau dans l'optique d'un développement progressif.

61. Le point que l'on a demandé le plus fréquemment d'inclure dans le texte était le droit pour les États de disposer librement de leurs richesses nationales et de leurs ressources naturelles, que certains représentants jugeaient un aspect essentiel du principe dans le domaine économique. Il a été suggéré qu'il faudrait, lors de la reprise des travaux sur la question, tenir compte du texte devenu la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en date du 25 novembre 1966, du troisième principe général de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'une disposition que la Troisième Commission, lors de la session en cours, avait fait figurer dans le projet de pacte relatif aux droits économiques et sociaux. D'autres représentants ont regretté que la Commission n'ait pu aboutir à un accord sur aucun des textes de compromis qui avaient recueilli un large appui. Certains représentants préconisaient une formule disposant que, dans l'exercice de ce droit, il doit être tenu dûment compte des règles applicables du droit international et des accords en vigueur, mais un autre représentant a déclaré que subordonner ce droit à la suprématie du droit international serait incompatible avec le principe de l'égalité souveraine.

62. Les autres points que plusieurs représentants désiraient voir figurer dans le texte comprenaient le droit pour chaque État d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver et l'interdiction de toute expérience ou de toute action qui risque d'avoir des effets néfastes pour d'autres États. Un représentant a déclaré que le texte devrait interdire aux aéronefs porteurs de bombes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive de traverser les frontières nationales. Certains souhaitaient aussi voir ajouter le droit pour chaque État de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes, notamment le droit d'adhérer à des organisations internationales et de devenir partie à des traités multilatéraux concernant ces intérêts. Un représentant pensait qu'il fallait interdire toute discrimination arbitraire entre États membres des organismes des Nations Unies quant aux droits et obligations résultant de leur qualité de membre.

63. Enfin, les avis étaient divisés sur la question de savoir s'il fallait mentionner la suprématie du droit international. Certains ont avancé des arguments pour prouver que cette suprématie était compatible avec le principe ou en constituait un fondement essentiel, alors que d'autres étaient de l'avis opposé; un représentant a estimé que le désaccord était plus apparent que réel car l'obligation pour les États de respecter les traités en vigueur et les principes applicables du droit international coutumier n'était pas en cause.

e) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies

64. Un certain nombre de représentants ont regretté qu'il soit finalement apparu impossible d'arriver à un accord au sujet de ce principe, bien que le Comité spécial ait semblé près d'aboutir à une formulation acceptée de tous. On a fait valoir que le manque de temps était l'une des raisons principales de l'échec et un représentant a vu une simple question de sémantique dans le défaut d'accord. On a exprimé l'espoir qu'il serait possible, à une nouvelle session du Comité spécial et sur la base des éléments d'accord déjà obtenus, d'élaborer un texte énonçant le principe; cela était particulièrement important pour la solution des problèmes des pays en voie de développement et cela pourrait contribuer à promouvoir la solidarité économique dans le monde ainsi qu'une paix durable.

65. Plusieurs représentants ont dit que le principe considéré constituait une obligation juridique autant qu'un devoir moral et obligeait les États à prendre des mesures positives. Un représentant a déclaré que les devoirs moraux étaient les critères auxquels on se référait

pour établir de nouvelles règles dans un cadre juridique accepté et que les obligations juridiques étaient le résultat de ce processus créateur; l'acceptation du devoir de coopérer donnerait un cadre juridique à la reconnaissance du droit de tous les peuples de participer à la prospérité croissante du monde. Selon lui, étant donné qu'il n'y avait guère de liaison, parfois, entre les activités des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, il fallait d'urgence faire le bilan des progrès réalisés à ce jour dans la coopération internationale et il serait peut-être possible d'établir, sur la base d'un inventaire de textes agréés, une charte du développement qui inspirerait et influencerait l'opinion publique.

66. Certains représentants ont estimé que le devoir de coopérer était universel et échappait à toute condition limitative, qu'il n'était pas limité au cercle des Nations Unies et ne permettait aucune discrimination fondée sur des différences entre les régimes politiques, économiques ou sociaux. Un représentant, toutefois, a déclaré qu'il était peu raisonnable d'exiger une coopération universelle dégagée de toute espèce de discrimination. Un autre a estimé que le devoir de coopérer conformément à la Charte ne s'appliquait qu'aux seuls Membres de l'Organisation des Nations Unies; néanmoins, ce représentant considérait comme souhaitable de mentionner dans le texte la coopération en matière de désarmement et il était disposé à accepter que, dans l'examen de cette question, on se réfère aux obligations de la généralité des États.

67. Quelques représentants ont dit que le principe considéré s'appliquerait principalement aux domaines économique et social. D'autres ont mentionné en outre les domaines politique, culturel, scientifique et technique. Un représentant a déclaré qu'il serait très difficile d'appliquer le principe aussi longtemps qu'il y aurait dans le monde des pays dont les gouvernements ne reconnaissaient pas les principes fondamentaux des droits de l'homme.

f) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples

68. Nombre de représentants ont regretté que le Comité spécial de 1966 ne soit pas parvenu à formuler ce principe, mais ont exprimé l'espoir qu'une autre session permettrait de surmonter les difficultés rencontrées en 1966, qui étaient dues au manque de temps, à la nouveauté du sujet pour le Comité spécial et à l'ampleur des données qui intéressent cette question. Certains représentants ont exprimé une préférence pour telle ou telle des propositions présentées au Comité spécial. D'autres ont déclaré qu'il fallait établir un énoncé en se fondant sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur les textes connexes adoptés par la suite aux Nations Unies et ailleurs; un représentant, cependant, a exprimé l'opinion que la résolution susmentionnée n'avait qu'une force de persuasion dans l'examen des éléments juridiques du principe. Un autre représentant a indiqué que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale constituait également une base pour les travaux futurs.

69. Il a été généralement admis par tous ceux qui ont participé aux débats que le principe en question était une règle du droit international et non un simple précepte moral. On a également convenu que le terme « peuples » ne s'appliquait pas aux seuls États mais également à d'autres entités, et notamment, de l'avis de certains représentants, aux peuples des pays coloniaux. L'un des représentants a précisé que le principe s'appliquait à l'ensemble du peuple de tout territoire constituant une entité géographique distincte. Un autre représentant, cependant, a dit redouter qu'en se référant à des territoires géographiquement distincts on ne puisse dénier le droit d'autodétermination à de nombreux peuples opprimés. Un représentant a soulevé la question de savoir si le terme « peuples » englobait les minorités, de manière à créer un droit à la sécession dans les États comprenant plus d'une communauté nationale.

70. En ce qui concerne le contenu du principe considéré, celui-ci comprenait, selon divers représentants, le droit à la liberté et à l'indépendance, le droit d'avoir un régime

politique, économique et social et un mode d'existence librement choisis sans ingérence étrangère, l'exercice de la pleine souveraineté sur le territoire national, le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles, le droit à une protection en droit international et celui d'obtenir une assistance des États et des organisations internationales.

71. Il y a eu un échange de vues au sujet de l'emploi de la force dans l'exercice du droit d'autodétermination. Ce droit, de l'avis de certains représentants, comprenait le droit des peuples sous domination coloniale d'employer la force pour leur légitime défense. Quelques représentants ont en outre indiqué qu'il était interdit aux États de prendre des mesures contre les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Une délégation a déclaré que la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965 invitant tous les États à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux confirmait que cette assistance était légitime au regard du droit international. D'autres représentants, cependant, ont appelé l'attention sur les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale affirmant que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

g) *Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte des Nations Unies*

72. Plusieurs représentants ont dit que, si le Comité spécial de 1966 n'avait pas pu s'entendre sur un énoncé du principe en question (voir document A/6230, par. 565), c'était surtout faute d'avoir disposé du temps nécessaire et une nouvelle session devrait permettre aux progrès déjà réalisés d'aboutir. Selon plusieurs orateurs, le projet d'articles sur le droit des traités présenté à l'Assemblée générale par la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session²⁵ — et en particulier l'article 23 de ce projet consacré à la règle *pacta sunt servanda* — offrait une base utile pour la poursuite des travaux sur ce principe.

73. Des divergences de vues se sont manifestées au sujet des rapports entre les travaux futurs relatifs au principe en question et la codification du droit des traités sur la base des travaux de la Commission du droit international. Des représentants ont attribué le manque de succès des travaux du Comité spécial de 1966 en partie au désir de certaines délégations représentées au Comité spécial de prendre en considération dans l'énoncé du principe certaines règles et certains critères précis régissant la validité des traités et ils ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de chercher à trancher certaines questions qui devraient être réglées par la future conférence sur le droit des traités; il faudrait laisser ces questions de côté pour faciliter l'accord au sein du Comité spécial. D'autre part, on a dit que certains des projets d'articles préparés par la Commission du droit international avaient été rédigés en termes assez vagues parce qu'ils empiétaient sur des questions de la compétence du Comité spécial; c'est pourquoi celui-ci devrait les étudier; l'opinion réfléchie du Comité ainsi que celle de l'Assemblée générale à ce sujet pourraient présenter de l'intérêt pour la conférence sur le droit des traités.

74. On a dit que l'une des questions qui avaient fait l'objet de divergences de vues au Comité spécial était l'introduction d'une référence à l'égalité souveraine. Des représentants ont estimé qu'il était essentiel d'étudier cet aspect de la question, en particulier parce que le principe ne serait pas respecté tant que le problème des traités inégaux n'aurait pas été réglé et qu'il s'appliquait uniquement aux obligations qui avaient été assumées librement; un représentant a exprimé l'avis que toutes obligations assumées par un peuple qui

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9*.

se trouve encore placé sous la domination coloniale étaient viciées *ab ovo*. D'autres ont estimé que l'examen détaillé de ces questions devrait être laissé à la future conférence sur le droit des traités.

75. Une autre source de difficultés, a-t-on dit, était l'introduction, dans l'énoncé, du principe formulé à l'Article 103 de la Charte selon lequel, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Des représentants ont exprimé le désir qu'un tel texte figure dans l'énoncé; un autre a ajouté que ce principe rendrait invalide toute clause figurant dans un traité qui autoriserait, par exemple, une intervention qui ne serait pas autorisée par la Charte.

76. Il a été convenu que la bonne foi représenterait un élément essentiel dans l'énoncé du principe. Un représentant a été d'avis que par bonne foi il fallait entendre que, dans leurs relations internationales, les États doivent respecter les intérêts souverains et légitimes des autres États.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

77. Cette question n'avait pas été renvoyée au Comité spécial de 1966 et a été examinée par la Sixième Commission, conformément à la résolution 2104 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, sur la base des rapports du Secrétaire général et des observations des gouvernements.

78. Un représentant a déclaré que l'enquête constituait un moyen encore insuffisamment perfectionné de règlement pacifique des différends internationaux et que les lacunes en matière de mécanisme d'établissement des faits créaient des difficultés pour les organes internationaux et pour les États; il convenait donc de prendre une initiative nouvelle à cet égard. D'autres représentants ont souligné que l'établissement des faits avait beaucoup d'importance dans la vie internationale, mais certains d'entre eux ont indiqué une préférence quant aux organismes auxquels on confierait cette tâche — organismes *ad hoc* composés de personnalités particulièrement au courant de la question en litige, organismes existants, ou organes pour lesquels l'établissement des faits est un élément normal de la procédure qu'ils appliquent —, tandis que d'autres ont réservé leur position sur les mesures à prendre.

79. Le débat touchant les nouvelles mesures que l'on pourrait adopter a porté essentiellement sur une suggestion figurant dans les observations écrites du Gouvernement néerlandais (A/6373 et Add.1) et visant à créer un nouvel organe permanent chargé de l'établissement des faits qui compléterait le mécanisme existant, dont la compétence serait établie sur une base entièrement volontaire et dont les méthodes de travail seraient fixées dans chaque cas suivant les besoins; le concours de cet organe, dont les fonctions se borneraient strictement à l'établissement des faits plutôt qu'à la conciliation, pourrait être utilisé pour établir les faits relatifs à des différends ou à l'exécution d'accords internationaux. Un représentant a déclaré que, si la preuve des avantages d'un mécanisme permanent d'établissement des faits n'était plus à faire, il faudrait, avant de prendre une décision, examiner pourquoi les États n'avaient pas recours aux institutions existantes à cette fin; un autre a déclaré qu'il était favorable à la création de tout organe susceptible de faciliter le règlement pacifique des différends. Un autre encore a déclaré qu'un organisme international chargé de l'établissement des faits était nécessaire pour assurer l'application concrète des principes du droit international.

80. Certains représentants ont réservé leur position quant à la création d'un nouvel organisme chargé de l'établissement des faits, tandis que d'autres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de créer un tel organisme, et que d'autres encore se sont déclarés hostiles à cette idée. On a dit que, eu égard aux buts visés, les organes *ad hoc* étaient préférables, que les organismes existants tels que la liste de personnalités établie en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation par la résolution 268 D (III) adoptée

par l'Assemblée générale, le 28 avril 1948, n'avaient jamais été utilisés et qu'il était difficile d'imaginer un organe unique capable d'établir les faits dans tous les types de différends possibles. Certains de ces représentants ont réservé leur position sur l'alinéa du préambule de la résolution recommandée par la Sixième Commission où il était question d'une étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits.

81. En ce qui concerne les mesures à prendre à la présente session de l'Assemblée générale, il a été reconnu que ni le Comité spécial de 1964 (auquel la question des méthodes d'établissement des faits avait été renvoyée) ni la Sixième Commission n'avaient eu l'occasion d'étudier la question à fond et qu'une décision définitive ne pouvait donc pas être prise avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Il a été convenu toutefois que la question devait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

82. Les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.610 et Add.1) figurant au paragraphe 21 ci-dessus et certains autres représentants ont jugé qu'il serait souhaitable que la grande commission chargée d'examiner la question à la vingt-deuxième session soit secondée par un groupe de travail désigné par le Président de ladite commission, car les données à étudier étaient trop complexes pour que la grande commission puisse s'en charger. Cet avis était contenu dans le septième alinéa du préambule dudit projet de résolution. D'autres représentants, en revanche, ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de préjuger de la décision que prendrait la commission compétente à la prochaine session. Les amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.6/L.612), à laquelle la Hongrie s'est jointe par la suite, visaient notamment à supprimer l'alinéa en question. Les auteurs du projet de résolution et ceux de l'amendement se sont mis d'accord par la suite sur un texte de compromis dans lequel cet alinéa ne figurait plus (voir par. 22 et 23 ci-dessus); l'un des auteurs du projet de résolution a déclaré que ceux-ci avaient accepté la suppression du septième alinéa du préambule à condition qu'il soit entendu que les auteurs n'en maintenaient pas moins leur position à cet égard et que cela soit bien précisé dans le rapport de la Sixième Commission.

IV. Vote

83. À sa 942^e séance, la Sixième Commission a voté sur les projets de résolution et les amendements s'y rapportant.

A. EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

84. Les résultats du vote sur le projet de résolution révisé (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add. 1) et sur l'amendement révisé s'y rapportant (A/C.6/L.608/Rev.2) ont été les suivants:

a) L'amendement soumis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.608/Rev.2) au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des 33 puissances (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) a été rejeté par 54 voix contre 18, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre: Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dahomey, El Salvador, Équateur,

Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Autriche, Ceylan, Finlande, Iran, Irlande, Israël, Libéria, Somalie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

b) Le projet de résolution des 33 puissances (A/C.6/L.607/Rev.3 et Add.1) a ensuite été adopté par 83 voix contre zéro, avec deux abstentions.

85. À la 942^e séance, les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie et Venezuela, ont expliqué leur vote sur le projet de résolution et sur l'amendement s'y rapportant.

B. QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

86. Le projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.610 et Add.1), tel qu'il a été modifié oralement (voir plus haut par. 23), a été adopté à l'unanimité.

87. À la 942^e séance, les représentants des pays suivants: Bulgarie, Colombie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Nigéria, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont expliqué leur vote.

V. Recommandations de la Sixième Commission

88. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

[Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».]

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

À sa 1489^e séance plénière, le 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (Voir ci-dessus par. 88). Pour le texte définitif, voir ci-après résolutions 2181 (XXI) et 2182 (XXI).

2181 (XXI). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États²⁶, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* audit Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte également* des textes formulés par ledit Comité spécial concernant le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États, et de la décision prise par le Comité spécial de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

d) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les États règlent leur différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des États;

8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2182 (XXI). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions²⁷,

Prenant note des observations communiquées par les États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX), ainsi que des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États²⁸, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

²⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

²⁸ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Réaffirmant sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les États Membres,

Rappelant qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement du différend,

N'ayant pu, faute de temps, examiner quant au fond la question des méthodes d'établissement des faits,

1. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

10. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ²⁹

[Texte original en anglais]
[15 décembre 1966]

INTRODUCTION

1. À la demande de la République populaire hongroise, l'Assemblée générale a examiné, à sa vingtième session, la question intitulée « Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international ». Se fondant sur le rapport et les recommandations de la Sixième Commission ³⁰, l'Assemblée générale a, à sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, adopté la résolution 2102 (XX). Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu:

²⁹ Document A/6594 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/6206.

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

« a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international ;

« b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale ;

« c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit ;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée « Développement progressif du droit commercial international. »

2. À sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session le point 88, intitulé « Développement progressif du droit commercial international », et d'en confier l'examen à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné cette question pendant ses 946^e à 953^e séances, ainsi qu'à sa 955^e séance, tenues le 2 décembre, du 5 au 9 décembre et le 14 décembre 1966.

4. La Sixième Commission était saisie d'un rapport sur la question (A/6396 et Add.1 et 2) que le Secrétaire général lui avait soumis en application du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale. Ce rapport avait été établi par le Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'un projet préliminaire élaboré par M. Clive M. Schmitthoff, professeur au City of London College, dont le Secrétaire général s'était assuré le concours à cette fin, et en consultation avec les experts suivants : M^{me} Margarita Arguas (Argentine), M. Taslim O. Elias (Nigéria), M. Gyula Eörsi (Hongrie), M. Willis L. Reese (États-Unis d'Amérique) et M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

5. Conformément à l'entente intervenue au cours du débat à la Sixième Commission, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait procédé à des consultations avec certains organes et services de l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission du droit international avait fait savoir au Secrétaire général que, compte tenu de ses activités et responsabilités multiples et de l'étendue de son ordre du jour, elle ne pensait pas qu'il fût opportun de lui confier des travaux dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétaire général avait en outre procédé à des consultations avec les organes du Secrétariat les plus directement associés au domaine considéré. Le projet de rapport avait été envoyé, pour observations, au Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), au Département des affaires économiques et sociales, au Centre de développement industriel et aux commissions économiques régionales des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général avait également envoyé, pour observations, le projet de rapport aux institutions spécialisées suivantes : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des consultations avaient eu lieu aussi avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, savoir : l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de droit international privé de La Haye, la Chambre de commerce internationale et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

7. Certaines des suggestions formulées par les susdits organes des Nations Unies, les services du Secrétariat et diverses institutions, ont été incorporées au rapport. Les observations communiquées par la Conférence de droit international privé de la Haye et par l'Institut international pour l'unification du droit privé ont été publiées, en raison de leur caractère général, dans un additif au rapport du Secrétaire général (A/6396/Add.1). Le texte d'une résolution sur la question, adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, a été reproduit dans le document A/6396/Add.2. Le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye ont assisté aux séances de la Sixième Commission auxquelles a été examiné ce point de l'ordre du jour et ils ont fait, chacun, une déclaration à la 946^e séance de la Commission.

8. Le chapitre premier du rapport du Secrétaire général contenait une analyse de la notion de « droit commercial international » et exposait les deux techniques juridiques auxquelles on avait recours pour réduire les conflits de lois et les divergences résultant de la diversité des législations nationales régissant les questions relatives au commerce international, savoir: l'établissement de règles en matière de conflits de lois et l'harmonisation des règles normatives. Au chapitre II, le Secrétaire général passait en revue les travaux effectués, dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, par des organisations intergouvernementales, des organisations et groupements intergouvernementaux régionaux et par des organisations non gouvernementales. Le chapitre III contenait une analyse des techniques et des méthodes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international ainsi que des matières que l'on pourrait unifier et harmoniser progressivement dans ce domaine. Enfin, le dernier chapitre du rapport, le chapitre IV, était consacré au rôle que pourraient jouer les Nations Unies en la matière; le Secrétaire général exposait les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours des travaux effectués et recommandait des mesures pour remédier aux déficiences actuelles. Il disait notamment que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager la possibilité de créer une nouvelle commission qui pourrait être désignée sous le nom de commission des Nations Unies pour le droit commercial international et qui serait chargée de favoriser le développement progressif du droit commercial international. Une des annexes au rapport contenait le texte d'un projet de résolution sur le développement progressif du droit commercial international, qui avait été présenté lors de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement mais qui n'avait pas été examiné parce que l'Assemblée générale était encore saisie de la question.

PROPOSITIONS

9. L'Argentine, Ceylan, le Chili, Chypre, la Colombie, l'Équateur, le Ghana, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, le Népal, la Nigéria, le Panama, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.613). Par la suite, le Cameroun, l'Espagne, la Jamaïque et le Venezuela (A/C.6/L.613/Add.1), ainsi que la Bolivie, les États-Unis d'Amérique et la Roumanie (A/C.6/L.13/Add.2), se sont joints aux auteurs dudit projet. Le projet de résolution tendait, dans son préambule, à ce que l'Assemblée générale fasse état, notamment, du rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international, réaffirme sa conviction que les divergences et les conflits de lois résultant de la législation des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial, note les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, note que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, exprime sa conviction qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif dans ce domaine, note qu'une telle action entrerait régulièrement dans le champ

de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, rappelle que l'UNCTAD est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international et reconnaisse qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine. Le dispositif du projet de résolution était ainsi conçu :

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international.

Organisation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de [18] [21] [24] [30] États, élus pour une période de six ans par l'Assemblée générale, étant entendu toutefois que le mandat de [6] [7] [8] [10] des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de deux ans et que celui de [6] [7] [8] [10] autres de ces membres prendra fin à l'expiration d'une période de quatre ans.

3. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable et tient dûment compte du principe de la représentation adéquate, au sein de la Commission considérée dans son ensemble, des pays de libre entreprise et des pays à économie planifiée, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants peuvent être réélus.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an [au Siège de l'Organisation des Nations Unies] [à l'Office des Nations Unies à Genève].

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Fonctions

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles et en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
- h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

10. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, sur toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation peut l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

11. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

10. À la suite de consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.613, auxquels s'étaient joints le Guatemala, l'Italie, le Mali et la Turquie, ont présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.1). Par la suite, le Malawi et les Pays-Bas (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.1) ainsi que la Belgique et la Syrie (A/C.6/L.613/Rev.1/Add.2) se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Dans cette version révisée: *a)* les mots « les divergences et les conflits de lois » étaient remplacés, dans le troisième alinéa du préambule, par les mots « les divergences entre les lois », de sorte que la résolution tendait à ce que l'Assemblée générale réaffirme « sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial »; *b)* le libellé du paragraphe 3 du dispositif était modifié de façon que l'Assemblée générale, en élisant les membres de la Commission, prenne en considération le principe d'une représentation géographique équitable « compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement »; *c)* l'alinéa *c* du paragraphe 8 du dispositif était remanié comme suit: « En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration le cas échéant avec les organisations qui s'occupent de ces questions »; *d)* une allusion à la « jurisprudence » était introduite dans l'alinéa *e* du paragraphe 8 du dispositif, si bien qu'il se lisait comme suit: « En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international »; *e)* le libellé du paragraphe 10 du dispositif était remanié comme suit: « La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions. »

11. À la suite de nouvelles discussions entre les auteurs, ceux-ci ont présenté une deuxième version révisée (A/C.6/L.613/Rev.2), tendant à ce que l'Assemblée générale: *a)* indique, dans le deuxième alinéa du préambule, qu'elle a examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/6396 et Add.1 et 2); *b)* ajoute ce qui suit dans un troisième alinéa nouveau du préambule: « Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et par conséquent le maintien de la paix et de la sécurité »; et *c)* intervertisse les troisième et quatrième alinéas anciens du préambule. Le dispositif de la deuxième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.2) était ainsi conçu:

I

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ONUDCI) est composée de ... États élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session pour une période de six ans. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges:

- a) d'États d'Afrique;
- b) d'États d'Asie;
- c) d'États d'Europe orientale;
- d) d'États d'Amérique latine;
- e) d'États d'Europe occidentale et d'autres États.

3. Le mandat de des membres élus lors de la première élection prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

4. Les membres élus lors de la première élection entreranno en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreranno en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale prend en considération le principe de la représentation géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

6. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure du possible, parmi des personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

7. Les membres sortants peuvent être réélus.

8. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

10. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international:

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi que la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

11. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

12. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Toutes autres recommandations ayant trait au travail de la Commission que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

13. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

14. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

15. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment: i) d'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général (A/6396), des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le paragraphe 10 de la présente résolution; et ii) de demander aux organes et organisations dont il est question au paragraphe 10, alinéas *f* et *g*, et au paragraphe 14 de la présente résolution de communiquer des observations analogues.

16. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

12. À la suite de nouvelles consultations officielles, les auteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.2), ont présenté, le 13 décembre, une troisième version (A/C.6/L.613/Rev.3), dont les paragraphes 1, 2, 3 et 5 étaient ainsi conçus:

L'Assemblée générale,

...

1. *Décide* de créer une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

II

Organisation et fonctions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les États d'Afrique;
- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;

- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

3. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui doit avoir lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale choisira ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe précédent.

...

5. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde et de pays développés et en voie de développement.

13. Au cours de l'examen de la troisième version révisée du projet (A/C.6/L.613/Rev.3), il a été déclaré, au nom des auteurs, qu'il y aurait lieu d'apporter certains changements dans l'ordre des paragraphes du dispositif, afin de les présenter dans une succession plus logique; plus précisément: a) le texte du paragraphe 5 du dispositif serait placé à la fin du paragraphe 2, en omettant les premiers mots « En élisant les membres de la Commission »; b) les paragraphes 6 à 16 du dispositif seraient renumérotés 5 à 15³¹; c) les allusions aux anciens paragraphes 10 et 14, contenues dans l'ancien paragraphe 15, seraient modifiées en conséquence. De plus, les auteurs ont accepté oralement de remanier comme suit l'alinéa c de l'ancien paragraphe 10 du dispositif:

« c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions. »

Il a également été convenu de remplacer, dans la version espagnole de l'ancien paragraphe 3 du dispositif, les mots « *elegirá por sorteo* » par les mots « *designará por sorteo* ».

14. Après le dépôt du projet de résolution initial (A/C.6/L.613 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a présenté à la Sixième Commission un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615) de ce projet de résolution. Après le dépôt de la troisième version révisée du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.3), le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.615/Rev.1) de ce projet de résolution révisé.

DISCUSSION

15. Nombre de représentants se sont félicités de l'initiative que la délégation hongroise avait prise, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, au sujet du développement progressif du droit commercial international et ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général. L'assistance que M. Schmitthoff avait apportée à la préparation du rapport a été jugée extrêmement utile. De l'avis de plusieurs représentants, les consultations auxquelles le Secrétaire général avait procédé avec des experts, ainsi qu'avec des organes des Nations Unies et avec diverses institutions exerçant une activité dans le domaine considéré, avaient donné d'excellents résultats.

16. Un grand nombre de représentants ont approuvé les conclusions du rapport, notamment celle selon laquelle les Nations Unies devraient prendre une part active aux efforts déployés en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Beaucoup de représentants ont dit que la création d'un organe des Nations Unies

³¹ Lors de la mise au point du texte définitif du projet de résolution adopté par la Sixième Commission, une numérotation différente des paragraphes des trois parties du dispositif a été adoptée pour tenir compte des règles d'édition de l'ONU.

tel que celui décrit dans le rapport du Secrétaire général serait la mesure la plus appropriée à prendre à cette fin.

17. Plusieurs représentants ont souligné à quel point il importait que les pays en voie de développement s'intéressent à l'action entreprise en vue du développement progressif du droit commercial international et y participent. Un représentant a signalé que les pays en voie de développement n'étant pas en mesure, par la force des choses, de faire partie de nombreuses institutions internationales exerçant leur activité dans le domaine considéré, leur participation à un organe des Nations Unies, tel que celui dont la création était proposée, revêtait à leurs yeux une importance toute particulière. On a relevé, à ce propos, que la commission envisagée pourrait contribuer à assurer une amélioration des pratiques commerciales issues du passé, qui favorisaient les pays développés au détriment des pays en voie de développement.

Fonctions de la commission envisagée

18. De l'avis de certains représentants, la commission envisagée devait être habilitée à prendre des mesures tant dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification des règles normatives du droit commercial que dans celui de l'établissement de règles en matière de conflits de lois. Selon d'autres, ses travaux devaient porter essentiellement sur le sujet de l'unification des règles normatives.

19. S'agissant du rôle spécifique qu'il convenait d'assigner à ladite commission, les représentants ont exprimé des vues divergentes. Les uns estimaient qu'elle devait s'employer à coordonner et centraliser les efforts des organisations qui exerçaient déjà une activité dans le domaine considéré et à favoriser une acceptation plus générale des instruments présentement en vigueur. D'autres pensaient qu'il y avait lieu de lui confier en outre le soin de formuler, le cas échéant, de nouveaux instruments internationaux destinés à favoriser le développement du droit commercial international. Un représentant a exprimé l'avis que la future commission devrait, au début, se consacrer à la coordination des efforts des institutions s'occupant déjà du développement progressif du droit commercial international, avant d'envisager la possibilité de prendre, dans ce domaine, de nouvelles mesures dont elle ne devrait pas perdre de vue les incidences financières.

20. Certains représentants ont souligné que l'adoption d'instruments ayant force obligatoire pour les États n'entraînait pas dans les attributions de la commission envisagée, mais qu'il serait opportun de préciser sur ce point l'étendue de ses pouvoirs. À la suite de cette observation, il a été indiqué, au nom des auteurs du projet, que, dans le cadre de son mandat, la commission élaborerait des lois types et des lois uniformes pouvant constituer des normes dont les États pourraient vouloir s'inspirer aux fins de l'établissement de leur propre législation nationale, et formulerait des projets d'instruments internationaux qui seraient examinés par les États.

21. Plusieurs représentants ont dit qu'il ne fallait pas interpréter les fonctions de la commission comme signifiant que celle-ci pouvait entreprendre des activités touchant à des secteurs du droit international privé qui échappent à l'application des lois régissant les transactions commerciales ou prendre des mesures ayant une incidence sur les relations commerciales internationales régies par le droit public.

Collaboration avec d'autres organisations

22. Plusieurs représentants ont souligné que, au cas où la commission envisagée entreprendrait de formuler des textes, elle devrait maintenir une étroite liaison avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui exerçaient déjà une activité semblable, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi. À ce propos, nombre de représentants ont souligné la valeur des contributions apportées au développement progressif

du droit commercial international, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de droit international privé de la Haye. Un représentant a signalé que ces deux institutions se félicitaient de la proposition touchant la création de la commission envisagée. La Sixième Commission a décidé d'exprimer ses remerciements à ces organisations pour leur importante contribution aux travaux relatifs à la matière considérée, pour leurs intéressantes observations sur le rapport du Secrétaire général et pour la participation de leurs représentants au débat qu'elle avait consacré à la question. On a suggéré que des relations de travail appropriées soient établies entre la commission envisagée et ces deux organisations, étant donné que l'expérience et la compétence de ces dernières aideraient beaucoup ladite commission. Au sujet de l'établissement de telles relations avec les deux organisations en question, on a appelé l'attention sur les accords conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires généraux de ces organisations, en application de la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1958, et on a suggéré de recourir à une méthode analogue à propos des travaux de la nouvelle commission.

23. Divers représentants ont mentionné la participation de leurs pays respectifs aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant une activité dans le domaine considéré. Ils ont cité, par exemple, le Conseil d'entraide économique, le Conseil de l'Europe, le Conseil nordique, le Comité consultatif juridique africano-asiatique, la Communauté économique européenne, le Conseil interaméricain de juriconsultes, l'Association européenne de libre-échange, les commissions économiques régionales des Nations Unies, la Chambre de commerce internationale et le Comité maritime international. On a souligné à cet égard que l'expérience acquise par les États grâce à leur participation aux travaux de ces institutions et organismes pouvait être utile aux fins de ceux qu'entreprendrait la future commission en vue de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international. Plusieurs représentants ont, de leur côté, souligné que l'expérience acquise par les États qui avaient cherché à réduire les divergences existant à l'intérieur de leur propre système juridique pouvait également servir aux fins de l'action envisagée à l'échelon international, tâche beaucoup plus complexe en raison de nombreux facteurs tels que la diversité des concepts juridiques et des langues.

24. Au cours du dernier stade des délibérations de la Sixième Commission, la question s'est posée de savoir si, étant donné le nouveau libellé de l'alinéa c de l'ancien paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.613/Rev.3 (voir plus haut le paragraphe 13), la collaboration mentionnée dans cet alinéa devait être interprétée comme s'appliquant à toutes les activités prévues pour la nouvelle commission dans ledit alinéa. Les représentants qui sont intervenus sur ce point et les porte-parole des auteurs du projet de résolution ont été d'accord pour considérer que la collaboration en question devait indubitablement porter sur toutes les activités de la commission qui étaient énumérées dans ledit alinéa.

Relations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD)

25. La Sixième Commission a discuté de la connexion qui devrait exister entre les travaux concernant le développement progressif du droit commercial international et les activités de l'UNCTAD. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction qu'aux termes du projet de résolution les rapports que la nouvelle commission rédigerait à l'intention de l'Assemblée générale seraient soumis à l'UNCTAD; ils estimaient en effet, que cette disposition, outre qu'elle assurait la liaison voulue avec l'UNCTAD, aiderait la nouvelle commission à parvenir à des solutions répondant bien aux besoins concrets des milieux commerciaux. On a rappelé à ce propos le paragraphe 14 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, prévoyant que lorsque l'UNCTAD n'est pas en session le Conseil du commerce et du développement exerce les fonctions qui sont du ressort de celle-ci.

Nombre et répartition des sièges de la commission envisagée et durée du mandat de ses membres

26. À propos du nombre de sièges de la commission envisagée, les représentants ont exprimé des préférences diverses, tout en étant d'accord pour reconnaître que ce nombre devait être suffisamment restreint pour être maniable et suffisamment élevé pour permettre la représentation d'États se réclamant des divers systèmes juridiques et socio-économiques et d'États parvenus à des stades différents de développement. Ainsi, par exemple, un représentant a suggéré que ce chiffre se situe entre 24 et 30; un autre a estimé qu'il devrait être compris entre 24 et 27; un autre encore a proposé une commission de 18 à 24 membres; un autre enfin s'est prononcé en faveur d'un chiffre se situant entre 21 et 28. Un représentant a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue que dans certaines régions il y avait pénurie de personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine spécialisé et complexe du droit commercial international.

27. En présentant le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.613/Rev.3, on a indiqué, au nom des auteurs, que le libellé de cette version révisée ainsi que la répartition des sièges prévue au paragraphe 2 du dispositif, avaient été mis au point dans un esprit de coopération et de compromis. On a formulé l'espoir que la solution proposée dans ce projet de résolution révisé pourrait être adoptée dans le même esprit de coopération, même si elle ne satisfaisait pas entièrement toutes les délégations. Plusieurs représentants ont appuyé ces vues.

28. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom de sa délégation et des délégations de la Bolivie, de la Colombie, d'El Salvador, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi que le représentant du Venezuela, au nom de sa propre délégation, ont tenu à exprimer la conviction que la répartition des sièges de la future commission, telle qu'elle était prévue dans la troisième version du projet de résolution (A/C.6/L.613/Rev.3), n'assurait pas une répartition géographique équitable pour les États de l'Amérique latine et ne tenait pas compte des réalités dans cette région. Le représentant de l'Équateur a déclaré que, selon les délégations au nom desquelles il parlait, la répartition des sièges proposée dans le projet de résolution ne devait constituer un précédent pour aucun organisme futur qui viendrait à être créé. Les représentants des États d'Afrique et d'Asie, des États d'Europe orientale et des États d'Europe occidentale et autres États, en exposant les vues de leur groupe ou de leur délégation, ont déclaré qu'ils étaient convaincus que la représentation prévue ne constituait pas une solution équitable, mais que pour ne pas retarder la marche des travaux et pour tenir compte de la contribution que la future commission ne pouvait manquer d'apporter, ils acceptaient le compromis réalisé. Un autre représentant a exprimé l'espoir que la résolution ne serait pas interprétée trop strictement.

29. Le projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.3) prévoyait que la durée du mandat des membres de la commission serait de six ans, mais, afin d'assurer une certaine continuité dans la composition de cet organisme, il envisageait un système de roulement selon lequel le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection — qui aurait lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale — prendrait fin à l'expiration d'une période de trois ans; à cette session, le Président de l'Assemblée désignerait ces quatorze membres par tirage au sort. Les auteurs du projet de résolution sont convenus que les quatorze membres dont le mandat ne durerait que trois ans seraient désignés parmi les différents groupes de la façon suivante:

- Quatre parmi les États d'Afrique;
- Deux parmi les États d'Asie;
- Deux parmi les États d'Europe orientale;
- Deux parmi les États d'Amérique latine;
- Quatre parmi les États d'Europe occidentale et les autres États.

Lieu de réunion

30. Au sujet du lieu où se tiendraient les sessions de la commission envisagée, divers représentants ont exprimé des opinions différentes. Certains ont fait valoir que, pour des raisons d'économie et d'efficacité, le choix du Siège de l'Organisation des Nations Unies comme siège de la future commission s'imposait; en revanche, d'autres ont soutenu qu'il serait peut-être plus indiqué et plus commode de choisir Genève. Plusieurs délégations ont fait observer que la future commission devrait travailler en coopération étroite avec l'UNCTAD — qui avait son siège à Genève — étant donné l'importance de cet organisme et l'intérêt qu'il portait à l'établissement de règles visant à favoriser le commerce international. Il a été finalement décidé, à titre de solution de compromis, que si aucune difficulté technique ne s'y opposait, la nouvelle commission siègerait alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

Date de l'élection des membres de la commission envisagée et date de sa première session

31. Certains représentants ont souligné la nécessité de travaux préparatoires approfondis touchant la création de la commission envisagée. Selon certains, avant de créer cette commission, il fallait entreprendre des études préliminaires au sujet des questions dont celle-ci pourrait s'occuper. D'autres représentants ont déclaré qu'il fallait étudier avec soin les incidences financières de la création, le moment venu, de ladite commission. Plusieurs représentants ont dit qu'avant d'élire les membres de cette commission il serait peut-être sage de procéder à de nouvelles études et consultations. On a fait observer à ce propos que si cette procédure était adoptée le Secrétariat pourrait, pendant l'intervalle ainsi ménagé, prendre les arrangements administratifs et techniques nécessaires en vue des travaux de la commission et inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui communiquer leurs suggestions sur le programme de travail de la commission.

32. Il a été finalement décidé que les membres de la commission seraient élus par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session et qu'en attendant le Secrétaire général serait prié de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la nouvelle commission

VOTE

33. À sa 955^e séance, le 14 décembre 1966, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé (A/C.6/L.613/Rev.3), tel qu'il avait été modifié (voir plus haut le paragraphe 13). Les représentants du Cameroun, du Dahomey, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Mexique, du Népal, de la Somalie et du Venezuela ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

34. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 34). Pour le texte définitif, voir ci-après résolution 2205 (XXI).

2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question³²,

Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux³³, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les États d'Afrique;
- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

³³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11) annexe A.I.1, p. 20.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

- a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;
- b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;
- c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;
- d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;
- e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;
- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;
- h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

- a) D'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général³⁴, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus;
- b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

11. STRICTE OBSERVATION DE L'INTERDICTION DE RECOURIR À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2160 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale

2160 (XXI). Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

I

Attirant l'attention des États sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'à toute nation, grande ou petite,

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add. 1 et 2.

de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

Fermeement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les États des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

1. *Réaffirme* ce qui suit :

a) Les États doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un État contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

2. *Adresse un appel urgent* aux États pour qu'ils :

a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États;

3. *Rappelle* à tous les États Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

II

Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les États ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Prie le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples

à l'autodétermination » dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

1482^e séance plénière,
30 novembre 1966.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

**1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

- a) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954)

i) Extraits d'une note du Directeur général au Conseil exécutif

(Document 72 EX/11, 13 avril 1966)

I

...

*Communication du Directeur général au Ministre des affaires étrangères
de la République française en date du 14 mars 1966*

« Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présente ses compliments à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République française et a l'honneur de lui faire la communication suivante :

La Délégation permanente de la République de Chine auprès de l'UNESCO a informé le Directeur général de l'Organisation que le samedi 12 mars vers huit heures du matin les locaux occupés par la délégation avenue George-V et rue Pergolèse ont été investis par une importante force de police. Un commissaire de police et un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères ont pénétré dans les locaux accompagnés d'agents de la force publique. Ils ont intimé aux membres de la délégation qui s'y trouvaient d'avoir à quitter les lieux avant midi et se sont refusés à accorder les délais supplémentaires que réclamait Monsieur Chen Yuan, Ministre plénipotentiaire et chef de la délégation. Les communications avec l'extérieur ont été rendues impossibles et le chef de la délégation s'est vu empêché de téléphoner au Directeur général de l'UNESCO.

Des scellés ont été placés sur les archives et documents de la délégation demeurés dans les locaux. Un refus a été opposé à une demande faite par un membre de la délégation visant à ajouter sur les scellés le cachet de la délégation à côté de celui des autorités françaises.

Les locaux ont été évacués au début de l'après-midi et leur accès interdit aux membres de la délégation.

À la lumière des informations qui lui ont été ainsi fournies, il apparaît au Directeur général de l'UNESCO que les mesures prises par les autorités françaises constituent une

atteinte à l'inviolabilité des locaux où la délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation avait établi son siège et le domicile de certains de ses membres. Il lui apparaît également que ces mesures contreviennent aux immunités dont bénéficient les membres de la délégation de la République de Chine ainsi qu'aux garanties découlant du statut de cette délégation concernant la protection de ses archives et documents et la liberté de ses communications.

Se référant à la note qu'il a adressée le 6 avril 1965 au Délégué permanent de la France auprès de l'Organisation et confirmant la communication verbale qu'il a faite à celui-ci dans l'après-midi du samedi 12 mars, le Directeur général de l'UNESCO élève une protestation formelle contre une action qu'en l'état des informations dont il dispose il considère comme incompatible avec les dispositions de l'Article 18 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le Directeur général de l'UNESCO, tout en réservant la position de l'Organisation en ce qui concerne d'autres mesures qu'appellerait l'application de l'Accord précité, prie Monsieur le Ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre, dans les plus brefs délais, à la délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation d'exercer normalement ses fonctions et de bénéficier à nouveau à cet effet sur le territoire français des facilités, privilèges et immunités que son statut comporte. Une urgence particulière s'attache à la libre disposition par la délégation de ses archives et documents et des effets personnels de ses membres. »

...

*Communication du Délégué permanent de la France au Directeur général,
en date du 18 mars 1966*

« Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, en réponse à sa note du 14 mars 1966 au Ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit :

1. Les immeubles en question sont la propriété de l'État chinois, que l'Ambassade de la République populaire de Chine a seule qualité pour représenter en France. Les délégués de Taïpeh auprès de l'UNESCO n'ont d'ailleurs pas été en mesure de faire valoir, pour légitimer leur occupation, un acte quelconque de droit privé. Ils ne pouvaient, en conséquence, être considérés que comme des occupants sans titre de locaux que ne couvrirait, dès lors, aucune immunité, ni en vertu de l'Accord de Siège de 1954 ni en vertu d'aucune autre règle conventionnelle ou coutumière.

2. Le Directeur général de l'UNESCO n'a sans doute pas été parfaitement informé des conditions dans lesquelles a été exécutée la décision du Gouvernement français. Il est inexact en effet que des délais aient été refusés à la délégation de Formose pour quitter les locaux qu'elle occupait indûment. Au contraire, des démarches répétées ont été faites auprès d'elle à plusieurs reprises, le 21 avril 1965, puis les 14 février, 2 et 11 mars 1966, afin de lui notifier qu'un terme devait être mis à cette situation. À chacune de ces diverses démarches, la délégation de Formose a répondu par une fin de non-recevoir.

Le Gouvernement français avait cependant eu le souci de faciliter le règlement de cette affaire en faisant réserver, pour les membres de la délégation, des appartements vacants et cela, bien que la plupart d'entre eux disposent déjà de résidences personnelles.

Il n'est pas exact d'autre part que les communications avec l'extérieur aient été rendues impossibles à la délégation le 12 mars dernier. M. Chen Yuan a d'ailleurs communiqué

avec le Chef du Protocole et, s'il n'a pu entrer en communication avec le Directeur général de l'UNESCO lui-même, ce n'est pas parce qu'il en a été empêché.

Le Gouvernement français comprend le souci du Directeur général de l'UNESCO d'assurer à la délégation de Formose des garanties concernant la protection et la disposition de ses archives et des biens personnels de ses membres. Aussi bien, toutes facilités immédiates ont-elles été offertes le 12 mars à cet effet aux délégués formosans. Mais les intéressés les ont refusées et ont préféré remettre à plus tard le transport de ces biens et documents. C'est la raison pour laquelle les scellés ont été apposés. Il a été indiqué aux membres de la délégation qu'ils pourraient revenir le jour de leur choix en compagnie de représentants des autorités françaises compétentes pour procéder à cette opération.

3. En recourant, non sans regret, aux mesures qui font l'objet de la note susvisée, et qu'il ne dépendait que des délégués de Taïpeh auprès de l'UNESCO d'éviter, le Gouvernement français n'a pas méconnu les dispositions de l'Accord de Siège de 1954, dont il va de soi qu'il continuera à assurer, pour sa part, l'exacte application. Il s'est borné à mettre fin à une situation contraire à la fois au droit international et au droit interne et qu'il s'est vainement efforcé de régler dans d'autres conditions.

Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'assurance de sa considération distinguée. »

*Communication du Directeur général au Ministre des affaires étrangères
de la République française en date du 1^{er} avril 1966*

« Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présente ses compliments à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République française et, se référant à sa communication en date du 14 mars 1966, et à celle du Délégué permanent de la France en date du 18 mars 1966, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1. Le Directeur général de l'UNESCO a pris note des informations contenues dans la note précitée du 18 mars qui ont trait aux conditions dans lesquelles a été exécutée le 12 mars 1966 la décision du Gouvernement français.

2. Le Directeur général a, d'autre part, enregistré avec satisfaction que le Gouvernement français comprend son souci d'assurer à la Délégation de la République de Chine des garanties concernant, notamment, la protection et la disposition de ses archives et des biens personnels de ses membres. Il espère que les contacts qui sont pris actuellement permettront d'aboutir rapidement à une solution satisfaisante à cet égard.

3. En ce qui concerne la question de l'immunité des locaux, le Délégué permanent de la France affirme dans sa note précitée que la Délégation permanente de la République de Chine auprès de l'UNESCO occupait sans titre les immeubles de l'avenue George-V et de la rue Pergolèse; il en déduit que ces locaux ne pouvaient dès lors être couverts par « aucune immunité ni en vertu de l'Accord de Siège de 1954 ni en vertu d'aucune autre règle conventionnelle ou coutumière ».

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ne peut accepter cette conclusion. En effet, ainsi qu'il l'indiquait dans sa note du 6 avril 1965 au Délégué permanent de la France, le Directeur général, qui ne saurait prendre parti dans le litige portant sur le titre de propriété des immeubles, considère que le Chef de la Délégation de la République de Chine auprès de l'Organisation jouit, conformément à l'Article 18 de l'Accord de Siège, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères et qu'en conséquence les locaux qu'il occupe au titre du siège de sa délégation ou de sa résidence sont inviolables.

5. Cette manière de voir est conforme à la coutume diplomatique et à la pratique internationale qui ont été codifiées dans l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Cette disposition ne fait pas dépendre l'inviolabilité des locaux de la mission de la reconnaissance d'un titre de propriété par le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ces locaux sont situés.

Le Directeur général de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Ministre des affaires étrangères de la République française l'assurance de sa haute considération. »

II

1. Le Conseil pourra constater de la lecture des documents qui précèdent qu'un litige portant sur la propriété des immeubles de l'avenue George-V et de la rue Pergolèse oppose le Gouvernement de la République de Chine au Gouvernement de la République française. Le Directeur général continue de penser que, comme il l'a toujours soutenu et fait savoir aux deux parties intéressées, il s'agit là d'un problème qui ne concerne pas l'Organisation.

2. Mais la question qui se pose à l'Organisation est celle de savoir si les mesures prises le 12 mars 1966 par les autorités françaises à l'encontre de la Délégation permanente de la République de Chine sont compatibles avec l'Accord de Siège conclu le 2 juillet 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO.

3. À cet égard, les communications échangées entre le Ministère des affaires étrangères de la République française et le Directeur général de l'UNESCO font apparaître une divergence de vues sur l'interprétation et l'application à donner aux dispositions de l'Accord de Siège du 2 juillet 1954.

4. Le Directeur général s'en remet à l'appréciation du Conseil exécutif.

ii) Communication en date du 18 avril 1966 émanant du Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO

(Document 72 EX/11 Add.1, 20 avril 1966)

« Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, se référant à sa note du 1^{er} avril 1966 au Ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'appeler son attention sur les points suivants :

1. Il apparaît à l'évidence qu'au moment où elles ont décidé de changer le siège de leur délégation auprès de l'Organisation, les autorités de Taïpeh, en tentant de se placer à l'abri d'immunités conférées à d'autres fins, n'avaient pour but que de se soustraire à l'application légitime de la loi territoriale compétente. Ce transfert sans aucun titre et dont le Gouvernement français n'a jamais pris acte ne saurait, en tout état de cause, conférer aux immeubles occupés par la délégation de Taïpeh la protection que celle-ci revendique.

2. La reconnaissance par la France du Gouvernement de la République populaire de Chine a fait naître une obligation internationale pour le Gouvernement français, qui ne pouvait dès lors tolérer que des immeubles appartenant à l'État chinois soient occupés sans droit ni titre à l'encontre de la volonté de l'État qui en est le légitime propriétaire. Il ne saurait être fait grief au Gouvernement français d'avoir mis fin à cette situation.

3. Le Délégué permanent tient à réaffirmer la volonté des autorités françaises de respecter pleinement les dispositifs de l'Accord de Siège de 1954. Aussi bien le Gouvernement français n'en a-t-il pas méconnu la portée et a-t-il cherché, dans toute la mesure du possible,

à faciliter le règlement de cette affaire. C'est en raison de la fin de non-recevoir opposée par la délégation de Taïpeh aux démarches répétées qui ont été effectuées auprès d'elle qu'il a été contraint d'avoir recours à des mesures administratives, tout en aidant les membres de la délégation à se réinstaller et en leur fournissant toutes facilités pour la disposition des archives et de leurs biens personnels. Le Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'assurance de sa considération distinguée. »

iii) Résolution n° 9.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-douzième session ³⁵

Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954) (documents 72 EX/ 11 et Corr. et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant reçu* le rapport du Directeur général contenu dans les documents 72 EX/ 11 et Corr. et Add.,

2. *Tenant compte aussi* des vues exprimées dans les communications des autres parties directement intéressées qui sont reproduites dans les mêmes documents,

3. *Marque son appréciation* pour l'attitude adoptée par le Directeur général à l'occasion des faits survenus le 12 mars 1966, dans son souci d'assurer le plein respect des dispositions de l'Accord de Siège, et lui fait confiance pour que celles-ci soient sauvegardées en toutes circonstances.

b) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale ³⁶

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix », et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

rappelant qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

considérant que les États membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des

³⁵ Les comptes rendus analytiques des débats relatifs à ce point figurent dans 72 EX/SR/1 et 72 EX/SR/15.

³⁶ Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 4 novembre 1966, au cours de sa quatorzième session.

peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

proclame la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies:

Article premier

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses — bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle — aura pour fins:

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;

5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les États s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des États et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- c) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général, en date du 30 juin 1965 (document 14 C/34)

i) Sixième rapport du Comité juridique (quatorzième session de la Conférence générale)

(Document 14 C/90, 25 novembre 1966³⁷)

1. Le Comité juridique, au cours de dix séances tenues du 8 au 22 novembre 1966, a procédé à l'examen du point précité de l'ordre du jour, conformément à la décision prise par la Conférence générale à sa quatrième séance plénière, sur la recommandation du Conseil exécutif (document 14 C/2, paragraphe 11 e), reprise par le Bureau de la Conférence générale (première séance).

2. En raison de l'ampleur des débats, le présent rapport ne peut présenter à l'intention de la Conférence générale, outre le relevé des décisions prises par le Comité, qu'un bref aperçu des points essentiels soulevés au cours des débats...

Mandat du Comité

3. Le Comité a constaté qu'en confiant au Comité juridique l'examen de cette question, la Conférence générale n'avait fourni aucune indication particulière quant au mandat du Comité sur ce point. Certains membres du Comité se sont en conséquence demandé s'il n'y aurait pas lieu de solliciter de la Conférence générale ou de son Bureau des indications quant aux points particuliers sur lesquels le Comité était invité à se prononcer. D'autres membres du Comité ont estimé que le mandat du Comité découlait des termes mêmes de la décision 5.4 de la soixante et onzième session du Conseil exécutif par laquelle celui-ci avait décidé de renvoyer à la Conférence générale « la demande du Gouvernement portugais tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, la question de la validité » de la décision 70 EX/14 concernant le Portugal, « pour que celle-ci l'examine à sa quatorzième session, conformément aux principes et usages établis à l'intérieur du système des Nations Unies » et qu'il appartenait dès lors au Comité juridique, en l'absence de toute indication de la part de la Conférence générale, de procéder à l'examen de ce point de l'ordre du jour de la manière qui lui paraîtrait la plus appropriée.

4. Au cours d'un premier débat sur cette question, il a été fait référence notamment aux dispositions suivantes :

À l'article 32, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale qui stipule que « le Comité juridique examine... (b) toutes les questions juridiques qui lui sont renvoyées par la Conférence générale ou par l'un de ses organes ».

À l'article 33, paragraphe 1, dudit Règlement qui prévoit que « le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des règlements ».

À l'article 33, paragraphe 3, dudit Règlement, qui prévoit que « le Comité peut décider... de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif ».

À l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice qui prévoit que « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ».

³⁷ Les comptes rendus analytiques des débats relatifs à ce point figurent dans 72 EX/SR/1 et 72/SR/15.

5. Le Comité a constaté que si ces diverses dispositions avaient pour effet de permettre à l'Organisation de demander, si elle l'estime opportun, un avis consultatif à la Cour, aucune disposition du Statut de la Cour ne permettait à un État de présenter lui-même une telle demande. Le Comité a estimé également que puisque cette faculté appartenait à l'Organisation, c'est à celle-ci qu'il appartiendrait éventuellement de décider des questions juridiques à soumettre à la Cour internationale de Justice, sans être aucunement liée à cet égard par le libellé des questions proposées par un État membre.

6. À l'issue de ce premier débat, le Comité juridique a décidé de procéder à l'examen de ce point de l'ordre du jour sous les rubriques suivantes, et dans l'ordre indiqué: a) la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif? – b) y a-t-il lieu, pour la Conférence générale, de demander un avis à la Cour internationale de Justice sur cette question? – et c) quelle serait la forme que devrait prendre une telle demande d'avis consultatif? À un stade ultérieur, le Comité a décidé de se pencher également sur les aspects juridiques du paragraphe 4 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif qui invite le Directeur général « à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais... à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale ».

La décision figurant au paragraphe 5 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif?

7. La résolution précitée du Conseil exécutif est ainsi rédigée:

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le point 14 de son ordre du jour concernant les conséquences de l'entrée du Portugal à l'UNESCO,

2. *Rappelant* la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)) et ses corollaires à l'égard des territoires africains sous administration portugaise,

3. *Rappelant en outre* que la Conférence générale a adopté à sa treizième session la résolution 1.116 dont l'esprit est d'éviter à la Conférence internationale de l'instruction publique que le Bureau international d'éducation et l'UNESCO convoquent conjointement à Genève, des incidents analogues à ceux qui ont eu lieu pendant la XXVII^e Conférence de l'instruction publique,

4. *Invite* le Directeur général à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais, en recourant soit à des fonctionnaires qualifiés du Secrétariat, soit à des personnalités éminentes appropriées, à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale, et à faire rapport sur cette question au Conseil exécutif à sa soixante et onzième session;

5. *Demande* au Directeur général de ne pas donner effet, en attendant les résultats de cette étude et leur examen par le Conseil, aux invitations destinées au Portugal en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif;

6. *Prie* le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement portugais en l'invitant à faire en sorte que les exécutants bénéficient, dans les territoires en cause, de toutes les facilités nécessaires pour procéder à l'étude mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

8. La plupart des membres du Comité ont fait valoir que la légitimité de la décision du Conseil exécutif énoncée au paragraphe 5 de cette résolution ne pouvait être contestée et qu'elle était pleinement conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et, en particulier, à celles de son article V.B.5 *b* qui prévoit ce qui suit :

« *b*) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général ».

9. De nombreux membres ont rappelé que la résolution 13 C/1.116 de la Conférence générale relative aux invitations aux sessions de la Conférence internationale de l'instruction publique, et à laquelle se réfère la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif, avait été adoptée « afin d'éviter à l'avenir les difficultés qui ont marqué la XXVII^e Conférence » et en vue de prévoir expressément l'exclusion du Portugal, et qu'elle devait être interprétée dans cet esprit. Dans ces conditions, l'entrée du Portugal au sein de l'UNESCO, postérieurement à l'adoption de la résolution 13 C/1.116, constituait une circonstance nouvelle plaçant le Conseil exécutif dans la nécessité de prendre la décision 70 EX/14 en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme.

10. Certains membres ont déclaré qu'on devait au surplus admettre que l'UNESCO possédait, en vertu de son Acte constitutif, tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, même si ces pouvoirs ne sont pas expressément mentionnés dans l'Acte constitutif.

11. D'autres membres ont fait observer qu'aucune disposition de l'Acte constitutif ne donnait pouvoir au Conseil exécutif de prendre des décisions ayant pour effet de suspendre un État membre de l'exercice de certains de ses droits et que les deux cas de suspension prévus par l'Acte constitutif, à son article II, paragraphe 4 (États membres de l'UNESCO suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres de l'Organisation des Nations Unies) et à son article IV, paragraphe 8 *b* (non-participation aux votes de la Conférence générale en cas de retard dans le paiement des contributions) n'étaient évidemment pas applicables. Mais certains membres ont répondu à cela que les dispositions de l'article II, paragraphe 4 et de l'article IV, paragraphe 8 *b* ne sont pas exhaustives et qu'elles ne limitent en rien l'application des dispositions de l'article V.B.5 *b*.

12. Un membre du Comité a fait valoir qu'une interprétation même extensive des dispositions de l'Acte constitutif ne pouvait permettre de considérer que, en dehors des cas expressément prévus par l'Acte constitutif, les droits et les prérogatives d'un État membre pouvaient être limités ou suspendus pour une période plus ou moins longue par décision du Conseil exécutif. Si l'on peut regretter que certains manquements à l'Acte constitutif ne puissent être actuellement sanctionnés, c'est dans le recours à des procédures expresses et éventuellement par des amendements à l'Acte constitutif, comme cela a été le cas dans d'autres organisations, qu'il conviendrait de rechercher une solution.

13. Certains des membres ont estimé dès lors que la décision du Conseil exécutif n'était pas conforme aux dispositions de l'Acte constitutif alors que d'autres ont indiqué qu'il existait à tout le moins un doute à ce sujet. Un membre du Comité a par ailleurs fait remarquer que la décision 70 EX/14 ne comportait aucune référence à l'article V.B.5 *b* de l'Acte constitutif et a indiqué qu'il ne lui semblait nullement établi que cette décision se rapportait à l'exécution du programme.

14. Se référant à la résolution 13 C/1.116 de la Conférence générale, un membre du Comité a fait remarquer que si cette résolution avait sans doute été adoptée dans l'intention

d'exclure le Portugal des sessions de la Conférence internationale de l'instruction publique alors que cet État n'était pas membre de l'UNESCO, elle n'en avait pas moins pour effet de reconnaître à cet État le droit d'être invité à ces sessions dès lors qu'il était devenu membre de l'UNESCO et que l'on devait considérer que le Conseil exécutif, en prenant la décision 70 EX/14 n'avait pas agi conformément à l'article V.B.5 *b* qui prévoit que le Conseil doit agir « sous l'autorité de la Conférence générale » et « conformément aux décisions de la Conférence générale ».

15. Certains membres ont également cité, à l'appui de la décision du Conseil exécutif, les dispositions de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)) et ses corollaires à l'égard des territoires africains sous administration portugaise, à laquelle la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif se réfère expressément, ainsi que les dispositions d'autres résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies condamnant la politique colonialiste du Portugal et invitant les institutions spécialisées et notamment l'UNESCO à ne pas accorder leur aide à ce pays. Ils ont indiqué, à cet égard, qu'en adoptant la résolution 70 EX/14, le Conseil exécutif avait agi en exécution de ces diverses déclarations et résolutions. Ils ont fait remarquer que la résolution 70 EX/14 concerne indiscutablement les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO. On a par contre fait observer qu'en tout état de cause les décisions et les résolutions en question ne sauraient être interprétées comme obligeant l'UNESCO à adopter, à l'extrême limite, des mesures d'une nature telle qu'elles ne trouveraient pas de fondement juridique dans l'Acte constitutif et dont certaines d'ailleurs iraient au-delà de celles préconisées par le texte même de ces déclarations et résolutions.

16. Un membre du Comité a fait valoir que certaines des résolutions citées à l'appui de la décision du Conseil avaient été adoptées postérieurement à cette décision et que ces déclarations et résolutions ne pouvaient en tout état de cause modifier la situation constitutionnelle de l'UNESCO, l'application de l'article II, paragraphe 4, de l'Acte constitutif dépendant d'une décision de l'Organisation des Nations Unies qui ne pouvait elle-même être prise que dans le cadre de l'Article 5 de la Charte, et aussi que d'une demande que cette organisation adresserait à l'UNESCO.

17. À l'issue du débat sur ce premier aspect de la question figurant au point 22 de l'ordre du jour, le Comité a entendu, sur sa demande, le délégué du Portugal. Celui-ci a indiqué que le but du paragraphe 5 de la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif était, non seulement, de mettre le Portugal dans l'impossibilité de se faire représenter à la Conférence internationale de l'instruction publique, mais aussi de l'empêcher de participer au Congrès mondial sur l'élimination de l'analphabétisme qui s'est tenu à Téhéran et à la Conférence intergouvernementale sur la condition du personnel enseignant. Cette décision ne pouvait être conforme à la résolution 14 C/1.116, à moins que l'on considère que cette dernière résolution visait à priver le Portugal de l'exercice normal de ses droits en tant qu'État membre et à le placer dans une sorte de « quarantaine » équivalant à peu de chose près à une exclusion. Interprétée de cette manière, la résolution 1.116 serait contraire à l'Acte constitutif, interprétation que personne n'a jusqu'ici suggérée. Le Portugal a par ailleurs donné son accord à la réalisation d'une « étude sur place » à condition qu'elle « ne représente pas une mesure de discrimination envers le Portugal ». Il a déjà accepté que des études soient menées par d'autres institutions spécialisées et ces organisations ont joui de la plus grande liberté d'action. L'entrée du Portugal à l'UNESCO n'ayant soulevé aucun problème politique, on ne saurait arguer de considérations politiques pour le priver des droits normalement reconnus à tous les États membres. Le représentant du Portugal a indiqué en conclusion qu'il considérerait la décision du Conseil exécutif comme illégale et contraire non seulement à l'esprit, mais à la lettre de l'Acte constitutif.

18. Au cours du débat, le délégué de l'Argentine avait présenté un projet de texte (14 C/LEG/DR.2) susceptible de servir de conclusion au débat sur ce premier point et qui devait s'insérer ultérieurement dans un projet de résolution traitant l'ensemble des points examinés par le Comité. Ce projet de texte était ainsi conçu :

« Le Conseil exécutif a adopté cette résolution (70 EX/Décisions, 14) conformément à ses attributions définies à l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme. »

Ce projet fut cependant provisoirement retiré par son auteur et, par 11 voix contre 9, le Comité a alors décidé de passer à l'examen du second point sans se prononcer sur le premier par un vote.

Y a-t-il lieu pour la Conférence générale de demander un avis à la Cour internationale de Justice sur cette question ?

19. Plusieurs membres du Comité ont déclaré qu'il leur était difficile de se prononcer sur cette seconde question sans connaître la réponse que le Comité donnerait à la première. Certains ont estimé qu'il aurait été préférable de renverser l'ordre des questions alors que d'autres ont estimé que la situation apparaîtrait plus clairement si le Comité s'était prononcé par un vote sur la question de la conformité de la décision du Conseil exécutif avec les dispositions de l'Acte constitutif.

20. Au cours du débat qui s'est néanmoins instauré sur cette seconde question, un membre a rappelé que c'est à l'organe souverain de l'UNESCO, la Conférence générale, qu'il appartient, en premier lieu, de se prononcer sur l'interprétation de son Acte constitutif et que le choix de l'interprétation à retenir était un acte politique autant que juridique. Un avis de la Cour internationale de Justice ne résoudrait pas entièrement la question car la Conférence générale devra en dernière analyse examiner cet avis et prendre les décisions nécessaires.

21. D'autres membres du Comité ont fait valoir que l'article XIV de l'Acte constitutif précisait à son paragraphe 2 que toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de l'Acte constitutif « seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur », et que l'article 33 du Règlement intérieur faisait apparaître que le recours à la procédure d'avis consultatif était bien la procédure à suivre dans le cas présent.

22. Bien que la rédaction du paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte constitutif ne soit pas entièrement satisfaisante et qu'elle puisse être éventuellement améliorée, le Comité a estimé que cette disposition, tout en indiquant la voie à suivre pour résoudre les questions relatives à l'interprétation de l'Acte constitutif, conférait à l'Organisation la faculté, mais non l'obligation, de recourir à la Cour internationale de Justice.

23. Certains membres ont cependant considéré que, puisque la communication du Gouvernement portugais soulevait des questions touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif, il y avait lieu de recourir à la procédure indiquée à l'article XIV de l'Acte constitutif complété par l'article 33 du Règlement intérieur. Un membre du Comité a rappelé à cet égard que la Cour internationale de Justice avait toute la compétence nécessaire pour se prononcer sur des questions de cette nature, et était pleinement en mesure, notamment, de dégager les éléments juridiques des questions qui lui étaient soumises. Au surplus, dans la mesure où la compétence d'un organe de l'UNESCO était mise en cause, il serait préférable de s'adresser à un organisme extérieur à l'UNESCO et de formuler les questions d'une manière neutre et objective.

24. D'autres membres du Comité ont par contre estimé que puisque le Comité juridique était habilité à donner un avis à la Conférence générale sur l'interprétation de l'Acte constitutif, il n'y avait pas lieu de recommander à la Conférence générale de recourir à la Cour internationale de Justice.

Quelle forme devrait prendre la demande d'avis consultatif?

25. Des membres du Comité ont formulé des réserves sur l'examen de cette question par le Comité avant qu'une décision ait été prise sur la question préalable de l'opportunité d'une demande d'avis consultatif, car toute discussion de la formulation d'une question préjugerait de la décision à prendre sur le fond et ils ont indiqué qu'il leur serait difficile de participer au débat sur ce troisième point. Le Comité a, en conséquence, décidé de ne pas clore le débat sur la question de l'opportunité et de poursuivre ce débat en même temps que l'examen de la formulation éventuelle de la question à poser à la Cour.

26. Certains membres ont estimé que la seule question que l'on puisse poser à la Cour était celle de savoir si la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif était ou non conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et un membre a proposé une rédaction dans ce sens. Cette proposition fut, par la suite, déposée par écrit (14 C/LEG/DR.3).

27. Un autre membre du Comité, tout en faisant des réserves sur le principe même de la formulation de questions pour soumission à la Cour, a fait observer qu'une telle formulation mettrait nécessairement en cause les relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies, tant en raison de la référence qui est faite dans la résolution 70 EX/14 à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux qu'à celle qui est faite dans la résolution 71 EX/5.4 aux « principes et usages établis à l'intérieur du système des Nations Unies ». Or, aux termes de l'article X, paragraphe 2, de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, l'Assemblée générale a autorisé l'UNESCO à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, « à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées ». Toute demande d'avis comme celle qui pourrait être envisagée dans le cas d'espèce, a-t-il conclu, dépasserait le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale et la Conférence générale n'aurait donc pas le droit de poser une telle question.

*Aspects juridiques du paragraphe 4 de la résolution 70 EX/14
relatif à l'étude sur place*

28. Certains membres se sont demandé s'il convenait d'examiner cet aspect de la question dont le Comité ne paraissait pas clairement saisi. Des membres ont indiqué que puisque le Portugal ne proposait pas que cet aspect de la question fût soumis à la Cour, il n'y avait pas de doute sur la légalité de cette décision du Conseil exécutif et il n'y avait donc pas lieu pour le Comité de l'examiner. Un autre, par contre, a fait valoir que l'étude sur place constituait l'une des décisions prises par le Conseil exécutif dans sa résolution 70 EX/14 et que cette décision présentait des aspects juridiques que le Comité pouvait et devait examiner. Par treize voix contre deux et cinq abstentions, le Comité a décidé d'examiner les aspects juridiques de cette décision du Conseil exécutif.

29. Un membre du Comité a formulé deux questions auxquelles le représentant du Portugal pourrait être invité à répondre.

a) Le Gouvernement portugais interprète-t-il l'expression « non-discrimination » comme impliquant nécessairement que des études doivent être faites dans les pays requérants?

b) Le Gouvernement portugais considère-t-il comme s'excluant mutuellement ou comme complémentaires les deux procédures qu'il a demandées dans ses deux communications, à savoir, d'une part, la soumission de la question à la Cour internationale de Justice et, d'autre part, une étude non discriminatoire sur place?

30. En réponse à la première de ces questions, le délégué du Portugal a précisé que le Portugal entendait par « mesure non discriminatoire » une étude qui n'impliquerait pas que ses droits en tant qu'État Membre seraient suspendus jusqu'à ce que le Conseil exécutif se soit prononcé sur les résultats de cette étude et qu'il ne comprenait pas pourquoi une telle étude était et devait être limitée aux seuls territoires portugais d'outre-mer. Quant à la seconde question, il a précisé que si la résolution 70 EX/14 était retirée, il n'y aurait aucune raison de consulter la Cour. Si la plénitude de ses droits était reconnue au Portugal, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que l'étude soit entreprise et serait reconnaissant à l'UNESCO des recommandations qu'elle pourrait lui faire pour améliorer les conditions d'enseignement dans ses territoires. Mais il ne peut accepter que cette étude soit entreprise dans le but d'appliquer au Portugal des sanctions de caractère politique.

31. Après la déclaration faite par le délégué du Portugal, plusieurs membres du Comité ont estimé qu'il avait éludé les questions qui lui avaient été posées et qu'il serait inutile de poursuivre l'examen du point en discussion.

Projets de résolution

32. À l'issue du débat sur l'ensemble de la question, le Comité juridique était saisi des propositions écrites énumérées ci-après :

- 14 C/LEG/DR.2 — présenté par le délégué de l'Argentine
- 14 C/LEG/DR.3 — présenté par le délégué de l'Espagne
- 14 C/LEG/DR.4 — présenté par le délégué de la Tanzanie
- 14 C/LEG/DR.5 — présenté par le délégué de la République arabe unie
- 14 C/LEG/DR.6 — présenté par le délégué de l'Inde
- 14 C/LEG/DR.7 — présenté par le délégué du Chili.

Par la suite, une proposition a également été présentée par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et distribuée dans le document 14 C/LEG/DR.8.

33. Le délégué de l'Argentine a indiqué que le texte proposé par lui dans le document 14 C/LEG/DR.2 ne constituait pas par lui-même un projet de résolution, et qu'il avait été soumis, à un stade antérieur au débat, comme un texte susceptible de s'insérer dans un projet de résolution plus vaste. Cette intention ne correspondant plus à la procédure adoptée ultérieurement par le Comité, il estimait que son texte, dont la substance lui paraissait reprise dans le projet de résolution présenté par le délégué du Chili (14 C/LEG/DR.7) ne devait pas être soumis au vote par lui-même. La Présidente a décidé, en conséquence, que ce texte ne serait pas mis aux voix.

34. Le délégué de l'Espagne ayant retiré son projet de résolution (14 C/LEG/DR.3), dont la teneur est incluse dans le projet de résolution 14 C/LEG/DR.7 présenté par le délégué du Chili, le Comité a décidé, après un bref débat sur la méthode à suivre pour l'examen et le vote des quatre projets dont il demeurait saisi, de procéder conformément à la procédure prévue dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies aux articles 93 (Assemblée) et 132 (Commissions) et qui prévoient que si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale (ou la Commission), à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale (ou la Commission) peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

35. Après avoir entendu les auteurs des projets de résolutions, le Comité a décidé de procéder au vote du projet de résolution présenté par le délégué de la Tanzanie (14 C/LEG/DR.4) et qui, après rectification des textes français et espagnol, se lit comme suit:

« Point 1

Après avoir examiné la validité de la résolution 14 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session (doc. 70 EX/Décisions, 14), qui est l'une des questions soulevées par la communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965, le Comité juridique a décidé que le Conseil exécutif a adopté ladite résolution en vertu des pouvoirs que lui confère l'article V.B.5 *b* de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme. »

36. La question ayant été posée de savoir si en se prononçant sur cette proposition, le Comité juridique entendait agir dans le cadre de l'article 32, alinéa *b* du Règlement intérieur, la Présidente décida que le Comité ne pouvait se prononcer que dans le cadre de l'article 33, paragraphes 1 et 2, et qu'en conséquence le projet de résolution cité au paragraphe précédent exigeait la majorité des deux tiers des membres du Comité pour son adoption. Appel fut fait de cette décision et la question fut également posée de savoir si la Présidente avait, au terme de l'article 39 du Règlement, les pouvoirs nécessaires pour prendre une telle décision et si, dans la mesure où cette dernière question comportait l'interprétation du Règlement intérieur, elle ne devait pas elle-même être tranchée à la majorité des deux tiers.

37. L'appel contre la décision de la Présidente concernant la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 ayant été mis aux voix, la décision de la Présidente fut maintenue par 12 voix contre 9.

38. Le Comité procéda ensuite au vote sur le projet de résolution contenu dans le document (14 C/LEG/DR.4). Deux délégations l'ayant demandé, le vote eut lieu par appel nominal. Le projet de résolution fut rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention.

Ont voté en faveur: Yougoslavie, Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni.

S'est abstenu: Philippines.

39. Les délégués de l'Argentine, du Chili et du Pérou ont indiqué que leur vote contre le projet de résolution présenté par le délégué de la Tanzanie n'impliquait pas leur désaccord sur son contenu, et qu'ils auraient pu se prononcer en faveur de cette proposition si elle avait fait partie d'une résolution d'ensemble prévoyant le recours à la procédure d'avis consultatif. Ce n'est que parce qu'il n'était pas assorti d'une clause prévoyant un tel recours qu'ils avaient dû se prononcer contre ce projet.

40. Le Comité a procédé ensuite à l'examen du projet de résolution présenté par le délégué de la République arabe unie et qui, après modification par son auteur, se lit comme suit:

« Le Comité juridique, ayant débattu de tous les aspects juridiques de la requête du Gouvernement du Portugal, adressée au Directeur général en date du 30 juin 1965, a décidé de faire état dans son rapport de tous les points de vue exprimés afin d'éclairer la Conférence générale en séance plénière dans la décision qu'elle jugera bon d'adopter.

Il convient notamment de constater que:

En ce qui concerne la conformité de la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif avec la Constitution de l'UNESCO,

- a) les délégations suivantes ont été en faveur de cette conformité;
- b) les délégations suivantes ont nié cette conformité;
- c) les délégations suivantes ont exprimé les doutes au sujet de cette conformité;
- d) certaines délégations se sont abstenues d'exprimer leur opinion, à savoir: »

41. Certains membres du Comité ont déclaré ne pas comprendre entièrement le sens de cette proposition qui ne leur paraissait constituer un projet de résolution au sens habituel du terme, et se sont demandé si le Comité pouvait se prononcer sur un texte incomplet et de quelle manière ce texte serait complété. Certains ont ajouté que le vote intervenu sur le projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 rendait l'adoption d'un tel texte inutile alors que d'autres ont fait remarquer que leur position ne pouvait être définie dans les termes employés dans le projet ni entrer dans aucune des catégories indiquées.

42. L'auteur de l'amendement ayant précisé que l'objet de sa proposition était de présenter à la Conférence générale un tableau aussi complet que possible des diverses positions prises, et que le vote intervenu sur le projet de résolution 14 C/LEG/DR.4 ne permettait pas de déceler toutes les nuances de ces diverses positions, le Comité a procédé à un bref débat sur la procédure au cours duquel il fut notamment précisé qu'au cas où la proposition serait adoptée, il appartiendrait au Comité lui-même d'en compléter le texte. Mise aux voix, la proposition citée au paragraphe 38 ci-dessus a été rejetée par 13 voix contre 8.

43. Le Comité a procédé ensuite, après un échange de vues sur la procédure, à l'examen du projet de résolution présenté par le délégué de l'Inde. Le délégué du Sénégal a alors exprimé le désir de prendre à son compte et de présenter comme sa résolution le texte figurant dans le document 14 C/LEG/DR.2 et cité au paragraphe 18 ci-dessus que le délégué de l'Argentine avait précédemment présenté puis retiré. Le Comité s'étant engagé dans un débat de procédure pour savoir si cette résolution était recevable et à quel moment elle pourrait être discutée, le délégué de l'Inde a proposé, à titre de compromis, de présenter le texte repris par le Sénégal (ancien texte présenté par l'Argentine) comme un amendement à sa propre résolution. Le projet de résolution du délégué de l'Inde se lit comme suit:

« Le Comité juridique a examiné la résolution du Conseil exécutif soumettant à la Conférence générale la communication du gouvernement du Portugal tendant à obtenir l'avis de la Cour internationale de Justice.

Le Comité juridique a décidé que le Conseil exécutif a adopté cette résolution (70 EX/Décisions, 14) conformément à ses attributions définies à l'article V.B.5 b de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme.

Des vues divergentes s'étant exprimées au cours de l'examen des différents aspects juridiques de cette question, le Comité a décidé d'en faire un compte rendu détaillé dans son rapport afin d'éclairer la Conférence générale tout en lui laissant le soin de se prononcer définitivement sur la requête du Gouvernement du Portugal. »

44. La division ayant été demandée, le Comité a décidé, après un nouveau débat sur la procédure à suivre, de procéder au vote sur chacun des paragraphes dans l'ordre. Le premier paragraphe fut adopté à l'unanimité. À la demande de deux membres du Comité, le vote sur le paragraphe 2 eut lieu par appel nominal, après que la Présidente eut précisé que l'adoption de ce paragraphe exigerait la majorité des deux tiers. Le paragraphe 2 ainsi mis aux voix fut rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention.

Ont voté en faveur: Yougoslavie, Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni.

S'est abstenu: Philippines.

Le paragraphe 3 fut également rejeté par 12 voix contre 8 et une abstention. La partie restante du projet (paragraphe 1) fut alors mise aux voix et adoptée par 6 voix contre une et 2 abstentions.

45. Plusieurs membres du Comité ont expliqué qu'ils n'avaient pas pris part au dernier vote ou qu'ils s'étaient abstenus, car le projet, amputé de ses deux derniers paragraphes, était devenu vide de sens. Les délégués de l'Argentine, du Chili et de l'Espagne ont déclaré qu'ils avaient voté contre le paragraphe 2 du projet, non en raison de leur désaccord sur la substance de ce paragraphe, mais parce qu'il ne constituait qu'une partie d'un ensemble qui devait comporter également une clause prévoyant une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

46. Le Comité a procédé ensuite à la discussion sur les textes figurant dans les documents 14 C/LEG/DR.7 et 8. Le document 14 C/LEG/DR.7 présenté par la délégation du Chili se lit, après rectification des textes anglais et espagnol, comme suit :

« La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1.116 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session,

Rappelant les décisions 70 EX/14 et 71 EX/5.4 du Conseil exécutif,

Considérant que la résolution 70 EX/14 du Conseil exécutif a été adoptée par référence de l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO et afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme,

Tenant compte des dispositions du Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États et du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO,

Se référant aux dispositions relatives à la saisine de la Cour internationale de Justice figurant dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO et dans le Statut de la Cour internationale de Justice,

Décide de soumettre à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif les questions de droit suivantes :

Les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et notamment celles de l'article V, autorisent-elles à surseoir, en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif, à toute invitation d'un État membre aux réunions convoquées par l'UNESCO en vertu du Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États (particulièrement de son article 3) et du tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, en dehors des cas prévus à l'article II de l'Acte constitutif, et, en particulier, la décision 70 EX/14 est-elle conforme aux dispositions de l'Acte constitutif?

Prie le Directeur général de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette résolution. »

47. Le document 14 /LEG/DR.8 présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se lit, après rectification du texte français et espagnol, comme suit :

« 1. *Transférer* le troisième alinéa du préambule dans le dispositif de la résolution et le libeller comme suit :

Décide que la décision 70 EX/14 du Conseil exécutif a été prise en exécution de plusieurs résolutions d'organes de l'ONU et conformément à l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO afin d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme,

2. *Supprimer* les deux derniers paragraphes du projet de résolution. »

48. Après un débat sur la question de savoir si le document 14 C/LEG/DR.8 constituait un projet d'amendement ou une proposition distincte, le Comité a décidé de mettre aux voix en premier lieu le document 14 C/LEG/DR.8. Les deux parties de ce document furent votées séparément, la Présidente ayant décidé que l'adoption de la première partie exigerait la majorité des deux tiers, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement intérieur. La première partie a été rejetée par 13 voix contre 7. Mise aux voix ensuite, la seconde partie a également été rejetée par 13 voix contre 7.

49. Après ce dernier vote, les délégués des huit États membres suivants ont déclaré qu'ils ne pourraient prendre part à la discussion et au vote sur le document 14 C/LEG/DR.7 et se sont retirés de la salle pour la durée de cette discussion : Inde, République arabe unie, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

50. Le délégué du Sénégal a indiqué que le Comité s'étant divisé en deux groupes pour des raisons purement politiques, il ne voyait pas l'utilité de participer davantage aux travaux du Comité sur ce point de l'ordre du jour. Le délégué de la République arabe unie a ajouté que les arguments d'ordre juridique présentés en faveur des propositions tendant à ce que le Comité reconnaisse la validité de la décision du Conseil exécutif n'avaient pas été sérieusement examinés ni réfutés et qu'en conséquence il ne participerait plus aux débats du Comité sur le document 14 C/LEG/DR.7. Le délégué du Tchad a également exprimé sa déception devant la tournure grave qu'avaient prise les débats du Comité et indiqué que, en raison des dernières décisions prises par le Comité, il se retirait. Le délégué de la Tanzanie a indiqué qu'il avait espéré que le Comité aboutirait à une solution du problème juridique qui lui était posé qui tiendrait compte des faits et réalités. Le Comité s'orientant vers une solution purement théorique qui ne tenait pas compte de ces réalités et la Cour ne pouvant résoudre le problème pratique qui se posait à l'UNESCO, il ne pouvait prendre part à une telle décision. La déléguée de la Yougoslavie a déclaré partager entièrement la manière de voir exprimée dans les déclarations des orateurs précédents. La résolution que le Comité s'appropriait à adopter constituerait un désaveu du Conseil exécutif auquel elle ne pouvait s'associer. Elle indiqua qu'elle ne participerait pas davantage aux débats sur ce point. Les délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont également annoncé qu'ils ne participeraient pas à la suite de la discussion sur ce point de l'ordre du jour et notamment sur le document 14 C/LEG/DR.7. Ils ont déclaré que toute décision du Comité sur cette décision serait illégale, car elle irait à l'encontre du paragraphe 2 de l'article X de l'accord entre les Nations Unies et l'UNESCO, ainsi qu'ils l'avaient fait valoir à un stade antérieur des débats.

Le délégué de l'Inde a déclaré que le Comité était parvenu à une situation grave en raison de l'attitude contradictoire et hostile à tout compromis de sa majorité. Celle-ci, qui comprend des membres du Conseil exécutif qui avaient approuvé et parrainé la résolution du Conseil, a préféré désavouer le Conseil exécutif plutôt que de faire de la peine à un État dont l'attitude est réprouvée par la majorité des membres de la famille des organisations des Nations Unies. Cette majorité propose maintenant un projet de résolution qui consiste à ignorer la série des décisions prises par les Nations Unies au sujet du Portugal, à mettre en doute la légalité des actes du Conseil exécutif et à dessaisir la Conférence générale de son pouvoir de décision en toute souveraineté. Cette majorité a choisi entre la nécessité de

faire respecter les principes que l'UNESCO proclame et la désintégration de l'Organisation qu'entraînera nécessairement tout appui donné à la politique colonialiste et raciste du Portugal sous couvert d'arguments juridiques.

Le délégué de l'Inde a conclu qu'il était difficile aux pays ex-colonisés et asservis de souscrire à un tel choix dû à un compromis de quelque nature que ce soit sur un tel sujet, et d'assister impassible à l'élaboration et au vote d'une recommandation qui donnera raison au Portugal contre les Nations Unies et l'UNESCO.

51. Le Comité ayant décidé de procéder au vote sur le projet de résolution figurant dans le document 14/C/LEG/DR.7, la question fut posée de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption du troisième considérant. La Présidente ayant décidé que ce considérant ne constituait pas une interprétation par le Comité juridique de l'article V.B.5 b) de l'Acte constitutif et que par conséquent la majorité des deux tiers ne serait pas requise, le projet de résolution fut mis aux voix dans son ensemble et adopté à l'unanimité. Le Comité juridique recommande en conséquence à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 46 du présent rapport.

ii) Résolution n° 20 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session³⁸

La Conférence générale,

Considérant que le Gouvernement du Portugal continue de poursuivre dans les territoires africains placés sous sa domination une politique de colonialisme et de discrimination raciale privant les peuples de ces territoires de leurs droits les plus élémentaires à l'éducation et à la culture et violant par là les obligations fondamentales de tout membre de l'UNESCO,

Considérant en outre qu'un tel comportement de la part du Portugal viole les principes fondamentaux de la Convention et de la Recommandation contre la discrimination dans l'éducation, adoptées à la onzième session de la Conférence générale de l'UNESCO,

Rappelant les multiples résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité portant condamnation du Portugal, ainsi que la résolution du Conseil économique et social expulsant le Portugal de la Commission économique pour l'Afrique,

Se référant à l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies concernant les territoires non autonomes ainsi qu'à l'Article XI de l'Accord entre les Nations Unies et l'UNESCO concernant l'obligation de l'UNESCO de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Rappelant la résolution 1.116 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session en vue d'écarter le Portugal des réunions convoquées par l'UNESCO,

Réaffirmant le droit de la Conférence générale, organe souverain de l'UNESCO, d'interpréter les dispositions de l'Acte constitutif, et notamment les dispositions prévues à l'article V de cet Acte qui accordent au Conseil exécutif le pouvoir de prendre toutes les mesures utiles à l'exécution du programme conformément aux décisions de la Conférence générale,

1. *Confirme* la décision 70 EX/14 prise par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session, tout en réservant pour l'Organisation le droit de prendre ultérieurement toute autre mesure nécessaire;

2. *Rejette* en conséquence la demande du Gouvernement portugais (14 C/34, Annexe I) de porter la question devant la Cour internationale de Justice.

³⁸ Les comptes rendus *in extenso* des débats en séance plénière de la Conférence générale figurent dans 14 C/VR. 30 à 35.

2. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution n° 559 concernant la Rhodésie adoptée par le Conseil d'administration de l'UIT à sa vingt et unième session en 1966

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le document n° 3525/CA21 auquel sont annexées des communications du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord faisant savoir qu'à la suite de la proclamation illégale d'indépendance de la Rhodésie, le 11 novembre 1965, et de la révocation des anciens ministres, le mandat de la délégation de la Rhodésie à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux est devenu caduc le 11 novembre 1965, si bien que cette délégation n'était plus habilitée à signer les Actes finals lorsque ceux-ci ont été officiellement soumis à la signature des plénipotentiaires le 12 novembre 1965,

Considérant que les recommandations du Conseil d'administration figurant dans les télégrammes-circulaires n°s 44/14 et 45/14 en date du 14 mai 1966 ont été approuvées par la majorité des Membres de l'Union,

Charge le Secrétaire général

1. De supprimer les signatures apposées par l'ancienne délégation de la Rhodésie sur l'exemplaire de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), des Protocoles additionnels I, II et III, du Protocole final et du Protocole additionnel facultatif déposé dans les archives de l'Union;

2. De notifier par lettre-circulaire à tous les Membres de l'Union la suppression de ces signatures et de les inviter à faire de même sur les exemplaires de la Convention dont ils disposent;

3. De refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom;

4. De prendre les mesures nécessaires pour que le régime illégal existant de la Rhodésie ne soit invité à prendre part aux travaux d'aucune conférence ou réunion organisée par l'UIT ou sous ses auspices tant que le Conseil d'administration, compte tenu des décisions prises par les Nations Unies, n'aura pas constaté que les conditions propres à une coopération constructive ont été rétablies.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES¹. SIGNÉ À WASHINGTON, MOSCOU ET LONDRES LE 27 JANVIER 1967²

Les États parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

¹ Entré en vigueur le 10 octobre 1967, date du dépôt des instruments de ratification par cinq Gouvernements, y compris les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés comme dépositaires, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article XIV.

² Voir résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 71.

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Article V

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

Les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Article VI

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

Article VIII

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait un gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait un gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en, à Londres, Moscou
et Washington, le mil neuf cent
.....

-
2. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉS ET OUVERTS À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION OU À L'ADHÉSION PAR LA RÉOLUTION 2200 A (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1966³

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 74.

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une ac-

tivité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

- 2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou, de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur des amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de

leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vi-

gueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner

son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États

parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également parti, à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de

la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b):

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. La dite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b), la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c), les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 51

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 48.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de parti-

culiers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations

Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 11

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Protocole.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États⁴. Ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965

Préambule

Les États contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants;

⁴ Conformément à l'article 68, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, trente jours après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification.

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

Déclarant qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

SECTION 1

Création et organisation

Article 1

1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

SECTION 2

Du Conseil administratif

Article 4

1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif:

- a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage);
- d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints;
- f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas a), b), c) et f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

3) Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

SECTION 3

Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

SECTION 4

Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonc-

tions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.

3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

SECTION 5

Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

SECTION 6

Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa 3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

2) Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux institutions internationales.

Article 24

1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa 3, dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

De la compétence du Centre

Article 25

1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec

un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

2) « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie:

a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa 3 ou à l'Article 36, alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend;

b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1.

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III

De la conciliation

SECTION 1

De la demande en conciliation

Article 28

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

SECTION 2

De la constitution de la Commission de conciliation

Article 29

1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

2) a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'Article 28, alinéa 3, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.

2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1.

SECTION 3

De la procédure devant la Commission

Article 32

1) La Commission est juge de sa compétence.

2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure

non prévue par la présente Section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. À cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV

De l'arbitrage

SECTION 1

De la demande d'arbitrage

Article 36

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

SECTION 2

De la constitution du Tribunal

Article 37

1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

2) a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'Article 36, alinéa 3, ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1.

SECTION 3

Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal, s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

- a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

SECTION 4

De la sentence

Article 48

- 1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.
- 2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.
- 3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumis au Tribunal et doit être motivée.

4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité —, soit la mention de son dissentiment.

5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa 2, et à l'Article 52, alinéa 2, courent à partir de la date de la décision correspondante.

SECTION 5

De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) vice dans la constitution du Tribunal;
- b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c) corruption d'un membre du Tribunal;
- d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) défaut de motifs.

2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement, parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1 du présent Article.

4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

SECTION 6

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

2) Aux fins de la présente Section, une «sentence» inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

Article 54

1) Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.

CHAPITRE V

Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres

Article 56

1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa 1. Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

CHAPITRE VI

Des frais de procédure

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII

Du lieu de la procédure

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au Siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII

Différends entre États contractants

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté

devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX

Amendements

Article 65

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

1) Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention, qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À l'égard de tout État déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par notification adressée au depositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au depositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un État contractant en vertu des Articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant:

- a) les signatures conformément à l'Article 67;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 73;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68;
- d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70;
- e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66;
- f) les dénonciations conformément à l'Article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. JUGEMENT N° 98 (11 MARS 1966)²: GILLMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement pour services non satisfaisants d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de tout fonctionnaire à bénéficier d'une procédure complète, équitable et raisonnable — Application de l'article 9.2 du Statut du Tribunal

La requérante avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à son engagement permanent pour services peu satisfaisants et absences répétées. Le Tribunal a noté que la décision contestée avait été prise à la suite d'une recommandation d'un groupe de travail du Comité des nominations et des promotions. Il a estimé que, s'agissant de l'appréciation du rendement de la requérante, le rapport du groupe de travail n'avait pas correctement rendu compte de la situation révélée par les rapports périodiques concernant la requérante et confirmée par les témoignages reçus par le Tribunal. S'agissant des conclusions du groupe de travail selon lesquelles le bilan des jours de présence de la requérante n'était pas satisfaisant, le Tribunal a fait observer que le groupe ne s'était pas demandé si les congés de maladie de la requérante ne pouvaient être en partie imputés aux blessures dont elle avait été atteinte lors d'un accident imputable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation. Il a donc estimé que l'un au moins des motifs du licenciement découlait directement d'allégations contenues dans le rapport du groupe de travail mais qui ne tenaient pas compte de tous les faits de la cause

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Au 31 décembre 1966, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou de conditions d'emploi avaient été conclus, conformément à la disposition précitée, avec deux institutions spécialisées: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. S. Petrén.

et ne prenait notamment pas en considération les circonstances de l'accident au cours duquel la requérante avait été blessée. Le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas bénéficié de la procédure complète, équitable et raisonnable qui doit précéder le licenciement de tout titulaire d'un engagement permanent. Compte tenu de la requête présentée par le défendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal, ce dernier a ordonné le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure ainsi que le paiement à la requérante d'une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour une période de trois mois, en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

2. JUGEMENT N° 99 (16 MARS 1966)³: M. A. CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande de réparation pour préjudice subi par un fonctionnaire à raison de mesures prises par le Directeur du Service médical et d'autres fonctionnaires — Les conditions dans lesquelles un congé de maladie peut être imposé constituent un élément des rapports contractuels entre salarié et employeur — Droit pour le défendeur d'imposer un congé de maladie à un fonctionnaire mais non de l'astreindre à subir un traitement médical spécial

En septembre 1961, le requérant qui était alors titulaire d'un engagement d'une durée déterminée au Fonds spécial recevait du Directeur du Service médical de l'ONU l'ordre de prendre un congé de maladie et de ne pas reprendre le travail. Lorsque, le 5 octobre 1961, il enfreignit cet ordre et tenta de reprendre son service au Fonds, il fut placé dans un établissement psychiatrique sur demande signée par le Directeur du Service médical conformément aux dispositions du droit interne applicable. Deux semaines plus tard, le requérant était rapatrié dans son pays d'origine. Le requérant a soutenu que la décision prise par le Directeur du Service médical violait les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'ONU et a demandé une indemnité pour le préjudice subi.

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument du défendeur selon lequel la requête ne relevait pas de la compétence du Tribunal au motif, notamment, que les allégations qu'elle contenait concernaient des actes dommageables et non des violations des conditions d'engagement ou du contrat d'emploi. Le Tribunal a noté que les conditions dans lesquelles un congé de maladie pouvait être accordé ou imposé à un salarié constituaient par la force des choses un élément des rapports contractuels entre le salarié et l'employeur. En affirmant qu'un congé de maladie lui avait été refusé ou lui avait été imposé à tort (y compris le placement dans un établissement psychiatrique), un fonctionnaire prétendait implicitement que ses conditions d'emploi n'avaient pas été observées. Le Tribunal a donc estimé que la requête relevait de sa compétence telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a fait observer que si le Règlement et le Statut du personnel pouvaient être interprétés comme autorisant l'Administration à imposer un congé de maladie dans certaines conditions, ils n'habilitaient pas l'Administration à obliger un fonctionnaire à suivre tel ou tel traitement médical. De plus, le comportement du requérant n'indiquait nullement qu'il fût d'humeur violente ou dans des dispositions dangereuses appelant des mesures radicales. Le Tribunal a donc jugé que l'internement du requérant dans un établissement psychiatrique avait violé ses droits contractuels. Il a estimé néanmoins qu'il n'en allait pas de même de son rapatriement ultérieur étant donné que les faits prouvaient qu'il avait accepté cette mesure.

S'agissant de l'effet préjudiciable de l'internement du requérant, le Tribunal a fait observer que si les possibilités qu'avait le requérant de trouver un nouvel emploi avaient

³ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. S. Petrén.

diminué, c'était la conséquence non de son placement dans un établissement psychiatrique mais de la décision de ne pas prolonger son engagement à l'Organisation des Nations Unies au-delà du 3 janvier 1962, décision que le Tribunal avait ultérieurement confirmée dans son jugement n° 86. Estimant toutefois que les conditions dans lesquelles s'était effectué l'inter-nement du requérant lui avaient causé un préjudice moral, le Tribunal a ordonné le versement d'une indemnité d'un montant de 1000 dollars.

3. JUGEMENT N° 100 (16 MARS 1966)⁴: MÉLY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Droit du titulaire d'un engagement de durée déterminée, irrégulièrement licencié avant l'échéance de son contrat, au montant intégral de son traitement pour la période comprise entre la date du licenciement et la date d'échéance du contrat

La requérante avait prié le Tribunal d'ordonner l'annulation du licenciement dont elle avait fait l'objet en 1961, neuf mois avant la date d'expiration de son engagement pour une durée d'un an et sa réintégration au Secrétariat de l'Organisation ou, à défaut, le versement d'une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi.

Le Tribunal a noté qu'après avoir reçu en 1965 le rapport de la Commission paritaire de recours sur cette affaire, le Secrétaire général avait estimé que le licenciement de la requérante avait été irrégulier et lui avait accordé une partie du traitement qui lui était dû pour la période de son engagement qui restait à courir. Le Tribunal a estimé que, vu cette décision, la requérante était en droit de recevoir le montant total du traitement qui lui était dû pour la période de l'engagement qui restait à courir. Le Tribunal a donc ordonné le versement à la requérante du complément de somme nécessaire. Estimant que l'engagement pour une durée déterminée dont la requérante était titulaire ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation au-delà de la date à laquelle il devait prendre fin, le Tribunal a rejeté les demandes de la requérante concernant sa réintégration et le versement d'indemnités supplémentaires.

4. JUGEMENT N° 101 (5 OCTOBRE 1966)⁵: RAU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Irrecevabilité d'une demande tendant à faire annuler une décision convertissant un engagement pour une période de stage en un engagement de durée déterminée, dès lors qu'une telle conversion a été acceptée par l'intéressé — Rejet d'une demande subsidiaire tendant à faire annuler la décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général

La requérante, qui était entrée au service de l'ONU en mai 1961 en vertu d'un engagement à court terme auprès du FISE en qualité d'opératrice de machine IBM, avait été, en août 1961, nommée pour une période de stage avec la même affectation. En raison de modifications prévues dans l'utilisation des machines comptables, elle reçut à l'expiration de son stage, en mai 1963, un engagement pour une durée déterminée d'un an qui fut, en février 1964, prolongé d'une année. En avril 1964, la requérante, notée « fonctionnaire efficient » dans les rapports périodiques pour les périodes de mai 1961 à avril 1963 et de mai 1964 à avril 1965, fut informée que sa conduite et son travail faisaient l'objet de critiques de la part

⁴ Lord Crook, Vice-Président, assurant la présidence; M^{me} P. Bastid, Présidente du Tribunal; M. S. Petré.

⁵ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto.

de ses supérieurs hiérarchiques. Elle contesta le bien-fondé de ces critiques, demanda à être mutée dans un autre service et reçut successivement plusieurs autres affectations. Son contrat n'ayant pas été renouvelé lors de son expiration en avril 1965, elle forma vainement un recours devant la Commission paritaire de recours, puis saisit le Tribunal auquel elle demanda, notamment, soit d'annuler la décision par laquelle sa nomination pour une période de stage avait été convertie, en mai 1963, en une nomination pour une durée déterminée et non en une nomination à titre permanent ou régulier, soit, à titre subsidiaire, d'annuler la décision par laquelle elle s'était vu refuser, en mai 1965, le renouvellement de sa nomination pour une durée déterminée.

Le Tribunal a jugé la conclusion principale irrecevable parce que visant une décision qui avait été prise en 1963 et n'avait pas été alors contestée par la requérante suivant la procédure de recours applicable. Il a jugé mal fondée la conclusion subsidiaire et rappelé que, aux termes de la disposition 104.12 *b* du Règlement du personnel, les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. Quant aux conditions dans lesquelles les services de la requérante avaient été appréciés, le Tribunal a fait observer que le défendeur en avait été complètement informé par la Commission paritaire de recours et que, cela étant, la décision à laquelle il était finalement parvenu relevait de son pouvoir d'appréciation.

5. JUGEMENT N° 102 (10 OCTOBRE 1966)⁶: FORT CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rejet, en l'absence de titre juridique valable, d'une demande d'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant de convertir une nomination pour une période de courte durée en un engagement pour une durée déterminée d'un an — Rejet d'une demande subsidiaire tendant au versement des indemnités et avantages correspondant à un tel engagement

Entré en juillet 1964 au service de l'ONU, à l'Office de Genève, avec une nomination pour une période de courte durée qui ne lui donnait droit à aucune indemnité, le requérant avait demandé que cet engagement fût converti en un engagement pour une durée déterminée d'un an avec effet rétroactif à la date de son entrée en fonctions, ce qui lui aurait donné droit à une indemnité d'installation et, sur une base annuelle, à une indemnité pour frais d'études, une indemnité de poste, une indemnité d'affectation et une indemnité pour charges de famille. L'Administration ne lui accorda qu'un engagement pour une durée déterminée de six mois, lequel ne comportait pas l'indemnité d'installation et comportait la moitié seulement du montant annuel des autres indemnités. Le requérant demanda au Tribunal, à titre principal, d'annuler cette décision et, à titre subsidiaire, d'ordonner le versement des indemnités et avantages correspondant à l'engagement sollicité par lui.

Le Tribunal a rejeté ces prétentions. Après avoir examiné les circonstances relatives à la situation contractuelle du requérant, il a constaté que, à aucun moment, ce dernier n'avait reçu d'un fonctionnaire ayant compétence à cet effet une communication l'assurant ou lui donnant le moindre espoir qu'il serait donné suite à ses demandes. Il en a conclu que le requérant n'avait pas de titre juridique à un engagement pour une durée déterminée d'un an et que, pour les mêmes motifs, il n'avait pas droit aux indemnités et autres avantages qui auraient résulté de l'octroi d'un tel engagement.

⁶ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. F. T. P. Plimpton.

6. JUGEMENT N° 103 (11 OCTOBRE 1966)⁷: AZZU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation, pour irrégularité de procédure, d'une décision prise par le Secrétaire général sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Obligation pour le défendeur de respecter le principe général de la nécessité d'une procédure régulière

Le requérant avait fait une chute dans l'exercice de ses fonctions et en décembre 1961, sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le Secrétaire général l'avait reconnu atteint d'invalidité totale et lui avait octroyé les prestations et indemnités correspondantes. Son état de santé ayant paru s'améliorer, le Comité, en janvier 1963, réexamina son cas et recommanda de cesser tous versements. Le Secrétaire général approuva cette recommandation et le requérant forma un recours devant le Comité qui, en février 1965, la réaffirma. Le Secrétaire général ayant, en mars 1965, décidé d'approuver à nouveau la recommandation du Comité, le requérant saisit le Tribunal et lui demanda principalement d'annuler cette décision du Secrétaire général, alléguant l'irrégularité de la procédure suivie par le Comité.

Le Tribunal a constaté qu'aucune possibilité n'avait été offerte au requérant de s'expliquer utilement sur les questions sur la base desquelles le Comité consultatif pour les questions d'indemnités devait se prononcer. En conséquence, il a décidé que la procédure suivie par le Comité pour établir la recommandation approuvée par le défendeur en mars 1965 n'était pas régulière et, sans statuer au fond, il a renvoyé l'affaire pour que la procédure appropriée soit suivie.

B. Décisions du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail^{8,9}

1. JUGEMENT N° 91 (11 OCTOBRE 1966): DESCHAMPS CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Délai de recours devant le Tribunal — Caractère impératif de ce délai

Le requérant, recruté comme expert du BIT, avait, à la suite de dissensions avec son chef, adressé le 2 mai 1963 au Représentant résident du BAT un mémoire faisant état de

⁷ Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gross Espiell; M. F. T. P. Plimpton; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

⁸ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1966: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont il pouvait se prévaloir ce dernier.

⁹ M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisél, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

son intention d'adresser une plainte au Directeur général du BIT et éventuellement d'en demander la transmission au Tribunal administratif. Sur les conseils du Représentant résident, la question fut laissée sans suite. Le 10 mai 1963, le requérant fut informé que le BIT ne se proposait pas de renouveler son engagement et ses services prirent fin le 31 octobre 1963. Il ne forma à cette date aucun recours officiel. Le 28 janvier 1965, le requérant sollicita la révision de l'affaire. Le 25 février 1965, il lui fut répondu par la négative. Il déposa alors une requête datée du 30 juillet 1965 et effectivement expédiée le 9 août 1965. Les conclusions du requérant tendaient à faire reconnaître qu'il avait « pris rang et date » le 2 mai 1963 et que l'absence de nouveaux engagements espérés confirmait l'existence d'un licenciement arbitraire.

Le Tribunal a déclaré la requête irrecevable. Il a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article VII de son Statut, une requête, pour être recevable, devait être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée. Or, on ne pouvait considérer le mémoire remis par le requérant au Représentant résident le 2 mai 1963 comme ayant eu pour effet de saisir le Tribunal, dès lors qu'il ne faisait état que d'une intention et n'était pas destiné au Tribunal lui-même. Quant à la requête, elle avait été expédiée le 9 août 1965 — seule date qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement du Tribunal, pût être prise en considération pour l'application du paragraphe 2 de l'Article VII du Statut du Tribunal — c'est-à-dire plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la dernière en date des décisions incriminées.

En effet, en tant que la requête pouvait viser la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant, ce non-renouvellement lui avait été signifié le 10 mai 1963, et en tant qu'elle pouvait viser la lettre du BIT du 25 février 1965 — à supposer même qu'il pût s'agir là d'une décision nouvelle — il suffisait de constater que tout délai éventuel aurait couru à partir du 25 février 1965. Quant aux arguments d'équité invoqués par le requérant, le Tribunal ne les a pas retenus au motif que le délai de recours fixé par son Statut est impératif.

2. JUGEMENT N° 92 (11 OCTOBRE 1966): VARLOCOSTA PATRONO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Motif invoqué à l'appui d'une décision de résiliation — Droit de tout fonctionnaire à être entendu avant qu'une décision soit prise à son détriment — Fixation de la date du licenciement

La requérante, entrée au service de la FAO en 1956 en vertu d'un contrat de durée indéterminée, fut informée le 29 décembre 1964 qu'il était mis fin à ses services au 31 janvier 1965 dans l'intérêt de l'Organisation par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel. Sur appel de la requérante, la décision de résiliation fut maintenue par décision du 1^{er} février 1965 mais pour services insatisfaisants (disposition 314.221 du Manuel de la FAO), la période de préavis étant modifiée pour courir à partir de la date de cette nouvelle décision. Saisi d'un recours de la requérante, le Comité d'appel de la FAO recommanda le maintien de la décision de résiliation mais la substitution au motif de services insatisfaisants de celui de l'intérêt de l'Organisation. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général et, le 9 juin 1965, la requérante fut informée que son engagement avait été résilié par application de l'article 301.0913 du Statut du personnel. La requérante s'est alors adressée au Tribunal pour obtenir l'annulation de la disposition 331.332 du Manuel de la FAO sur la base de laquelle la communication du texte intégral du rapport du Comité d'appel lui avait été refusée; elle a en outre conclu à l'annulation de la résiliation de son engagement à raison de fausse application de l'article 301.0913 du Statut du personnel, et du caractère rétroactif de la décision du 9 juin 1965.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur l'annulation de la disposition 331.332 du Manuel de l'Organisation, il a considéré qu'aucune disposition de son Statut ne lui permettant d'annuler une disposition générale, il pouvait seulement examiner la légalité de la disposition contestée et, le cas échéant, annuler la décision qui l'appliquait. À cet égard, il a reconnu que tout fonctionnaire a le droit d'être entendu avant qu'une décision définitive soit prise à son détriment et que ce droit implique la faculté de consulter les documents ayant servi de base à une telle décision. Le Tribunal a en conséquence considéré qu'en ne transmettant à la requérante que les conclusions du rapport du Comité d'appel, l'Organisation avait méconnu le droit d'être entendu. Il a toutefois souligné que la violation de ce droit ne pouvait être valablement invoquée que si elle avait effectivement influencé le sens de la décision de l'intéressé. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la décision de licenciement, le Tribunal a relevé que la requérante, s'étant révélée inapte à toute fonction permanente et ayant reçu des avertissements écrits, pouvait être congédiée à bon droit en vertu de la disposition 314.221 du Manuel pour services non satisfaisants. En décidant par la suite de se fonder sur l'article 301.0913, le Directeur général avait répondu à l'attente de la requérante qui, en soulignant dans son mémoire au Comité d'appel que le grief de services non satisfaisants pourrait diminuer ses chances de retrouver un emploi, avait implicitement demandé que son congédiement, au cas où il serait maintenu, fût ordonné en vertu de l'article 301.0913.

Pour ce qui est enfin de la rétroactivité de la décision attaquée, le Tribunal a fait observer que la décision du 1^{er} février 1965 et celle du 9 juin 1965, bien qu'invoquant des dispositions différentes, s'appuyaient sur les mêmes faits. Prise sur recours de la requérante, la dernière confirmait la solution adoptée précédemment. Dès lors, en prenant la décision du 9 juin 1965, le Directeur général était fondé à fixer la fin des services de la requérante à la date arrêtée antérieurement.

3. JUGEMENT N° 93 (11 OCTOBRE 1966): SAINI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résiliation d'engagement « dans l'intérêt de l'Organisation » — Champ d'application de ce motif de licenciement — Nécessité de circonstances exceptionnelles — Étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal quand l'existence de telles circonstances est établie — Délai de recours devant le Tribunal

Le requérant avait été nommé en Jordanie en vertu d'un contrat de durée déterminée. À la suite de dissensions survenues entre lui et son chef, il fut avisé, le 19 février 1965, que le Directeur général avait décidé de mettre fin à ses services dans l'intérêt de l'Organisation. Ayant demandé pourquoi il ne lui avait pas été accordé d'augmentation annuelle pour l'année 1964, il fut informé, le 17 mars 1965, qu'en égard à sa conduite, aucune augmentation ne pouvait être accordée. Le 23 avril 1965, le requérant forma appel contre la décision de retrait d'augmentation. Il demanda d'autre part au Tribunal d'annuler la décision de résiliation pour illégalité et d'ordonner soit sa réintégration soit le versement d'une réparation financière.

Le Tribunal a fait droit à la requête sur ces deux derniers points. S'agissant de la décision de licenciement, il a fait observer que le Directeur général s'était à bon droit fondé sur la disposition 370.831 du Manuel. Cette disposition énumère six motifs de licenciement, le sixième (alinéa vi) étant celui de l'intérêt de l'Organisation, invoqué par le Directeur général à l'appui de sa décision. Le Tribunal a souligné que si l'on interprétait l'alinéa vi comme conférant une liberté totale au Directeur général, les cinq autres alinéas de la disposition seraient superflus puisque, sans jamais faire appel à l'un d'eux, on pourrait dans

chaque cas invoquer l'intérêt de l'Organisation pour justifier un licenciement. Bien plus, si le droit d'user de l'alinéa *vi* était sans limites, on aboutirait à substituer d'une manière générale, à la nécessité pour l'Organisation d'établir des faits sous le contrôle du juge, l'opinion subjective du Directeur général. L'alinéa *vi* devait donc être considéré comme ayant un champ d'application limité et ne pouvait être invoqué que pour justifier le renvoi — nécessaire dans des circonstances exceptionnelles — d'un agent donnant satisfaction. Le Tribunal a souligné que c'était à l'Organisation d'établir que de telles circonstances exceptionnelles existaient en l'espèce; il a ajouté:

« Si elle l'établit, l'alinéa *vi* est applicable; le Directeur général est alors libre d'apprécier si, en présence de ces circonstances, les intérêts de l'Organisation exigent le renvoi de l'intéressé; et le Tribunal n'exercera son contrôle que dans la mesure où, d'une part, sa décision peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier. »

En l'espèce, l'Organisation n'avait pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles. Les faits qu'elle avait invoqués étaient de nature à justifier une mesure prise en vertu des alinéas *iv* ou *v* mais non de l'alinéa *vi*. Ayant reconnu le bien-fondé de la demande d'annulation, le Tribunal, usant de l'option qui lui est donnée par l'Article VIII de son Statut, a alloué une indemnité à l'intéressé.

Sur le refus d'augmentation de traitement, le Tribunal a jugé que la lettre du 17 mars 1965, même si elle se présentait comme une explication plutôt que comme une notification, était dépourvue d'ambiguïté de telle sorte que le requérant était dès cette date mis en mesure de former appel. Eu égard à l'article 303.131 du Règlement du personnel, qui prescrit un délai de deux semaines, l'appel formé le 23 avril était et ne pouvait être pris en considération.

4. JUGEMENT N° 94 (11 OCTOBRE 1966): PRASAD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (EXÉCUTION DU JUGEMENT N° 90)

Modalités d'application de l'article VIII du Statut du Tribunal — Autorité de la chose jugée

Par son jugement n° 90 du 6 novembre 1965¹⁰, le Tribunal administratif avait annulé la décision du Directeur général de la FAO de résilier l'engagement du requérant pour services non satisfaisants. Le 21 décembre 1965, la FAO a représenté au Tribunal qu'elle était partie de l'idée qu'au cas où le requérant obtiendrait gain de cause, le Tribunal prévoirait la possibilité d'une solution de remplacement en lieu et place de réintégration, et qu'elle n'avait dès lors soumis aucune conclusion à ce sujet. Ayant constaté, à la suite du jugement n° 90, que la réintégration était impossible, elle demandait au Tribunal de décider, sur la base de l'article VIII de son Statut, que le requérant bénéficierait d'une indemnité pour le préjudice subi du fait de la résiliation de son engagement. Mis au courant de cette demande, le requérant a conclu qu'il avait sollicité sa réintégration, qu'il appartenait à l'Organisation d'invoquer, avant que le jugement fût rendu, l'article VIII du Statut du Tribunal et que la demande de l'Organisation constituait en conséquence une violation de l'article VI du Statut et devait être rejetée.

Le Tribunal a rejeté la demande de la FAO. Il a rappelé les termes de l'article VIII de son Statut selon lequel, si l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée « n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert », le choix étant opéré soit au vu des observations

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 232.

écrites ou orales des parties, soit d'office. En annulant, par son jugement n° 90, la décision de licenciement, le Tribunal avait décidé que la réintégration était possible et non inopportune. Son jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée et l'Organisation ne pouvait le remettre en cause. Le Tribunal a en outre relevé que le requérant pouvait en fait être réintégré, d'autant que l'Organisation n'était pas tenue de lui offrir l'emploi même qu'il avait détenu.

5. JUGEMENT N° 95 (11 OCTOBRE 1966): L'ÉVÊQUE CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les parties étant contraires sur les faits, le Tribunal avait décidé dans son jugement n° 76¹¹ de poursuivre l'instruction de l'affaire. Le requérant ayant accepté une offre de règlement transactionnel de l'UIT, le Tribunal a donné acte de son désistement.

6. JUGEMENT N° 96 (11 OCTOBRE 1966): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 17 — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT)

Demande de récusation des juges ayant siégé dans une instance précédente introduite par le même requérant — Incompétence du Tribunal à saisir officiellement un gouvernement du dossier d'un requérant — Abus du droit de recours devant le Tribunal

Le requérant, ayant fait l'objet d'une décision de licenciement avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis, demandait notamment au Tribunal 1) de récuser des juges du Tribunal, 2) de l'autoriser à saisir officiellement le gouvernement dont il était ressortissant du dossier de son licenciement et 3) d'annuler la décision de licenciement. Le Tribunal a rejeté la requête. Sur le point 1, il a déclaré que ni le fait que deux des juges ayant siégé dans une instance antérieure introduite par le requérant² se trouvaient appelés à siéger dans l'instance considérée, ni le fait que l'un fût de nationalité suisse ou membre de la Cour suprême ne pouvaient être considérés comme un motif valable de récusation. Sur le point 2, il s'est déclaré incompétent. Sur le point 3, le Tribunal a rappelé que si les requérants ont le droit absolu de se pourvoir sans aucune limitation devant le Tribunal administratif, ce droit leur est accordé pour assurer le respect de leur statut. Il a souligné qu'en multipliant des recours contre des décisions qui, très généralement, ne mettaient pas en cause ses droits de fonctionnaire, le requérant avait complètement détourné de son objet le droit de recours offert aux fonctionnaires devant le Tribunal administratif; son attitude révélait des violations répétées des articles 1.1, 1.2 et 1.7 du Statut du personnel et constituait une faute grave qui était, aux termes de l'article 12.8 dudit Statut, de nature à justifier légalement son renvoi sans préavis. À supposer même que les conditions de l'article 12.8 dudit Statut n'eussent pas été remplies en l'espèce, il n'était pas question d'annuler la décision attaquée mais seulement d'accorder au requérant une indemnité qui, dans les circonstances de l'affaire, ne pouvait dépasser le montant de la somme que l'Organisation avait estimé bon de lui allouer à titre gracieux.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 221.

¹² Voir jugement n° 70 du 11 septembre 1964 (*Annuaire juridique*, 1964, p. 216).

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. REPRISE DE LA PARTICIPATION DE L'INDONÉSIE AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Aide-mémoire adressé au Secrétaire général

Introduction

1. Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, l'Ambassadeur d'Indonésie aux États-Unis d'Amérique a transmis le message suivant au Secrétaire général :

« Me référant à la lettre du 20 janvier 1965 du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Indonésie ainsi qu'à votre réponse du 26 février 1965, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que mon gouvernement a décidé, à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Une délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères sera envoyée pour assister à l'Assemblée. »

Dès qu'il a reçu ce télégramme, le Secrétaire général l'a communiqué au Conseil de sécurité (S/7498) et à l'Assemblée générale (A/6419).

2. Le présent aide-mémoire expose brièvement l'historique de cette question et certains des problèmes pratiques soulevés par le télégramme reproduit plus haut.

Historique de la question

3. Par une lettre datée du 20 janvier 1965 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, confirmant ce qui avait été dit oralement au Secrétaire général le 31 décembre 1964, a déclaré que « l'Indonésie a décidé, à ce stade et dans les circonstances actuelles, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies ». La principale raison avancée pour motiver cette décision avait trait au fait que la Malaisie devait être membre du Conseil de sécurité pour l'année 1966. La lettre indiquait également, en réponse à un appel du Secrétaire général demandant que la décision en question ne fût pas prise, que « l'Indonésie reste fidèle aux principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Il était enfin demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire pour « maintenir au bureau de la mission indonésienne à New York son statut officiel » jusqu'au 1^{er} mars 1965.

4. Le Secrétaire général a fait distribuer cette lettre au Conseil de sécurité (S/6157) et à l'Assemblée générale (A/5857), qui sont les deux organes dont relèvent les questions relatives à la composition de l'Organisation, et l'a transmise directement aux gouvernements de tous les États Membres, en leur qualité de gouvernements des États parties à la Charte.

Il a également procédé à des consultations privées avec divers Membres de l'Organisation à savoir les membres du Conseil de sécurité et les chefs de groupes régionaux. Ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont donné de suite officielle à la lettre de l'Indonésie.

5. Au cours des consultations dont il vient d'être question, le Secrétaire général a fait distribuer un aide-mémoire officieux, en date du 29 janvier 1965, concernant la lettre que lui avait adressée l'Indonésie. Cet aide-mémoire notait en particulier que la lettre « produit une situation sans précédent dans l'histoire de l'Organisation et en vue de laquelle la Charte ne contient aucune disposition expresse ». Elle concluait sur des observations portant sur « quelques effets pratiques de la lettre du 20 janvier 1965 ». Il était suggéré que le Secrétaire général, après avoir procédé à des consultations avec les États Membres, donne des instructions « pour que soient prises, en temps opportun, les mesures administratives nécessaires (telles que l'enlèvement du drapeau indonésien, de la plaque portant le nom du pays, etc.) ».

6. Le 26 février 1965, après avoir procédé avec les États Membres aux consultations dont il a été question plus haut au paragraphe 4, le Secrétaire général a répondu à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie en date du 20 janvier 1965. Cette réponse (S/6202-A/5199) indiquait les mesures prises par le Secrétaire général, qui sont énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, et poursuivait :

« Il a été pris note de votre déclaration selon laquelle « l'Indonésie a décidé, à ce stade et dans les circonstances actuelles, de se retirer de l'Organisation des Nations Unies », ainsi que de votre assurance « que l'Indonésie reste fidèle aux principes élevés de la coopération internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. »

« Ainsi que vous le demandiez, le nécessaire a été fait pour « maintenir au bureau de la mission indonésienne à New York son statut officiel » jusqu'au 1^{er} mars 1965.

« Je tiens, en conclusion, à exprimer à la fois le profond regret avec lequel a été accueillie, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la nouvelle que l'Indonésie avait jugé nécessaire d'adopter la ligne de conduite indiquée dans votre lettre et le sincère espoir qu'elle reprendra un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. »

7. Le 1^{er} mars 1965, conformément aux instructions du Secrétaire général, le Secrétariat a pris les « mesures administratives » nécessaires afin d'enlever le drapeau indonésien, la plaque portant le nom du pays, etc. Par la suite, l'Indonésie n'a plus figuré dans la liste des Membres de l'Organisation et des organes principaux et subsidiaires de l'ONU dont elle faisait partie en raison uniquement de sa qualité de Membre de l'Organisation elle-même. En outre, le nom de l'Indonésie ne figure pas dans la résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée a fixé le barème des quotes-parts des États Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 (la résolution en question ne la mentionne pas non plus en qualité d'État non membre contribuant aux dépenses de certains organes aux activités desquels participent des États non membres.)

Quelques effets pratiques du télégramme du 19 septembre 1966

8. Le télégramme reproduit au paragraphe 1 du présent aide-mémoire, qui mentionne la décision du Gouvernement indonésien de « coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies », semble indiquer que ledit gouvernement considère que s'il n'a pas participé ces derniers temps aux activités de l'Organisation, ce n'est pas parce qu'il s'en était retiré mais parce qu'il avait cessé de lui fournir sa coopération. Il semble que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à cet égard n'interdisent pas cette interprétation. Après s'être assuré que c'est bien là l'opinion générale des États Membres, le Secrétaire général pourrait ordonner de prendre les mesures administratives nécessaires pour que l'Indonésie participe de nouveau aux activités de l'Organisation. On peut supposer qu'à compter de la date à laquelle l'Indonésie reprendra sa participation,

elle remplira pleinement ses obligations budgétaires. Pour ce qui est de la période pendant laquelle elle n'a pas participé aux activités de l'Organisation, si les États Membres s'accordent à considérer qu'elle en est demeurée Membre, l'intention du Secrétaire général serait de négocier avec les représentants de l'Indonésie sur la somme que devrait verser ce pays.

Le 22 septembre 1966

2. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EXONÉRÉE DE LA TAXE NATIONALE SUR L'ESSENCE DESTINÉE AUX VÉHICULES OFFICIELS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — SECTIONS 7 a ET 8 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹

Mémoire adressé au Directeur par intérim de la gestion administrative et du budget du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Vous nous avez posé la question de savoir si le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans un État Membre peut réclamer le remboursement d'une « taxe nationale » payée par son bureau sur les achats d'essence destinés à des véhicules officiels. Nous notons que le Ministère des affaires extérieures du gouvernement intéressé s'est refusé à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies était exonérée de ladite taxe et a motivé cette position en invoquant la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. La correspondance jointe à votre mémorandum n'indique pas clairement si la « taxe nationale » payée par le bureau du représentant résident à l'occasion de l'achat d'essence pour ses véhicules officiels entrait dans le prix de l'essence ou si la facture faisait apparaître deux sommes distinctes. C'est seulement si en fait la taxe entrait dans le prix de l'essence que la section 8 de la Convention serait applicable. Cette section est ainsi conçue :

« Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

3. Si la taxe nationale en question entrait en fait dans le prix payé, le représentant résident peut, se fondant sur le dernier membre de phrase de la section 8 de la Convention susmentionnée, demander au gouvernement de prendre « les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant [de la taxe] ». Il le peut car les achats d'essence effectués par son bureau pour son usage officiel ont été des achats répétés atteignant en moyenne un montant mensuel substantiel. Tant le caractère répété des achats que le montant de la taxe en jeu font des achats d'essence des achats « importants » au sens de la section 8 de la Convention. Telle est la position que nous avons constamment soutenue vis-à-vis de divers gouvernements dans des cas analogues, et ces gouvernements, par exemple le Canada et le Royaume-Uni, ont pris les mesures voulues pour exonérer l'Organisation de taxes analogues ou les lui rembourser.

4. Si l'on devait constater que la « taxe nationale » payée par le bureau du représentant résident figurait en fait séparément sur les factures, elle constituerait un « impôt direct » imposé au PNUD, au sens de la section 7 a de la Convention. Aux termes de ladite section, « l'Organisation des Nations Unies... [est : a] [exonérée] de tout impôt direct... ».

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

5. Ceci étant, nous estimons que le représentant résident peut insister auprès du gouvernement en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la « taxe nationale » par son bureau à l'occasion d'achats d'essence pour ses véhicules. Il peut en outre demander l'exonération de la taxe sur les achats qui seront effectués dans l'avenir ou demander que soient prises les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des sommes qui seraient versées. Si ses efforts s'avèrent infructueux, nous serons heureux de vous prêter le concours dont vous pourriez avoir besoin.

Le 6 octobre 1966

3. LES TÉLÉGRAMMES ENVOYÉS PAR UN CENTRE D'INFORMATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIVENT-ILS BÉNÉFICIER DES TARIFS DE PRESSE OU D'UN TRAITEMENT FAVORABLE D'UNE AUTRE NATURE? — SECTION 9 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES²

*Mémorandum adressé au Chef du Service des missions du Bureau
des services généraux*

1. Votre mémorandum du 6 octobre 1966 indique que le Directeur d'un centre d'information de l'Organisation sur le territoire d'un État Membre déclare avoir l'intention de s'adresser aux autorités « pour leur demander d'accorder le bénéfice des tarifs de presse aux télégrammes OMNIPRESS envoyés par notre bureau ». Avant de le faire, il désire savoir si cette demande aurait un fondement sur le plan juridique.

2. Nous croyons savoir que les télégrammes destinés aux centres d'information de l'Organisation et envoyés par ces centres sont classés dans diverses catégories selon leur contenu. L'une de ces catégories est connue sous le nom de « télégrammes de presse » qui, aux termes de la réglementation internationale, sont uniquement « les télégrammes dont le texte est constitué par des informations et des nouvelles destinées à être publiées dans des journaux et autres publications périodiques ou à être transmises au cours d'émissions de radio ou de télévision ». Lorsqu'il envisage de demander aux autorités le bénéfice des tarifs de presse, le Directeur du Centre d'information pense, semble-t-il, à ces seuls télégrammes de presse à l'exclusion de tous autres.

3. Si cette hypothèse est correcte, nous estimons que le Directeur du Centre d'information ferait bien de demander au gouvernement le bénéfice des tarifs de presse pour les télégrammes de presse envoyés par son centre. En présentant cette demande, il pourra invoquer la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement en question est partie. La section 9 de ladite Convention dispose notamment que « l'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre... [d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement]... [ainsi que sur] les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio ». Peut-être souhaitez-vous transmettre cet avis au Directeur, et nous vous serions reconnaissants de nous tenir informés de la suite donnée à la question.

4. En ce qui concerne les télégrammes envoyés par le Centre d'information qui n'ont pas le caractère de télégrammes de presse, nous pourrions ajouter qu'aux termes de la section 9 de la Convention susmentionnée, le Centre d'information devrait bénéficier « d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par [le gouvernement] à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les... tarifs et taxes... ».

Le 1^{er} décembre 1966

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 15.

4. PRATIQUE ET POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE BREVETS

Mémoire adressé à la Direction des opérations et de la programmation du Programme des Nations Unies pour le développement

1. La pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les travaux qu'elle finance et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un brevet ou d'un copyright consiste à conserver les droits de propriété sur les travaux en question, y compris le droit d'obtenir le copyright ou le droit de brevet sur ces travaux. Cette pratique se reflète dans les dispositions 112.7 et 212.6 du Règlement du personnel ainsi que dans des clauses des contrats conclus par l'Organisation au sujet de services spéciaux et d'autres contrats conclus par l'Organisation avec des entrepreneurs, notamment les contrats relatifs à des projets pour lesquels l'ONU est l'organisation chargée de l'exécution par le PNUD (Fonds spécial).

2. Cette pratique est une manifestation de la politique d'ensemble visant à disséminer et à utiliser le plus largement possible les travaux effectués sous les auspices de l'Organisation ou financés par elle et a par conséquent pour but moins d'acquiescer une source de recettes sous la forme de redevances perçues grâce à l'utilisation des droits de brevet que d'assurer la mise à la disposition du public de techniques mises au point par l'Organisation ou sous son égide. En conservant les droits en question, l'Organisation évite qu'une personne physique ou morale n'obtienne un brevet ou un copyright sur des travaux donnés et n'acquiesse l'exclusivité du contrôle de leur exploitation et de leur utilisation. L'Organisation ne prend pas elle-même ordinairement de brevet ou de copyright. Il lui suffit de publier les travaux, ce qui a pour effet de les faire entrer dans le domaine public.

3. Bien entendu, on a reconnu qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire ou approprié d'accorder à une personne physique ou morale étrangère à l'Organisation le droit d'obtenir un brevet ou un copyright sur des travaux effectués sous les auspices de l'Organisation, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un stimulant financier afin d'encourager la mise au point ou l'exploitation de travaux.

4. Cette pratique et cette politique, justifiées dans le cas de l'ONU, le semblent tout autant, sinon plus, dans le cas du PNUD.

5. On peut noter à cet égard que les brevets constituent des avoirs au même titre que d'autres biens incorporels et sont donc, pour l'Organisation comme pour le Fonds spécial, des biens qui font l'objet d'un droit de propriété. Aucune disposition du règlement financier du Fonds spécial ne mentionne expressément ces avoirs mais les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies contiennent des dispositions de caractère général relatives à la cession des biens de l'Organisation, comme par exemple les règles 110.32 c et 110.33 a, ii. Le règlement financier du Fonds spécial dispose (art. 22.2, SF/2/Rev.1) que les dispositions pertinentes des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies sont applicables à toute question qui n'est pas expressément régie par ledit règlement.

Le 19 septembre 1966

5. PROTECTION DE L'EMBLÈME DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — ARTICLE 6 *ter* DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉVISÉE À LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958 — L'EMBLÈME DOIT-IL OU PEUT-IL ÊTRE ENREGISTRÉ COMME MARQUE DE FABRIQUE?

Mémoire adressé au Directeur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 prévoit des mesures particulières de protection des « armoiries,

drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales ». Aux termes de l'article 6 *ter* de la Convention révisée, les pays de l'Union sont convenus « de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques », des emblèmes des organisations intergouvernementales. Nous sommes d'avis que ces dispositions seraient applicables à l'emblème du PNUD, même si celui-ci est utilisé uniquement en tant qu'élément décoratif et s'il est accompagné de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies.

2. Afin que la protection de l'emblème du PNUD soit effectivement assurée conformément à la Convention, il est nécessaire que les pays de l'Union soient officiellement informés de l'existence de l'emblème par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union, dont le siège se trouve à Genève. Dès l'approbation officielle de l'emblème du PNUD, une communication appropriée devrait être adressée au Bureau international. Nous serons heureux de vous aider à formuler cette communication.

3. Compte tenu de ces observations, on peut douter qu'il soit nécessaire ou même approprié de demander l'enregistrement de l'emblème comme marque de fabrique aux États-Unis. Il est du reste douteux que les emblèmes utilisés pour les activités de l'Organisation des Nations Unies puissent être enregistrés comme marques de fabrique. Nous vous signalons à cet égard que l'article 3 de la « Loi type relative aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale » adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale en novembre 1959 dispose expressément que « les armoiries, les drapeaux ou autres emblèmes, abréviations ou titres d'organisations internationales intergouvernementales » ne constituent pas des marques de fabrique et ne peuvent être valablement enregistrés.

Le 23 mars 1966

6. SITUATION D'UN PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ LORS D'UNE SESSION ANTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Nous avons examiné la pratique suivie ces dernières années par les grandes commissions de l'Assemblée générale pour déterminer la situation des projets de résolution présentés lors d'une session de l'Assemblée générale à propos d'un point de l'ordre du jour dont l'examen a été renvoyé de la session considérée à la session suivante. Toutefois, nous n'avons pu trouver de décision tranchant la question une fois pour toutes.

2. Dans les cas étudiés, nous avons constaté que les projets de résolution ont généralement été présentés à nouveau sous une forme légèrement différente au cours de la session suivante de l'Assemblée. Lorsqu'il en a été ainsi, ils ont été publiés sous une nouvelle cote et non sous forme de révision du document antérieur. On peut relever les exemples suivants :

i) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de l'Oman » (point 89 de l'ordre du jour). Lorsque la Commission politique spéciale a examiné cette question, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.67). La Commission ne s'est pas prononcée sur ce projet et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session. À sa 995^e séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale le 21 avril 1961, le point intitulé « Question de l'Oman » a été inscrit à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Un groupe d'États composé des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.67 auquel s'est jointe la Syrie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.78) analogue (mais pas identique), quant au fond, à celui qui faisait l'objet du document A/SPC/L.67. Ce projet a été adopté par la Commission politique spéciale mais non par l'Assemblée générale.

ii) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée » (point 21 de l'ordre du jour). Au cours de l'examen de ce point par la Première Commission, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie, des États-Unis, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni, de la Thaïlande et de la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.269). La Commission ne s'est pas prononcée sur ce projet de résolution et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session.

Lors de la seizième session de l'Assemblée, au cours du débat sur la question de Corée (point 20 de l'ordre du jour), les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.269 auxquels se sont joints le Canada et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.305) dont le texte était très proche de celui qui faisait l'objet du document A/C.1/L.269. Le projet de résolution des quinze puissances a été adopté par la Commission, puis par l'Assemblée générale à sa 1087^e séance, le 20 décembre 1961.

iii) Sur la demande du Honduras (A/5022), l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa seizième session un point intitulé « Organisation de la paix » (point 96 de l'ordre du jour). Le Honduras avait présenté à ce sujet un mémoire explicatif qui contenait un projet de résolution. La question n'a pas été discutée à la seizième session. À sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa seizième session mais de le faire figurer à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.

Le point « Organisation de la paix » a été inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Le Honduras a présenté un projet de résolution (A/L.403) en tous points identique au projet de résolution A/5022 sauf que la Commission que créerait l'Assemblée générale devrait présenter son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale alors que, selon le texte antérieur, ce rapport devait être présenté à la dix-septième session de l'Assemblée.

À la demande du Honduras, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa dix-huitième session. Toutefois, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session.

3. Le projet de déclaration sur le droit d'asile, dont la Troisième Commission a entrepris l'examen, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale en 1962, présente un cas particulier. L'Assemblée n'a pas terminé l'examen de cette question à sa dix-septième session et a ensuite renvoyé cet examen à ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions successivement; à cette dernière session, la question a été renvoyée à la Sixième Commission.

4. Au cours de la dix-septième session, plusieurs amendements au projet de déclaration ont été présentés à la Troisième Commission et publiés comme documents de cette Commission. Aux sessions suivantes, des notes du Secrétaire général ont donné la liste de ces documents [voir A/5461, par. 3 (dix-huitième session) et A/5926, par. 4 (vingtième session)].

5. La Sixième Commission, à laquelle la question a été renvoyée lors de la vingtième session, a créé un Groupe de travail pour examiner divers problèmes de procédure qui se

posaient à propos de ce point de l'ordre du jour. L'un de ces problèmes de procédure était le suivant : « Les amendements au projet de déclaration qui ont été présentés à la Troisième Commission doivent-ils être considérés comme subsistant toujours, ou doivent-ils être présentés à nouveau ? » Le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.581) donne la réponse suivante :

« 12. En discutant cette question, on a fait observer que les amendements présentés antérieurement constituaient des documents de la Troisième Commission. Il a été décidé que le Secrétaire général consulterait leurs auteurs pour qu'ils indiquent s'ils souhaitent que ces amendements soient présentés, avec ou sans modification, à la Sixième Commission. Dans tous les cas où les auteurs indiqueraient qu'ils maintenaient leurs amendements, ceux-ci seraient publiés comme documents de la Sixième Commission. »

6. Cette conclusion a été incorporée dans le rapport de la Sixième Commission (A/6163, par. 13).

7. Bien qu'il n'ait été publié aucun compte rendu des débats du Groupe de travail, on peut penser que les membres de ce groupe ont fait porter leur choix sur une solution pragmatique du problème particulier dont ils étaient saisis et ont délibérément évité de trancher sur le plan des principes la question de savoir si les amendements subsistaient. Il semble préférable de continuer à régler les questions de ce genre d'un point de vue pratique en s'assurant, dans la mesure du possible, de la volonté des auteurs. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition qui traite spécifiquement de cette question. De même, la pratique de l'Organisation ne permet pas de dégager une conclusion catégorique et il ne semble pas que la pratique parlementaire fournisse une analogie cohérente ou appropriée.

8. Si, toutefois, il est nécessaire d'émettre une opinion, nous suggérons de fonder la décision sur les bases suivantes.

9. Aux termes de l'article 13 *c* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte « les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ». Toutefois, aux termes des articles 21 et 22, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et celle-ci peut modifier ou supprimer certains points de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des membres présents et votants. Étant donné que le renvoi d'un point de l'ordre du jour d'une session à la session suivante n'est pas automatique mais doit être approuvé à ladite session suivante, on peut soutenir qu'il existe une présomption contre le renvoi automatique à la session suivante d'un projet de résolution présenté lors d'une session donnée.

10. Il semblerait donc qu'en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante à moins 1) qu'il ne soit présenté de nouveau, 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant. Il semble que cette conclusion soit confirmée par la procédure suivie par la Deuxième Commission lorsqu'elle a récemment examiné le point relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette Commission n'a pas examiné un projet de résolution relatif à cette question qui avait été présenté lors de la session précédente par Ceylan et l'Équateur (A/C.2/L.806/ Rev.1), bien que ses auteurs ne l'eussent pas expressément retiré.

11. Il existe cependant des cas particuliers comme celui des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de textes analogues soumis à la Troisième Commission, et dont l'Assemblée générale est demeurée saisie lors de plusieurs sessions consécutives en même temps que des propositions connexes présentées par les gouvernements (voir document A/6342, et notamment le paragraphe 2).

Le 14 novembre 1966

7. EXPLICATIONS DE VOTE DONNÉES PAR L'AUTEUR D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT — ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Cabinet du Secrétaire général

1. À propos de la question qui nous a été posée ce matin, il convient d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale sur l'article 90 du règlement intérieur qui dispose sans équivoque qu'il « ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Toutefois, cet article n'interdit ni a) à « l'auteur d'une proposition » d'expliquer son vote sur un amendement avant ou après l'adoption ou le rejet de cet amendement par l'Assemblée ni b) à « l'auteur d'un amendement » d'expliquer son vote sur la proposition avant ou après l'adoption ou le rejet de cette proposition par l'Assemblée. Le terme « auteur » doit être considéré comme s'appliquant au « coauteur » d'une proposition. Bien entendu, rien n'empêche « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement » d'intervenir dans l'exercice de son droit de réponse ou pour présenter une motion d'ordre conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Dans un cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à expliquer le vote de sa délégation après l'adoption de la résolution par l'Assemblée (voir A/PV.1405, par. 247-253). Dans un autre cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à prendre la parole pour faire une déclaration après l'adoption de la résolution (voir A/PV.1356, par. 64-68). Il se peut que d'autres cas analogues se soient présentés. Sur le plan juridique, une pratique clairement contraire aux dispositions d'un article du règlement intérieur ne peut réduire à néant l'article lui-même. Cependant, nous estimons qu'il est nécessaire d'informer le Président de l'existence de ces précédents aussi bien que de la situation juridique que nous venons d'exposer. Si un représentant soulevait la question de l'application de l'article 90 au moment où l'auteur ou le coauteur d'une proposition ou d'un amendement demande la parole pour expliquer son vote, le Président ne pourrait faire autrement que d'appliquer l'article 90 en refusant de donner la parole à celui-ci.

Le 19 octobre 1966

8. SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE — RETRAIT ET NOUVELLE PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS — PRÉSENTATION D'UN AMENDEMENT APRÈS LA CLÔTURE DU DÉBAT — ARTICLES 119 ET 121 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Note adressée au Président de la Troisième Commission de l'Assemblée générale

1. Nous voudrions présenter les observations suivantes au sujet des diverses questions qui ont été soulevées à la Troisième Commission.

Suspension ou ajournement de la séance

2. L'article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose :

« Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. » (C'est nous qui soulignons.)

Il est clair, d'après le libellé de cet article, que l'ajournement peut être demandé à n'importe quel point du débat et que la motion d'ajournement a priorité absolue sur toutes les autres questions dont est saisie la Commission, puisqu'elle doit être immédiatement mise aux voix sans débat.

Retrait et nouvelle présentation de propositions

3. Lorsqu'une proposition a été retirée ou lorsque l'on n'a pas insisté pour qu'elle soit mise aux voix, rien dans le règlement intérieur n'empêche son auteur de la présenter à nouveau ou de la reprendre ultérieurement, soit sous sa forme originale soit sous une forme modifiée, si le délai fixé pour la présentation des propositions n'est pas expiré. Il est arrivé dans le passé que, bien que le délai fût expiré, on ait discuté une proposition, personne ne s'étant opposé à ce qu'elle soit présentée. En l'occurrence, puisqu'il n'y avait pas d'objection au moment où la proposition a été présentée et puisque la Commission l'a examinée, il n'y a pas de raison pour que le Président ne la mette pas aux voix.

Présentation d'un amendement après la clôture du débat

4. L'article 121 du règlement intérieur dispose :

Article 121

« Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même. »

Cet article donne au Président le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'examen d'amendements oraux sous réserve des décisions que peut avoir prises la Commission au sujet du délai de présentation des propositions ou des amendements. Toutefois, il est arrivé, bien que le délai fût expiré et que le débat eût été clos, que des commissions aient examiné des amendements dont l'objet était de résoudre une difficulté de procédure en présence de laquelle se trouvait la Commission. Compte tenu de l'existence de cette pratique, le Président n'est pas nécessairement tenu de déclarer irrecevable un tel amendement.

Le 9 décembre 1966

9. OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION OU D'UN COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS ÉMANANT D'ÉTATS NON MEMBRES — ARTICLE 108 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1. Vous nous avez demandé notre opinion sur les obligations du Président d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne les communications que lui adressent des États non membres en lui demandant de les faire distribuer ou de les porter à l'attention des membres de l'organe subsidiaire considéré. Nous croyons comprendre que les communications dont il s'agit ne sont pas des communications expressément demandées à un État non membre par l'organe subsidiaire lui-même. Vous avez également demandé des renseignements sur les méthodes habituellement suivies à l'égard de ces communications, notamment lorsqu'elles émanent de régions ou d'autorités dont le statut est mal défini.

2. Aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée sont normalement applicables à la procédure des organes subsidiaires. Nous croyons savoir que telle est la situation dans le cas présent.

3. Contrairement aux règlements intérieurs de certains autres organes principaux, le règlement de l'Assemblée générale ne prévoit pas de procédure particulière en ce qui

concerne les méthodes à suivre à l'égard des communications adressées à l'Assemblée ou à ceux qui la président. De même, les articles 108 et 109, relatifs aux fonctions du Président d'une commission de l'Assemblée, ne lui imposent aucune obligation spécifique en ce qui concerne les communications qui lui sont adressées par des États non membres et qui ont trait à une question dont la Commission qu'il préside est saisie. Toutefois, l'article 108 confère au Président de larges pouvoirs, notamment celui de « mettre les questions aux voix » et, sous réserve des dispositions du règlement, de « régler entièrement les débats... ». L'article 109 dispose que « le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission ».

4. Compte tenu des larges pouvoirs conférés au Président par l'article 108, il semblerait qu'il ait celui de consulter les membres de sa Commission, et même qu'il s'estime obligé de le faire, au sujet de la procédure à suivre à l'égard d'une communication reçue d'un État non membre qui demande que cette communication soit portée à la connaissance de la Commission. En agissant ainsi, aux termes de l'article 109, le Président reste « sous l'autorité de la Commission », dont la décision est sans appel.

5. En ce qui concerne la pratique suivie pour ce qui est des communications émanant d'États non membres, il semblerait que, au cours des dernières années, il n'ait pas été distribué aux séances plénières de l'Assemblée, comme documents de la catégorie « A », de communications reçues d'États non membres et adressées au Président à propos de questions au sujet desquelles ces États non membres n'avaient pas été expressément invités à présenter leurs observations. Un certain nombre de communications de cette nature ont été distribuées sous forme de notes verbales sur la demande d'un État Membre. En de très rares occasions, certaines ont également été distribuées aux grandes commissions de l'Assemblée en tant que documents de la Commission, lorsque l'État non membre dont il s'agissait possédait un intérêt direct et immédiat dans la question de l'ordre du jour étudiée (par exemple la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne la question de Corée).

6. Il semble que la pratique suivie par les organes subsidiaires de l'Assemblée en ce qui concerne les communications de cette nature n'ait pas toujours été absolument uniforme. Un organe subsidiaire a fait distribuer deux communications de ce genre à titre officieux, sans cote. Faute de temps, nous n'avons pu nous livrer à un examen détaillé de la pratique suivie par d'autres organes subsidiaires. Toutefois, il ne nous a été signalé aucun cas où une communication de cette nature aurait été distribuée sous forme de document sans qu'un État Membre l'ait expressément demandé par écrit.

7. Il semble que certains autres organes principaux, comme le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, suivent une pratique qui s'écarte de la pratique suivie par l'Assemblée générale — indiquée au paragraphe 5 ci-dessus — qui consiste à distribuer ces communications sous forme de notes verbales. Au Conseil économique et social, par exemple, il est arrivé que quelques communications de cette nature aient été distribuées, à condition qu'un État Membre l'ait demandé, sous forme d'annexe à la lettre adressée par l'État Membre en question. La pratique récente du Conseil de sécurité fournit elle aussi un exemple analogue.

Le 2 août 1966

10. LE SAMOA-OCCIDENTAL EST-IL EN DROIT DE PARTICIPER AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ONU/FAO?

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. La présente lettre fait suite à celle que vous nous avez adressée le 18 février 1966 sur le point de savoir si le Samoa-Occidental est en droit de participer au Programme alimentaire mondial ONU/FAO.

2. Pour ce qui est de votre demande quant à la base sur laquelle le Samoa-Occidental participe au Fonds spécial, il y a lieu de rappeler que le Samoa-Occidental est devenu membre de l'OMS le 16 mai 1962 et remplit donc les conditions que l'Assemblée générale a fixées par sa résolution 1240 (XIII), à savoir que peuvent participer au Fonds spécial les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Accord que le Fonds spécial et le Samoa-Occidental ont signé le 5 juin 1963 confirme que ce pays remplit effectivement les conditions requises.

3. Bien qu'il soit exact, comme vous le notez, que le Samoa-Occidental est membre de la CEAO, le Secrétariat de l'ONU a toujours hésité à décider de son propre chef que du fait qu'il est membre d'une commission économique régionale, un État se trouve remplir les conditions requises quant à la qualité de Membre de l'ONU, lorsque l'on cherche à établir s'il est en droit de participer à des programmes d'assistance des Nations Unies tels que le programme ordinaire d'assistance technique que l'Assemblée générale a institué par sa résolution 200 (III). Ce que le Secrétariat a fait dans le cas du programme ordinaire, c'est d'appeler l'attention du Comité de l'assistance technique sur la question générale de la participation d'États non membres de l'ONU qui étaient auparavant des territoires sous tutelle et qui sont membres d'une commission économique régionale³. C'est ainsi que, en juin 1963, le Commissaire à l'assistance technique a fait savoir au Comité de l'assistance technique (E/TAC/L.302, p. 8) que, avec l'assentiment du Comité, le Secrétariat considérerait ces États comme en droit de bénéficier d'une assistance en vertu de la résolution 200 (III). Le rapport du Comité de l'assistance technique sur ce point est conçu comme suit :

« En ce qui concerne le fonctionnement du programme, le Commissaire a signalé que certains pays n'avaient pas été considérés comme pouvant prétendre à une assistance technique en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, alors que d'autres résolutions ne leur refusaient pas ce bénéfice. Il s'agit des États qui étaient autrefois territoires sous tutelle et qui sont membres des commissions économiques régionales mais non de l'ONU elle-même. Le Commissaire a proposé, compte tenu notamment de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution 231 de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, que le Secrétaire général interprète la résolution 200 (III) de manière à permettre à ces États de bénéficier d'une assistance. Au cours de la discussion qui a suivi, un certain nombre de membres du Comité ont été d'avis que le Secrétaire général devrait interpréter cette résolution comme l'a suggéré le Commissaire à l'assistance technique. » (E/3783, par. 49.)

Dans le cas du Programme alimentaire mondial, la même solution pourrait être appliquée et le Comité intergouvernemental ONU/FAO pourrait être saisi de la question.

Le 4 mars 1966

11. PARTICIPATION DE PORTO RICO AUX CYCLES D'ÉTUDE ET CONFÉRENCES DE LA CEPAL

Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales (Département des affaires économiques et sociales)

1. Les lettres qui nous ont été adressées au sujet de la participation de Porto Rico aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL nous paraissent soulever les questions suivantes :

i) Est-il loisible à Porto Rico de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL ?

ii) S'il n'est pas loisible à Porto Rico d'y participer, y a-t-il des moyens de permettre à des Portoricains de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL ?

³ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 178 à 180.

iii) Serait-il approprié que le secrétariat de la CEPAL tienne Porto Rico régulièrement informé des activités de la CEPAL et, en particulier, des conférences et cycles d'études organisés par cette commission?

2. Le mandat de la Commission, comme vous le savez, ne renferme pas de dispositions qui puissent être considérées comme permettant à Porto Rico de participer aux sessions de la Commission, à des réunions de ses comités ou sous-comités ou à des conférences ou cycles d'étude organisés par elle; le mandat de la Commission ne renferme pas davantage de dispositions qui puissent être considérées comme habilitant la Commission à inviter Porto Rico à y participer. Le Conseil économique et social n'a pas expressément autorisé cette participation, ni expressément habilité la Commission à le faire. Dans ces conditions, il ne serait pas, à notre avis, loisible à Porto Rico de participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL, faute d'une autorisation expresse du Conseil économique et social. Nous devons, à cet égard, rappeler également le règlement que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 366 (IV) quant à la convocation de conférences internationales par les soins du Conseil économique et social. Le règlement dispose, en son article 4, qu'un « territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures » peut être invité à participer à une conférence, mais il exige, comme conditions préalables à une telle invitation, l'assentiment de l'État chargé d'assurer la conduite des relations extérieures du territoire ainsi qu'une décision favorable du Conseil économique et social.

3. Quoique Porto Rico ne puisse pas participer aux conférences et cycles d'étude de la CEPAL, il serait certes possible que le Gouvernement des États-Unis (qui est membre de la CEPAL et qui assure les relations internationales de Porto Rico) inclue des Portoricains dans sa propre délégation aux conférences et cycles d'étude présentant un intérêt pour Porto Rico, ou, lorsque ces conférences ou cycles d'étude supposent la participation d'experts, désigne des experts de Porto Rico. Mais c'est là une question qui est entièrement du ressort du Gouvernement des États-Unis.

4. Nous doutons qu'il soit opportun que la CEPAL tienne Porto Rico régulièrement informé de ses activités. Porto Rico n'est pas membre ni membre associé de la CEPAL, et en tenant Porto Rico ainsi informé, le Secrétariat créerait un précédent qui risquerait de susciter des difficultés à l'avenir. À notre avis, si Porto Rico désire obtenir les renseignements dont il s'agit, il doit s'adresser au Gouvernement des États-Unis, ce pays étant, en tant que membre de la CEPAL, tenu régulièrement informé des activités et programmes de la CEPAL.

Le 1^{er} juin 1966

12. CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DONT LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS A ANNONCÉ LE VERSEMENT AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL — QUESTIONS DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE PAR LES SOINS DU DIRECTEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mémoire adressé au Directeur de la Division de la gestion financière et de la politique administrative (Programme des Nations Unies pour le développement)

1. Le présent mémorandum se réfère à celui que vous nous avez adressé le 20 décembre 1965, ainsi qu'aux consultations qui ont suivi, notre avis ayant été demandé sur certaines questions soulevées par l'offre du Gouvernement néerlandais de verser une contribution supplémentaire au PNUD aux fins du développement industriel.

2. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen du point 40 de l'ordre du jour (action dans le domaine du développement industriel), le représentant des Pays-Bas a déclaré ce qui suit le 6 novembre 1965:

« ...le Gouvernement néerlandais avait décidé de verser, avant la fin de 1965, une contribution supplémentaire de 3 millions de florins au Programme des Nations Unies pour le développement. Conformément au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/6070/Rev.1), cette somme serait réservée aux services industriels spéciaux. Il était entendu qu'il s'agissait bien là d'une contribution supplémentaire, c'est-à-dire qu'elle ne devait pas remplacer ce que les Nations Unies consacraient de toute façon aux activités dans le domaine du développement industriel au titre du Programme pour le développement. » (A/C.2/SR.1004, par. 28).

3. Nous croyons savoir que d'autres gouvernements ont l'intention de verser, dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées par le Gouvernement néerlandais, des contributions destinées au développement industriel.

4. Dans votre mémorandum, vous indiquez que, eu égard aux conditions fixées, l'offre des Pays-Bas ne saurait être acceptée en tant que contribution aux « ressources » du Fonds spécial ou du Programme élargi d'assistance technique. En vue de surmonter cette difficulté, vous indiquez que le Directeur du PNUD pourrait créer un fonds d'affectation spéciale qui permettrait de gérer, dans les conditions que le représentant des Pays-Bas a spécifiées à la Deuxième Commission, les fonds versés par le Gouvernement néerlandais.

5. La première question à examiner est celle de savoir si, aux termes des résolutions et règlements en vigueur, le Directeur du PNUD est habilité à créer un fonds d'affectation spéciale aux fins susmentionnées.

6. La résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale portant création du PNUD dispose, en son paragraphe 2, que les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la résolution continueront d'être applicables aux activités pertinentes du PNUD. En particulier, le paragraphe 1 dispose que « l'on maintiendrait les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément ». Par suite, les résolutions de base régissant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la résolution 2029 (XX) et, en particulier, les règlements financiers du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique s'appliquent aux attributions et à la gestion du PNUD.

7. L'article 4.1 du règlement financier du Fonds spécial (SF/2/Rev.1) est conçu comme suit:

« Il est créé un Compte du Fonds spécial, qui est crédité de toutes les contributions volontaires au Fonds spécial, des contributions de contrepartie en espèces prévues dans le budget brut des projets, des versements effectués au titre des dépenses locales d'exécution, des dons faits au Fonds spécial et des recettes accessoires, et sur lequel sont imputés tous les versements faits au nom du Fonds spécial. »

L'article 2.4 du règlement financier du Programme élargi d'assistance technique (TAB/CM/1170) est conçu comme suit:

« Toutes les contributions des pays, qu'elles soient en espèces, en services ou en matériel, sont portées au crédit du Compte spécial. »

8. Ni le règlement financier du Fonds spécial ni le règlement financier du Programme élargi d'assistance technique ne renferment de dispositions concernant la création de fonds d'affectation spéciale ou le versement de contributions à un compte autre que le Compte du Fonds spécial ou le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Par suite, le

Directeur du PNUD ne paraît pas être expressément habilité à créer un fonds d'affectation spéciale en vue de gérer les contributions volontaires supplémentaires que le Gouvernement néerlandais ou d'autres gouvernements verseraient aux fins du développement industriel.

9. On ne serait pas juridiquement fondé à accepter la contribution des Pays-Bas en tant que contribution au PNUD devant être portée au crédit d'un fonds d'affectation spéciale créé par le Directeur du PNUD, mais on peut se demander si cette contribution et d'autres contributions analogues pourraient être acceptées par le Secrétaire général à des fins et à des conditions telles que celles qui ont été indiquées par le représentant des Pays-Bas.

10. L'article 7.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est conçu comme suit :

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation... ».

11. Les contributions versées aux fins du développement industriel rempliraient de toute évidence les conditions fixées par l'article 7.2 du règlement financier. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le Conseil économique et social, par le paragraphe 6 de sa résolution 1030 A (XXXVII), a expressément prié le Secrétaire général :

« ...d'appeler l'attention des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le fait qu'il est autorisé à recevoir des contributions volontaires à des fins particulières conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de leur faire savoir que des contributions volontaires de cette nature peuvent être versées en vue d'activités dans le domaine du développement industriel, notamment de projets conjoints ou en participation. »

12. Aux termes de l'article 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

« Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.6. et 6.7. »

13. Les dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général aux fins spécifiées par le donateur sont les suivantes :

« Article 6.6: Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.

Article 6.7: L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement. »

14. Il découle des dispositions précitées qu'il serait loisible au Secrétaire général d'accepter des contributions volontaires que le Gouvernement néerlandais ou d'autres gouvernements verseraient aux fins du développement industriel, que ces contributions pourraient être portées au crédit d'un fonds d'affectation spéciale et que le Secrétaire général, en tant qu'« autorité compétente » aux termes de l'article 6.7 du règlement financier, pourrait définir l'objet et la portée du fonds d'affectation spéciale, conformément aux conditions spécifiées par les donateurs, sous réserve, bien entendu, que ces conditions soient compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation.

15. Dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission, le représentant des Pays-Bas a indiqué que les services industriels spéciaux imputés sur la contribution supplémentaire de son gouvernement devraient être fournis sur la base d'un effort conjoint du PNUD et, dans la mesure où l'ONUDI n'existe pas encore, du Centre de développement industriel. Il a aussi spécifié que cette contribution serait versée à condition qu'elle ne fasse que compléter les activités du PNUD qui sont consacrées au développement industriel.

16. En vue de se conformer, quant au fond, à ces conditions et à des conditions analogues qui seraient fixées par d'autres donateurs éventuels, et en vue aussi de pouvoir mettre en œuvre sans retard des projets de développement industriel imputés sur ces contributions, le Secrétaire général devrait, semble-t-il, créer un fonds d'affectation spéciale qui serait géré compte tenu des objectifs, limites et conditions ci-après :

i) Le Secrétaire général créerait un fonds d'affectation spéciale en vertu des articles 6.6 et 6.7 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, afin de recevoir les contributions volontaires que des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées verseraient pour étendre les activités dans le domaine du développement industriel.

ii) Les activités dont le coût serait imputé sur ce fonds d'affectation spéciale seraient les suivantes :

a) Services industriels spéciaux du type visé au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général relatif aux dispositions administratives envisagées pour le développement industriel et la création d'une source supplémentaire de financement bénévole des activités opérationnelles (A/6070/Rev.1);

b) Autres activités de développement industriel complétant celles qui sont exécutées par le PNUD et le Centre de développement industriel.

iii) Les décaissements imputés sur le fonds d'affectation spéciale seraient, aux fins des activités mentionnées au paragraphe ii, autorisés par le Secrétaire général sur la recommandation conjointe du Directeur du PNUD et du Commissaire au développement industriel.

iv) Le Secrétaire général publierait à l'intention des gouvernements donateurs, au moins deux fois par an, des rapports sur les activités financées par le fonds d'affectation spéciale ainsi que sur la situation financière du fonds. Des exemplaires de ces rapports seraient aussi communiqués aux organes compétents des Nations Unies.

17. L'arrangement proposé dans les paragraphes précédents semble fondé sur le plan juridique et réalisable sur le plan administratif, pour ce qui est d'accepter et d'utiliser sans retard les contributions du Gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements, mais la question se pose de savoir si cet arrangement peut continuer d'être appliqué après la création de l'ONUDI.

18. Le paragraphe 2 de la résolution 2089 (XX) de l'Assemblée générale dispose que les activités opérationnelles de l'ONUDI

« ...seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes. »

19. Par suite, une fois que l'ONUDI aura été créée, les contributions volontaires que les gouvernements verseront directement à l'Organisation seront gérées conformément aux procédures financières qu'arrêtera le Comité spécial de trente-six États Membres, que l'Assemblée générale a créé par le paragraphe 6 de sa résolution 2089 (XX); de plus, l'ONUDI sera en droit de participer au PNUD « sur la même base que les autres organisations participantes ».

20. La question de savoir si, une fois que l'ONUDI aura été créée, il demeurera loisible d'exécuter dans le domaine du développement industriel d'importantes activités dont le financement proviendra d'une tierce source, à savoir d'un fonds d'affectation spéciale institué par le Secrétaire général, doit être réexaminée eu égard à toute décision que l'Assemblée générale prendra éventuellement au sujet de l'assistance des Nations Unies dans le

domaine du développement industriel, en particulier pour ce qui est de l'étendue des attributions de l'ONUDI. Par suite, à notre avis, l'arrangement que nous proposons dans le présent mémorandum quant à la constitution d'un fonds d'affectation spéciale devrait être réexaminé une fois que l'ONUDI aura été créée, et les modifications appropriées auront, les cas échéant, à être arrêtées d'un commun accord avec les donateurs.

21. En conclusion :

i) Il ne serait pas juridiquement loisible au Directeur du PNUD de créer un fonds d'affectation spéciale en vue de gérer les contributions du Gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements. Mais il serait loisible au Secrétaire général d'accepter ces contributions volontaires et de les porter au crédit d'un fonds d'affectation spéciale devant être géré compte tenu des buts, limites et conditions énumérés plus haut, aux alinéas i, ii, iii et iv du paragraphe 16. Ce fonds d'affectation spéciale pourrait en pareil cas servir sans retard à financer des projets de développement industriel.

ii) Les arrangements concernant un fonds d'affectation spéciale devraient être réexaminés, une fois que l'ONUDI aura été créée, eu égard à toute décision que l'Assemblée générale prendra éventuellement au sujet de l'assistance des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en particulier pour ce qui est de l'étendue des attributions de l'ONUDI et de sa gestion financière. Toute modification nécessaire serait en pareil cas apportée à ces arrangements avec l'assentiment des donateurs.

Le 27 janvier 1966

13. UTILISATION DE FONDS DE L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT AUX FINS DE L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION À LA DEMANDE DES GOUVERNEMENTS — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT PEUT-IL ALLOUER DES FONDS À CETTE FIN SANS EN RÉFÉRER À NOUVEAU AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE?

Mémorandum adressé au secrétaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Dans votre mémorandum du 1^{er} juin 1966, vous soulevez la question de savoir si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont une décision à prendre pour que les fonds de l'élément assistance technique du PNUD puissent continuer de servir à l'envoi de personnel d'exécution à la demande des gouvernements.

2. La question doit être examinée du point de vue :

i) Du maintien en vigueur de l'habilitation que la résolution 951 (XXXVI) du Conseil économique et social et la résolution 1946 (XVIII) de l'Assemblée générale ont accordée quant à l'utilisation de fonds du Programme élargi pour donner suite aux demandes des gouvernements concernant l'envoi de personnel d'exécution;

ii) De l'allocation effective de fonds de l'élément assistance technique du PNUD en vue de répondre aux demandes spécifiques que les gouvernements présentent de la façon habituelle dans le cadre des programmes par pays dûment approuvés.

3. Le premier point met en jeu une décision de principe essentielle quant à l'utilisation des fonds d'assistance technique. L'habilitation actuelle par laquelle l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social, a autorisé l'utilisation de ces fonds pour l'envoi de personnel d'exécution ne porte que sur la période 1964-1966 et vient donc à expiration à la fin de l'année civile en cours. Comme vous le signalez dans

vosre mémorandum, les résolutions de ces deux organes en la matière spécifient que cette habilitation a été accordée à titre d'essai. De plus, l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner le moment venu les résultats des mesures approuvées à titre d'essai et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa vingt et unième session, ce qui montre que l'Assemblée comptait trancher en dernier ressort la question de savoir si l'habilitation en question devait être maintenue en vigueur. Eu égard à ces considérations et compte tenu du fait que l'Assemblée générale est pleinement souveraine pour ce qui est des questions financières intéressant l'Organisation, il faut une décision de l'Assemblée pour que l'habilitation accordée par des résolutions antérieures soit prorogée au-delà de la date d'expiration prévue. Sur le plan juridique, toute décision du Conseil d'administration du PNUD tendant à maintenir cette habilitation en vigueur doit être approuvée par le Conseil économique et social et par l'Assemblée.

4. Quant à la question de savoir si le Conseil d'administration du PNUD peut allouer des fonds à l'envoi de personnel d'exécution sans en référer à nouveau au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration serait en droit fondé à le faire, à condition bien entendu que l'habilitation antérieure accordée pour la période 1964-1966 soit maintenue en vigueur par le Conseil économique et social et l'Assemblée, comme il est dit plus haut, soit indéfiniment, soit en ce qui concerne les années pour lesquelles l'approbation du Conseil d'administration est demandée. Comme vous le faites remarquer, l'interprétation donnée par la Deuxième Commission de l'Assemblée générale et qui est consignée dans le rapport de cette commission était la suivante :

« ...la résolution conférait au nouveau Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour les questions touchant aux deux secteurs de son activité, le Programme élargi et le Fonds spécial, la même autorité finale, en matière d'allocations de fonds, que celle dont jouissait précédemment le Conseil d'administration du Fonds spécial. » (A/6111, par. 23.)

Quelques membres de la Deuxième Commission se sont, semble-t-il, demandé (*ibid.*) si une telle interprétation était compatible avec les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution qui est ultérieurement devenu la résolution 2029 (XX), mais, sur la base du passage précité du rapport de la Commission, on est juridiquement fondé à interpréter le mandat du Conseil d'administration comme habilitant définitivement cet organe à allouer des fonds à des projets spécifiques d'assistance opérationnelle de la même façon qu'à d'autres projets qui, aux termes des résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée, remplissent les conditions voulues pour être financés par l'élément assistance technique du PNUD.

5. Le rapport (DP/TA/1/Add.1) que le Directeur du PNUD a présenté au Conseil d'administration à sa deuxième session recommande que le Conseil d'administration autorise l'utilisation de fonds de l'élément assistance technique, au-delà de l'année 1966, pour la fourniture de personnel d'exécution par les soins de toutes les organisations participantes. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ayant aussi, comme il est dit plus haut, à prendre une décision, le Conseil d'administration devrait, à notre avis, recommander au Conseil économique et social que celui-ci recommande de son côté à l'Assemblée générale de proroger l'habilitation qu'elle a accordée auparavant, à sa dix-huitième session, et, éventuellement, de rendre cette habilitation permanente. L'examen auquel le Conseil économique et social est tenu de procéder offrirait l'occasion appropriée d'adopter une telle recommandation, qui pourrait être ensuite communiquée dans le rapport dont l'Assemblée générale doit être saisie à sa vingt et unième session, conformément au dernier paragraphe de la résolution 1946 (XVIII) de l'Assemblée. Si l'Assemblée générale décidait de rendre permanente l'habilitation actuelle qui a été accordée à titre d'essai, le Conseil d'administration du PNUD pourrait par la suite approuver en dernier ressort l'allocation de fonds à l'envoi de personnel d'exécution sur la demande des gouvernements dans le cadre des programmes par pays, sans avoir à en référer de nouveau au Conseil et à l'Assemblée générale.

Le 3 juin 1966

14. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND — DES CONTRIBUTIONS DEVRAIENT-ELLES ÊTRE SOLlicitÉES EN FAVEUR D'ÉTATS NON MEMBRES? DES CONTRIBUTIONS DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES DEVRAIENT-ELLES ÊTRE ACCEPTÉES? — INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RÉSOLUTION 2063 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1965

Mémoire adressé au Directeur du Département de la tutelle et des territoires non autonomes

1. Le présent mémoire constitue la réponse à votre mémoire du 14 janvier 1966, par lequel vous nous consultez sur deux questions qui ont trait à la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale.

2. Le texte du paragraphe 7 de la résolution n'indique guère explicitement avec quels gouvernements le Secrétaire général pourrait se mettre en rapport pour solliciter des contributions au Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Toutefois, par cette résolution, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait formulée au sujet de la proposition du Secrétaire général figurant au paragraphe 19 de son rapport sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/5958). Dans ce paragraphe, le Secrétaire général déclarait que « le Fonds serait alimenté par des contributions volontaires des États Membres... ». Il ne faisait pas mention d'autres États. Mais, eu égard notamment à l'objet du Fonds, qui est le développement économique des trois territoires, et étant donné qu'il est fait expressément mention de la coopération du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées — dont les activités impliquent la participation de certains États non membres — et que les activités analogues antérieures des Nations Unies offrent un précédent, il ne nous paraît pas incompatible avec la résolution que le Secrétaire général ajoute à la catégorie des donateurs éventuels des États membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Rien dans le rapport du Secrétaire général (A/5958), les débats du Comité spécial (A/AC.109/SR.369, 372, 383 à 387), les débats de la Quatrième Commission (A/C.4/SR.1539, 1543, 1545, 1546, 1549, 1551 et 1552), ni la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale n'indique que des contributions de sources non gouvernementales aient été envisagées en ce qui concerne le Fonds pour le développement économique. Toutefois, en se fondant sur l'article 7.2 du règlement financier et sur les règles pertinentes de gestion financière, le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires de sources non gouvernementales appropriées, si elles sont offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation. Il serait donc compatible avec ces dispositions d'accepter des contributions de sources non gouvernementales qui seraient destinées au Fonds pour le développement économique créé par la résolution 2063 (XX).

Le 10 février 1966

15. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — INCIDENCES JURIDIQUES D'UNE PROPOSITION VISANT À ÉTENDRE À TOUS LES ÉTATS LA FACULTÉ DE PARTICIPER AU PACTE

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1409^e séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 1^{er} novembre 1966

1. Le Conseiller juridique, en réponse à une question posée à la séance précédente par le représentant de la Hongrie, qui avait demandé si parmi les traités multilatéraux dont le

Secrétaire général est dépositaire il y en a qui prévoient la participation de « tous les États » ou de « tout État » et, dans l'affirmative, si le Secrétaire général a éprouvé des difficultés à cet égard, a précisé qu'aucun des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies ne contenait de disposition dans ce sens. Un certain nombre de traités de la Société des Nations prévoient que ces instruments resteront ouverts à l'adhésion des membres de la Société des Nations et de tout État non membre, et depuis qu'ils ont été transférés à l'Organisation des Nations Unies, qui en est devenue dépositaire, ces traités ont reçu un certain nombre de ratifications et d'adhésions. Toutefois, tous les instruments de ratification ou d'adhésion ayant été déposés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur dépôt n'a donné lieu à aucune difficulté.

2. Le problème que soulève la formule « tous les États » a été examiné par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1258^e séance plénière⁴, le Secrétaire général a fait observer que, lorsqu'il adresse une invitation ou lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé auprès de lui, ces démarches entraînent pour lui certaines obligations: il doit s'assurer que l'invitation est adressée à une autorité habilitée à devenir partie au traité en question ou que l'instrument émane d'une telle autorité; en outre, lorsqu'il s'agit d'un instrument d'adhésion, cet instrument doit, entre autres formalités, être porté à l'attention de tous les États intéressés et son dépôt doit être enregistré dans les diverses publications du Secrétariat relatives aux traités, sous réserve, cependant, qu'il émane d'une autorité compétente. Le Secrétaire général a précisé que, s'il devait adresser une invitation à un pays se trouvant dans une région dont le statut n'est pas clairement défini, ou en recevoir un instrument d'adhésion, il se trouverait dans une situation très délicate, à moins que l'Assemblée ne lui donnât des directives explicites quant aux pays qui entrent dans la catégorie définie par les termes « tous les États ». En conséquence, si le Secrétaire général reçoit un instrument d'adhésion émanant d'un pays se trouvant dans une région dont le statut n'est pas clairement défini, il lui faudra demander l'avis de l'Assemblée générale pour savoir ce qu'il y a lieu de faire⁵.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, Vol. II*, 1258^e séance, par. 99 à 101.

⁵ La déclaration ci-après concernant une question analogue a été faite par le Conseiller juridique à la 918^e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 25 octobre 1966:

1. Le Conseiller juridique, répondant à une question du représentant de la Nouvelle-Zélande, a dit que l'amendement présenté dans le document A/C.6/L.598 aux termes duquel l'Assemblée inviterait tous les États à envoyer des délégations participer aux travaux de cette conférence tendait à attribuer au Secrétaire général une fonction — celle de lancer les invitations à la conférence envisagée — qu'il a refusé à plusieurs reprises de remplir parce qu'il estime qu'elle ne relève pas de sa compétence.

2. Certaines délégations se sont déclarées convaincues que le Service juridique serait capable de conseiller le Secrétaire général sur l'interprétation de la formule « tous les États », de manière à parvenir à une solution satisfaisante. Mais, s'il est vrai qu'il existe, en théorie, divers critères juridiques pour déterminer quelle entité est ou n'est pas un État, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, à l'Organisation des Nations Unies, il s'agit avant tout d'une question politique qui ne peut être tranchée que par les organes compétents, et non par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Le Conseiller juridique a donc reçu pour instruction d'informer la Sixième Commission que le Secrétaire général maintient la position qu'il a indiquée à la 1258^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 novembre 1963, et à laquelle plusieurs représentants ont fait allusion au cours du débat. Le Secrétaire général estime, en effet, qu'il n'est pas de sa compétence de trancher la question essentiellement politique et hautement controversée de savoir si certaines entités, qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice, sont visées par la formule « tous les États ». Si cette formule est adoptée, le Secrétaire général demandera immédiatement à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de lui fournir la liste des États autres que les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les parties au Statut de la Cour, qui sont visés par ladite formule.

16. PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — EN L'ABSENCE D'UNE CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE, UN ÉTAT PARTIE AU PACTE SERAIT-IL AUTOMATIQUEMENT TENU D'EN APPLIQUER LES DISPOSITIONS À TOUS SES TERRITOIRES?

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1411^e séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 2 novembre 1966

1. Le Conseiller juridique voudrait répondre à une question posée par la représentante de la Mauritanie, qui a demandé si, en l'absence d'une clause d'application territoriale comme celle qui fait l'objet de l'article 28, un État, lorsqu'il devient partie à un pacte, est automatiquement tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

2. Pour répondre à cette question, le Conseiller juridique rappelle la pratique suivie à cet égard par la Troisième Commission et par le Secrétaire général en tant que dépositaire des accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies. Au cours des discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission à la deuxième session de l'Assemblée générale au sujet du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, de la Convention de 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et de la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes — conventions qui contiennent chacune une clause d'application territoriale —, il avait été proposé de supprimer les clauses en question. Ces clauses autorisaient les États contractants à exclure de l'application de ces conventions tout ou partie de leur territoire, tandis que l'article 28 du projet de pacte en prévoit l'application dans tous les territoires. Les représentants qui étaient pour la suppression des clauses que le Conseiller juridique a mentionnées avaient fait valoir que les conventions avaient un caractère humanitaire et devaient donc s'appliquer aussi largement que possible; en revanche, les États qui avaient la responsabilité des affaires extérieures de territoires non métropolitains avaient déclaré notamment que certains de ces territoires jouissaient d'une autonomie locale et avaient une administration locale autonome et qu'il faudrait obtenir au préalable leur consentement. La Troisième Commission (63^e séance) a recommandé la suppression de la clause territoriale des conventions en question et cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale le 20 octobre 1947 [résolution 126 (II)].

3. Le Conseiller juridique en vient ensuite à la pratique suivie par le Secrétaire général et rappelle que, dans le cas de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 22(I)], et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 [résolution 179 (II)], le Secrétaire général avait, par principe, adopté la position selon laquelle ces conventions, compte tenu de leur nature, devaient être considérées comme s'appliquant aux territoires dont les relations internationales relevaient des États contractants; cela paraissait en effet conforme à la pratique suivie par les États parties à ces conventions.

4. Il semble donc qu'en principe l'absence dans un traité d'une clause d'application territoriale impose aux États qui y deviennent parties l'obligation d'en appliquer les dispositions à leurs territoires non métropolitains. Toutefois, il faut tenir compte de la nature du traité et de l'intention des États qui ont participé aux négociations.

5. La pratique du Secrétariat a été récemment confirmée par la Commission du droit international, laquelle a approuvé définitivement, en 1966, le projet d'articles sur le droit des traités. L'article 25 du projet dispose:

« À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties⁶. »

Le commentaire de la Commission du droit international sur ledit article précise, au paragraphe 2:

« La pratique des États, la jurisprudence des tribunaux internationaux et les ouvrages de doctrine viennent apparemment à l'appui de la thèse selon laquelle un traité doit être présumé s'appliquer à la totalité du territoire de chacune des parties, à moins qu'une solution différente ne ressorte du traité. C'est donc cette règle qui est formulée dans le présent article⁷. »

6. La réponse à la question de la représentante de la Mauritanie est donc que, en l'absence d'une clause territoriale, un État, en devenant partie au pacte, serait, en principe, tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

17. PROJET DE PROTOCOLE À LA CONVENTION DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS⁸ — QUESTION DE L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UN INSTRUMENT PORTANT MODIFICATION OU PROROGATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL CONCLU ANTÉRIEUREMENT LORS D'UNE CONFÉRENCE D'ÉTATS

Mémoire adressé au Directeur de la Division juridique (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

1. Nous nous référons aux récents entretiens qui ont eu lieu au Siège et au cours desquels vous nous avez demandé de vous informer des cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté ou approuvé un protocole ou autre instrument portant modification, révision ou prorogation d'un instrument international qui avait été antérieurement conclu lors d'une conférence internationale d'États, sans qu'une nouvelle conférence internationale soit réunie à cette fin.

2. Nous tenons à vous communiquer les renseignements ci-après. Il y a lieu de rappeler que l'Assemblée générale a pris une décision pour proroger, réviser ou modifier certains instruments internationaux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

3. Par sa résolution 54 (I) du 19 novembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé le protocole⁹ portant modification des Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

4. Le Protocole en question, daté du 11 décembre 1946, modifiait les instruments susmentionnés, qui tous avaient été antérieurement conclus lors de conférences internationales. Il est intéressant de noter que le premier de ces instruments avait été conclu lors d'une conférence internationale convoquée par le Gouvernement néerlandais.

5. Les paragraphes pertinents de la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale sont les suivants.

« L'Assemblée générale,

Désirant continuer et étendre le contrôle international des stupéfiants,

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé, sans retard, par tous les États qui sont parties aux Accords, Conventions et Protocoles mentionnés dans l'annexe;

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9, p. 47.

⁷ Ibid.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁹ Ibid., vol. 12, p. 179.

Recommande que, en attendant l'entrée en vigueur dudit Protocole, ses dispositions soient appliquées par les parties à chacun de ces Accords, Conventions et Protocoles;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le Protocole, signé le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles internationaux sur les stupéfiants conclus en 1912, 1925, 1931 et 1936;

... »

6. L'Assemblée générale a aussi pris des décisions analogues à l'égard d'autres instruments internationaux. Citons à ce sujet la résolution 126 (II) du 20 octobre 1947 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé les Protocoles¹⁰ portant modification de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 décembre 1921, de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, et de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Les paragraphes pertinents de la résolution 126 (II) de l'Assemblée générale sont les suivants:

« *L'Assemblée générale,*

Désireuse de poursuivre la collaboration internationale en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes,

Approuve les Protocoles qui accompagnent la présente résolution;

Demande que ces Protocoles soient signés sans retard par tous les États qui sont parties aux Conventions ci-dessus mentionnées;

Recommande que, en attendant l'entrée en vigueur desdits Protocoles, leurs dispositions soient appliquées par les États parties à l'une ou l'autre de ces Conventions;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter, dès l'entrée en vigueur desdits Protocoles, des fonctions que ceux-ci lui assignent

... »

7. Les instruments internationaux en question avaient été conclus lors de conférences internationales qui s'étaient tenues à Genève sous les auspices de la Société des Nations.

8. Il y a lieu aussi de mentionner la résolution 256 (III) du 3 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le Protocole¹¹ portant modification de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches ainsi que le Protocole¹² portant modification de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Tous les instruments susmentionnés avaient été conclus lors de conférences internationales convoquées par le Gouvernement français.

9. Nous espérons que les exemples donnés ci-dessus vous intéresseront. Il est vrai, certes, que ces exemples ne répondent pas entièrement au point que vous avez soulevé. Les protocoles en question, approuvés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, portaient modification, prorogation ou révision d'instruments internationaux antérieurs qui avaient été conclus lors de conférences tenues sous les auspices de la Société des Nations, ou, dans certains cas, par des États déterminés. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision pour approuver ou adopter des protocoles portant modification, révision ou prorogation d'instruments internationaux antérieurement conclus lors de conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il semble néanmoins que les précédents cités plus haut peuvent aider à appuyer la décision que l'on proposera à l'Assemblée générale de prendre au sujet du projet de Protocole à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 53, p. 13, et vol. 46, p. 169.

¹¹ *Ibid.*, vol. 30, p. 23.

¹² *Ibid.*, vol. 30, p. 3.

10. Vous pouvez aussi noter la procédure suivie pour le Protocole¹³ portant prorogation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. En pareil cas, l'instrument de base, qui avait été conclu lors d'une conférence internationale, a été prorogé sans que la question eût été soumise à une nouvelle conférence internationale et, de fait, sans que l'Assemblée générale eût pris de décision. Le texte du Protocole proposé a été, à la demande de l'une des parties, distribué aux autres parties à la Convention, et ultérieurement, aux autres États en droit de devenir parties à la Convention. Le Protocole disposait qu'il entrerait en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Il est, en conséquence, entré en vigueur le 22 janvier 1957¹⁴.

Le 16 novembre 1966

18. PROCÉDURE DE MODIFICATION DES TABLEAUX ANNEXÉS À LA CONVENTION UNIQUE DE 1961¹⁵ SUR LES STUPÉFIANTS — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 3 ET 47 DE LA CONVENTION

*Lettre adressée au Directeur de la Division des stupéfiants
(Office des Nations Unies à Genève)*

1. Vous avez sans aucun doute reçu notre télégramme du 29 novembre en réponse à votre lettre du 21 octobre 1966 par laquelle vous nous demandiez un avis sur l'application de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, quant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé tendant à modifier les Tableaux annexés à la Convention. Vous trouverez ci-après une réponse plus détaillée à votre lettre.

2. Notre réponse à votre première question est que, pour les recommandations non encore appliquées de l'OMS qui tendent à modifier les Tableaux I et III de la Convention unique et sont consignées dans le document E/CN.7/463/Add.2 et Corr.1 [anglais seulement] et 2 [espagnol seulement] ainsi que dans une récente communication de l'OMS citée dans votre lettre, il y a lieu de suivre la procédure de modification énoncée à l'article 3, et que l'article 47 n'est pas applicable aux modifications proposées.

3. Cette conclusion se fonde sur les arguments suivants.

Deux articles de la Convention unique traitent de la question de la modification de la Convention et des Tableaux qui y sont annexés: a) l'article 47, qui prévoit la procédure à suivre pour modifier la Convention, et b) l'article 3, qui prévoit la procédure à suivre pour modifier les Tableaux annexés à la Convention.

Aux termes de l'article 47, la procédure qui y est énoncée s'applique à « un amendement à la présente Convention ». Cela signifie-t-il que le mot « Convention » englobe les Tableaux ou qu'il les exclut aux fins de cet article?

Il apparaît que, dans le contexte de l'article 47, le mot « Convention » doit être interprété comme visant uniquement la Convention en tant que telle et comme excluant donc les Tableaux qui sont annexés à la Convention.

Cela est évident si l'on interprète l'article 47 compte tenu des dispositions du paragraphe 1u de l'article premier, qui définit les Tableaux comme les « listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 », et si l'on considère que ces dispositions de l'ar-

¹³ *Ibid.*, vol. 258, p. 392.

¹⁴ Par sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du Protocole élargissant la portée de la Convention et a prié le Secrétaire général de le communiquer aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

ticle premier ont été incluses dans la Convention unique, lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1961, en lieu et place du paragraphe 5 de l'article 2 du troisième projet de Convention unique (E/CN.7/AC.3/9)¹⁶, qui disposait que les Tableaux faisaient partie intégrante de la Convention.

Il y a lieu aussi de rappeler qu'un amendement proposé par le Canada et le Royaume-Uni (E/CONF.34/L.29)¹⁷, qui est à la base du présent article 47, spécifiait en son paragraphe 4 que « les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux modifications apportées aux Tableaux conformément à l'article 3... ». Lorsque l'amendement a été débattu à la Conférence¹⁸, ce paragraphe n'a pas soulevé d'objections. Les auteurs de l'amendement ont retiré ce paragraphe, mais ils l'ont fait étant entendu que la modification des Tableaux était l'une des tâches de la Commission des stupéfiants qui seraient régies par d'autres dispositions de la Convention.

En résumé, la portée de l'application de l'article 47 de la Convention unique est limitée aux dispositions de la Convention en tant que telle, à l'exclusion des Tableaux qui y sont annexés, et les procédures prévues par cet article ne sauraient être considérées comme pouvant être employées en lieu et place de celles qui sont énoncées à l'article 3 aux fins de modification des Tableaux.

Les procédures de modification des Tableaux sont énoncées à l'article 3 de la Convention unique et c'est sur ce seul article de la Convention que ces procédures sont fondées.

Cela résulte du texte même du paragraphe 1 *u* de l'article premier, de l'article 3 et de l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention. L'avis général de la Conférence de plénipotentiaires, tel qu'il a été exprimé par les délégués au cours de l'examen des procédures de modification de la Convention et des Tableaux, des fonctions de la Commission des stupéfiants, etc., a bien été, semble-t-il, que la procédure de modification des Tableaux devait différer de la procédure énoncée à l'article 47 et devait être fixée par un article distinct.

Lorsque l'on recherche si les articles 3 et 47 sont applicables, il ne faut pas perdre de vue qu'à la différence de l'article 47, qui dispose que seules les Parties à la Convention sont en droit de proposer des amendements en vertu de cet article, l'article 3 dispose qu'une Partie ou l'OMS peuvent proposer des modifications aux Tableaux. Par suite et pour cette raison même, il ne peut pas être donné suite conformément à l'article 47 aux amendements proposés par l'OMS, mais uniquement conformément à l'article 3.

4. En soulevant la question de l'applicabilité de l'article 3 ou de l'article 47 aux modifications proposées par l'OMS, vous mentionnez qu'à la vingtième session de la Commission, il a été fait mention des débats de la Conférence de plénipotentiaires au cours desquels certaines des propositions présentées maintenant par l'OMS ont été rejetées. De fait, la proposition de l'OMS tendant à supprimer, dans le Tableau I, les mots « lorsque cette matière est mise dans le commerce » correspond à une proposition analogue que la Conférence a examinée et qu'elle a finalement rejetée¹⁹.

On peut se demander à ce sujet si cette proposition de l'OMS s'inscrit bien dans le cadre de l'article 3 et, en particulier, si l'article 3 habilite la Commission à se prononcer sur cette proposition.

À notre avis, le fait qu'une proposition de modification d'un Tableau a été rejetée par la Conférence au moment où elle examinait les listes de stupéfiants et de substances à faire figurer dans les Tableaux est juridiquement sans effet à l'égard des conditions énoncées à l'article 3.

¹⁶ *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants. Documents officiels*, vol. II, p. 4.

¹⁷ *Ibid.*, p. 59.

¹⁸ *Ibid.*, p. 182 à 184.

¹⁹ *Ibid.*, p. 200.

La Convention ne fait pas de distinction entre les dispositions des Tableaux adoptées lors de la Conférence et celles qui ont été ultérieurement incluses dans les Tableaux. Elle ne distingue pas davantage entre les dispositions des Tableaux qui ont été incluses à l'unanimité et celles qui ont été incluses comme suite au rejet d'une proposition contraire.

L'article 3 ne fixe pas de critères objectifs indiquant quelles sortes de modifications des Tableaux sont envisagées ou possibles, mais la teneur générale de l'article est que l'Organisation mondiale de la santé a le devoir de mettre en œuvre les procédures de modification prescrites lorsqu'elle estime, en fonction des données dont elle dispose, que la Commission devrait examiner une modification. On ne saurait dire que l'OMS est le seul organe habilité à mettre en œuvre la procédure de modification des Tableaux, mais on peut dire que la Convention compte largement sur l'OMS pour déterminer quand il convient de mettre en œuvre une telle procédure.

En conséquence, pour ce qui est de modifier les Tableaux conformément à l'article 3, toutes les dispositions des Tableaux ont la même valeur juridique. Du point de vue juridique, la proposition de l'OMS tendant à supprimer, dans le Tableau 1, les mots « lorsque cette matière est mise dans le commerce » ainsi que toute autre proposition analogue figurant dans le document E/CN.7/463/Add.2 et Corr.1 [anglais seulement] et 2 [espagnol seulement] s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 3, bien qu'elles reprennent peut-être une proposition analogue rejetée en 1961 par la Conférence de plénipotentiaires. De plus, du fait que l'article 3 n'en dispose pas autrement, une décision de la Commission des stupéfiants qui serait prise conformément aux recommandations de l'OMS tendant à supprimer dans le Tableau I les mots susmentionnés serait juridiquement valable comme s'inscrivant dans le cadre des attributions légitimes de la Commission.

5. Une autre question qui peut se poser au sujet des recommandations de l'OMS est celle de savoir en application de quelles dispositions de l'article 3 la Commission se prononcerait sur ces recommandations.

En vertu de l'article 3, la Commission peut prendre les décisions suivantes conformément aux recommandations de l'OMS: inscrire aux Tableaux I ou II une substance n'y figurant pas encore [par. 3 *iii*]; inscrire une préparation au Tableau III (par. 4); inscrire au Tableau IV un stupéfiant déjà inscrit au Tableau I (par. 5); transférer un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I [par. 6 *a*]; rayer un stupéfiant ou une préparation d'un Tableau [par. 6 *b*]. La Commission peut donc, en vertu de l'article 3, modifier les Tableaux de trois façons différentes, en inscrivant un stupéfiant à un Tableau, en rayant un stupéfiant d'un Tableau et en transférant un stupéfiant d'un Tableau à un autre.

Dans le cas de la première des recommandations de l'OMS, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe après « Trimépidine » dans le Tableau I, il est évident que, puisque la décision de la Commission d'ajouter ce nouveau paragraphe au Tableau I équivaldrait à l'inscription d'un nouveau stupéfiant au Tableau I, la Commission est habilitée à prendre cette décision en vertu du paragraphe 3 *iii* de l'article 3.

Une difficulté se présente en ce qui concerne les autres recommandations non encore appliquées de l'OMS qui tendent à ne supprimer que certains mots et expressions dans la rubrique « Concentré de paille de pavot », dans le Tableau I et dans les sections 1, 2 et 3 du Tableau III, ce qui ne paraît pas s'inscrire dans le cadre des modifications que la Commission est expressément habilitée à opérer en vertu de l'article 3 de la Convention.

Malgré cette divergence possible entre la portée des amendements devant être proposés en application du paragraphe 1 de l'article 3 et celle des amendements sur lesquels la Commission peut se prononcer en vertu des paragraphes 3 à 6 de l'article 3, il nous paraît approprié, afin d'éviter un hiatus dans le mécanisme de la lutte contre les stupéfiants, de conclure que la Commission est implicitement habilitée à se prononcer sur les modifications

des Tableaux qui ne constituent pas des décisions expressément prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 3, et que ces décisions doivent être considérées comme prises en vertu de l'article 3, ce qui permettrait, réciproquement, d'invoquer les dispositions des paragraphes 7 à 9 de l'article 3.

6. On peut faire valoir les arguments suivants à l'appui de cette interprétation de la Convention unique.

L'article 3 de la Convention unique prévoit les procédures suivant lesquelles la Commission est habilitée à apporter des modifications assez importantes au champ d'application de la lutte contre les stupéfiants soit par des additions ou des suppressions, soit par des transferts d'un Tableau à un autre, modifiant ainsi radicalement la portée des mesures de contrôle applicables. Par rapport à ces pouvoirs étendus, des amendements qui ont exclusivement pour objet d'opérer des modifications à l'intérieur d'un Tableau, comme les amendements recommandés par l'OMS, seraient en général moins importants du point de vue de la modification du champ d'application de la lutte contre les stupéfiants, et il serait par suite illogique que la Commission ne soit pas en droit d'apporter ces modifications aux Tableaux.

Bien qu'ils ne soient relativement pas très importants, les amendements recommandés par l'OMS ne sont néanmoins pas uniquement de nature technique. Selon l'explication de l'OMS que vous citez dans votre lettre, la modification proposée du Tableau I permettrait d'étendre le contrôle à tous les stades du concentré de paille de pavot, tandis que les modifications proposées du Tableau III préciseraient et souligneraient les critères essentiels en fonction desquels des préparations seraient exemptées en vertu de ce Tableau. Ces amendements ont donc pour but d'apporter aux Tableaux I et III des modifications telles que les rubriques modifiées diffèreraient quant au fond des rubriques initiales et pourraient donc d'une certaine façon être considérées comme de nouvelles dispositions des Tableaux.

Pour ces raisons, on aurait pu, en vue d'atteindre le même but, proposer les amendements en question, qui sont présentés sous forme de suppressions proposées de certaines expressions des Tableaux I et III, en recourant à la procédure suivante: premièrement, rayer entièrement des Tableaux les rubriques à modifier et, deuxièmement, ajouter aux Tableaux de nouvelles rubriques qui diffèreraient des rubriques supprimées dans la mesure correspondant aux suppressions proposées par l'OMS. En pareil cas, il n'y aurait nullement à savoir si la Commission est habilitée à se prononcer sur les recommandations considérées de l'OMS, puisque les décisions de la Commission se fonderaient sur les dispositions des paragraphes 6 et 3 *iii* de l'article 3.

Enfin, il semble utile de rappeler que le texte de l'article 3 du troisième projet de Convention unique²⁰ n'énumérait pas les décisions que la Commission des stupéfiants pouvait prendre pour modifier les Tableaux. Cet article disposait seulement que la Commission pouvait modifier l'un quelconque des Tableaux et inscrire une substance dans le Tableau IV. Bien qu'au cours de la Conférence de plénipotentiaires, la portée de cet article proposé ait été considérablement étendue pour englober, notamment, l'énumération de certaines décisions que la Commission pourrait prendre pour modifier les Tableaux, rien dans les actes de la Conférence n'indique que cela ait été fait intentionnellement pour empêcher la Commission de prendre les décisions qui ne sont pas directement spécifiées aux paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la Convention unique, c'est-à-dire pour interdire indirectement à la Commission d'introduire dans les Tableaux des modifications telles que celles qui figurent dans les recommandations considérées de l'OMS.

7. En ce qui concerne votre seconde question, nous formulerons les observations suivantes.

²⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 4.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention unique, la Commission des stupéfiants peut inscrire au Tableau IV un stupéfiant figurant au Tableau I, si l'OMS constate que ce stupéfiant est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et d'avoir des effets nocifs et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV. Une telle décision de la Commission produit effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication correspondante, les Parties prenant aussitôt toutes les mesures requises, le cas échéant, par la Convention (art. 3, par. 7).

Toutefois, aux termes du paragraphe 5 de l'article 2, le stupéfiant inscrit au Tableau IV en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 peut être assujéti à des mesures de contrôle autres que celles qui sont applicables aux stupéfiants du seul Tableau I, uniquement si une Partie elle-même en décide ainsi. C'est ce que confirme l'avis du Groupe de travail chargé du projet révisé de guide administratif dont la Commission des stupéfiants a été saisie à sa vingtième session (E/CN.7/L.281). Au paragraphe 14 de ce rapport, le Groupe déclare que « l'objet du Tableau IV est de faire apparaître séparément les substances qui sont particulièrement dangereuses et qui peuvent par conséquent être soumises à des mesures de contrôle national plus sévères, à la discrétion des gouvernements ». C'est ainsi par exemple que, nonobstant la décision de la Commission d'inscrire un stupéfiant au Tableau IV, c'est à la Partie intéressée qu'il incombe d'interdire l'utilisation de ce stupéfiant, exception faite des quantités qui seraient nécessaires, le cas échéant, à la recherche médicale et scientifique.

Quant au rôle de l'OMS pour ce qui est d'inscrire un stupéfiant au Tableau IV, il se limite à la communication à la Commission de la constatation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 3 et à la formulation d'une recommandation en vue d'inscrire le stupéfiant au Tableau IV. La Convention n'habilite pas l'OMS à formuler d'autres recommandations concernant les stupéfiants inscrits au Tableau IV, et elle ne permet pas non plus à l'OMS d'imposer ou d'inclure des conditions dans sa recommandation tendant à inscrire un stupéfiant dans ce Tableau. Cela doit être interprété comme signifiant que les constatations ou les recommandations de l'OMS autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 5 de l'article 3 doivent être considérées comme en dehors du champ d'application de la Convention unique, et quelque pertinentes et fondées qu'elles soient, comme dépourvues d'effet juridique à l'égard des Parties à la Convention.

Le 30 novembre 1966

19. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION QUI PEUVENT SE POSER LORS D'UNE ÉVENTUELLE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

*Mémoire soumis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale*²¹

Introduction

1. À la vingtième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen par la Sixième Commission du point 87 de l'ordre du jour, relatif aux rapports de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session et de la première partie de sa dix-septième session, le représentant d'Israël²², appuyé par les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Suède²³ a demandé que le Secrétariat prépare, pour le soumettre à la session suivante de l'Assemblée générale, un document sur les questions de procédure et d'organisation que poserait une éventuelle conférence de codification du droit des traités. Le Secrétariat

²¹ Document A/C.6/371.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 840^e séance, par. 4 et 5, et 850^e séance, par. 42.

²³ *Ibid.*, 851^e séance, par. 26; 845^e séance, par. 15, et 844^e séance, par. 13.

a accepté de préparer ce document²⁴ après avoir procédé à des consultations officielles avec les membres de la Commission du droit international. Un premier projet du présent mémoire, établi conformément à la demande de la Sixième Commission, a fait l'objet de consultations officielles avec la Commission du droit international, à sa dix-huitième session, durant l'été de 1966, après quoi ce projet a été révisé et complété pour être soumis à l'Assemblée générale.

2. La Commission du droit international a recommandé « à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière » (voir A/6309/ Rev.1, par. 36). Dans le présent mémoire, on étudie les incidences de cette recommandation, sans toutefois vouloir préjuger la décision de l'Assemblée générale sur la question.

3. La pratique suivie lors des conférences de codification qui ont eu lieu par le passé sera tout d'abord examinée en tant que point de départ de la discussion concernant une éventuelle conférence sur le droit des traités. On trouvera en outre dans le mémoire une analyse de la nature du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités, visant à déterminer les caractéristiques de ce projet et les problèmes particuliers qu'il pose, d'où peuvent résulter des impératifs spéciaux en matière d'organisation et de procédure de la conférence.

I. Conférences de codification antérieures

4. La première conférence de codification que l'on doive ici mentionner est la Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye en 1930 sous l'égide de la Société des Nations. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, cinq conférences ont été organisées pour traiter de branches du droit étudiées par la Commission du droit international. La première a été la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958. Elle a adopté quatre conventions, un protocole facultatif, neuf résolutions et un acte final. La deuxième de ces conférences a été la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, dont la première partie s'est tenue à Genève du 24 mars au 18 avril 1959, et la deuxième partie à New York du 15 au 28 août 1961. Cette conférence a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, quatre résolutions et un acte final. En troisième lieu vient la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 26 avril 1960. Cette conférence, convoquée pour un nouvel examen de la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche, qui n'avaient pas reçu de solution à la première conférence sur le droit de la mer, n'a pas réussi à régler ces deux questions et n'a adopté que deux résolutions et un acte final. La quatrième conférence a été la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, deux protocoles facultatifs, quatre résolutions et un acte final. La plus récente de ces conférences a été la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, qui s'est tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, deux protocoles facultatifs, trois résolutions et un acte final.

5. Les conférences dont l'expérience semble devoir être la plus utile pour la préparation d'une conférence sur le droit des traités sont la première Conférence sur le droit de la mer et les deux Conférences de Vienne, celle sur les relations diplomatiques et celle sur les relations consulaires. La Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a été relativement peu importante, vu que 35 États seulement ont été représentés

²⁴ *Ibid.*, 850^e séance, par. 13.

à la première partie et 30 à la deuxième, de sorte que les questions de procédure qui s'y sont posées étaient fort différentes de celles des autres conférences, dont chacune réunissait environ 90 États. La deuxième Conférence sur le droit de la mer n'a pas eu à traiter d'un projet important préparé par la Commission du droit international et n'a fait qu'examiner certaines questions qui n'avaient pas été résolues par la première conférence.

II. Nature du projet d'articles sur le droit des traités

6. Le texte du projet d'articles sur le droit des traités, tel qu'il a finalement été adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session comporte 75 articles. Il est donc comparable, du point de vue de la longueur, aux textes les plus développés qui aient été soumis à de précédentes conférences de codification (ceux qui ont été examinés par la première Conférence sur le droit de la mer et par la Conférence sur les relations consulaires et qui, l'un et l'autre, comptaient 71 articles). Le projet relatif aux droits des traités est le plus complexe que la Commission ait préparé jusqu'à présent. Les diverses parties qui le composent sont indépendantes et il importe d'assurer l'uniformité de la terminologie et de prendre garde aux liens étroits qui unissent les articles des diverses parties du projet. Lors des précédentes conférences, le lien entre les diverses parties des projets examinés n'était pas aussi étroit, et par exemple, il n'y avait pas de difficulté à examiner séparément les diverses branches du droit de la mer ou à dissocier les dispositions relatives aux privilèges et immunités consulaires des autres parties du projet relatif aux relations consulaires. Dans le projet sur le droit des traités, un tel compartimentage est peut-être plus difficile.

7. On peut se faire une idée de la complexité relative des divers sujets traités dans les projets soumis aux conférences de codification en comparant le nombre des séances que la Commission du droit international a consacrées à chacun d'eux. Sur cette base le droit des traités se présente comme étant, de loin, le sujet le plus difficile que la Commission ait traité jusqu'ici. À la fin de sa dix-huitième session, tenue au cours de l'été 1966, le nombre des séances que la Commission aura consacrées, en totalité ou en partie, au droit des traités, entre 1961 et 1966, s'élèvera à 229. À ce nombre, on peut ajouter les 60 séances que la Commission, avec le concours de divers rapporteurs spéciaux, a consacrées à cette question entre 1950 et 1960, ce qui fait au total 289 séances. Les sujets suivants, par ordre décroissant de difficulté, se sont vu réserver: le droit de la mer, 175 séances (en totalité ou en partie), entre 1950 et 1956; les relations consulaires, 110 séances, entre 1956 et 1961; les relations diplomatiques, 64, en 1957 et 1958, et l'apatridie 51, entre 1952 et 1954. Il faut tenir compte cependant de deux facteurs qui ne permettent pas de se fier totalement à ces chiffres pour juger de la durée probable de conférences sur des sujets divers. En premier lieu, l'Assemblée générale a augmenté le nombre des membres de la Commission, le portant de 15 à 21 par sa résolution 1103 (XI), du 18 décembre 1956, puis de 21 à 25, par sa résolution 1647 (XVI); du 6 novembre 1961; or la longueur des discussions tend à augmenter avec le nombre des membres qui y participent. En deuxième lieu, on pourrait soutenir que si la Commission est arrivée, avec le concours de membres représentant un grand nombre de systèmes juridiques différents, à mettre au point des textes de compromis sur nombre de problèmes controversés, il devrait être plus facile à une conférence de codification de se prononcer sur ces problèmes.

III. Préparation de la conférence

8. Avant chacune des précédentes conférences de codification, à l'exception de la deuxième Conférence sur le droit de la mer, l'Assemblée générale avait demandé aux gouvernements de présenter leurs observations au sujet du projet définitif élaboré par la Commission du droit international. L'Assemblée jugera peut-être particulièrement important de suivre cette méthode à propos du texte définitif sur le droit des traités, en raison des divergences assez considérables, dans le texte et l'ordonnance, entre le premier projet qui avait été com-

muniqué aux gouvernements aux fins d'observations et le projet définitif adopté par la Commission, dont les gouvernements n'ont pu disposer que peu de temps avant la discussion à la vingt et unième session de l'Assemblée; de plus, le projet traite de quelques-unes des questions les plus complexes du droit international moderne. Outre les observations des gouvernements, l'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées dépositaires de conventions multilatérales à présenter leurs observations sur le projet relatif au droit des traités, à cause de leur connaissance particulière des problèmes que soulève la procédure suivie par le dépositaire. Le temps dont disposent les gouvernements pour la préparation de leurs observations est d'environ un an, parfois davantage.

9. C'est ainsi, par exemple, que la première Conférence sur le droit de la mer, qui était saisie d'un projet présenté par la Commission en 1956, avait été convoquée conformément à la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 février 1957, et commença ses travaux le 24 février 1958. La deuxième Conférence sur le droit de la mer fut convoquée en vertu de la résolution 1307 (XIII), adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1958, et commença ses travaux le 17 mars 1960. Le projet sur les relations et immunités diplomatiques fut examiné pour la première fois par l'Assemblée générale en 1958; par la résolution 1288 (XIII), adoptée le 5 décembre 1958, l'Assemblée ajourna sa décision sur la question de savoir à quel organe il conviendrait de confier le soin d'élaborer la convention. À la session suivante, l'Assemblée adopta, le 7 décembre 1959, la résolution 1450 (XIV), en vertu de laquelle la Conférence s'ouvrit le 2 mars 1961. Dans le cas du projet sur les relations diplomatiques, il s'écoula donc un peu plus de deux ans entre la date à laquelle l'Assemblée fut saisie pour la première fois du rapport de la Commission et la réunion de la Conférence, et le projet fut examiné par l'Assemblée lors de deux sessions successives. Ce retard était en partie dû à la décision de tenir la deuxième Conférence sur le droit de la mer en 1960. Quant au projet sur les relations consulaires, l'Assemblée générale fut saisie du rapport de la Commission en 1961. Par sa résolution 1685 (XVI), en date du 18 décembre 1961, elle décida de convoquer la conférence en mars 1963, mais l'examen général du projet d'articles n'eut lieu qu'à la dix-septième session de l'Assemblée, en 1962. À cette session, l'Assemblée adopta, le 18 décembre 1962, la résolution 1813 (XVII), par laquelle, notamment, elle invitait les États Membres à soumettre leurs amendements avant l'ouverture de la conférence. Entre le moment où le projet fut soumis à l'Assemblée et le début de la conférence, il s'écoula donc un délai d'un an et quelques mois, bien que le projet eût été discuté lors de deux sessions successives de l'Assemblée.

10. Le Secrétariat prépare toujours l'ordre du jour provisoire de la conférence et le règlement intérieur provisoire, un mémoire sur les méthodes de travail et les procédures de la conférence et presque toujours un guide répertoire du projet d'articles à examiner et une bibliographie. Ces documents, ainsi que les observations communiquées par les gouvernements, sont publiés à temps pour être examinés avant l'ouverture de la conférence. On présume que des documents de base du même genre seraient préparés pour une conférence sur le droit des traités.

11. À propos de la première conférence de codification convoquée par l'Organisation des Nations Unies — la Conférence sur le droit de la mer —, l'Assemblée générale, par sa résolution 1105 (XI), pria le Secrétaire général:

« ...d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant:

« a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit inter-

national et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

« b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

« c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence ».

Dans tous les autres cas, par contre, il n'y a pas eu désignation officielle d'experts; le Secrétariat, conformément à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée dans ses différentes résolutions pertinentes, a procédé aux préparatifs de la conférence en se contentant de consultations officieuses avec les délégations intéressées. Si, lors de la première conférence sur le droit de la mer, il était souhaitable de faire appel au concours d'experts parce qu'il s'agissait de la première conférence de codification et que le sujet comportait de nombreuses questions techniques, scientifiques et économiques très variées, il ne semble pas nécessaire de faire appel à des experts dans le cas présent, eu égard à l'expérience acquise au cours des précédentes conférences de codification et du caractère plus particulièrement juridique du projet sur le droit des traités. L'Assemblée générale pourra examiner de manière aussi approfondie qu'elle le jugera utile tous les problèmes de procédure et d'organisation qui lui paraîtront importants, et les instructions nécessaires pourront être données au Secrétaire général à l'occasion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée, peut-être sur la base d'une étude menée par un groupe de travail de la Sixième Commission, s'il est jugé utile de constituer un tel groupe.

12. Il serait éminemment souhaitable que, pendant la période de préparation de la conférence sur le droit des traités, les délégations puissent se consulter en vue d'étudier les possibilités d'entente et de compromis à propos des diverses questions de nature à susciter des controverses à la conférence. Toutefois, il semble inutile de donner à ces échanges de vues un caractère formel en convoquant un comité préparatoire à cette fin; mieux vaut que les discussions aient un caractère non officiel. Il conviendrait de laisser aux gouvernements intéressés toute latitude de mener les discussions comme ils l'entendent. La résolution qui convoquera la conférence pourrait contenir un paragraphe analogue au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci convoquait la première Conférence sur le droit de la mer; ce paragraphe était ainsi conçu:

« *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer; ».

IV. Date de la conférence

13. En général, les projets préparés par la Commission et les commentaires détaillés qui les accompagnent ne sont pas prêts avant le mois de septembre de l'année où ils sont présentés; aussi est-il difficile pour les gouvernements de préciser leur position à l'égard des projets lors de la session de l'Assemblée générale tenue dans le courant de la même année. Dans le cas des projets sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, l'Assemblée générale avait été saisie des projets de la Commission lors de deux sessions successives. En outre, si, comme il est suggéré plus haut, l'Assemblée générale veut laisser aux gouvernements un certain temps pour qu'ils préparent leurs observations écrites sur le projet, il est évident que la conférence ne pourra pas se tenir avant le printemps de 1968 au plus tôt et doit avoir lieu même plus tard si l'on veut laisser aux gouvernements plus de temps pour préparer leurs observations. Au cours des échanges de vue officieux qui ont

eu lieu à la Commission du droit international, il n'a pas été suggéré de date plus rapprochée que 1968; deux membres ont déclaré qu'il était souhaitable de réunir la conférence cette année-là pour ne rien perdre de la vitesse acquise. Deux autres membres ont estimé que la conférence pourrait tout aussi bien avoir lieu en 1969, date pour laquelle un membre a indiqué sa préférence. Toutes les conférences de codification antérieures se sont ouvertes en février ou en mars. Compte tenu du calendrier des réunions, une conférence sur le droit des traités pourrait difficilement commencer à une autre époque de l'année.

V. Question de la répartition des articles du projet entre deux ou plusieurs commissions principales

14. La première Conférence sur le droit de la mer avait constitué cinq commissions principales et avait renvoyé à quatre d'entre elles les différentes sections du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international. La Conférence sur les relations consulaires avait créé deux commissions principales. Cependant, lors de trois autres conférences, l'ensemble du projet ou de la question avait été renvoyé d'abord à une commission plénière et discuté ensuite en séance plénière de la conférence aux fins d'adoption définitive. La question se pose donc de savoir s'il est souhaitable de répartir entre différentes commissions les articles du projet relatif au droit des traités. Il est indispensable de prendre une décision sur ce point car l'emploi du temps et les incidences financières de la conférence en dépendent.

15. Au cours des échanges de vues officieux qui ont eu lieu à la Commission du droit international, le nombre des partisans d'une répartition du projet d'articles entre deux commissions a été à peu près égal à celui de leurs adversaires. Ces derniers ont invoqué l'unité du projet et l'interdépendance de ses différentes parties, le caractère arbitraire de toute division, les difficultés que soulèverait la coordination des travaux de deux organes, l'importance de l'effectif que devraient comporter les délégations à une conférence comportant deux commissions, et le fait qu'il serait difficile de retirer d'une partie examinée par une commission telle ou telle disposition pour la faire figurer dans une partie examinée par l'autre. D'autres membres, toutefois, et notamment le rapporteur spécial sur le droit des traités n'ont vu aucune objection, théorique ou technique, à ce que l'on divise le projet d'articles. Il a été indiqué qu'un comité de rédaction, doté des pouvoirs appropriés, pourrait très bien assurer la coordination requise, ou encore que la conférence plénière pourrait se réunir chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour régler les divergences qui pourraient apparaître entre les commissions.

16. S'il est jugé souhaitable de diviser le projet d'articles, on pourrait envisager une distinction entre, d'une part, les articles qui traitent essentiellement de la naissance des obligations conventionnelles et des événements qui s'y rapportent pendant leur durée, et, d'autre part, ceux qui traitent essentiellement de la modification, du défaut de validité et de l'extinction de ces obligations. Comme le second groupe d'articles serait un peu moins important que le premier, on pourrait confier en outre à la commission qui s'en occuperait le soin d'étudier diverses dispositions de caractère général (les parties I²⁵ et VI, qui traitent toutes deux de la portée générale du projet dans son ensemble). Ce mode de répartition pourrait permettre d'organiser les travaux de la conférence en créant deux commissions principales; étant donné la nature du projet d'articles, il ne semble pas indiqué d'en créer davantage. Sans doute entre-t-il un certain élément d'arbitraire dans toute répartition; l'on pourrait néanmoins prendre la formule proposée ci-après comme base initiale de discussion:

²⁵ Dans la première partie du projet, l'article 2 (Expressions employées) intéresserait également les deux commissions, et serait réexaminé par le Comité de rédaction vers la fin de la conférence.

Première commission

Partie II (Conclusion et entrée en vigueur des traités) — articles 5 à 22	18 articles
Partie III (Respect, application et interprétation des traités) — articles 23 à 34	12 articles
Partie VII (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) — articles 71 à 75	5 articles
TOTAL	35 articles

Deuxième commission

Partie I (Introduction) — articles 1 à 4	4 articles
Partie IV (Amendement et modification des traités) — articles 35 à 38	4 articles
Partie V (Nullité, fin et suspension de l'application des traités) — articles 39 à 68	30 articles
Partie VI (Dispositions diverses) — articles 69 et 70	2 articles
TOTAL	40 articles

17. Reste à savoir à quelle commission il faudra confier le soin de préparer le préambule de la convention sur le droit des traités, les clauses finales de la convention et l'acte final de la conférence. Il se peut aussi que, à l'instar d'autres conférences de codification, la conférence décide de rédiger un ou plusieurs protocoles facultatifs. Le soin de préparer ces textes pourrait être confié d'emblée à celle des deux commissions dont le volume de travail paraîtra le moins important; mais, comme aucun de ces textes ne pourrait être rédigé avant le dernier stade des travaux de la conférence, on pourrait aussi ajourner la décision à propos du renvoi de ces questions jusqu'au moment où l'on connaîtra le rythme auquel progressent les travaux confiés à chacune des deux commissions.

VI. Durée prévue de la conférence

18. Il faut évaluer à l'avance avec précision la durée de la conférence, tant pour permettre l'établissement du budget et du programme des conférences de l'Organisation des Nations Unies que dans l'intérêt des gouvernements qui seront représentés à la conférence. Il n'est pas possible de laisser à celle-ci le soin de décider de sa durée compte tenu des progrès qui auront été accomplis, encore qu'une conférence qui n'a pas été en mesure de terminer ses travaux dans le temps qui lui était imparti puisse bien entendu décider de recommander qu'une deuxième session ou une nouvelle conférence soient tenues à une date ultérieure. L'estimation est particulièrement difficile à faire dans le cas d'une conférence sur le droit des traités, vu l'importance et la difficulté des problèmes qu'elle doit examiner.

19. On suppose que la conférence n'aura pas besoin de procéder à un débat général, du fait que les gouvernements peuvent faire connaître leur opinion d'ensemble sur le projet soit en Sixième Commission, soit dans des commentaires écrits et qu'il ne semble exister aucune circonstance particulière de nature à rendre ce débat particulièrement utile. La pratique suivie à toutes les conférences de codification a été de ne pas procéder à un débat général, exception faite pour les première et deuxième Conférences sur le droit de la mer, où les commissions ont consacré de dix à vingt-trois séances au débat général. On peut donc s'attendre que, à la conférence sur le droit des traités, les deux commissions ou la commission plénière entament immédiatement l'examen du projet article par article.

20. Le projet qui sera examiné comprend 75 articles. Il faut donc s'efforcer de déterminer combien de temps prendra l'examen de ces articles. Les statistiques relatives aux précédentes conférences de codification peuvent être de quelque secours, mais il faut tenir compte du caractère spécial dudit projet. Pour l'examen des articles en commission, le meilleur rythme de travail a été atteint par la Commission plénière de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, qui a examiné 45 articles préparés par la Commission du droit international en 41 séances réparties sur 21 jours de travail. Vient ensuite la Première Commission de la Conférence sur les relations consulaires à laquelle ont été attribués

33 articles rédigés par la Commission du droit international, qu'elle a examinés en 35 séances, réparties sur 20 jours de travail. Dans les autres conférences, le travail en commission a été plus lent. Le rythme le plus favorable sur lequel on puisse donc compter pour les travaux des commissions est en moyenne d'un article par séance. Lors des précédentes conférences, les commissions se sont généralement réunies deux fois par jour.

21. À ce train, l'examen d'un projet comprenant 75 articles par une commission plénière exigerait au moins trente-sept jours et demi de travail, soit sept semaines et demie. Vu la complexité des articles sur le droit des traités, ainsi que la nécessité de préparer de nouveaux textes qui n'auront pas pour base le projet d'articles (un préambule, des clauses finales, un acte final et peut-être des protocoles), il faudra laisser plus de temps à la conférence; d'autre part, s'il se révèle impossible de répartir les articles entre deux commissions, la durée des seuls travaux en commission d'une conférence sur le droit des traités sera de huit semaines et demie ou même neuf. La première Conférence sur le droit de la mer s'est tenue tout entière dans un laps de temps de neuf semaines environ mais les autres conférences de codification ont toutes été beaucoup plus courtes.

22. D'un autre côté, s'il est décidé de répartir les articles du projet entre deux commissions, la durée des travaux en commission se trouvera réduite, mais, étant donné qu'il faudra coordonner les textes établis de part et d'autre, la durée prévue pour les travaux d'une commission plénière ne sera pas automatiquement diminuée de moitié. Il semble probable que les deux commissions auront besoin de cinq semaines.

23. La durée des travaux en séances plénières est plus difficile à estimer, parce qu'elle a beaucoup varié lors des précédentes conférences de codification et parce que l'avancement des travaux dépend évidemment de la manière plus ou moins satisfaisante selon laquelle les problèmes ont été réglés tant en commission que par le comité de rédaction. La durée des travaux en séances plénières d'une conférence ayant pour organe une commission plénière serait probablement de quatre semaines. S'il est décidé de créer deux commissions principales, l'assemblée plénière aura besoin d'un supplément de temps pour régler, avec le concours du comité de rédaction, les divergences qui auront pu se produire quant au fond ou quant à la terminologie, dans les travaux des commissions, et il faudrait prévoir cinq semaines pour les travaux en séances plénières.

24. Voici quelle sera la durée totale de la conférence selon la formule qui sera adoptée:

A. Conférence ayant pour organe une commission plénière

Travaux en commission	9 semaines
Travaux en séances plénières	4 semaines
	TOTAL 13 semaines

B. Conférence ayant pour organes deux commissions principales

Travaux en commission	5 semaines
Travaux en séances plénières	5 semaines
	TOTAL 10 semaines

VII. Division possible de la conférence en deux parties, séparées par un certain laps de temps

25. Un certain nombre de personnes d'expérience, parmi lesquelles, d'abord, un membre de la Commission du droit international et, plus tard, le représentant de l'Autriche²⁶ ont été d'avis qu'une conférence sur le droit des traités devrait, après ample discussion et examen

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 25.

approfondi du projet d'articles, s'ajourner pour plusieurs mois afin de donner aux gouvernements le temps nécessaire pour passer en revue les résultats obtenus pendant la première phase de la conférence. Ce n'est, à leur sens, qu'après ce laps de temps que la conférence devrait se réunir de nouveau, pour élaborer le texte final en deuxième lecture.

26. Ainsi les gouvernements pourraient réfléchir plus à loisir et le manque de temps à lui seul ne pourrait pas empêcher la conférence d'aboutir à la meilleure solution possible des problèmes juridiques et politiques. La pression causée par l'insuffisance du temps disponible s'est incontestablement fait sentir dans certaines conférences de codification, sans qu'il soit facile d'en mesurer l'influence sur les conventions issues de ces conférences, influence qui peut, à certains égards, avoir été favorable pour autant qu'elle ait agi dans le sens d'un accord entre les parties; cependant, mieux vaudrait sans doute éviter cette hâte pour l'étude d'un sujet aussi complexe que le droit des traités. Diviser la conférence en deux parties pourrait également faciliter aux gouvernements l'envoi de représentants possédant la haute compétence technique que requiert le sujet. Il pourra être difficile pour les gouvernements, ou pour les universités, de se passer de leurs experts en matière de droit des traités pendant une durée aussi longue que 10, voire 13 semaines d'affilée; mais ils seront peut-être mieux en mesure de le faire pour deux périodes plus courtes. Lors des échanges de vues officiels qui ont eu lieu à la Commission du droit international, la grande majorité des membres qui ont parlé de ce sujet ont accepté l'idée d'une division de la conférence en deux parties.

27. En revanche, la division de la conférence en deux parties risque d'avoir pour effet l'envoi, à la deuxième partie, de nouveaux représentants qui, faute d'avoir pris part aux travaux de la première partie, auront tendance à travailler moins utilement et à prolonger sans nécessité les débats en séance plénière. On peut craindre aussi que ces représentants ne rouvrent, avec un zèle renouvelé, des débats sur lesquels les arguments auront été épuisés dans la phase des travaux en commission. Lors des échanges de vues officiels qui ont eu lieu à la Commission du droit international, deux membres se sont déclarés opposés à l'idée d'une division de la conférence en deux parties sous prétexte qu'il en résulterait des répétitions inutiles et un durcissement des positions, et que les discussions publiques risquaient de faire place à des négociations privées, voire à des négociations restreintes ou bilatérales.

28. Néanmoins, il semble à tout prendre qu'il y ait intérêt à diviser la conférence en deux parties. Lors de la première partie, l'assemblée plénière pourrait ne tenir que les quelques séances indispensables pour élire le bureau, constituer les commissions nécessaires et prendre les autres décisions se rapportant à l'organisation générale de la conférence. Ensuite, elle s'ajournerait²⁷ pour permettre aux deux commissions ou à la commission plénière de procéder à l'examen de l'ensemble du projet et d'adopter un texte que l'assemblée plénière examinerait à la deuxième partie de la conférence. Au cours de la première partie, le comité de rédaction examinerait également tous les articles adoptés pour assurer l'homogénéité du texte. À la deuxième partie de la conférence, l'assemblée plénière reprendrait le texte adopté lors de la première partie et lui donnerait sa forme définitive. L'Assemblée générale pourrait donner pour directives au Secrétaire général, lorsqu'il enverra les invitations à la conférence, de souligner qu'il importe que les mêmes représentants assistent aux deux parties de la conférence et de faire savoir que les pouvoirs de ces représentants seront considérés comme valant pour les deux parties, sauf indication contraire du gouvernement qui les aura délivrés. Quant au danger que les débats ne se répètent, il est à espérer que les gouvernements, en donnant leurs instructions pour la deuxième partie de la conférence, ne demanderont pas à leurs représentants de soulever à nouveau des questions qui auraient été nettement tranchées à une forte majorité au cours de la première partie; mais à supposer

²⁷ Si l'on opte pour la formule des deux commissions, il sera peut-être nécessaire que l'assemblée plénière tienne de temps en temps des séances pour se prononcer sur les questions donnant lieu à divergence entre les commissions.

même qu'il y ait, dans certains cas, répétition des débats, il est évident que la satisfaction générale devant les solutions adoptées importe plus que la brièveté des débats.

29. Quelles dates conviendra-t-il de fixer pour les première et deuxième parties de la conférence et quel devra être l'intervalle de temps entre les deux parties? Il faut notamment tenir compte des dates de la session de la Commission du droit international, car on peut prévoir que beaucoup de ses membres, ainsi que son secrétariat, assisteront à la conférence. À supposer que la première partie commence en février, elle durerait tout le mois de février et tout ou partie du mois de mars. Il faudrait ensuite laisser passer plusieurs mois, afin que la deuxième partie de la conférence et la session annuelle de la Commission, qui siège ordinairement du début de mai jusqu'au milieu de juillet, ne se chevauchent pas. La deuxième partie ne pourrait donc commencer que vers la fin du mois de juillet au plus tôt et devrait se poursuivre pendant le mois d'août, lequel, compte tenu des dates normales des vacances, n'est généralement pas considéré comme convenant à la réunion d'une grande conférence de plénipotentiaires. Remettre la deuxième partie jusqu'au mois de septembre serait choisir une date qui coïnciderait avec la date normale d'ouverture de la session de l'Assemblée générale²⁸. En revanche, il serait possible que la deuxième partie de la conférence se tienne après la fin de la session de l'Assemblée générale, en janvier. Il y aurait ainsi un intervalle de près d'une année entre les deux parties de la conférence. Cette solution pourrait assurément entraîner une certaine perte de la vitesse acquise, mais ce serait peut-être la plus pratique.

VIII. Organes de la conférence autres que les commissions principales

30. On peut supposer que la conférence comportera, outre une commission plénière ou deux commissions principales, les autres organes que comportaient habituellement les conférences de codification, c'est-à-dire :

a) Un *bureau* de 21 membres par exemple (comme à la Conférence sur les relations consulaires)²⁹, composé du président de la conférence (qui présiderait le bureau), du président de la commission plénière, ou des présidents des commissions principales, et d'autant de vice-présidents de la conférence qu'il serait nécessaire pour arriver au nombre total de 21;

b) Un *comité de rédaction*. S'il serait bon, pour des considérations d'efficacité, de veiller à ce que le comité de rédaction soit composé d'un nombre minimum de membres d'une compétence aussi élevée que possible, il peut être nécessaire, pour des raisons d'ordre politique ou géographique, de porter le nombre des membres à 15³⁰ pour que la composition du comité reflète celle du Conseil de sécurité;

c) Une *commission de vérification des pouvoirs* de 9 membres, comme pour l'Assemblée générale et toutes les conférences de codification, sauf la conférence sur l'apatridie (dont le président et les vice-présidents ont été chargés de procéder à la vérification des pouvoirs).

31. Le comité de rédaction et la commission de vérification des pouvoirs éliraient chacun un président, mais n'éliraient pas de vice-présidents, conformément à la pratique généralement suivie par ce genre d'organes.

²⁸ Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la session de l'Assemblée générale s'est ouverte plus tard qu'à l'ordinaire en 1952, 1956 et 1964 et que l'année 1968 sera une année du même cycle quadriennal. Si l'ouverture de la session de l'Assemblée était reportée, en 1968, à une date plus tardive, cela simplifierait considérablement l'organisation de la conférence, mais c'est à l'heure actuelle une perspective si incertaine qu'on ne peut la faire entrer en ligne de compte dans la présente étude.

²⁹ Aux première et deuxième Conférences sur le droit de la mer, le Bureau était composé de 19 membres. À la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, il en comptait 22.

³⁰ À la première Conférence sur le droit de la mer et aux deux Conférences de Vienne, les comités de rédaction comptaient respectivement 9 et 12 membres.

IX. Projet de règlement intérieur de la conférence

32. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les règlements intérieurs des première et deuxième conférences sur le droit de la mer et des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires sont semblables pour l'essentiel, tandis que le règlement intérieur de la Conférence sur l'apatridie, conçu pour une conférence ne groupant qu'un nombre relativement restreint de participants, était d'un modèle différent. Les règlements intérieurs des quatre conférences que l'on vient de mentionner ont essentiellement pour base le règlement intérieur de l'Assemblée générale, ou du moins s'en inspirent. Les articles suivants du règlement intérieur de l'Assemblée ont servi de base pour l'élaboration du règlement des quatre conférences: 25 à 29, 31 à 39, 41 et 42, 45 à 47, 51 à 56, 69 à 84, 88 à 98, 101 et 102, 105.

33. Les principales dissemblances entre ces règlements intérieurs et celui de l'Assemblée générale résultent du caractère différent des travaux d'une conférence. On trouvera ci-après l'analyse de certaines des dispositions les plus importantes qui diffèrent de celles qui ont été adoptées pour l'Assemblée générale.

34. *Proposition de base.* Les règlements intérieurs des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires portent, à l'article 29, que « le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence ». Il est utile de conserver cet article, qui rend explicite l'hypothèse de base faite par l'Assemblée générale lorsqu'elle réunit des conférences de codification.

35. *Vote.* À la différence du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont les dispositions relatives au vote sont conformes aux dispositions correspondantes de la Charte, les règlements intérieurs des deux conférences sur le droit de la mer ainsi que des conférences sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires portaient que, en séance plénière, les décisions de la conférence sur les questions de fond devaient être prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants et que les décisions sur les questions de procédure devaient être prises à la majorité simple de ces représentants; en revanche, les décisions des commissions et sous-commissions devaient toutes être prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements. Ces dispositions, jugées les plus appropriées, ont été adoptées après une étude approfondie des autres solutions possibles par les experts nommés pour conseiller le Secrétaire général sur les préparatifs de la première Conférence sur le droit de la mer.

36. Le représentant de l'Autriche a dit que, du fait de ces règles de vote, les textes qui étaient adoptés étaient imprécis, parce qu'il fallait réaliser des compromis politiques pour arriver à la majorité des deux tiers en séance plénière³¹. Les méthodes de vote d'une conférence sur le droit des traités devront sans aucun doute retenir l'attention de l'Assemblée générale quand elle se prononcera sur la convocation éventuelle de cette conférence. Il existe des précédents nombreux et divers dans les règlements intérieurs des conférences des Nations Unies.

37. La procédure adoptée en matière de vote par les quatre conférences de codification mentionnées plus haut a également été adoptée par certaines autres conférences des Nations Unies qui ont été appelées à élaborer des conventions, par exemple la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (1958), la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants (1961) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral (1965).

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 23.

38. D'un autre côté, une règle n'exigeant que la majorité simple pour toutes les décisions a parfois été adoptée. La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (1959 et 1961) et un certain nombre d'autres conférences des Nations Unies, et notamment la Conférence maritime des Nations Unies (1948), la Conférence sur la liberté de l'information (1948), la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (1949), la Conférence sur la déclaration de décès de personnes disparues (1950), la Conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides (1951), la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires (1956) et la Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), ont toutes adopté un article prévoyant que les décisions sur toute question seraient prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

39. Le règlement intérieur de la Conférence sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956) prévoyait dans un de ses articles que les décisions ayant pour objet de modifier les dispositions du projet existant étaient prises à la majorité des deux tiers et que — sauf disposition contraire — toute autre décision était prise à la majorité simple.

40. La Conférence pour la codification du droit international qui s'est tenue en 1930 à La Haye avait un règlement comportant des dispositions très complexes³² selon lesquelles les commissions pouvaient insérer dans les projets de convention ou de protocole les dispositions ayant réuni une majorité comprenant au moins les deux tiers des délégations présentes; les dispositions ayant réuni seulement la majorité simple pouvaient faire l'objet d'un protocole spécial à la demande de cinq délégations au moins et sur décision en ce sens prise à la majorité simple; enfin, les recommandations et vœux étaient adoptés à la majorité simple. À la conférence plénière, cependant, il suffisait, pour tous les textes, de la majorité simple des délégations présentes. Ainsi, les règles appliquées en matière de vote à la Conférence de La Haye étaient-elles presque l'inverse de celles qui s'appliquent aux conférences de codification des Nations Unies.

41. On voit donc que, si l'on se fonde sur les précédents, on dispose d'un choix très large quant à la procédure de vote. On peut se demander toutefois si l'une quelconque des autres procédures donnerait des résultats nettement supérieurs à ceux de la procédure suivie aux quatre conférences de codification mentionnées plus haut. Exiger plus que la majorité simple en commission pourrait facilement avoir pour effet d'empêcher l'adoption de parties importantes d'un projet de convention. Un vote à la majorité simple en commission permet à la conférence de connaître, avec précision, la position des délégations sur les questions posées et de prendre toutes mesures nécessaires pour arriver à des solutions de compromis. D'autre part, il y a grand intérêt, semble-t-il, à exiger la majorité des deux tiers en séance plénière lorsqu'il s'agit d'une conférence de codification, vu que le texte issu de ses travaux doit, pour répondre à son objet, pouvoir rallier de très nombreux suffrages. Lors des consultations officielles qui ont eu lieu avec la Commission du droit international, tous les membres de la Commission qui ont pris la parole à ce sujet se sont prononcés en faveur de la majorité des deux tiers pour les décisions finales relatives à des questions de fond.

42. *Comité de rédaction.* L'une des différences essentielles entre la procédure d'une conférence de codification et celle de l'Assemblée générale tient à ce que toutes ces conférences, excepté la deuxième Conférence sur le droit de la mer, ont été dotées d'un comité de rédaction. Le comité de rédaction de la première Conférence sur le droit de la mer et celui de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques étaient chargés « de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de

³² Société des Nations, document C.351.M.145.1930.V., annexe 1.

la Conférence ». Cet article a été révisé pour la Conférence sur les relations consulaires; selon la nouvelle disposition, le comité de rédaction non seulement est chargé de la rédaction définitive et de la coordination de tous les textes approuvés soit par les commissions soit par la plénière, mais il « donne les conseils de rédaction demandés par les autres commissions et par la Conférence ». Ainsi, la compétence du comité de rédaction de la Conférence sur les relations consulaires était plus large que ne le prévoyaient les autres règlements intérieurs; le comité de rédaction n'examinait pas seulement les textes approuvés par les commissions de la Conférence, mais aussi ceux qui avaient été approuvés par la Conférence plénière elle-même, avant que ces textes ne soient définitivement adoptés; en outre, il était prévu qu'il pouvait donner son avis avant même le stade de l'adoption des textes. La règle formulée à l'intention de la Conférence sur les relations consulaires a donné satisfaction dans la pratique et devrait être reprise pour toutes les conférences à l'avenir.

43. Lors des consultations officieuses qui ont eu lieu avec la Commission du droit international, les membres de la Commission ont été d'avis qu'il fallait laisser au comité de rédaction une grande latitude pour la rédaction et la coordination du texte. Certains ont suggéré que l'on pourrait suivre une procédure analogue à celle qu'applique la Commission du droit international et qui consiste, une fois les débats achevés et avant que les textes soient mis aux voix, à laisser le Comité de rédaction étudier les opinions exprimées et essayer de formuler un texte qui recueille l'approbation générale.

44. Certaines de ces conférences ont confié à des groupes de rédaction d'un caractère moins officiel le soin de préparer des textes sur certaines questions. Cette pratique est assurément utile pour remédier à des divergences l'ordre politique, mais il serait préférable, semble-t-il, de renvoyer toutes les questions touchant la rédaction au comité de rédaction, qui peut voir dans leur ensemble la totalité des articles du projet.

45. *Bureau.* La première Conférence sur le droit de la mer et la Conférence sur les relations consulaires comptaient l'une et l'autre plusieurs grandes commissions; par suite, la nécessité d'assurer éventuellement la coordination des travaux des commissions était manifeste. Les règlements de ces deux conférences prévoyaient donc que les commissions pourraient soumettre les questions concernant la coordination de leurs travaux au bureau, lequel pourrait prendre les dispositions qu'il jugerait appropriées, notamment tenue de réunions communes de commissions ou sous-commissions et constitution de groupes de travail communs. À la première Conférence sur le droit de la mer, le bureau a joué un rôle particulièrement actif dans la coordination des travaux des diverses commissions de la Conférence. L'article 50 du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires comportait une disposition inspirée par l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, portant que le bureau pourrait se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux; le bureau devait également se réunir chaque fois que le Président le jugerait nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Cet article a effectivement trouvé son application à la Conférence sur les relations consulaires, au cours de laquelle le bureau a fait diverses recommandations concernant la marche des travaux de la Conférence. Il semble donc que ce soit une adjonction utile et que l'on devrait reprendre cette disposition dans le règlement intérieur d'une conférence sur le droit des traités. Un membre de la Commission du droit international a dit que, si des divergences se produisaient entre les principales commissions, la conférence devrait se réunir immédiatement en séance plénière pour régler la question. Si cette procédure semble utile pendant la conférence, on pourrait décider qu'elle sera appliquée sur recommandation du bureau.

46. *Experts et observateurs.* Il est prévu dans le règlement intérieur des quatre conférences mentionnées plus haut que la Conférence « peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux ». Cet article a généralement trouvé son application dans l'invitation d'experts, et notamment

des personnes qui avaient exercé les fonctions de rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le sujet examiné par la conférence; on suppose que des dispositions analogues devront être prises avant une conférence sur le droit des traités. Un membre de la Commission du droit international a souligné que le rapporteur spécial et le Secréariat devraient avoir le droit de donner des explications sur le projet de la Commission de façon à éviter toute erreur d'interprétation à la conférence.

47. On trouve également dans ces règlements intérieurs un article relatif aux observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la conférence, qui pouvaient participer, sans droit de vote, aux délibérations de la conférence et de ses grandes commissions, sur l'invitation du Président de la conférence ou de la commission et faire distribuer aux délégations des exposés écrits.

48. *Division des propositions et des amendements.* Le représentant de l'Autriche a posé la question de savoir si un règlement intérieur ayant pour base celui de l'Assemblée générale serait bien adapté aux travaux d'une conférence de codification et s'il ne serait pas indiqué d'y apporter de nouvelles modifications³³. Il a notamment exprimé l'opinion que l'application d'articles comme l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, relatif à la division des propositions et des amendements, et l'article 92, relatif au vote sur les amendements, avait des conséquences fâcheuses. Il est vrai que ces articles peuvent être parfois d'une application difficile, mais, de l'avis du Secréariat, ils sont nécessaires aux travaux d'une conférence de codification. Si l'on restreint les possibilités de vote par division sur des parties de propositions ou d'amendements, le résultat en sera peut-être le rejet de l'ensemble d'une proposition ou d'un amendement, ce qui peut avoir des conséquences plus graves que n'en aurait la suppression de quelques mots seulement.

49. *Ordre des votes sur les amendements.* L'article consacré au vote sur les amendements est difficile à appliquer, puisque c'est l'amendement « qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive » qui doit être mis aux voix le premier; mais il faut bien fixer un ordre de priorité, quel qu'il soit, pour le vote sur les amendements, et la règle de l'amendement « le plus éloigné » n'est pas plus difficile à appliquer que l'un quelconque des autres systèmes possibles.

50. *Limitation du nombre des orateurs sur une motion de division.* Il convient de signaler toutefois que, lors des conférences de codification, on s'est heurté à des difficultés particulières dans l'application d'articles du règlement intérieur ayant pour base l'article 91 du règlement de l'Assemblée, selon lequel, lorsqu'une motion de division a été présentée: « L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. » Il est souvent difficile de se rendre compte immédiatement des conséquences qu'entraîne la suppression de quelques mots dans des textes juridiques complexes, tels que ceux qui sont soumis aux conférences de codification, car cette suppression peut avoir des incidences sur d'autres dispositions du projet. S'il est utile de limiter le nombre des orateurs sur une motion de division à l'Assemblée générale, qui examine habituellement des textes plus simples, et où les motions de division sont généralement présentées vers la fin du débat sur des propositions ou amendements particuliers, la situation est différente lorsqu'il s'agit de conférences de codification, où de telles motions sont parfois présentées dès le début, alors qu'il est difficile de se prononcer à leur sujet, tant qu'il n'a pas été possible à un nombre assez élevé de délégations d'exprimer leur opinion. Il est donc suggéré de ne pas faire figurer dans le règlement intérieur des futures conférences de codification la disposition citée plus haut, qui limite le nombre des orateurs sur une motion de division.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 851^e séance, par. 23.

51. *Pouvoirs du Président.* Le représentant de l'Autriche a également présenté la suggestion suivante:

« ...Il serait souhaitable que le Président ait la possibilité de suspendre une séance ou de mettre fin au débat relatif à un point de l'ordre du jour pour accorder aux délégués un délai de réflexion. D'autre part, le Président devrait pouvoir décider une courte suspension de séance pour prendre l'avis des chefs de délégation, des vice-présidents de la conférence ou d'un représentant du Secrétariat de l'ONU. Par ailleurs, les délégations devraient avoir la possibilité de proposer en priorité une courte suspension de séance afin de déterminer, par un nouvel examen et des consultations, les incidences juridiques des nouveaux amendements et des divisions demandées. Au cours d'une conférence de codification, le Président devrait même encourager les délégations à poser des questions sur les incidences juridiques d'amendements et de demandes de division ³⁴. »

52. Quant à la proposition tendant à conférer au Président le pouvoir de suspendre une séance ou d'ajourner un débat, on peut s'attendre que, normalement, les participants à une conférence donnent, par simple courtoisie, leur assentiment aux suggestions du Président, chaque fois que celui-ci jugera ces mesures nécessaires pour remédier à quelque difficulté. Quoi qu'il en soit, on peut se demander s'il convient d'inscrire dans le règlement intérieur une disposition qui donnerait au Président le droit absolu de prendre ces mesures, puisqu'elle se trouverait en opposition avec l'article fondé sur les articles 36 et 109 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, où est énoncé le principe fondamental selon lequel le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il semble également préférable de s'en remettre à la pratique pour ce qui est des autres suggestions du représentant de l'Autriche, plutôt que d'en faire l'objet de règles formelles.

X. Résumé et conclusions

53. Conformément aux vœux exprimés par les délégations à la vingtième session de l'Assemblée générale, le présent mémoire est fondé sur l'hypothèse qu'une conférence de plénipotentiaires sera convoquée en vue d'élaborer une convention sur le droit des traités, comme l'a maintenant recommandé la Commission du droit international, mais il ne préjuge en rien la décision que l'Assemblée générale prendra en la matière.

54. Les articles du projet sur le droit des traités sont étroitement liés entre eux et l'ensemble du projet est l'un des plus complexes que la Commission ait jamais élaborés (voir plus haut, par. 6 et 7). Aussi est-il indispensable de préparer avec le plus grand soin une conférence donnant aux gouvernements et aux dépositaires une nouvelle possibilité d'examiner le projet d'articles sous sa forme définitivement remaniée et approuvée par la Commission en 1966 (voir plus haut, par. 8 et 9) et de présenter leurs observations à son sujet. Il en résulte que la conférence ne pourra guère se tenir avant le printemps de 1968, voire plus tard encore si l'on estime qu'il faut plus de temps pour la préparer. Dans l'intervalle, le Secrétariat préparerait l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire de la conférence, un mémoire sur les méthodes de travail et les procédures à suivre, un guide répertoire des projets d'articles et une bibliographie (voir plus haut, par. 10). Il ne sera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions sur le plan officiel pour la préparation de la conférence, mais il faut espérer que les gouvernements utiliseront le temps dont ils disposent pour procéder à des échanges de vues officieux sur les questions les plus importantes.

55. Il y a lieu de se demander s'il est possible de répartir convenablement les articles du projet entre deux grandes commissions ou s'il est préférable de confier à une commission plénière le soin d'examiner l'ensemble du projet en vue de son adoption par la conférence

³⁴ *Ibid.*, par. 24.

plénière (voir plus haut, par. 14 et 15). Les opinions exprimées sur la question par les membres de la Commission du droit international se partagent à peu près également. On pourrait envisager une division qui permettrait d'examiner, d'une part, les articles qui traitent de la naissance des obligations conventionnelles et des événements qui se produisent pendant la durée de leur existence, et, d'autre part, les articles relatifs à la modification, au défaut de validité et à l'extinction de ces obligations. On pourra confier à celle des deux commissions dont les travaux progresseront le plus rapidement le soin d'examiner les diverses dispositions de caractère général qui se trouvent au début et à la fin du projet et de préparer le préambule et les clauses finales de la convention, ainsi que l'acte final de la conférence et tous autres textes nécessaires (voir plus haut, par. 16 et 17).

56. On prévoit que si la conférence ne comprend qu'une commission plénière, elle durera environ 13 semaines, tandis que si les travaux sont répartis entre deux grandes commissions, elle durera environ 10 semaines (voir plus haut, par. 18 à 24). Tout compte fait, il semble qu'il y aurait intérêt à ce que la conférence ait lieu en deux parties; la première serait essentiellement consacrée à l'examen du texte du projet en commission et à sa mise au point par le comité de rédaction, et la seconde, à l'examen et à l'adoption définitive du texte par la conférence plénière. Si la première partie commence au mois de février d'une année donnée, le plus simple serait peut-être de tenir la seconde au mois de janvier de l'année suivante (voir plus haut, par. 25 à 29).

57. On présume que la conférence comprendra les organes spéciaux habituels, notamment un bureau, un comité de rédaction et une commission de vérification des pouvoirs (voir plus haut, par. 30 et 31).

58. Dans l'ensemble, le règlement intérieur de la conférence sera établi suivant le modèle des règlements adoptés par les conférences de codification antérieures (notamment la Conférence sur les relations consulaires), lesquels sont fondés sur le règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 32 à 52). La seule différence résiderait dans la règle relative à la division des propositions et des amendements, l'expérience acquise lors de conférences antérieures ayant montré qu'il n'est guère souhaitable de limiter le nombre des orateurs qui prennent la parole sur une motion de division (voir plus haut, par. 50).

59. Si l'on n'a abordé, dans le présent mémoire, ni la question des incidences financières d'une conférence ni celle de ses répercussions sur le plan des conférences des Nations Unies, c'est parce que, pour le moment, le choix reste ouvert entre plusieurs solutions. Lorsqu'une tendance générale se sera dégagée du débat de la Sixième Commission, les indications voulues seront fournies, si besoin est, au sujet de ces questions.

Le 20 septembre 1966

20. LES AMENDEMENTS À LA CHARTE DOIVENT-ILS ÊTRE ENREGISTRÉS?

Mémoire intérieur

1. Après avoir examiné de nouveau la question de l'enregistrement des amendements à la Charte des Nations Unies, nous sommes enclins à croire que ces amendements doivent être enregistrés. Bien qu'en un sens les amendements constituent des « prolongements » d'un accord (la Charte) qui n'est pas lui-même enregistré, ils constituent aussi des accords qui pourraient être enregistrés séparément.

2. À cet égard, il a été fait observer, notamment :

i) Que les déclarations par lesquelles les nouveaux États Membres acceptent les obligations qui découlent de la Charte sont enregistrées en tant qu'accords distincts;

ii) Que les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice sont elles aussi enregistrées;

iii) Que le Secrétariat de la Société des Nations a enregistré les amendements au Pacte bien que le Pacte lui-même n'eût pas été enregistré;

iv) Que les amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ont été enregistrés bien que la Constitution initiale n'eût pas été enregistrée auprès de la Société des Nations.

3. Initialement, on doutait que les amendements eussent à être enregistrés parce que les amendements étaient considérés comme faisant partie d'une résolution de l'Assemblée générale, qui n'était pas elle-même susceptible d'enregistrement. Toutefois, à l'issue d'un nouvel examen, il semble que, bien que la résolution elle-même ne soit pas sujette à enregistrement, les amendements peuvent l'être. Il a été noté à cet égard que les amendements à la Constitution de l'OMS, qui ont été également présentés sous forme de résolutions, ont été enregistrés. La différence tient à ce que, dans le cas de l'OMS, la Constitution de cette organisation a elle-même été enregistrée.

4. Bien que nous soyons convaincus qu'on puisse faire valoir des arguments dans les deux sens, nous estimons que la balance, sur le plan de l'argumentation comme sur le plan des précédents, penche en faveur de l'enregistrement des amendements.

Le 14 mars 1966

21. OBLIGATION D'ENREGISTRER LES ACCORDS INTERNATIONAUX AUX TERMES DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — EFFETS JURIDIQUES DE L'ENREGISTREMENT EFFECTUÉ PAR L'UNE DES PARTIES — ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT DESTINÉ À METTRE EN APPLICATION L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE (RÉSOLUTION 97 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1946)

Lettre adressée à la mission permanente d'un État Membre

1. Nous vous remercions de votre lettre du 9 mai 1966 concernant l'enregistrement de l'accord que votre Gouvernement a conclu avec les Gouvernements...

2. Il se peut que dans la lettre que nous vous avons adressée le 21 février 1966, nous n'ayons pas suffisamment précisé les effets juridiques de l'enregistrement d'un accord par l'une des parties à cet accord. Les dispositions pertinentes de l'article 3 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies spécifient que « lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article premier du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord ». Par suite, aux termes de cet article, il n'est nécessaire de procéder qu'à un seul enregistrement et une fois qu'un accord a été enregistré par l'une des parties, l'obligation d'enregistrer qui est énoncée à l'Article 102 de la Charte se trouve remplie par toutes les parties. Il peut arriver que deux ou plusieurs parties contractantes enregistrent conjointement un accord — en fait cela s'est produit à plusieurs reprises — mais il n'est pas possible d'enregistrer deux fois le même accord.

3. La lecture des comptes rendus de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été adopté le Règlement, ne laisse aucun doute sur ce point [voir le mémorandum récapitulant les débats du Sous-Comité 1 de la Sixième Commission (deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale), qui a établi le Règlement (document A/C.6/124)].

4. Aux fins de l'application de l'article 3 du Règlement, le Secrétariat a pour pratique chaque fois qu'il reçoit, aux fins d'enregistrement, un accord déjà enregistré par une autre partie, d'informer la partie intéressée que l'accord a déjà été enregistré, en indiquant la date de l'enregistrement, le numéro sous lequel l'accord a été enregistré et le nom de la partie qui a effectué l'enregistrement, et d'appeler son attention sur l'article 3 du Règlement, en indiquant que l'obligation d'enregistrer l'accord se trouve remplie. Il peut être intéressant à cet égard de rappeler que dans les quelques cas où, par inadvertance, un accord a été enregistré deux fois, le second enregistrement a par la suite été annulé.

5. De plus, le Secrétariat a pour pratique de comparer la documentation communiquée avec la documentation déjà fournie par la partie qui a enregistré l'accord et il appelle l'attention des parties, le cas échéant, sur les divergences qu'il décèle. Les rectifications résultant de la consultation des parties sont consignées et publiées dans le *Recueil des Traités*.

6. Étant donné que, comme on l'a noté, le texte de l'accord communiqué par votre mission pour enregistrement et celui de l'accord précédemment enregistré par l'autre Gouvernement sont identiques, exception faite de divergences secondaires de rédaction et en dehors du fait que les signataires portent des noms différents, puisque l'accord a été établi simultanément dans les deux capitales, nous sommes parvenus à la conclusion que les deux versions constituent effectivement un seul et même accord. Par suite, conformément à la pratique susmentionnée, nous vous avons informés par notre lettre du 21 février 1966, que l'accord avait déjà été enregistré et que, conformément à l'article 3 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, votre Gouvernement n'avait pas à faire effectuer un enregistrement distinct. Nous avons aussi indiqué que l'on pourrait faire figurer dans le *Recueil des Traités*, au moment où l'on publierait le texte de l'accord enregistré par l'autre partie, une note indiquant que l'un des originaux de l'accord a été signé à la même date dans votre pays et précisant le nom des plénipotentiaires qui ont signé cet original. Nous avons aussi indiqué que cette note pourrait signaler, si votre Gouvernement le désirait, certaines divergences de pure forme.

7. Eu égard à ce qui précède, nous sommes certains que vous conviendrez qu'un enregistrement distinct de l'accord serait incompatible avec l'article 3 du Règlement et la pratique suivie par le Secrétariat en vertu de cet article.

En conséquence, nous vous serions très obligés de bien vouloir soumettre la question à votre Gouvernement pour plus ample examen³⁵.

Le 7 juin 1966

22. DEMANDE DU GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE TENDANT À CE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AFFECTÉS À UN CYCLE D'ÉTUDE QUI DOIT ÊTRE ORGANISÉ DANS CET ÉTAT NE PUISSENT PAS BÉNÉFICIER DE LEURS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN CAS D'INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION — SECTION 18 a DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES³⁶

Mémoire adressé au chef de la Section de l'Europe, du Moyen-Orient et des projets interrégionaux (Direction des opérations d'assistance technique — Département des affaires économiques et sociales)

1. Vous nous avez posé une question au sujet des privilèges et immunités des « fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés » à un cycle d'étude qui doit se tenir sur le territoire d'un État Membre.

³⁵ Par une lettre du 15 juillet 1966, la mission permanente de l'État Membre intéressé a fait savoir qu'elle approuvait ce qui était suggéré dans la lettre reproduite ci-dessus.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Dans la lettre qu'il a adressée le 10 novembre 1965 au représentant permanent de l'État intéressé auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur des opérations d'assistance technique a proposé que « conformément à la pratique établie, les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au Cycle d'étude [jouissent] de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Dans une lettre du 26 avril 1966, le représentant permanent adjoint a déclaré ce qui suit :

« 10. Les autorités... sont disposées à accorder le bénéfice de privilèges et immunités conformes aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *sous réserve, toutefois, que l'immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation*. Si le vœu en était exprimé, les clauses exactes de cette réserve pourraient être spécifiées par un échange de lettres, comme cela a été fait au moment où le Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies a tenu sa session d'été (1964) à La Haye³⁷. » (C'est l'auteur du mémorandum qui souligne.)

3. La proposition du Gouvernement (soulignée dans le texte) équivaut à une modification de la section 18 *a* de la Convention et est, comme telle, inacceptable. Cette section est conçue comme suit :

« Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). »

De plus, l'État dont il s'agit, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est déjà tenu d'accorder aux « fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés au Cycle d'étude » le bénéfice de tous les privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, où figure la section 18 *a*, indépendamment même de la clause qu'il a cherché à modifier. La lettre du représentant permanent adjoint mentionne un échange de lettres qui porte sur la session que le Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies a tenue à La Haye en 1954. De fait, les dossiers montrent que l'article proposé par les Pays-Bas au sujet des infractions à la réglementation de la circulation ne figure pas dans le texte définitif de l'accord, et il a été spécifié que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter que soient modifiées les obligations dont les Pays-Bas étaient tenus aux termes de la Convention à laquelle ils sont parties.

4. Il faut toutefois noter qu'aux termes de la section 18 *a*, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent seulement de l'immunité de juridiction pour « les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Par suite, un fonctionnaire du Secrétariat ne jouit de cette immunité en cas d'infraction à la réglementation de la circulation que si, au moment où il commet cette infraction, il accomplit des fonctions officielles. En revanche, ce fonctionnaire ne bénéficie pas de l'immunité s'il conduit une automobile à des fins personnelles. Nous n'aurions donc pas d'objection à formuler si la réserve proposée par le Gouvernement visait uniquement les infractions à la réglementation de la circulation commises en dehors de l'accomplissement de fonctions officielles. Étant donné que les fonctionnaires du Secrétariat affectés au Cycle d'étude auront vraisemblablement peu d'occasions de conduire des automobiles à des fins personnelles au cours de la brève durée du Cycle d'étude, une réserve à cet effet n'aurait pas grand intérêt. Il serait donc souhaitable de persuader le Gouvernement de retirer son amendement.

Le 25 mai 1966

³⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 27.

23. STATUT INTERNATIONAL SPÉCIAL D'UN AGENT OPEX — INTERPRÉTATION DES PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE II DE L'ACCORD-TYPE RELATIF À L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

*Mémoire adressé au Directeur adjoint principal des opérations d'assistance technique
(Département des affaires économiques et sociales)*

1. Nous voudrions nous référer à votre mémorandum du 11 mai 1966, auquel était jointe copie d'une lettre, datée du 21 février 1966, d'un agent OPEX en poste dans un État Membre. La question posée concerne les incidences du « statut international spécial » que l'Accord OPEX conclu avec le Gouvernement intéressé reconnaît aux agents OPEX.

2. L'« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement... relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration » dispose ce qui suit :

« Article II

Fonctions des agents

1. Les agents dont les services seront fournis en vertu du présent Accord seront appelés à remplir, pour le Gouvernement, des fonctions d'administration, de direction ou de gestion, et à s'occuper notamment de la formation de personnel, ou, si l'Organisation et le Gouvernement en sont convenus, à remplir ces fonctions dans d'autres services, sociétés ou organismes publics ou dans des services ou organismes du pays n'ayant pas de caractère public.

2. Dans l'exercice des fonctions que le Gouvernement leur assignera, les agents seront uniquement responsables devant le Gouvernement, de qui ils relèveront exclusivement; à moins que le Gouvernement ne les y autorise, ils ne devront ni rendre compte à l'Organisation ou à d'autres personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement, ni en recevoir d'instructions. Dans chaque cas, le Gouvernement désignera l'autorité devant laquelle l'agent sera immédiatement responsable.

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie au Gouvernement en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement des fins de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation. »

3. Le paragraphe 1 de l'article reproduit ci-dessus définit la nature des fonctions que l'agent OPEX est tenu de remplir « pour le Gouvernement ». Le paragraphe 2 consacre la subordination des agents OPEX au Gouvernement: les agents « seront uniquement responsables devant le Gouvernement, de qui ils relèveront exclusivement » et ils « ne devront ni rendre compte à l'Organisation... ni en recevoir d'instructions ». À ces dispositions de caractère positif et général, les paragraphes 3 et 4 apportent une restriction de caractère négatif et exceptionnel: l'agent OPEX « ne peut être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec le statut international spécial [reconnu aux agents OPEX] ou avec les buts de l'Organisation ».

4. La question posée par l'agent OPEX est la suivante: quelles fonctions peuvent être considérées comme « incompatibles » avec son « statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation ». Certains éclaircissements sont peut-être apportés à cet égard par le contrat (identique pour tous les agents OPEX au texte type) que l'agent intéressé a passé avec l'Organisation. Le paragraphe 2 de l'article III de ce contrat, qui développe

les paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Accord OPEX conclu avec le Gouvernement, est conçu comme suit :

« 2. L'agent doit, en toutes circonstances, tenir le plus grand compte des fins de l'Organisation et avoir une conduite conforme au statut que lui confère le présent contrat. Il ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec les buts de l'Organisation ou le dû exercice de ses fonctions auprès du Gouvernement... Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer son statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige. Il n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, en toutes circonstances, observer la réserve et le tact dont son statut lui fait un devoir. »

5. Eu égard, toutefois, à l'origine et à l'objet de l'OPEX, il est évident que les réserves qui sont implicites dans les paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'Accord doivent être interprétées de façon restrictive. L'expression « buts de l'Organisation » vise apparemment les buts énumérés à l'Article I de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi que l'on peut dire, par exemple, que les activités ou les déclarations hostiles à « la paix et à la sécurité internationales » (ou en faveur de la guerre), incompatibles avec le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ou portant atteinte à la « coopération internationale » sont « incompatibles avec les buts de l'Organisation ». Quant au « statut international spécial » reconnu à l'agent OPEX, cette expression également ne peut avoir qu'un sens très restreint, eu égard aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article II de l'Accord, examinées au paragraphe 3 du présent memorandum. Selon nous, cette expression signifie qu'il est interdit à un agent OPEX de se livrer à des activités ou de faire des déclarations qui sont en règle générale l'apanage des ressortissants du pays où il est affecté. Des activités de nature politique, par exemple, seraient « incompatibles avec le statut international spécial » reconnu à l'agent OPEX.

6. Le paragraphe qui précède a trait à des questions générales. Pour ce qui est de la question précise posée par l'agent, à savoir si l'une des fonctions qui lui sont confiées (« intervention directe au nom du Gouvernement » « dans la programmation et la coordination des activités d'assistance bilatérale ») est incompatible avec son « statut international spécial » ou avec « les buts de l'Organisation », c'est de toute évidence par la négative qu'il faut répondre. Puisqu'il est fonctionnaire du Gouvernement, l'intéressé ne doit pas hésiter à accomplir de telles fonctions et il est tenu de le faire en ayant essentiellement en vue l'intérêt du Gouvernement. Ces fonctions accomplies de bonne foi dans l'intérêt du Gouvernement, ne peuvent être incompatibles avec les buts de l'Organisation. En fait, elles servent apparemment l'accomplissement des fins que l'Organisation s'est proposées lorsqu'elle a offert au Gouvernement l'assistance OPEX. Aux termes du préambule de l'Accord OPEX, ces fins sont de « favoriser conjointement le développement des services administratifs du Gouvernement ». On peut en dire de même de toutes les fonctions confiées à l'intéressé qui sont exposées dans la lettre que le Ministère des travaux publics lui a adressée le 11 novembre 1965 et à laquelle l'intéressé se réfère.

Le 24 mai 1966

B. Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le memorandum ci-après, concernant l'interprétation d'une Convention internationale du travail, a été établi par le Bureau international du Travail à la demande d'un gouvernement :

Mémorandum ayant trait à l'interprétation de la Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, établi par le Bureau international du Travail à la demande du Gouvernement de la République de Chine, 15 novembre 1966. *Bulletin officiel*, volume L, n° 3, juillet 1967. Français, anglais, espagnol.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) *L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation*

Note intérieure du Conseiller juridique

1. Le sens du terme « autonomie », appliqué à l'Institut, ne peut être étudié que eu égard au statut juridique de l'Institut.

2. L'Institut a été créé « au sein de » l'UNESCO par une résolution de la Conférence générale. Il fait donc juridiquement partie de l'UNESCO et l'autonomie dont il peut jouir est une autonomie au sein de l'UNESCO. Pour le monde extérieur, l'Institut n'est que l'une des formes que peuvent revêtir les activités de l'Organisation et ses buts et fonctions ne peuvent être qu'un aspect des buts et des fonctions de l'UNESCO.

3. Ni l'expression « autonomie », ni aucune autre expression similaire, ne figure dans le statut de l'Institut. Toutefois, il ressort nettement des débats de la douzième session de la Conférence générale, ainsi que des dispositions du statut telles qu'elles ont été adoptées, que l'intention était de reconnaître à l'Institut « une large autonomie sur le plan intellectuel et administratif », comme l'indique le rapport du Groupe de travail de la douzième session de la Conférence générale (12C/résolutions, p. 306).

4. Cette intention ressort de diverses clauses du statut. L'Institut a son « orientation » et ses « activités » propres, dont son Conseil d'administration détermine la nature. Il a également son propre « budget » qui est adopté par son Conseil. C'est encore le Conseil qui « décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut » et qui approuve « le projet de programme d'activités et de budget » préparé par le Directeur de l'Institut.

5. En conséquence, le programme et le budget de l'Institut sont distincts et séparés des programme et budget adoptés pour le reste de l'Organisation par la Conférence générale, encore que l'allocation annuelle attribuée à l'Institut, et qui est fixée par la Conférence générale, soit inscrite au budget général de l'Organisation.

6. En ce qui concerne le Directeur et le personnel de l'Institut, la décision de créer un Institut en tant que partie de l'UNESCO participant de la personnalité juridique de l'UNESCO impliquerait nécessairement que les personnes qui travailleraient pour l'Institut seraient, sur le plan juridique, des employés de l'UNESCO et que leurs actes officiels engageraient, vis-à-vis du monde extérieur, la responsabilité de l'UNESCO.

7. La seule question qui s'est posée a été une question d'ordre purement interne: quel serait exactement le statut dont jouiraient les membres du personnel de l'Institut au sein de l'UNESCO?

8. La Conférence générale a décidé de conférer au Directeur et aux membres du personnel de l'Institut le statut de « fonctionnaires de l'UNESCO au sens de l'article VI, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ».

9. Ce n'est pas « aux fins de » la Convention mais « au sens de » la Convention que les membres du personnel de l'Institut ont été déclarés fonctionnaires de l'UNESCO. En conséquence, ils sont fonctionnaires de l'UNESCO au même sens que toutes les autres

personnes qui sont considérées comme fonctionnaires de l'UNESCO en vertu de la Convention.

10. Les membres du personnel de l'Institut, étant fonctionnaires de l'UNESCO, sont de ce fait assujettis aux mêmes statut et règlement et aux mêmes conditions d'emploi que les autres fonctionnaires de l'UNESCO. Toutefois, il y a eu à ce principe de base, des dérogations dont certaines sont dues à la Conférence générale et d'autres au Directeur général.

11. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII du statut, la Conférence générale a introduit deux dispositions particulières applicables au personnel de l'Institut; elles concernent l'horaire de travail des membres du personnel spécialisé et du corps enseignant ainsi que le prêt des services de membres du personnel à des institutions internationales et à des gouvernements.

12. Le Directeur général de l'UNESCO, aux termes de l'Acte constitutif, nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui est soumis à l'approbation de la Conférence générale et qui « énonce les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du Secrétariat de l'UNESCO ». Le Directeur général, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'UNESCO, veille à l'application de ce Statut et est habilité à énoncer et à mettre en vigueur un règlement du personnel conforme audit Statut.

13. Aux termes du « Statut », les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Si le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général « sur la recommandation du Conseil d'administration » et si le Conseil est « consulté sur la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut, aucune disposition du statut de l'Institut ne semble conférer au Conseil d'administration aucune autre compétence en matière de personnel.

15. Comme cela était indiqué dans le document IGB/8 soumis au Conseil d'administration à sa première session, le Directeur général, afin de tenir compte des besoins spéciaux de l'Institut en ce qui concerne son personnel et ses conditions de fonctionnement, besoins qui exigeaient certaines dérogations au règlement du personnel de l'UNESCO, a apporté certaines modifications à ce règlement pour tenir compte des besoins en question. Le même document indique d'autre part que pour l'application du Statut et du règlement du personnel aux membres du personnel de l'Institut, le Directeur général délègue dans la mesure du possible au Directeur de l'Institut des pouvoirs que lui confèrent lesdits Statut et règlement.

16. Il ressort de ce qui précède que le Statut du personnel adopté par la Conférence générale s'applique au Directeur et aux membres du personnel de l'Institut en tant que fonctionnaires de l'Organisation; que les dispositions du règlement du personnel mises en vigueur par le Directeur général s'appliquent à eux, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par des dispositions spéciales applicables à l'Institut; que les pouvoirs que le Directeur général tient desdits Statut et règlement ainsi que le soin de veiller à leur application peuvent être délégués au Directeur de l'Institut dans la mesure où le permettent lesdits Statut et règlement.

Le 4 mai 1966

*b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne
et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO*

Lettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre du 20 avril 1966, nous vous transmettons les informations suivantes concernant les circonstances dans lesquelles la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ont été amenées à interrompre puis à reprendre leur participation aux activités de l'UNESCO.

Pologne

Le Directeur général a reçu, en date du 5 décembre 1952, une communication du Chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne en France annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Pologne de se retirer de l'Organisation. Cette communication a été portée à la connaissance de la septième session de la Conférence générale alors réunie à Paris et celle-ci a adopté, sur la recommandation de son Bureau, la résolution suivante le 11 décembre 1952 (7C/Résolutions, 0.13):

« La Conférence générale,

Ayant pris note de la communication adressée au Directeur général par le Chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne en France annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Pologne de se retirer de l'Organisation,

1. *Déclare* que les allégations contenues dans la communication précitée sont dépourvues de tout fondement;

Mais considérant que l'Organisation a été créée en vue d'assurer la coopération de toutes les nations du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que les États membres de l'UNESCO ont reconnu, en conséquence, le caractère universel des buts et fonctions de l'Organisation, qui a toujours fidèlement observé le principe d'universalité dans toutes ses activités,

2. *Invite* le Gouvernement populaire de Pologne à réexaminer sa décision et à reprendre sa pleine collaboration aux travaux de l'Organisation. »

Il y a lieu de rappeler qu'à cette date il n'existait aucune disposition relative au retrait des États membres dans l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Hongrie et Tchécoslovaquie

Le Directeur général a reçu par la suite des communications des Gouvernements de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, dont les textes sont reproduits aux annexes I et II du document 2XC/6.

Ces communications furent transmises au Président du Conseil exécutif (document 33 EX/20) et ce dernier adopta, à sa trente-troisième session (avril 1953), les décisions citées au paragraphe 5 de ce même document. Ce document contient également une note du Secrétariat sur la situation en ce qui concerne le retrait des États membres (annexe V).

À sa deuxième session extraordinaire (juillet 1953), la Conférence générale adopta la résolution suivante relative à la communication du Gouvernement hongrois (2XC/Résolution 9.1):

« 9.1 Communication du Gouvernement hongrois

La Conférence générale,

Ayant pris note de la communication adressée au Directeur général par intérim par le Ministre des affaires étrangères de Hongrie, annonçant, d'ordre de son gouvernement, la décision de la Hongrie de se retirer de l'Organisation,

9.11 *Déclare* que les allégations contenues dans la communication précitée sont dépourvues de tout fondement;

Mais considérant que l'Organisation a été créée en vue d'assurer la coopération de toutes les nations du monde dans le domaine de l'éducation, la science et la culture,

Considérant que les États membres de l'UNESCO ont reconnu, en conséquence, le caractère universel des buts et fonctions de l'Organisation qui a toujours fidèlement observé le principe d'universalité dans toutes ses activités,

9.12 *Invite* le Gouvernement de Hongrie à réexaminer sa décision et à reprendre sa pleine collaboration aux travaux de l'Organisation. »

Elle adopta une résolution conçue en termes similaires relative à la communication du Gouvernement tchécoslovaque (2XC/Résolution 9.2).

Enfin, à cette même session, la Conférence générale adopta une résolution (2XC/Résolution 9.4) dans laquelle, tout en espérant que l'UNESCO continuera à adhérer au principe de l'universalité mais reconnaissant que le retrait d'États membres peut se révéler inévitable dans certaines circonstances et compliquer gravement l'établissement du budget biennal de l'Organisation, elle invite le Directeur général et le Conseil exécutif à étudier la question du retrait d'États membres de l'Organisation et à préparer, le cas échéant, des projets tendant à introduire dans l'Acte constitutif des dispositions relatives à ce retrait.

À sa huitième session (novembre 1954), la Conférence générale, tout en examinant et adoptant une disposition tendant à prévoir dans l'Acte constitutif de l'UNESCO une procédure de retrait des États membres, était saisie de demandes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne relatives à la reprise de leur collaboration avec l'Organisation et au paiement de leurs contributions en retard. Ces demandes ont été considérées par le Comité des contributions de la Conférence générale, qui a transmis à la Commission administrative deux rapports à ce sujet (8C/ADM/30 et 8C/ADM/30, Add.1). Dans ces rapports, le Comité exprimait, en particulier, l'avis « que la Hongrie n'a jamais cessé de faire partie de l'UNESCO et qu'il n'y avait aucune raison de lui faire remise de sa contribution pour 1953. » Il constatait également que: « indépendamment du fait que l'Acte constitutif de l'UNESCO ne contient aucune disposition concernant le retrait des États membres, il apparaît que les gouvernements intéressés n'ont pas rempli les formalités nécessaires pour adhérer de nouveau à l'Organisation, comme ils auraient dû le faire s'ils s'en étaient retirés. » Le rapport de la Commission administrative renferme un passage relatif au recouvrement des contributions de ces États membres (8C/Résolutions, annexe 2, sect. [17]).

La Conférence générale a adopté les résolutions dont les textes figurent dans le document 8C/ADM/30, Add.1. Ces résolutions constituent les seuls textes régissant la reprise de la collaboration de ces États avec l'Organisation. Ainsi que l'indique le rapport du Comité des contributions, ces textes sont le fruit de négociations avec les délégations intéressées mais ne constituent pas, à proprement parler, un accord entre l'Organisation et ces États concernant la régularisation de leur situation passée.

La disposition relative au retrait des États membres adoptée à cette session et qui figure à l'heure actuelle au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif est ainsi conçue:

« Tout État membre ou membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales. »

Le 5 avril 1955, l'Union sud-africaine a adressé au Directeur général un avis de retrait, conformément à cette disposition. Le retrait a pris effet le 31 décembre 1956. L'Indonésie a adressé au Directeur général un avis de retrait en date du 12 février 1965. Ce retrait ne doit prendre effet que le 31 décembre 1966.

Le 16 mai 1966

c) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels)

Mémoire d'intérieur

1. Cette question a été soulevée à la huitième session de la Conférence générale par la délégation japonaise qui a présenté un mémorandum à ce sujet (8C/JUR/4).

2. La question a été posée à propos de la modification de la composition du Conseil exécutif. Elle a été examinée par le Comité juridique à sa 6^e séance (voir 8C/Débats, p. 937).

3. Le compte rendu contient le passage suivant :

« 72) Le Président met aux voix le principe selon lequel tout mandat antérieurement accompli par un membre du Conseil exécutif doit être pris en considération quant à sa rééligibilité, étant entendu que toute fraction de la durée d'un mandat compte comme un mandat entier.

73) Ce principe, tel qu'il a été énoncé par le Président, est adopté par 7 voix sans opposition, avec 4 abstentions. »

4. Le rapport du Comité juridique sur cette question figure dans le document 8C/JUR/6. Ce rapport a été adopté par la Commission administrative (voir 8C/Résolutions, p. 86).

5. La question a été de nouveau soulevée à la neuvième session de la Conférence générale au sujet du cas particulier des personnes élues pour remplacer des membres démissionnaires ou décédés. Elle a été examinée par le Comité juridique à sa première séance (voir 9C/Débats, p. 735-740).

6. Le rapport du Comité juridique sur cette question figure dans le document 9C/ADM/16. Il contient le passage ci-après :

« [Le Comité] constate que, bien que les rapports du Comité juridique et de la Commission administrative de la huitième session de la Conférence générale ne se réfèrent expressément qu'aux mandats des membres du Conseil exécutif venus à expiration avant terme par suite de la modification apportée à l'Acte constitutif dans son article V, paragraphe 13, la question soumise au vote par le Président du Comité juridique en 1954 était conçue en termes très généraux couvrant aussi bien le cas des mandats qui ont été réduits à une durée de deux ans à la suite des modifications apportées à l'Acte constitutif que les mandats des membres élus en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé. »

7. Le Comité a estimé qu'il convenait « de confirmer et de maintenir » l'interprétation donnée en 1954.

8. La Commission administrative a fait siennes les conclusions présentées à cet égard par le Comité juridique et elle a recommandé à la Conférence générale de les adopter (voir 9C/Résolutions, p. 134).

Le 18 mai 1966

*d) Mémoire relatif à la pratique concernant l'application de
l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO*

Mémoire adressé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. L'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, tel qu'il a été adopté par la Conférence pour la création d'une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres en novembre 1945, est conçu comme suit :

1. Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers ; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États Membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des États Membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États Membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

2. À ce jour, les dispositions de cet article sont restées inchangées.

3. Les deux projets d'acte constitutif présentés à la Conférence de Londres (projet de la Conférence des ministres alliés de l'éducation (CMAE) et propositions françaises) prévoyaient que les amendements éventuels devraient être adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers puis ratifiés par les deux tiers des États Membres.

Le projet de la CMAE prévoyait en outre, que tout accord qui relierait la nouvelle organisation à l'Organisation des Nations Unies, s'il était « approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers », pourrait « entraîner des modifications aux dispositions de la présente constitution, étant entendu que les buts et les limites de l'activité de l'Organisation n'en seront pas modifiés ».

4. La commission de la Conférence de Londres qui a examiné ces diverses propositions a reconnu que bien qu'il fût nécessaire, « en créant cette nouvelle organisation, de prévoir que les États Membres [devraient] ratifier les amendements, la méthode qui consisterait à soumettre tous les amendements apportés à la Constitution à la ratification de chacun des États Membres serait d'application difficile et dilatoire et l'on [espérait] que l'on [parviendrait] à l'avenir à modifier cette procédure. Il eût été en même temps souhaitable de faire une distinction entre les amendements de fond qui [exigeraient] la ratification et les mises au point dans la forme qui [pourraient] être adoptées par la Conférence à la majorité des deux tiers... ». On proposerait « que ce texte spécifie quels [seraient] les articles dont les amendements [devraient] être soumis à ratification et ceux pour lesquels la ratification ne [serait] pas exigée; mais il a été décidé que cette question [était] du ressort de la Conférence générale » (*Deuxième Commission, 9^e séance, 13 novembre 1945*). À la séance suivante, la même commission a de nouveau estimé qu'il appartiendrait « à la Conférence de dire si un amendement entraîne des modifications essentielles ou des obligations nouvelles » (*Deuxième Commission, 10^e séance, 13 novembre 1945*).

5. À la neuvième séance plénière, le 15 novembre 1945, le Président de la Deuxième Commission a encore déclaré que « d'après le règlement intérieur, la question de savoir si des modifications sont essentielles et si elles n'entraînent pas certaines obligations, est du ressort de la Conférence générale ».

6. À presque toutes ses sessions — les première, onzième et treizième sessions exceptées —, la Conférence générale a adopté des amendements à l'Acte constitutif. Le texte des diverses résolutions adoptées par la Conférence générale qui ont modifié l'Acte constitutif figure à l'annexe du présent memorandum.

7. Jamais on n'a considéré que les amendements en question devraient être ultérieurement acceptés.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de l'Acte constitutif, la Conférence générale, à sa sixième session, a adopté une nouvelle section XIX de son règlement intérieur, intitulée « Procédure d'amendement de l'Acte constitutif ». Le texte de cette section tel qu'il a été modifié depuis est ainsi conçu :

Article 103 (Conv. XIII.1)

PROJETS D'AMENDEMENT

La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États Membres et aux membres associés au moins six mois à l'avance.

Article 104

MODIFICATIONS DE FOND

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendement visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été

communiqué aux États Membres et aux membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 105

MODIFICATIONS DE FORME

La Conférence générale pourra toujours, sans qu'il y ait eu besoin d'une communication préalable aux États Membres et aux membres associés, adopter des modifications purement rédactionnelles des projets et propositions visés aux articles 103 et 104, ainsi que des modifications destinées à intégrer dans un texte unique des propositions portant sur le fond qui auraient fait l'objet des communications prévues aux articles 103 et 104.

Article 106

NATURE DES MODIFICATIONS

En cas de doute, toute proposition de modification d'un projet d'amendement sera considérée comme portant sur le fond, à moins que la Conférence ne décide à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la considérer comme portant sur la forme et tombant sous le coup des dispositions de l'article 105.

9. L'amendement à l'Acte constitutif adopté par la Conférence générale à sa quatrième session (voir texte ci-joint) contient le considérant suivant :

« Considérant que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ni d'obligations nouvelles pour les États Membres. »

Une clause analogue figure dans les amendements adoptés aux cinquième et sixième sessions, mais non dans ceux qui ont été adoptés par la suite, aux septième, huitième, neuvième, dixième et douzième sessions.

10. Le rapport du Comité du règlement à la quatrième session (4C/*résolutions*, p. 87) indique que le Comité a noté que le texte de l'amendement alors examiné « n'entraînait pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation, ni d'obligations nouvelles pour les États Membres et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire qu'il fût accepté par les deux tiers des États Membres avant d'entrer en vigueur ».

11. Les rapports du Comité du règlement à la cinquième session (5C/*résolutions*, p. 134) et à la sixième session (6C/*résolutions*, p. 91) contiennent des constatations analogues.

12. Le premier rapport du Comité juridique à la Conférence générale à sa dixième session indique que le Comité a considéré que l'amendement alors examiné « n'entraînait pas de modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou d'obligations nouvelles pour les États Membres et que par conséquent il prendrait effet lorsqu'il aurait été adopté par la Conférence générale à la majorité des deux tiers » (10C/ADM/2). La Commission administrative a pris note de cette déclaration et a recommandé à la Conférence générale d'adopter l'amendement en question (10C/*résolutions*, p. 134).

13. Aux termes du paragraphe 8, alinéa *a*), de l'article IV de l'Acte constitutif, les décisions de la Conférence générale sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où les dispositions de l'Acte constitutif ou du règlement intérieur de la Conférence générale exigent une majorité des deux tiers. Bien que la majorité des deux tiers soit requise pour l'adoption des amendements à l'Acte constitutif et pour l'adoption des dispositions réglementaires régissant la procédure d'adoption des amendements à l'Acte constitutif, ainsi que pour déterminer si un amendement porte sur la forme (voir article 106 du règlement intérieur précité), il ne semble pas qu'une majorité des deux tiers soit requise pour décider qu'un amendement entraîne des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États Membres.

Le 31 août 1966

e) *Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention
instituant le Centre international de calcul*

Mémoire intérieur

Par une note du 9 mai 1966, vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques de l'UNESCO un avis touchant une question d'interprétation soulevée par le Directeur du Centre international de calcul.

Comme vous le savez, le Secrétariat de l'UNESCO n'a pas de compétence particulière pour interpréter les dispositions d'un accord conclu entre États. Toutefois, et sous cette réserve, le Bureau formule les observations suivantes :

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article XIV, l'« acceptation », à savoir le dépôt d'un instrument officiel d'acceptation auprès du Directeur général de l'UNESCO, rend l'État au nom duquel le dépôt est effectué partie à la Convention.

2. Cela signifie, en vertu des principes généraux du droit international, qu'aucune formalité ultérieure n'est nécessaire, ni même possible, pour que l'État intéressé soit lié par la Convention.

3. Si les exigences de la Constitution d'un État donné obligent son gouvernement à obtenir l'approbation du parlement, cette formalité doit précéder et non suivre le dépôt d'un instrument d'acceptation. Cette question, toutefois, relève du droit interne de chaque État et le Directeur général de l'UNESCO, en qualité de dépositaire de la Convention, ne demande pas si les formalités internes requises ont été accomplies.

4. Néanmoins, le Directeur général, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, n'accepterait pas comme constituant un instrument d'acceptation valide, au sens du paragraphe 2 de l'article XIV, un instrument qui stipulerait que l'acceptation de la Convention est subordonnée à l'approbation, au consentement ou à la ratification ultérieurs du parlement.

5. Si un instrument était déposé sous une telle condition, la pratique antérieure donne à penser que le Directeur général informerait l'État intéressé que l'instrument en question sera gardé en suspens jusqu'au moment où le Directeur général sera officiellement informé que la condition indiquée est remplie. C'est alors seulement que l'instrument considéré serait accepté aux fins du dépôt et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte. Le dépôt serait considéré comme ayant été effectué à la date de la réception de la notification officielle informant le Directeur général que la condition requise a été remplie.

6. Il s'ensuit qu'un État ne peut être considéré comme membre du Centre et habilité à se faire représenter à l'Assemblée générale avec droit de vote que lorsqu'il a accompli toutes les formalités requises pour être lié par la Convention.

7. Néanmoins, cet État, s'il est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'UNESCO, ou de toute autre institution spécialisée, peut envoyer un observateur aux sessions de l'Assemblée générale conformément à l'alinéa 2 de l'article IV du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le 3 juin 1966

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Cour internationale de Justice

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN
(ÉTHIOPIE C. AFRIQUE DU SUD; LIBÉRIA C. AFRIQUE DU SUD)

DEUXIÈME PHASE: ARRÊT DU 18 JUILLET 1966¹

Le 18 juillet 1966, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en la deuxième phase des affaires du *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud).

Ces affaires, qui concernaient le maintien en vigueur du Mandat pour le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Afrique du Sud à l'égard de ce Mandat, avaient été introduites le 4 novembre 1960 par requêtes des Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Par ordonnance du 20 mai 1961, la Cour avait joint les deux instances. L'Afrique du Sud avait soulevé des exceptions préliminaires, que la Cour avait rejetées le 21 décembre 1962 en se déclarant compétente pour statuer sur le fond du différend.

Dans son arrêt en la deuxième phase, la Cour a rappelé que les demandeurs, agissant en qualité d'anciens États Membres de la Société des Nations, avaient allégué que diverses infractions au Mandat de la Société des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain auraient été commises par la République sud-africaine.

Les thèses des Parties avaient porté entre autres sur les points suivants: le Mandat pour le Sud-Ouest africain était-il toujours en vigueur? Dans l'affirmative, l'obligation incombant au Mandataire d'envoyer au Conseil de la SDN un rapport annuel sur son administration s'était-elle transformée en une obligation d'adresser des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies? L'Afrique du Sud avait-elle, conformément au Mandat, accru par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire? Avait-elle contrevenu à la disposition du Mandat interdisant « l'instruction militaire des indigènes » et prohibant l'installation de bases militaires ou navales ou l'établissement de fortifications dans le territoire? Avait-elle enfreint la clause du Mandat suivant laquelle l'autorisation du Conseil de la SDN était nécessaire pour modifier les dispositions du Mandat, en essayant de le modifier sans l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle aurait, selon les demandeurs, remplacé le Conseil à cet égard comme à d'autres égards?

La Cour a estimé qu'il se posait auparavant deux questions relevant du fond mais ayant un caractère prioritaire et pouvant rendre inutile tout examen des autres aspects de l'affaire. L'une était de savoir si le Mandat subsistait et l'autre concernait la qualité des demandeurs en la deuxième phase de la procédure, c'est-à-dire leur droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande. Fondant son arrêt sur le motif que les demandeurs n'avaient pas un pareil droit ou intérêt juridique, la Cour ne s'est pas prononcée sur la

¹ C. I. J. Recueil 1966, p. 6.

question du maintien en vigueur du Mandat. La Cour a souligné en outre que la décision rendue par elle en 1962 sur sa compétence ne préjugait pas cette dernière question, laquelle relevait du fond et ne se posait pas en 1962, si ce n'est en ce sens que la Cour devait postuler le maintien en vigueur du Mandat en vue de trancher le problème purement juridictionnel qui était le seul dont elle fût alors saisie.

Abordant l'énoncé des motifs de sa décision en l'espèce, la Cour a rappelé que le système des Mandats avait été créé par l'article 22 du Pacte de la SDN. Il y avait trois catégories de Mandats, les Mandats A, B et C, qui présentaient entre eux des similitudes de structure. L'élément principal de chaque acte de Mandat était constitué par les articles définissant les pouvoirs du Mandataire, ses obligations concernant les habitants du territoire et ses obligations envers la SDN et les organes de celle-ci. La Cour les a dénommés « dispositions relatives à la gestion ». D'autre part, chaque acte de Mandat contenait des articles qui conféraient directement aux États Membres de la SDN, dans leur intérêt individuel ou dans l'intérêt de leurs ressortissants, certains droits concernant les territoires sous Mandat. Ces droits correspondant à des « intérêts particuliers », la Cour a dénommé les articles en question dispositions des Mandats relatives aux « intérêts particuliers ».

Chaque Mandat contenait en outre une clause juridictionnelle dont, à une exception près, le libellé était identique et qui prévoyait le renvoi des différends à la Cour permanente de Justice internationale; or la Cour avait jugé dans la première phase de l'affaire que, par application de l'article 37 de son Statut, elle constituait la juridiction compétente à la place de la Cour permanente.

La Cour a établi une distinction entre les dispositions des Mandats selon qu'elles visaient la « gestion » ou les « intérêts particuliers ». Les dispositions de cette dernière catégorie ne faisant l'objet d'aucune contestation en l'espèce, la question à résoudre était de savoir si les Membres de la SDN avaient à titre individuel un droit ou intérêt juridique leur permettant de réclamer l'exécution des dispositions des Mandats relatives à la « gestion », ou en d'autres termes si les Mandataires avaient une obligation directe envers les autres Membres de la SDN, à titre individuel, en ce qui concernait l'exécution de ces dispositions. Si la réponse était que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant le droit ou intérêt juridique invoqué, il s'ensuivrait que, même à supposer établies les infractions alléguées au Mandat pour le Sud-Ouest africain, les demandeurs ne seraient pas pour autant fondés à obtenir de la Cour les déclarations qu'ils sollicitaient par leurs conclusions finales.

C'était en qualité d'anciens Membres de la Société des Nations que les demandeurs se présentaient devant la Cour, et les droits qu'ils revendiquaient étaient ceux dont, d'après eux, jouissaient les Membres de la SDN à l'époque de celle-ci. En conséquence, pour déterminer les droits et les devoirs des parties à l'égard du Mandat, la Cour devait se placer à la date où le système des Mandats avait été institué. Un examen des droits et des obligations des parties devait consister principalement à étudier, en les replaçant à leur époque, les textes des instruments et dispositions pertinents.

Il fallait aussi tenir compte de la nature et de la structure juridiques de la SDN, institution dans le cadre de laquelle avait été organisé le système des Mandats. Un élément fondamental en était énoncé à l'article 2 du Pacte: « L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent. » Sauf disposition formelle en sens contraire, les États Membres ne pouvaient à titre individuel agir autrement en ce qui concernait les affaires relevant de la Société.

D'après l'article 22 du Pacte, la « meilleure méthode de réaliser pratiquement [le] principe » selon lequel « le bien-être et le développement » des peuples des anciennes colonies ennemies « non encore capables de se diriger eux-mêmes » formait « une mission sacrée de civilisation » consistait à « confier la tutelle de ces peuples aux nations développées...

qui [consentaient] à l'accepter »; le texte ajoutait expressément que c'était « au nom de la Société » qu'elles « exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires ». Les Mandataires devaient être les agents de la SDN et non de chacun de ses Membres individuellement.

Aux termes de l'article 22, il convenait « d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement » de la mission sacrée de civilisation. En vertu des paragraphes 7 et 9 de cet article, tout Mandataire devait « envoyer au Conseil un rapport annuel concernant le territoire dont il [avait] la charge » et une Commission permanente des Mandats devait être constituée afin « de recevoir et d'examiner » les rapports annuels et « de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des Mandats ». En outre, les actes de Mandat spécifiaient que les rapports annuels devaient satisfaire le Conseil.

Les États Membres de la SDN ne pouvaient avoir une part dans ce processus administratif qu'en participant aux travaux des organes par l'intermédiaire desquels la Société pouvait agir. Ils n'avaient aucun droit d'intervention directe à l'égard des Mandataires, ce qui était une prérogative des organes de la SDN.

La méthode suivie pour la rédaction des actes de Mandat indiquait bien que les Membres de la SDN en général n'avaient pas été tenus pour directement intéressés à l'élaboration des Mandats. Au surplus, les Mandats, qui contenaient une clause subordonnant toute modification de leurs dispositions à l'autorisation du Conseil, n'exigeaient pas en outre l'assentiment individuel des Membres de la SDN. Ceux-ci n'étaient pas parties aux actes de Mandat mais, dans une mesure limitée et à certains égards seulement, ils étaient à même d'en tirer des droits. Il ne pouvait s'agir que de droits conférés sans équivoque.

Si chaque Membre de la SDN avait possédé à titre individuel les droits invoqués par les demandeurs, la situation des Mandataires, pris dans un réseau de demandes différentes émanant de quelque quarante ou cinquante États, aurait été très difficile. Au surplus, la règle de vote normalement applicable à la SDN était celle de l'unanimité et, comme un Mandataire était membre du Conseil lorsque celui-ci traitait de questions relatives au Mandat dont il avait la charge, ces questions ne pouvaient être tranchées contre son vote. Un tel système était incompatible avec la situation que les demandeurs prétendaient avoir été celle des Membres de la SDN; or si, à l'époque où ils étaient Membres de la SDN, ils ne possédaient pas les droits invoqués, ils ne les possédaient pas maintenant.

On avait soutenu qu'un droit ou intérêt juridique au regard de la gestion du Mandat découlerait de la simple existence de la « mission sacrée » ou de ce principe. La mission sacrée, avait-on dit, était une « mission sacrée de civilisation »; par suite, toutes les nations civilisées avaient un intérêt à son accomplissement. Mais, pour que cet intérêt pût prendre un caractère spécifiquement juridique, il fallait que la mission sacrée elle-même fût ou devint quelque chose de plus qu'un idéal moral ou humanitaire. Pour engendrer des droits et des obligations juridiques, elle devait avoir une expression et une forme juridiques. Il ne fallait pas confondre l'idéal moral et les règles juridiques destinées à les mettre en application. Le principe de la « mission sacrée de civilisation » ne contenait aucun élément juridique résiduel pouvant, dans le cas d'un Mandat particulier, donner à lui seul naissance à des droits et à des obligations juridiques en dehors du système des Mandats.

La Cour ne pouvait non plus admettre l'argument selon lequel, même si les demandeurs et les autres Membres de la SDN s'étaient trouvés dans la situation juridique indiquée par la Cour, il en avait été ainsi uniquement pendant l'existence de la SDN et que, à la dissolution de celle-ci, les droits antérieurement conférés à l'organisation elle-même ou à ses organes compétents avaient été dévolus à titre individuel aux États qui en étaient Membres à cette date. La Cour avait jugé en 1962 que les anciens membres d'une organisation internationale dissoute, tout en n'en faisant plus partie, étaient censés conserver les droits qu'ils possédaient individuellement à titre de Membres lorsque l'organisation existait; mais on ne

pouvait aller jusqu'à leur attribuer, à la dissolution et à raison de celle-ci, des droits qu'ils n'avaient jamais possédés individuellement, même à titre de Membres. D'autre part, aucun des événements qui avaient suivi la dissolution de la SDN n'avait pu avoir l'effet de conférer à ses Membres des droits qu'ils n'avaient pas auparavant en tant que tels. La Cour ne pouvait non plus interpréter les déclarations unilatérales, dites déclarations d'intention, par lesquelles les Mandataires avaient, à l'occasion de la dissolution de la SDN, annoncé qu'ils étaient disposés à continuer à s'inspirer des Mandats aux fins de l'administration des territoires en cause, comme ayant conféré à titre individuel aux Membres de la SDN des droits ou intérêts juridiques nouveaux qu'ils ne possédaient pas antérieurement.

On pouvait dire que l'opinion de la Cour était inacceptable dans la mesure où elle amenait à conclure qu'il n'existait plus désormais d'entité fondée à réclamer la bonne exécution du Mandat pour le Sud-Ouest africain; mais si, après avoir interprété d'une manière juridiquement exacte une situation donnée, on considérait que certains droits allégués n'existaient pas, on devait en accepter les conséquences. Postuler l'existence de ces droits pour éviter de telles conséquences aurait été se livrer à une tâche essentiellement législative, pour servir des fins politiques.

S'agissant de la thèse d'après laquelle la question du droit ou intérêt juridique des demandeurs avait été réglée par l'arrêt de 1962 et ne pouvait être rouverte, la Cour a souligné qu'une décision sur une exception préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond, que celle-ci ait été en fait traitée ou non à propos de l'exception préliminaire. Lorsque dans une affaire le défendeur présente des exceptions préliminaires, la procédure sur le fond est suspendue conformément à l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour. Jusqu'à ce que cette procédure soit reprise, il ne peut y avoir de décision qui règle définitivement ou préjuge une question de fond. Il se peut qu'un arrêt sur une exception préliminaire touche à un point de fond, mais cela n'est possible qu'à titre provisoire et dans la mesure nécessaire pour décider la question soulevée par l'exception. Ce ne saurait être une décision définitive sur le point de fond.

L'arrêt de 1962 ayant décidé qu'ils étaient fondés à invoquer la clause juridictionnelle du Mandat, les demandeurs devaient encore établir au fond qu'ils avaient un droit ou intérêt juridique quant à l'exécution des dispositions par eux invoquées et qu'ils étaient fondés à obtenir de la Cour les déclarations par eux sollicitées. Il n'y avait pas de contradiction entre la décision admettant que les demandeurs avaient qualité pour invoquer la clause juridictionnelle et la décision d'après laquelle ils n'avaient pas établi la base juridique de leur demande au fond.

En ce qui concernait la thèse d'après laquelle la clause juridictionnelle du Mandat conférerait un droit au fond, qui serait celui de réclamer du Mandataire l'exécution des dispositions du Mandat relatives à la « gestion », il convenait de noter qu'il eût été surprenant qu'un droit aussi important ait été institué presque incidemment. Rien ne distinguait la clause juridictionnelle dont il s'agissait de nombreuses autres clauses juridictionnelles; c'était un principe presque élémentaire du droit de la procédure qu'il fallait distinguer entre, d'une part, le droit de saisir un tribunal et le droit du tribunal de connaître du fond de la demande et, d'autre part, le droit au regard de l'objet de la demande que le demandeur doit établir à la satisfaction du tribunal. Une clause juridictionnelle était en principe, par sa nature et par son effet, une disposition de procédure et non de fond; elle ne déterminait pas si les parties avaient des droits de fond mais seulement si, à supposer qu'elles les aient, elles pouvaient les faire valoir devant un tribunal.

La Cour a examiné ensuite les droits des membres du Conseil de la SDN en vertu de la clause juridictionnelle des traités de minorités conclus après la première guerre mondiale et elle a établi une distinction entre cette clause et celle qui figurait dans les actes de Mandat. Dans le cas des Mandats, la clause juridictionnelle avait pour but de donner aux Membres

de la SDN le moyen de protéger leurs « intérêts particuliers » relatifs aux territoires sous Mandat; dans le cas des traités de minorités, le droit d'action des membres du Conseil en vertu de la clause juridictionnelle ne visait que la protection des populations minoritaires. Au surplus, toute « divergence d'opinions » pouvait, aux termes des traités de minorités, faire l'objet d'un recours en justice puisqu'on devait l'assimiler à un « différend ayant un caractère international ». La question de l'existence d'un droit ou intérêt juridique ne pouvait donc se poser. En revanche, la clause juridictionnelle des Mandats n'avait aucun des caractères ou des effets particuliers de la clause juridictionnelle des traités de minorités.

La Cour a traité ensuite du libellé de la clause juridictionnelle du Mandat, que l'on avait qualifié de large et sans équivoque — c'est-à-dire du sens littéral des membres de phrase: « tout différend, quel qu'il soit », « entre lui [le Mandataire] et un autre Membre de la Société des Nations » et « relatif [...aux...] dispositions du Mandat », qui permettraient, disait-on, de soumettre à la Cour un différend concernant n'importe laquelle des dispositions du Mandat. La Cour n'a pas considéré que les mots « quel qu'il soit » figurant à l'article 7, deuxième alinéa, avaient d'autre effet que de souligner une expression qui sans eux aurait exactement le même sens, que les termes « tout différend » (quel qu'il soit) avaient intrinsèquement une autre signification que « un différend », ni que la mention des « dispositions » du Mandat au pluriel introduisait une autre idée que si l'on avait dit « une disposition ». De nombreuses déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut étaient rédigées en termes aussi larges et aussi peu équivoques, voire plus généraux. On ne pouvait supposer que, en raison de la vaste portée des termes utilisés, l'État auteur de la déclaration fût dispensé d'établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet d'une demande. La Cour ne pouvait admettre la proposition d'après laquelle une clause juridictionnelle attributive de compétence pourrait conférer en elle-même un droit quant au fond.

En ce qui concernait le problème de la recevabilité, la Cour a fait observer que l'arrêt de 1962 avait simplement dit que la Cour était « compétente pour statuer sur le fond » et que si une question de recevabilité se posait, c'était alors qu'il fallait la trancher, comme cela s'était produit dans la deuxième phase de l'affaire *Nottebohm*; en pareil cas, la Cour statuerait exactement de la même manière. Autrement dit, si elle envisageait le problème du point de vue de l'aptitude des demandeurs à présenter la demande, elle dirait qu'ils n'avaient pas cette aptitude et que la demande était par conséquent irrecevable.

La Cour a traité enfin de l'argument dit de la « nécessité », argument qui consistait essentiellement en ceci: puisque le Conseil de la SDN n'avait aucun moyen d'imposer son point de vue aux Mandataires et qu'un avis consultatif de la Cour ne pouvait être obligatoire pour ces derniers, les Mandats auraient pu être tournés à volonté; il était par suite essentiel, à titre d'ultime sauvegarde ou garantie pour l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation, que chaque Membre de la SDN se voie reconnaître un droit ou intérêt juridique en la matière et puisse agir directement à cet égard. Mais, en pratique, on avait pris grand soin, dans le fonctionnement du système des Mandats, d'aboutir par la voie de la persuasion, de la discussion, de la négociation et de la coopération à des conclusions généralement acceptables et d'éviter de mettre les Mandataires dans l'obligation d'avoir à choisir entre l'adoption du point de vue des autres Membres du Conseil ou un vote contraire. L'existence de droits de fond touchant à la gestion des Mandats que les Membres de la SDN auraient pu exercer indépendamment du Conseil eût été étrangère à ce contexte. La Cour n'insistait pas sur le fait évident que, au cas où les auteurs du système des Mandats auraient voulu que l'on puisse imposer à un Mandataire une politique déterminée, ils ne s'en seraient pas remis à l'action aléatoire et incertaine des Membres de la SDN à titre individuel. Il demeurait peu vraisemblable, alors qu'on avait donné de propos délibéré aux Mandataires le pouvoir d'empêcher par leur veto le Conseil de prendre une décision (ce qui, à la connaissance de la Cour, ne s'était jamais produit), qu'on eût en même temps attribué

aux Membres de la SDN à titre individuel le droit d'agir en justice au cas où les Mandataires exerceraient leur veto. Dans le domaine international, l'existence d'obligations dont l'exécution ne pouvait faire l'objet d'une procédure juridique avait toujours constitué la règle plutôt que l'exception; cela était encore plus vrai en 1920 que de nos jours.

Au surplus, l'argument de la « nécessité » revenait à dire que la Cour devrait admettre une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. Or, le droit international actuel ne reconnaissait pas cette notion et la Cour ne pouvait y voir l'un des « principes généraux de droit » mentionnés à l'article 38, paragraphe 1 c, de son Statut.

En dernière analyse, l'argument de la « nécessité » semblait entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques, découvertes *a posteriori*. La prétendue « nécessité » était née uniquement des événements postérieurs à la SDN et non d'éléments inhérents au système des Mandats tel qu'il avait été conçu à l'origine; si elle existait, elle relevait du domaine politique et ne constituait pas une nécessité au regard du droit. La Cour n'était pas un organe législatif. Les parties à un différend pouvaient toujours lui demander de statuer *ex aequo et bono* aux termes de l'article 38, paragraphe 2, de son Statut. En dehors de ce cas, la mission de la Cour était claire: elle devait appliquer le droit tel qu'elle le constatait et non le créer.

On pouvait faire valoir que la Cour était fondée à « combler des lacunes » en application d'un principe téléologique d'interprétation aux termes duquel il faudrait donner aux instruments leur effet maximum en vue d'assurer l'accomplissement de leurs objectifs fondamentaux. Ce principe, qui était fortement sujet à controverse, ne pouvait en tout cas s'appliquer en des circonstances où la Cour eût dû sortir du domaine que l'on pouvait normalement considérer comme celui de l'interprétation pour entrer dans celui de la rectification ou de la revision. On ne pouvait présumer qu'un droit existait simplement parce que son existence pouvait paraître souhaitable. La Cour ne pouvait remédier à une lacune si cela devait l'amener à déborder le cadre normal d'une action judiciaire.

On pouvait également alléguer que la Cour était fondée à réparer une omission due à l'imprévoyance des auteurs du Mandat et à prendre en considération ce qu'on pouvait imaginer qu'ils eussent souhaité ou même expressément prévu s'ils avaient su d'avance ce que réservait l'avenir. Mais la Cour ne pouvait présumer les vœux et les intentions des intéressés à l'égard d'événements futurs qu'ils n'avaient pas prévus et qui étaient imprévisibles; l'eût-elle pu, il n'en aurait pas moins été impossible d'accepter les hypothèses avancées par les demandeurs quant à ces intentions.

Se fondant sur les considérations précédentes, la Cour a constaté que les États demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de leurs demandes. En conséquence, par la voix prépondérante du Président, les voix étant partagées (sept contre sept), la Cour a décidé de rejeter lesdites demandes.

L'arrêt a été rendu par la Cour composée comme suit: sir Percy Spender, président; M. Wellington Koo, vice-président; MM. Winiarski, Spiropoulos, sir Gerald Fitzmaurice, MM. Koretsky, Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Forster, Gros, juges; sir Louis Mbanefo, M. van Wyk, juges *ad hoc*.

Sir Percy Spender a joint à l'arrêt une déclaration et MM. Morelli et van Wyk y ont joint les exposés de leur opinion individuelle. MM. Wellington Koo, Koretsky, Tanaka, Jessup, Padilla Nervo, Forster et sir Louis Mbanefo ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Belgique

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

MANDERLIER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ÉTAT BELGE :
JUGEMENT DU 11 MAI 1966¹

L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section 29 de ladite Convention ni par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le demandeur avait intenté une action en vue d'obtenir de l'ONU ou du Gouvernement belge, ou de l'un et l'autre solidairement, des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'il prétendait avoir subi « à la suite d'exactions commises au Congo par les troupes de l'Organisation ». Le tribunal a déclaré l'action non recevable en tant qu'intentée contre l'ONU, bénéficiaire d'une immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le tribunal a relevé que cette Convention, ayant été approuvée en Belgique par la loi du 28 août 1948 et ratifiée le 25 septembre 1948, avait force de loi en Belgique. Le requérant invoquait la section 29 de ladite Convention aux termes de laquelle « L'Organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour: a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;... », et prétendait que cette section rendait conditionnelle l'immunité de juridiction énoncée à la section 2 de la Convention. À cet égard, le tribunal a déclaré que, bien qu'aucune juridiction n'eût été organisée par application de la section 29, la section 2 s'imposait et avait toute sa valeur, et que l'immunité de l'ONU était inconditionnelle.

Le requérant invoquait également l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal; il soutenait qu'en l'absence de juridiction internationale compétente pour l'entendre, il devait pouvoir attirer l'ONU devant une juridiction nationale. Sur ce point, le tribunal a rappelé que la Déclaration universelle n'avait pas force de loi et ne pouvait avoir abrogé ni conditionnellement ni définitivement l'immunité énoncée à la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le requérant faisait enfin valoir que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ne reconnaît à l'ONU comme privilèges et immunités que ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. À cet égard, le tribunal a souligné que la section 2 de la Convention du 13 février 1946 alloue une immunité de juridiction générale sans la limiter au minimum strictement nécessaire pour atteindre les buts énoncés dans la Charte et que, ladite Convention et la Charte ayant la même valeur, la première, en date du 26 février 1945, ne peut restreindre la portée de la seconde, qui date du 13 février 1946.

¹ Paru dans le *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, n° 4553, 10 décembre 1966.

Quatrième partie

**RÉPERTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre IX

RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Répertoire juridique de l'Organisation des Nations Unies ^{1, 2}

PRINCIPAUX TITRES

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Assemblée plénière et grandes commissions
2. Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
4. Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
5. Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États
6. Commission du droit international
7. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 1965)
8. Conférence internationale des droits de l'homme

II. COMMISSION DU DÉSARMEMENT

III. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Conseil économique et social et comités de session
2. Comité du développement industriel
3. Commission des droits de l'homme
4. Commission de la condition de la femme
5. Commission des stupéfiants
6. Commission économique pour l'Europe
7. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
8. Commission économique pour l'Afrique

IV. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (Genève 1964)

V. SECRÉTARIAT

1. Direction des opérations d'assistance technique
2. Commission économique pour l'Europe

VI. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

¹ La documentation concernant chaque organe des Nations Unies est groupée, le cas échéant, en deux sections: « [A)] Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique » et [B) Autres] documents d'intérêt juridique ». La section A) mentionne les comptes rendus analytiques et les comptes rendus sténographiques des séances au cours desquelles le point de l'ordre du jour a été discuté, ainsi que tous les documents qui ont trait à ce point. La section B) énumère les autres documents présentant un intérêt juridique. Un document concernant un organe donné des Nations Unies n'est pas énuméré dans la section B) relative à cet organe s'il figure déjà dans la section A) concernant un autre organe.

² Les abréviations ci-après ont été employées dans les renvois aux documents: point: point de l'ordre un jour; A G: Assemblée générale; Plén.: séance plénière; C E S: Conseil économique et social.

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET GRANDES COMMISSIONS

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt et unième session)

1) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1): voir A.G. (XXI), Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

b) Examen par la Quatrième Commission des chapitres du rapport concernant des territoires particuliers:

i) *projets de résolution* (A/C.4/L.835, L.836 et Add.1-3, L.837 [sur la Rhodésie du Sud], L.840, L.841 et Add.1 et 2, L.843 [sur Aden], L.847 et Rev.1 et Corr.1 [sur la Côte française des Somalis], L.857 et Add.1 [sur Ifni et le Sahara espagnol], L.859 [sur la Guinée équatoriale]; L.863 et Add.1, L.866 [sur les territoires n'ayant pas fait l'objet d'un examen distinct]) et *rapports* de la Quatrième Commission (A/6448 [sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Swaziland], A/6482 et Add.1 [sur la Rhodésie du Sud], A/6557 [sur Aden], A/6583 [sur la Côte française des Somalis], A/6623 [sur Ifni, le Sahara espagnol et la Guinée équatoriale], A/6628 [sur les territoires n'ayant pas fait l'objet d'un examen distinct]).

ii) *débats*: A.G. (XXI), Quatrième Commission, 1597^e à 1600^e, 1601^e, 1606^e à 1640^e, 1648^e à 1654^e, 1657^e à 1661^e, 1663^e à 1669^e, 1671^e à 1675^e et 1677^e à 1679^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *projets de résolution* (A/L.506 et Add.1 et 2, L.507): voir A.G. (XXI), Annexes, point 23.

ii) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1442^e, 1450^e, 1468^e, 1485^e, 1487^e à 1492^e et 1500^e séances.

iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2134 (XXI) du 29 septembre 1966 (sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland), 2138 (XXI) du 22 octobre 1966 et 2151 (XXI) du 17 novembre 1966 (sur la Rhodésie du Sud), 2183 (XXI) du 12 décembre 1966 (sur Aden), 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 (sur la Côte française des Somalis), 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 (sur Ifni et le Sahara espagnol), 2230 (XXI) du 20 décembre 1966 (sur la Guinée équatoriale), 2231 (XXI) du 20 décembre 1966 (sur Gibraltar), 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 (sur Antigua, les Bahamas, les Bermudes, la Dominique, la Grenade, Guam, les îles Caïmanes, les îles Cocos (Keeling), les îles Gilbert-et-Ellice, l'île Maurice, les îles Salomon, les îles Samoa américaines, les îles Seychelles, les îles Tokélaou, les îles Turks et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte Hélène, Sainte Lucie et Saint Vincent). Voir également la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966.

2) Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228).

b) Examen par la Première Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.371 et Corr.1 et Add.1 à 6, L.371/Rev.1, L.372 et Add.1 à 3, L.373, L.375, L.376) et *rapport* de la Première Commission (A/6509): voir A.G. (XXI), Annexes, point 26.

ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1441^e à 1450^e séance.

c) Examen en séance plénière:

i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1469^e et 1499^e séances.

- ii) *résolution adoptée*: résolution 2153 (XXI) de l'Assemblée générale³, en date du 17 novembre 1966.
- 3) *Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 27 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228).
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.1/L.370, L.370/Rev.1 et Rev.1/Add.1, Corr.1 et Rev.1/Add.2 à 8, L.374, L.374/Rev.1 et Rev.1/Add.1, L.377, L.378 et Add.1 et 2, L.379, L.379/Rev.1, L.381, L.382, L.382/Rev.1 et 2) et *rapport* de la Première Commission (A/6529 et Add.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 27.
- ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1450^e à 1458^e, 1460^e à 1462^e et 1493^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1484^e et 1498^e séances.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 2162 (XXI) de l'Assemblée générale⁴, en date du 5 décembre 1966.
- 4) *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 28 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228).
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.380 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Première Commission (A/6530): voir A.G. (XXI), Annexes, point 28.
- ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1457^e à 1460^e, 1462^e et 1463^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1484^e séance.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 2163 (XXI) de l'Assemblée générale⁵, en date du 5 décembre 1966.
- 5) *Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement* (point 29 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (A/6390-DC/228).
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.384 et Rev.1) et *rapport* de la Première Commission (A/6352): voir A.G. (XXI), Annexes, point 29.
- ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1463^e à 1465^e séance.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1484^e séance.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 2164 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1966.
- 6) *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique* (point 30 de l'ordre du jour)⁶ *Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité*

³ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 67.

⁴ *Ibid.*, p. 69.

⁵ *Ibid.*, p. 70.

⁶ Voir aussi plus loin, section 3.

des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (point 89 de l'ordre du jour) *Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* (point 91 de l'ordre du jour)

- a) Documents de base: Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6341) (demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et mémoire explicatif) — Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6352 et Rev.1) (contenant le texte d'un projet de traité sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes) — Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6392) (demandant l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et contenant le texte d'un projet de traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes) — Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6431): voir A.G. (XXI), Annexes, points 30, 89 et 91.
- b) Examen par la Première Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.1/L.393 et Add.1, L.394 et Add.1, L.395, L.396 et Add.1 et 2, L.397 et Add.1, L.398) et *rapport* de la Première Commission (A/6621): voir A.G. (XXI), Annexes, points 30, 89 et 91.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1491^e à 1493^e séance.
- c) Examen en séance plénière:
 - i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1498^e et 1499^e séances.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions 2221 (XXI), 2222 (XXI)⁷ et 2223 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966.
- 7) *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix* (point 33 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Troisième rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/6614): voir A.G. (XXI), Annexes, point 33.
 - b) Examen par la Commission politique spéciale:
 - i) *projets de résolution* (A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, L.129/Rev.1, L.130, L.130/Rev.2, 3 et 4, L.131 et Rev.1, L.132, L.133 et Rev.1, L.134, L.137, L.138, L.139, L.140, L.141) et *rapport* de la Commission politique spéciale (A/6603): voir A.G. (XXI), Annexes, point 33.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Commission politique spéciale, 516^e à 527^e, 529^e et 543^e à 545^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *projets de résolution*: A/L.512 et Rev.1, L.515.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1497^e à 1499^e séance.
 - iii) *résolution adoptée*: résolution 2220 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966.
- 8) *Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine* (point 34 de l'ordre du jour)⁸
 - a) Documents de base: Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/6356 et A/6486): voir A.G. (XXI), Annexes, point 34.

⁷ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 71.

⁸ Voir aussi plus loin, section 4.

- b) Examen par la Commission politique spéciale:
 - i) *projets de résolution* (A/SPC/L.135 et Add.1 et 2, et L.136) et *rapport* de la Commission politique spéciale (A/6579): voir A.G. (XXI), Annexes, point 34.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Commission politique spéciale, 530^e à 542^e séance.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1496^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.
- 9) *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (point 45 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/6430): voir A.G. (XXI), Annexes, point 45.
 - b) Examen par la Deuxième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.2/L.870 et Corr.1 et Add.1 et 2, L.870/Rev.1 et Rev.2 et Corr.1, L.871, L.873 et Rev.1, L.874 et Rev.1, L.875, L.876, L.880, L.881, L.884, L.885, L.886) et *rapport* de la Deuxième Commission (A/6518): voir A.G. (XXI), Annexes, point 45.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Deuxième Commission, 1050^e à 1055^e et 1057^e à 1061^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1478^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale⁹, en date du 25 novembre 1966.
- 10) *Élimination de toutes les formes de discrimination raciale*: a) *Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*; b) *État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général* (point 57 de l'ordre du jour)¹⁰
- a) Documents de base: Note du Secrétaire général sur l'alinéa a du point considéré (A/6403) appelant l'attention sur son rapport au Conseil économique et social (E/4174 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 à 9) et contenant un projet de résolution soumis par le Conseil économique et social: voir A.G. (XXI), Annexes, point 57; rapport du Secrétaire général sur l'alinéa b du point considéré (A/6405 et Add.1 et 2).
 - b) Examen par la Troisième Commission:
 - i) *amendements* au projet de résolution du Conseil (A/C.3/L.1345, L.1346, L.1347, L.1348, L.1349) et *rapport* de la Troisième Commission (A/6484): voir A.G. (XXI), Annexes, point 57.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Troisième Commission, 1390^e à 1395^e séance.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1452^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2142 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966.
- 11) *Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* (point 62 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/6342) (contenant, dans l'Annexe I, le texte des articles des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par la Troisième Commission de la dixième à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et, dans l'Annexe II, le texte des articles devant encore être examinés par l'Assemblée).
 - b) Examen par la Troisième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1334, L.1350, L.1352, L.1353 et Rev.1, 2 et 3, L.1354 et Corr.1, L.1355, L.1356 et Corr.1, L.1356/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, L.1357 et Add.1,

⁹ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 72.

¹⁰ Voir aussi plus loin, sections III 1 A) i) 2), ii) 4) et 3 A) 6).

L.1358, L.1359, L.1360, L.1361, L.1367, L.1368 et Add.1, L.1370, L.1371, L.1372, L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, L.1374 et Rev.1, L.1375, L.1376, L.1377, L.1378, L.1379 et Rev.1 et Rev. 1/Corr.1 et 2, L.1381 et Add.1 et 2, L.1388, L.1389, L.1390, L.1391, L.1393, L.1394, L.1395, L.1396, L.1397 et Corr.1, L.1399 et Rev.1, L.1402 et Rev.1 et Rev.1/Add.1, L.1402/Rev.2, L.1404, L.1405, L.1407, L.1408 et Rev.1 et 2, L.1409 et Add.1, L.1410, L.1411 et Rev.1 et 2, L.1417) et *rapport* de la Troisième Commission (A/6546): voir A.G. (XXI), Annexes, point 62.

ii) *débats*: A.G. (XXI), Troisième Commission, 1395^e à 1441^e, 1446^e, 1451^e à 1453^e, 1455^e et 1456^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1495^e et 1496^e séances.

ii) *résolution adoptée*: résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale¹¹, en date du 16 décembre 1966 (contient le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

12) *Année internationale des droits de l'homme*: a) *Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme*; b) *Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme* (point 63 de l'ordre du jour)¹²

a) Documents de base: Premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire (A/6354) et Note du Secrétaire général (A/6422) (contient en annexe un projet de résolution soumis par le Conseil économique et social): voir A.G. (XXI) Annexes, point 63.

b) Examen par la Troisième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1423 et Add.1 et 2, L.1425, L.1427, L.1431, L.1432, L.1433, L.1434 et Rev.1, L.1435) et *rapport* de la Troisième Commission (A/6619): voir A.G. (XXI), Annexes, point 63.

ii) *débats*: A.G. (XXI), Troisième Commission, 1462^e à 1464^e séance.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1498^e séance.

ii) *résolution adoptée*: résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966.

13) *Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (point 65 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: chapitre IV (A/6300/Rev.1): voir A.G. (XXI), Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour — Rapport du Secrétaire général (A/6332 et Add.1).

b) Audition de pétitionnaires par la Quatrième Commission:

i) *rapports* de la Quatrième Commission sur l'audition des pétitionnaires (A/6458 et Add.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 65.

ii) *débats*: A.G. (XXI), Quatrième Commission, 1601^e à 1605^e et 1679^e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *projets de résolution* (A/L.483 et Add.1 à 3, L.486, L.487 et Rev.1, L.488, L.489, L.490, L.511 et Add.1 et 2 et L.511/Rev.1).

ii) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1414^e, 1417^e, 1419^e, 1425^e, 1427^e, 1429^e, 1431^e, 1433^e, 1439^e, 1448^e, 1449^e, 1451^e, 1453^e, 1454^e, 1471^e, et 1550^e séances.

¹¹ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 74.

¹² Voir aussi plus loin, section 8 et sections III 1 A) ii) 2) et 3), 3 A) 3) et 4 4).

- iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) (sur le point dans son ensemble)¹³ et 2146 (XXI) (sur les pétitions relatives au Sud-Ouest africain), en date du 27 octobre 1966.
- 14) *Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session* (point 84 de l'ordre du jour)¹⁴
- a) Documents de base: Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session: A.G. (XXI), Supplément No. 9 (A/6309/Rev.1, première et deuxième parties), Mémorandum du Secrétaire général sur les questions de procédure et d'organisation qui peuvent se poser lors d'une éventuelle conférence diplomatique sur le droit des traités (A/C.6/371)¹⁵: voir A.G. (XXI), Annexes, point 84.
- b) Examen par la Sixième Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.6/L.594 et Rev.1, L.595, L.596 et Corr.1 et Add.1, L.596/Rev.1 et 2, L.597 et Add.1, L.598, L.601, L.602, L.603) et *rapport* de la Sixième Commission (A/6516)¹⁶: voir A.G. (XXI), Annexes, point 84.
- ii) *débats*: A.G. (XXI), Sixième Commission, 902^e à 919^e séance.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *projet de résolution* (A/L.502 et Add.1 et 2): voir A.G. (XXI), Annexes, point 84.
- ii) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1484^e séance.
- iii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2166 (XXI)¹⁷ (sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités) et 2167 (XXI)¹⁸ (sur les rapports de la Commission du droit international), l'une et l'autre en date du 5 décembre 1966.
- 15) *Projet de déclaration sur le droit d'asile* (point 85 de l'ordre du jour)
- a) Documents de base: Notes du Secrétaire général (A/6367 et Add.1 et 2 [contenant des observations de gouvernements sur le projet de déclaration] et A/C.6/L.599): voir A.G. (XXI), Annexes, point 85.
- b) Examen par la Sixième Commission:
- i) *rapport* du Groupe de travail (A/C.6/L.614 et Corr.3), *propositions* (A/C.6/L.587, L.588 et Add.1, L.589, L.590, L.591, L.593 et Add.1 à 3, L.604, L.605, L.616) et *observations* sur l'article premier (A/C.6/L.606), et *rapport* de la Sixième Commission (A/6163): voir A.G. (XXI), Annexes, point 85.
- ii) *débats*: A.G. (XXI), Sixième Commission, 919^e à 923^e, 925^e, 926^e et 953^e séances.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1496^e séance.
- ii) *résolution adoptée*: résolution 2203 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.
- 16) *Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général* (point 86 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale (A/6492 et Add.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 86.
- b) Examen par la Sixième Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.6/L.611 et Add.1 et 2, A/C.6/L.611/Rev.1 et Add.1 et 2) et *rapport* de la Sixième Commission (A/6576): voir A.G. (XXI), Annexes, point 86.

¹³ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 76.

¹⁴ Voir aussi plus loin, section 6.

¹⁵ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 261.

¹⁶ *Ibid.*, p. 78.

¹⁷ *Ibid.*, p. 112.

¹⁸ *Ibid.*, p. 113.

- ii) *débats*: A.G. (XXI), Sixième Commission, 943^e à 945^e et 954^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1496^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.
- 17) *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*: a) *Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*; b) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits* (point 87 de l'ordre du jour)¹⁹
- a) Documents de base: Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/6228), Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/6230) et Observations de gouvernements (A/6373 et Add.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 87.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projets de résolution* (A/C.6/L.607 et Add.1 et 2, L.607/Rev.1 et Add.1, L.607/Rev.2 et Rev.3 et Add.1, L.608 et Rev.1 et 2, L.610 et Add.1, L.612 et Add.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/6547)²⁰: voir A.G. (XXI), Annexes, point 87.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Sixième Commission, 924^e à 942^e séance.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1484^e et 1489^e séances.
 - ii) *résolutions adoptées*: résolutions de l'Assemblée générale 2181 (XXI) (sur l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies)²¹ et 2182 (XXI) (sur la question des méthodes d'établissement des faits)²², l'une et l'autre en date du 12 décembre 1966.
- 18) *Développement progressif du droit commercial international* (point 88 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/6396 et Add.1 et 2): voir A.G. (XXI), Annexes, point 88.
 - b) Examen par la Sixième Commission:
 - i) *projet de résolution* (A/C.6/L.613 et Add.1 et 2, L.613/Rev.1 et Add.1 et 2, L.613/Rev.2 et 3) et *rapport* de la Sixième Commission (A/6594)²³: voir A.G. (XXI), Annexes, point 88.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Sixième Commission, 946^e à 953^e et 955^e séances.
 - c) Examen en séance plénière:
 - i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1497^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale²⁴, en date du 17 décembre 1966.
- 19) *Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination* (point 92 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/6393) (demandant l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale): voir A.G. (XXI), Annexes, point 92.

¹⁹ Voir aussi plus loin, section 5.

²⁰ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 115.

²¹ *Ibid.*, p. 137.

²² *Ibid.*, p. 139.

²³ *Ibid.*, p. 140.

²⁴ *Ibid.*, p. 152.

- b) Examen en séance plénière:
- i) *projets de résolution* (A/L.493 et Add.1 et 2, L.495, L.497, L.498, L.501 et Corr.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 92.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1459^e, 1461^e, 1463^e, 1465^e à 1469^e et 1482^e séances.
 - iii) *résolution adoptée*: résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale²⁵, en date du 30 novembre 1966.
- 20) *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants* (point 95 de l'ordre du jour)²⁶
- a) Document de base: Note du Secrétaire général (A/6442) (contient dans l'annexe I un projet de résolution soumis par le Conseil économique et social).
- b) Examen par la Troisième Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1335, L.1336, L.1337, L.1338, L.1339, L.1339/Rev.1 et Rev.1/Add.1, L.1340, L.1342 et Rev.1) et *rapport* de la Troisième Commission (A/6483): voir A.G. (XXI), Annexes, point 95.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Troisième Commission, 1378^e à 1389^e séance.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1452^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966.
- 21) *Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté* (point 96 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS (A/6397) (demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et mémoire explicatif): voir A.G. (XXI), Annexes, point 96.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projets de résolution* (A/C.1/L.367, L.388, L.388/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, L.388/Rev.1/Add.1 et 2) et *rapport* de la Première Commission (A/6598): voir A.G. (XXI), Annexes, point 96.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1473^e à 1483^e séance.
- c) Examen en séance plénière:
- i) *débats*: A.G. (XXI), Plén., 1498^e et 1499^e séances.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 2255 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966.
- 22) *Renonciation des États à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires* (point 97 de l'ordre du jour)
- a) Document de base: Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS (A/6398) (demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et soumettant un mémoire explicatif et un projet de résolution): voir A.G. (XXI), Annexes, point 97.
- b) Examen par la Première Commission:
- i) *projet de résolution* (A/C.1/L.368, L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 à 6) et *rapport* de la Première Commission (A/6496): voir A.G. (XXI), Annexes, point 97.
 - ii) *débats*: A.G. (XXI), Première Commission, 1431^e à 1440^e séance.

²⁵ *Ibid.*, p. 155.

²⁶ Voir aussi plus loin, section III 1 A) ii) 2 et 3 A) 7).

c) Examen en séance plénière

i) *projet de résolution*: A/L.492.

ii) *débat*: A.G. (XXI), Plén., 1458^e séance.

iii) *résolution adoptée*: résolution 2149 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

1) *Réfugiés*²⁷

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: A.G. (XXI), Supplément n° 11 (A/6311/Rev.1) (Chapitre II: Protection internationale) et 11 A (A/6311/Add.1) (contient, dans la première partie, un projet de protocole relatif au statut des réfugiés).

2) *Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse*²⁸

Rapport du Secrétaire général (A/6347/Add.1 et 2).

3) *Condition de la femme*²⁹

Constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme. Rapport du Secrétaire général (A/6447).

4) *Cour internationale de Justice*³⁰

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice. Mémoire du Secrétaire général (A/6366-S/7466) — Liste des candidats présentés par les groupes nationaux. Note du Secrétaire général (A/6420/Rev.1 - S/7490/Rev.1): voir A.G. (XXI), Annexes, point 17.

Voir aussi les élections auxquelles ont procédé l'Assemblée générale, à ses 1456^e et 1457^e séances plénières, et le Conseil de sécurité, à ses 1315^e et 1316^e séances, les 2 et 3 novembre 1966.

5) *Tribunal administratif*

Note du Secrétaire général (A/INF/116) (transmettant la note que le Tribunal administratif envoie chaque année au Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux du Tribunal).

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Tribunal administratif des Nations Unies. Note du Secrétaire général (A/6384): voir A.G. (XXI), Annexes, point 79.

Rapport de la Cinquième Commission (A/6549): *ibid.*

Voir aussi la résolution 2168 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1966.

2. COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES RÉFUGIÉS³¹

Document d'intérêt juridique

Dispositions envisagées pour étendre la portée *ratione personae* de la Convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (A/AC.96/346 et Corr.1 [anglais seulement] et Corr. 2 et Add.1 à 3)³².

3. COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE³³

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (huitième session)
Rapport du Comité à l'Assemblée générale

... <

²⁷ Voir aussi plus loin, section 2.

²⁸ Voir aussi plus loin, sections III 1 A) i) 2), ii) 4) et 3 A) i) et 6).

²⁹ Voir aussi plus loin, section III 4.

³⁰ Voir aussi plus loin, section VI.

³¹ Voir aussi plus haut, section 1 B) 1).

³² Voir aussi la section 19 du Chapitre VI du présent *Annuaire*, p. 261.

³³ Voir aussi plus haut, section 1 A) 6).

b) Rapport du Sous-Comité juridique

c) Rapport du Groupe de travail plénier (point 3 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquième session (A/AC.105/35), rapports du Groupe de travail plénier (A/AC.105/30 et 34).

b) Examen par le Sous-Comité juridique du projet de traité sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (proposé par l'Union soviétique) et du projet de traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (proposé par les États-Unis d'Amérique): voir l'Annexe I du rapport du Sous-Comité (A/AC.105/35):

i) *propositions* (documents de travail nos 3, 4, 6/Rev.1, 7 et Corr.1 [anglais, français et russe seulement], 8, 9 et Corr.1 [anglais seulement], 17, 19, 21, 22, 23 et Corr.1 [anglais seulement], 25, 26, 27 et 28): voir l'Annexe III au rapport du Sous-Comité (A/AC.105/35), *articles* acceptés par le Groupe de travail (W.G.L.1 et Corr.1 [anglais seulement], L.2, L.3, L.4, L.5 et Corr.1 [anglais seulement], L.6, L.7, L.8 et L.9): voir l'Annexe II au rapport du Sous-Comité (A/AC.105/35), et *rapport* du Sous-Comité (A/AC.105/35).

ii) *débats*: A/AC.105/C.2/SR.57 à 73.

c) Examen par le Comité du rapport du Sous-Comité juridique et des rapports du Groupe de travail:

i) *rapport du Comité* (A/6631): voir A.G. (XXI), Annexes, point 30.

ii) *débat*: A/AC.105/PV.45.

4. COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINES³⁴

Documents d'intérêt juridique

Notes sur les faits nouveaux survenus en République sud-africaine depuis la publication du rapport du Comité spécial du 10 août 1965: mesures de discrimination et de séparation raciales (A/AC.115/L.183).

Notes sur les faits nouveaux survenus en République sud-africaine depuis la publication du rapport du Comité spécial du 10 août 1965: mesures de répression contre les adversaires de l'*apartheid* (A/AC.115/L.184).

Notes sur l'évolution de la situation dans la République sud-africaine depuis la publication du rapport du Comité spécial du 10 août 1965: le renforcement des forces militaires et de police (A/AC.115/L.185).

5. COMITÉ SPÉCIAL (1966) DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS³⁵

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

a) *Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

b) *Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

c) *Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte*

d) *Le principe de l'égalité souveraine des États*

e) *Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte*

f) *Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples*

g) *Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte*

³⁴ Voir aussi plus haut, section 1 A) 8).

³⁵ Voir aussi plus haut, section 1 A) 17).

a) Documents de base: Résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, Rapport du Comité spécial (1964) (A/5746).

b) Examen par le Comité spécial:

i) *propositions et amendements* (A/AC.125/L.16, partie I, L.21 et Add.1, L.22, L.23, L.24 [sur le principe a], L.16, partie II, L.25 et Add.1, L.27 [sur le principe b], L.12 et Rev.1 et Corr.1, L.13, L.16 et Rev.1, partie III, L.18, L.36 [sur le principe c], L.5, L.6, L.7, L.8, L.9, L.10, L.11, L.16, partie IV [sur le principe d], L.16, partie V, L.28, L.29, L.30 [sur le principe e], L.16, partie VI, L.31 et Add.1 à 3, L.32, L.34 [sur le principe f], L.16, partie VII, L.35, L.37 [sur le principe g], *projets de résolution* (A/AC.125/L.14, L.15, L.17, L.19, L.20 [sur le principe a], L.26 [sur le principe b], *recommandations du Comité de rédaction* sur les principes d (A/AC.125/4) et b (A/AC.125/6), *rapport* du Comité de rédaction sur le principe c (A/AC.125/5), et *rapport final* du Comité de rédaction (A/AC.125/8); voir rapport du Comité spécial, (1966), (A/6230).

ii) *débats*: A/AC.125/SR.1 à 52.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ³⁶

A) i) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (dix-septième session, deuxième partie)

Droit des traités (point 2 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Cinquième rapport sur le droit des traités, de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial (A/CN.4/183 et Add.1 à 4).

b) Examen par la Commission:

i) *observations* des gouvernements sur les première et deuxième parties du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.4/175/Add.5) et *rapport* de la Commission: A.G. (XXI), Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1, première partie).

ii) *débats*: Commission du droit international, 823^e à 826^e et 829^e à 843^e séances.

ii) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (dix-huitième session)

1) *Droit des traités* (point 1 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Sixième rapport sur le droit des traités, de Sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (A/CN.4/186 et Add.1 à 17).

b) Examen par la Commission:

i) *mémoire* du Secrétariat sur la préparation des traités multilingues (A/CN.4/187), *observations* de gouvernements sur la troisième partie du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission à sa seizième session (A/CN.4/182 et Corr.1 [anglais seulement] et Corr. 2 [anglais et espagnol seulement], et Add.1, Add.2, Add.2/Rev.1 [anglais seulement] et Add.3) et *rapport* de la Commission: A.G. (XXI), Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1) [contient le projet d'articles sur le droit des traités, également reproduit dans le document A/6348 et Corr.1].

ii) *débats*: Commission du droit international, 845^e à 876^e, 879^e, 880^e et 883^e à 894^e séances.

2) *Missions spéciales* (point 2 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Troisième rapport sur les missions spéciales, de M. M. Bartoš, rapporteur spécial (A/CN.4/189 et Add.1 et 2).

b) Examen par la Commission:

i) *observations* de gouvernements sur le projet d'articles sur les missions spéciales (A/CN.4/188 et Add.1 à 4).

ii) *débats*: Commission du droit international, 877^e, 878^e et 881^e à 883^e séances.

³⁶ Voir aussi plus haut, section 1 A) 14). Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966 (Publication des Nations Unies, N° de vente: 67.V.1 et 67.V.2).

B) *Autre document d'intérêt juridique*

Généralités

Annuaire de la Commission du droit international, 1965, Vol. I: Comptes rendus analytiques de la première partie de la dix-septième session (A/CN.4/SER.A 1965 — N° de vente: 66.V.1) et vol. II: Documents de la première partie de la dix-septième session, y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale (A/CN.4/SER.A/1965/Add.1 — N° de vente: 66.V.2).

7. CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (STOCKHOLM, 1965).

Document d'intérêt juridique

Rapport du Congrès établi par le Secrétariat (A/CONF.26/7 — N° de vente: 67.IV.1).

8. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ³⁷

Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (première session)

Préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme:

a) *Ordre du jour de la Conférence*

...

e) *Organisation de la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires*

f) *Élaboration d'un projet de règlement intérieur de la Conférence*

... (point 4 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme — Note du Secrétaire général (A/CONF.32/PC/3); Résumé des décisions prises par les organes des Nations Unies au sujet de la réunion d'une Conférence internationale des droits de l'homme en 1968 — Note du Secrétaire général (A/CONF.32/PC/L.1); extraits des comptes rendus provisoires de la vingtième session de l'Assemblée générale intéressant les préparatifs de la Conférence. Note du Secrétaire général (A/CONF.32/PC/L.2); extraits de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant les convocations de conférences internationales (A/CONF.32/PC/L.5).

b) Examen par le Comité préparatoire:

i) *propositions* (A/CONF.32/PC/L.4, L.11, L.13, L.16), *projet de résolution* (A/CONF.32/PC/L.8 et Rev.1) et *rapport* du Comité (A/6354): voir A.G. (XXI), Annexes, point 63.

ii) *débats*: A/CONF.32/PC/SR.1 à 20.

II. COMMISSION DU DÉSARMEMENT

Documents d'intérêt juridique

Projet de traité soviétique sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (DC/213/Add.1), Mémoire du Gouvernement soviétique sur les mesures à prendre pour atténuer encore la tension internationale et pour limiter la course aux armements (DC/213/Add.2), Mémoire des États-Unis d'Amérique sur les mesures destinées à faire cesser la prolifération des armes nucléaires, à arrêter la course aux armements et à en renverser les cours et à réduire la tension internationale (DC/214/Add.1): voir Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965.

³⁷ Voir aussi plus haut, la section 1 A) 12).

III. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COMITÉS DE SESSION

A) i) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (quarantième session)

1) *Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme* (point 9 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport de l'UNESCO (E/4133), Rapport du Secrétaire général (E/4143), Rapport de l'OIT (E/4144): voir C.E.S. (XL), Annexes, point 9.

b) Examen par le Conseil:

i) *projet de résolution* (E/L.1108 et Rev.1): voir C.E.S. (XL), Annexes, point 9.

ii) *débats*: C.E.S. (XL), 1410^e à 1412^e séance.

iii) *résolution adoptée*: résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social, en date du 2 mars 1966.

2) *Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (point 10 de l'ordre du jour)³⁸

a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/4146 et Rev.1 et Corr.1).

b) Examen par le Conseil:

i) *projets de résolution* (E/L.1111, L.1112 et Add.1, L.1114): voir E.S.C. (XL), Annexes, point 10.

ii) *débats*: C.E.S. (XL), 1411^e à 1415^e séance.

iii) *résolutions adoptées*: résolutions du Conseil économique et social 1102 (XL) du 4 mars 1966 et 1103 (XL) du 3 mars 1966.

3) *Organisations non-gouvernementales* (point 13 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Comité spécial plénier du Conseil économique et social sur la proposition d'amendement relative à l'article 82 du règlement intérieur du Conseil (ayant trait à l'élargissement du Comité du Conseil chargé des organisations non-gouvernementales (E/4166): voir C.E.S. (XL), Annexes, point 13.

b) Examen par le Conseil:

i) *débat*: C.E.S. (XL), 1415^e séance.

ii) *résolution adoptée*: résolution 1099 (XL) du Conseil économique et social (contenant le texte amendé de l'article 82).

A) ii) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (quarante et unième session)

1) *Voyage, transports et communications*:

a) *Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention internationale sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949*
... (point 20 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (E/4194): voir C.E.S. (XLI), Annexes, point 20.

b) Examen par le Comité économique:

i) *projet de résolution* (E/AC.6/L.337 et Rev.1) et *rapport* du Comité économique (E/4247): voir C.E.S. (XLI), Annexes, point 20.

ii) *débats*: E/AC.6/SR.384 et 386.

c) Examen par le Conseil:

i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1439^e séance.

³⁸ Voir aussi plus haut, section I 1 A) 10) et plus loin, sections III 1 A) ii) 4) et 3 A) 6).

- ii) *résolution adoptée*: résolution 1129 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966.
- 2) *Rapport de la Commission des droits de l'homme* (point 21 de l'ordre du jour)³⁹
- a) Document de base: Rapport de la Commission des droits de l'homme (vingt-deuxième session): C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).
- b) Examen par le Comité social:
- i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.504, L.505, L.507, L. 508) et *rapport* du Comité social (E/4261): voir C.E.S. (XLI), Annexes, point 21.
- ii) *débats*: E/AC.7/SR.550 à 554.
- c) Examen par le Conseil:
- i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1445^e séance.
- ii) *résolutions adoptées*: résolutions du Conseil économique et social 1158 (XLI) (sur la question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité), 1160 (XLI) (sur l'Année internationale des droits de l'homme), 1162 (XLI) (sur le point dans son ensemble), 1163 (XLI) (sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié) et 1164 (XLI) (sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales), toutes en date du 5 août 1966.
- 3) *Rapport de la Commission de la condition de la femme* (point 22 de l'ordre du jour)⁴⁰
- a) Document de base: Rapport de la Commission de la condition de la femme (dix-neuvième session): C.E.S. (XLI), Supplément n° 7 (E/4175).
- b) Examen par le Comité social:
- i) *projet de résolution* (E/AC.7/L.493) et *rapport* du Comité social (E/4248): voir C.E.S. (XLI), Annexes, point 22.
- ii) *débats*: E/AC.7/SR.539/SR.539, 540 et 542.
- c) Examen par le Conseil:
- i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1439^e séance.
- ii) *résolutions adoptées*: résolutions du Conseil économique et social 1131 (XLI) (sur le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), 1135 (XLI) (sur l'Année internationale des droits de l'homme) et 1137 (XLI) (sur le point dans son ensemble), toutes en date du 26 juillet 1966.
- 4) *Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (point 24 de l'ordre du jour)⁴¹
- a) Documents de base: Rapport du Secrétaire général sur les mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5698 et Corr.1 [anglais seulement], Add.1 et Corr.1 [français seulement] et Add.2 à 4), Nouveau rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'application de la Déclaration (E/4174 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 à 6), Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants (A/4226).
- b) Examen par le Comité social:
- i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.500, L.501, L.502) et *rapport* du Comité social (E/4252): voir C.E.S. (XLI), Annexes, point 24.

³⁹ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 12) et 20) et plus loin, section 3.

⁴⁰ Voir aussi plus haut, section I 1 B) 2) et plus loin, section 4.

⁴¹ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 10) et III 1 A) i) 2) et plus loin, 3 A) 6).

- ii) *débats*: E/AC.7/SR.548 à 550.
- c) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1441^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1146 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1966.
- 5) *Esclavage* (point 25 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage (E/4168 et Add.1 à 5 — N° de vente: 67.XIV.2).
 - b) Examen par le Comité social:
 - i) *projets de résolution* (E/L.1126, E/AC.7/L.486, L.487, L.488 et Rev.1, L.492) et *rapport* du Comité social (E/4244): C.E.S. (XLI), Annexes, point 25.
 - ii) *débats*: E/AC.7/SR.534 à 536.
 - c) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1439^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1126 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966.
- 6) *Élargissement de la composition des organes subsidiaires du Conseil* (point 33 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Projet de résolution relatif à l'élargissement de la composition des commissions techniques et du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (E/L.1113 et Rev.1).
 - b) Examen par le Conseil:
 - i) *débat*: C.E.S. (XLI), 1442^e séance.
 - ii) *résolution adoptée*: résolution 1147 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1966.
- B) *Autres documents d'intérêt juridique*
 - Tourisme et voyages internationaux*: rapport du Secrétaire général (E/4145): voir C.E.S. (XL), Annexes, point 8.
 - Procédure à suivre pour la nomination des membres de l'Organe international du contrôle des stupéfiants, conformément à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants*: Note du Secrétaire général (E/4158 et Rev.1).⁴²
- 2. COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
 - Document d'intérêt juridique*
 - Institutions de développement industriel. Législation industrielle: Note du Secrétariat (E/C.5/121).
- 3. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME⁴³
 - A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-deuxième session).
 - 1) *Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse* (point 3 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/900) (contenant l'avant-projet de convention préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un avant-projet relatif aux mesures de mise en œuvre complémentaires transmis par la Sous-Commission et le texte du préambule et des articles adoptés par la Commission à sa vingt et unième session).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.778 et Rev.1, L.779, L.780, L.781, L.782 et Rev.1, L.783, L.784, L.785, L.786, L.787, L.788, L.790, L.791, L.792, L.793, L.794 et Rev.1,

⁴² Voir aussi plus loin, section 5.

⁴³ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 2).

L.795, L.796, L.797 et Rev.1, L.798, L.799, L.801, L.803, L.804, L.805, L.806, L.807, L.808, L.809, L.810, L.812, L.813, L.814, L.815, L.816, L.817 et Rev.1) et *résolution adoptée* (1 (XXI)): voir *rapport* de la Commission C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184) (pour le texte des dispositions adoptées par la Commission à sa vingt-deuxième session, voir par. 64, 102, 132, 140 et 154).

ii) *débats*: E/CN.4/SR.853 à 869.

2) *Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité* (point 4 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Étude du Secrétaire général sur la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (E/CN.4/906).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.800, L.830 et Add.1, L.830/Rev.1, L.833, L.859) et *résolution adoptée* (3 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).

ii) *débats*: E/CN.4/SR.873 à 876, 878, 879, 889 et 890.

3) *Année internationale des droits de l'homme* (point 5 de l'ordre du jour)⁴⁴

a) Documents de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/904) et Rapport du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/905).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.834 et Add.1, L.841, L.842 et Add.1) et *résolution adoptée* (6 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).

ii) *débats*: E/CN.4/SR.883, 886 et 887.

4) *Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié* (point 6 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/895).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.831, L.838 et Rev.1, L.840, L.843, L.844) et *résolution adoptée* (4 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).

ii) *débats*: E/CN.4/SR.876, et 879 à 883.

5) *Rapports périodiques sur les droits de l'homme* (point 8 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques (le paragraphe 51 contient le texte de deux projets de résolution), Rapports des États Membres (E/CN.4/892 et Add.1 à 7 et 9 à 15), Rapport de l'OIT (E/CN.4/893) et Mémoire du Secrétaire général sur la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907 et Corr.1 [anglais seulement]).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.857 et L.858) et *résolutions adoptées* (11 (XXII) et 12 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).

ii) *débats*: E/CN.4/SR.887 à 889.

6) *Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (point 10 de l'ordre du jour)⁴⁵

a) Document de base: Projet de résolution de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.847): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).

⁴⁴ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 12) et 8) et III 1 A) ii) 2) et 3) et plus loin, section III 4 4).

⁴⁵ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 10), III 1 A) i) 2 et ii) 4).

- b) Examen par la Commission:
 - i) *amendements* (E/CN.4/L.849, L.851, L.852) et *résolution adoptée* (5 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).
 - ii) *débats*: E/CN.4/SR.883 à 887.
- 7) *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays et territoires coloniaux et dépendants* (point 20 de l'ordre du jour)⁴⁶
 - a) Documents de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/898) concernant la résolution adoptée le 18 juin 1965 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et Note du Secrétaire général transmettant le texte d'une communication du Gouvernement sud-africain.
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.818, L.823, L.824, L.825, L.826, L.827, L.828, L.829, L.832) et *résolution adoptée* (2 (XXII)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 8 (E/4184).
 - ii) *débats*: E/CN.4/SR.869 à 873.
- B) *Autres documents d'intérêt juridique*
 - 1) *Génocide*
Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/259 et Rev.1 et 2 [français seulement]).
 - 2) *Étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*
Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. V.V. Saario (E/CN.4/Sub.2/265) [contient des principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes].
 - 3) *Étude sur l'égalité dans l'administration de la justice*
Rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohammed Ahmed Abu Rannat (E/CN.4/Sub.2/266).
 - 4) *Étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politiques, économique, social et culturel*
Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/267).
 - 5) *Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu*
Observations des gouvernements (E/CN.4/835/Add.11).
- 4. COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME⁴⁷
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-neuvième session)
 - 1) *Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (point 3 de l'ordre du jour)
 - a) Documents de base: Texte établi par le Comité de rédaction constitué à la dix-huitième session: voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XXXIX), Supplément n° 7, par. 71, Mémoire du Secrétaire général (E/CN.6/447 et Add.1) (contenant les observations des membres de la Commission, y compris un texte révisé de projet de déclaration émanant du Ghana).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.6/L.437, L.439, L.440, L.441, L.442, L.443, L.444, L.445, L.446, L.447, L.449 et Rev.1, L.450, L.451, L.453, L.454, L.455, L.456, L.457, L.458, L.459, L.460, L.461, L.473 et Corr.1 [français seulement], L.478) et *résolution adoptée* (1 (XIX)) (contenant le texte du projet de déclaration adopté par la Commission): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 7 (E/4175).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.440 à 443, 445 à 449, 452, 454, 455, 460, 461 et 464.

⁴⁶ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 20) et III 1 A) ii) 2).

⁴⁷ Voir aussi plus haut, section 1 A) ii) 3).

2) *Droits politiques de la femme*

- a) *Progrès réalisés dans le domaine des droits politiques de la femme;*
- b) *Condition de la femme dans les territoires sous tutelle* (point 5 de l'ordre du jour)
 - a) Document de base: Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements concernant la condition de la femme dans les territoires sous tutelle (E/CN.6/446).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* (E/CN.6/452) et *résolution adoptée* (3 (XIX)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 7 (E/4175).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.446 et 448.

3) *Droits économiques de la femme et accès de la femme à la vie économique*

- a) *Travaux du Bureau international du Travail intéressant l'emploi des femmes;*
- b) *Conclusions et recommandations de la Conférence internationale du travail touchant le travail des femmes dans un monde en évolution;* ... (point 10 de l'ordre du jour)
 - a) Documents de base: Rapport du Bureau international du Travail (E/CN.6/444) et Note du Bureau international du Travail sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales (E/CN.6/445) (contenant le texte d'une recommandation sur cette question).
 - b) Examen par la Commission:
 - i) *projets de résolution* (E/CN.6/L.469, L.479, L.480 et L.485) et *résolutions adoptées* (11 (XIX), 12 (XIX), 13 (XIX) et 14 (XIX)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S.(XLI), Supplément n° 7 (E/4175).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.461 et 462.

4) *Année internationale des droits de l'homme* (point 11 de l'ordre du jour)⁴⁸

- a) Documents de base: Note du Secrétaire général (E/CN.6/456) et Rapport du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/905).
- b) Examen par la Commission:
 - i) *projet de résolution* (E/CN.6/L.470) et *résolution adoptée* (16 (XIX)): voir *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLI), Supplément n° 7 (E/4175).
 - ii) *débats*: E/CN.6/SR.459 et 460.

5. COMMISSION DES STUPÉFIANTS⁴⁹

Documents d'intérêt juridique

Rapport de la Division des stupéfiants (E/CN.7/490 et Add.2 et Add.2/Rev.1).

État des conventions multilatérales (E/CN.7/491, Annexe I).

Dispositions administratives relatives au fonctionnement de l'Organe international de contrôle des stupéfiants qui doit être créé conformément à l'article 9 de la Convention de 1961. Note du Secrétaire général (E/CN.7/492).

6. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE⁵⁰

Documents d'intérêt juridique

Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (E/ECE/625 et Corr.1 — N° de vente: 66.II.E/Mim.4) [contient le texte du Règlement d'arbitrage et la liste des Chambres de commerce pouvant être appelées à jouer le rôle d'« autorité compétente »].

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (E/ECE/626).

⁴⁸ Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 12) et 8) et sections III 1 A) ii) 2) et 3) et 3 A) 3).

⁴⁹ Voir aussi plus haut, section III 1 B).

⁵⁰ Voir aussi plus loin, section V 2).

7. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Documents d'intérêt juridique

Comité du commerce

Rapport de la Conférence sur l'arbitrage commercial (E/CN.11/TRADE/L.92).

8. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Documents d'intérêt juridique

Réunion sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Est

Protocole d'accord entre les pays du Maghreb et relations entre les institutions économiques maghrébines et la Commission économique pour l'Afrique (E/CN.14/CA/ECOP/3).

Transports en Afrique

Les problèmes de transit des pays africains sans littoral (E/CN.14/TRANS/28).

Réunion mixte du Groupe de travail CEA du commerce intra-africain et du Comité ad hoc des Quatorze de l'OUA pour le commerce et le développement

Traité instituant l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (E/CN.14/WP.1/6).

Traité instituant l'Association latino-américaine de libre-échange (E/CN.14/WP.1/7).

Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (E/CN.14/WP.1/8).

Divers

Recommandations provisoires pour l'introduction en Afrique de l'Ouest d'un régime de transit fondé sur une Convention T.I.R. modifiée (E/CN.14/374/Add.1).

IV. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT (GENÈVE, 1964)

Documents d'intérêt juridique

Conférence des Nations Unies sur le sucre (Genève, 1965)

Note du Secrétariat sur l'examen de mesures internationales et la préparation d'une nouvelle convention (TD/SUGAR.6/4) (transmet l'avant-projet d'un nouvel Accord international sur le sucre).

Protocole portant nouvelle prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 (TD/SUGAR.6/7).

V. SECRÉTARIAT⁵¹

1. DIRECTION DES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Droits de l'homme

Cycle d'études de 1965 sur la participation de la femme à la vie publique. Oulan Bator, 3-17 août 1965. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Mongolie (ST/TAO/HR/24).

Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Dakar, 8-22 février 1966. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement du Sénégal (ST/TAO/HR/25).

Cycle d'études sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme. Budapest, 14-27 juin 1966. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement hongrois (ST/TAO/HR/26).

Cycle d'études sur l'*apartheid*. Brasília, 23 août-4 septembre 1966. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement brésilien.

⁵¹ Les publications périodiques du service juridique ne sont pas mentionnées dans cette section; voir l'Index des documents de l'Organisation des Nations Unies, publié par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

Cycle d'études sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, la création d'un programme à long terme. Manille, 6-19 décembre 1966. Organisé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement philippin (ST/TAO/HR/28).

Administration publique

Manuel des lois et pratiques de la fonction publique (ST/TAO/M/29 — N° de vente: 66.II.H.2).

Conférences et cycles d'études

Third United Nations Seminar for the Arab States on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. Damas, 26 septembre-5 octobre 1966 (ST/TAO/SER.C/81).

Rapport de la Réunion interrégionale sur la recherche criminologique. Danemark-Norvège-Suède, 18 juillet-7 août 1965 (ST/TAO/SER.C/87).

2. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Principes d'évaluation des indemnités susceptibles d'être dues pour la traversée de terrains agricoles par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (ST/ECE/EP/38).

VI. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE⁵³

1. GÉNÉRALITÉS

Annuaire, 1965-1966. 1966. XII, 153 p. Imprimé. N° de vente: 300.

Yearbook, 1965-1966. 1966. XII, 153 p. Imprimé. N° de vente: 301.

Bibliographie de la Cour internationale de Justice. Établie par la Bibliothèque de la Cour. N° 19, 1964-1965. 1966. 61, XX p. Imprimée. N° de vente: 303.

2. RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

— Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne). Ordonnance du 12 janvier 1966 [1966], [3-4], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 298.

— Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud). Deuxième phase, Arrêt du 18 juillet 1966. [1966], [6-505], 503, 503 p. Imprimé. N° de vente: 299.

— Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne). Ordonnance du 23 novembre 1966. [1966], [507-508], 2, 2 p. Imprimé. N° de vente: 304.

— Index 1966. [1967], 23 p. Imprimé. N° de vente: 307.

— Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1966. [1967] 508, 508 p. 23 p. Imprimé. Nos de vente: 298, 299, 304 et 307. Volume relié renfermant toutes les décisions de 1966, avec index.

3. MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

Mémoires, plaidoiries et documents, [1960] 1966.

Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Vol. I [1966]. XV, 489 p. Imprimé. N° de vente: 292.

Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Vol. II [1966]. XVI, 527 p. Carte. Imprimé. N° de vente: 302.

Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Vol. III [1967]. XX, 540 p. Imprimé. N° de vente: 305.

⁵² Voir aussi plus haut, section 6.

⁵³ Voir aussi plus haut, section I 1) B) 4. Pour plus de détails, voir *Annuaire* de la Cour internationale de Justice, 1965-1966 et 1966-1967.

**B. Répertoire juridique des organisations intergouvernementales reliées
à l'Organisation des Nations Unies**

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

A. ORGANES REPRÉSENTATIFS

1. CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL ADOPTÉES EN 1966⁵⁴

- a) *Convention concernant les brevets de capacité des pêcheurs. Convention concernant le logement à bord des bateaux de pêche. Recommandation concernant la formation professionnelle des pêcheurs.*
- i) Comité d'experts sur les conditions de travail dans l'industrie de la pêche. Propositions concernant la convocation du Comité d'experts sur les conditions de travail dans l'industrie de la pêche, composition, ordre du jour. Procès-verbaux de la cent cinquante et unième session du Conseil d'administration, Genève, mars 1962, p. 43-44; 85-86. Français, anglais, espagnol.
 - ii) Commission des conditions de travail dans l'industrie de la pêche, Genève, décembre 1962. Rapports I, II, III, IV, Partie I; IV, Partie II (miméographiés). Logement à bord des bateaux de pêche. Sécurité à bord des bateaux de pêche. Assurance-accidents et prestations en cas d'accidents du travail. Formation professionnelle et brevets de capacité, Bureau international du Travail, 82, 43, 73, 145 et 25 pages, respectivement. Français, anglais, espagnol.
 - iii) Commission des conditions de travail dans l'industrie de la pêche. Rapport au Conseil d'administration. Procès-verbaux de la cent cinquante-cinquième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1963, p. 13, 43-44. Français, anglais, espagnol.
 - iv) Ordre du jour de la quarante-neuvième session (1965) de la Conférence internationale du travail. Question des conditions d'emploi des pêcheurs. Procès-verbaux de la cent cinquante-septième session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1963, p. 4-7; 8-10; 12-13; 56-60. Français, anglais, espagnol.
 - v) Propositions concernant la convocation d'une Conférence technique préparatoire sur le problème des pêcheurs. Procès-verbaux de la cent cinquante-neuvième session du Conseil d'administration, Genève, juin-juillet 1964, p. 45; 51-52; 137-143. Français, anglais, espagnol.
 - vi) Ordre du jour de la cinquantième session (1966) de la Conférence internationale du Travail. Inscription d'une question intitulée « Problèmes concernant les pêcheurs ». Procès-verbaux de la cent soixantième session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1964, p. 4-5; 9-11; 12-13; 57. Français, anglais, espagnol.
 - vii) Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs, Genève, octobre 1965. Rapports I, II et III (miméographiés). Logement à bord des bateaux de pêche. Formation professionnelle des pêcheurs, Brevets de capacité des pêcheurs. Bureau international du Travail, 147, 134 et 133 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
 - viii) Ordre du jour de la cinquantième session (1966) de la Conférence internationale du Travail et Compte rendu de la Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs. Procès-verbaux de la cent soixante-troisième session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1965, p. 19-20; 81. Français, anglais, espagnol.
 - ix) Problèmes concernant les pêcheurs: a) logement à bord des bateaux de pêche; b) formation professionnelle des pêcheurs; c) brevets de capacité des pêcheurs. Conférence internationale du Travail, cinquantième session (1966), Rapport VI (1) et Rapport VI (2); 85 et 103 pages. Français, anglais, espagnol, russe.
 - x) Problèmes concernant les pêcheurs: a) logement à bord des bateaux de pêche; b) formation professionnelle des pêcheurs; c) brevets de capacité des pêcheurs. Conférence internationale

⁵⁴ Les travaux préparatoires des instruments qui, normalement, couvrent une période de deux ans, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle les instruments ont été adoptés.

du Travail, cinquantième session (1966), *Compte rendu des travaux*, p. 408-413; 696-721; 814-859. Français, anglais, espagnol.

xi) Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs. *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément I, p. 1-7. Français, anglais, espagnol.

xii) Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche. *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément I, p. 8-22. Français, anglais, espagnol.

xiii) Recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs. *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément I, p. 22-31. Français, anglais, espagnol.

b) *Recommandation concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement.*

i) Ordre du jour de la quarante-neuvième session (1965) de la Conférence internationale du Travail. Propositions relatives à l'inscription de la question: « Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement » à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session (1965) de la Conférence internationale du Travail. Procès-verbaux de la cent cinquante-cinquième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1963, p. 10-12; 32; 35-37. Français, anglais, espagnol.

ii) Ordre du jour de la quarante-neuvième session (1965) de la Conférence internationale du Travail. Inscription de la question « Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement » à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session (1965) de la Conférence internationale du Travail. Procès-verbaux de la cent cinquante-septième session du Conseil d'administration, Genève, novembre 1963; p. 4-7; 8-10; 12-13; 56; 58; 59-60. Français, anglais, espagnol.

iii) Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, quarante-neuvième session (1965), Rapport VII (1) et Rapport VII (2); 71 et 130 p. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

iv) Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, quarante-neuvième session (1965), *Compte rendu des travaux*, p. 424-429; 439-441; 511-514; 697-710. Français, anglais, espagnol.

v) Ordre du jour de la cinquantième session (1966) de la Conférence internationale du Travail; quarante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail (1965), *Compte rendu des travaux*, p. 445; 710; 744. Français, anglais, espagnol.

vi) Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquantième session (1966), Rapport IV (1) et Rapport IV (2); 43 et 59 pages. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

vii) Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquantième session (1966), *Compte rendu des travaux*, p. 415-421; 654-666; 807-808; 860-872. Français, anglais, espagnol.

viii) Recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement). *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément I, p. 32-40. Français, anglais, espagnol.

2. QUESTIONS RELATIVES AUX « RÈGLES CONCERNANT LES POUVOIRS, FONCTIONS ET PROCÉDURE DES CONFÉRENCES RÉGIONALES CONVOQUÉES PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL »

Amendements aux « Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail » au sujet du dépôt de résolutions se rapportant à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour d'une conférence régionale, et au sujet des groupes aux conférences régionales.

1) Procès-verbaux de la cent soixante-quatrième session du Conseil d'administration, Genève, février-mars 1966, document G.B.164/P.V.5, cent soixante-quatrième session du Conseil d'administration, Genève, février-mars 1966. Français, anglais, espagnol.

- 2) Conférence internationale du Travail, cinquantième session (1966), *Compte rendu des travaux*, p. 421-422; 534-535; 798-799. Français, anglais, espagnol.
- 3) Amendements aux « Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail » au sujet du dépôt de résolutions se rapportant à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour d'une conférence régionale, et au sujet des groupes aux conférences régionales. *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément I, p. 58-61. Français, anglais, espagnol.

B. ORGANISMES QUASI JUDICIAIRES ET COMMISSIONS D'EXPERTS

1. RAPPORTS DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE INSTITUÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - a) 85^e rapport, 11 novembre 1965; *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 1, janvier 1966, Supplément, 107 pages. Français, anglais, espagnol.
 - b) 86^e, 87^e et 88^e rapports, 11 novembre 1965, 21 février 1966, 21 février 1966; *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 2, avril 1966, Supplément, 82 pages. Français, anglais, espagnol.
 - c) 89^e, 90^e, 91^e et 92^e rapports, 21 février 1966, 25 mai 1966, 25 mai 1966, 25 mai 1966; *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément II, 119 pages. Français, anglais, espagnol.
2. RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Cinquantième session, 1966, Rapport III (Partie IV), 349 pages. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.
3. RAPPORT DE LA COMMISSION D'INVESTIGATION ET DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE LIBERTÉ SYNDICALE CONCERNANT LA SITUATION SYNDICALE EN GRÈCE
Bulletin officiel, vol. XLIX, n° 3, juillet 1966, Supplément spécial, 88 pages. Français, anglais, espagnol.

II. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

A) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

<i>Questions</i>	<i>Documents</i>
1) Augmentation du nombre de sièges du Conseil — Projet d'amendement à l'Article V de l'Acte constitutif	CL 47/20; CL 47/REP ⁶⁵ , paragraphes 135 à 137
2) Projet d'amendement à l'Article XII-9(a) du Règlement général de l'Organisation relatif à l'élection des membres du Conseil — Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques	CL 47/21; C/47/REP., paragraphes 138 à 140
3) Accords avec les gouvernements des pays hôtes au sujet des bureaux régionaux et sous-régionaux (Note du Gouvernement du Kenya)	CL 47/31; CL 47/REP., paragraphes 289 à 291

⁶⁵ La cote CL 47/REP. est celle du rapport provisoire sur la quarante-septième session du Conseil de la FAO (octobre 1966).

B) ORGANES INSTITUTE EN VERTU DES ARTICLES V, VI ET XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

Organe

Documents

- | | |
|---|--|
| 1) Examen des organes statutaires | CL 47/6; CL 47/REP., paragraphes 172 à 199 |
| 2) Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires — Amendements aux statuts et au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius | CL 47/25; CL 47/REP., paragraphe 218, Rapport sur la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius ALINORM 66/30, Sixième et septième parties, Appendices I, II et V |
| 3) Création d'un comité mixte FAO/OMCI sur la sécurité des bateaux de pêche | CL 47/28; CL 47/REP., paragraphes 205 à 208 et Résolution 3/47 |
| 4) Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP): Amendements au Règlement intérieur et au Mandat des Comités techniques du CIPP, tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil à sa douzième session | COFI: C/1/67/INF 6(a) (anglais et français seulement), soumis au Sous-Comité du Comité des pêches sur le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant des pêches, première session (Rome, 25-28 janvier 1967) |
| 5) Commission consultative régionale des pêches pour l'Atlantique Sud-Ouest (CARPAS) — Révision des Statuts | COFI: C/1/67/4, soumis au Sous-Comité du Comité des pêches sur le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant des pêches, première session (Rome, 25-28 janvier 1967) |

C) QUESTIONS DE FOND DE CARACTÈRE JURIDIQUE

1) RÉGIME FONCIER ET RÉFORME AGRAIRE

Question

Documents

- | | |
|--|---|
| a) Estimation des ressources naturelles dans le plan de l'aménagement des fermes | RU: WLR/66/D, 4 p., 1966 ⁶⁶ |
| b) Rôle du Programme alimentaire mondial dans la réforme agraire | RU: WLR/66/K, 5 p., 1966 |
| c) Rapports des Groupes de travail, Rapport du Rapporteur général et Résolution | RU/WLR/66/T, 38 p., 1966 |
| d) Législation concernant l'aménagement de l'espace rural en Europe | ECA/WPL/2/66 (2), 58 p., 1966 ⁶⁷ (anglais et français seulement) |
| e) Législation concernant l'aménagement de l'espace rural en Europe: Irlande | ECA/WPL/2/66 — Add.1, 3 p., 1966 (anglais et français seulement) |
| f) D.B. Brossard and R.H. Gretton: Le crédit et les coopératives agricoles dans les projets de réforme agraire | RU: WLR/66/A, 13 p., 1966 |
| g) J. Prats-Llauradó and G. Petrin: Foresterie et réforme agraire | RU: WLR/66/B, 19 p., 1966 |
| h) D. Christodoulou: Réforme des régimes fonciers coutumiers africains | RU: WLR/66/C, 32 p., 1966 |
| i) M. Riad El Ghonemy: Réforme agraire et développement économique au Proche-Orient | RU: WLR/66/B, 19 p., 1966 |
| j) La réforme agraire, partie intégrante de la planification du développement agricole | RU: WLR/66/F, 11 p., 1966 |

⁶⁶ Les documents portant la cote RU:WLR ont été préparés pour la Conférence mondiale sur la réforme agraire qui s'est tenue à Rome du 20 juin au 2 juillet 1966.

⁶⁷ Les documents portant la cote ECA/WPL ont été préparés pour le Groupe de travail de l'aménagement de l'espace rural (Commission européenne de l'agriculture), deuxième session, Londres, 3-6 mai 1966.

- | | | |
|----|---|--|
| k) | O.A. Sabry: Small-Holder Tea Production in Tanzania | RU: WLR/66/G, 11 p., 1966 (anglais seulement) |
| l) | F.M. Mifsud: Droit foncier coutumier en Afrique et ses rapports avec la législation visant à adapter le régime foncier coutumier aux exigences du développement | RU: WLR/66/J, 72 p., mai 1966 |
| m) | E.H. Jacoby: Modes d'évaluation des structures agraires et des Programmes de réforme foncière | Agricultural Studies No. 69, 52 p., soumis à la Conférence mondiale sur la réforme agraire de 1966 |
| n) | J. Poncet: Rapport au gouvernement de la Tunisie sur les problèmes de la réforme foncière | RU: TA/66/6, 48 p. et Rapport n° 2225 (Programme des Nations Unies pour le développement) (français seulement) |

2) NORMES ALIMENTAIRES

- | <i>Question</i> | <i>Documents</i> |
|---|---|
| a) Définitions de termes utilisés dans les principes généraux du Codex Alimentarius | ALINORM 66/30 ⁶⁸ , huitième partie, paragraphe 18, Appendice VI |
| b) Acceptation des normes Codex | ALINORM 66/30, huitième partie, paragraphe 19 |
| c) Principes généraux de législation alimentaire | SP 10/30-GPFL, 39 p., juillet 1966; ALINORM 66/30, huitième partie, paragraphe 20 |
| d) Procédure d'élaboration des normes | ALINORM 66/30, neuvième partie, paragraphe 21, Appendice IX |

3) RESSOURCES NATURELLES

- | <i>Question</i> | <i>Documents</i> |
|---|--|
| a) Mesures législatives et administratives régissant la répartition des ressources hydrauliques dans les pays européens | ECA/W/66/2 (10) (anglais et français seulement), soumis au Groupe de travail de l'hydraulique agricole (Commission européenne de l'agriculture), deuxième session, Floriana (Malte) 26 mai - 1 ^{er} juin 1966 |
| b) Water Pollution Problems in the Pulp and paper Industry of Canada | FO: PAP/66/14 (anglais seulement), soumis au Comité consultatif FAO de la pâte et du papier, Rome, octobre 1966 |
| c) B.R. Malakoff: Water Pollution Control: National Legislation and Policy | Étude comparative (texte provisoire), 64 p., 1966 (anglais seulement) |
| d) Projet de convention africaine pour la conservation et l'aménagement de la faune | FO: AFC/WL - 67/4 (anglais et français seulement), soumis au Groupe de travail <i>ad hoc</i> pour l'aménagement de la faune sauvage, Commission forestière pour l'Afrique, deuxième session (Fort-Lamy, 6 - 11 février 1967) |

4) PÊCHES

- | <i>Question</i> | <i>Documents</i> |
|---|---|
| a) J.E. Carroz: Establishment, Structure, Functions and Activities of International Fisheries Bodies - III. Regional Fisheries Advisory Commission for the South-West Atlantic (CARPAS) | FAD Fisheries Technical Paper No. 60, FRm/T60, 29 p., (anglais seulement) |

⁶⁸ La cote ALINORM 66/30 est celle du rapport de la Commission du Codex Alimentarius sur sa quatrième session (novembre 1966).

- | | |
|---|--|
| b) J.E. Carroz: Establecimiento, estructura, funciones y actividades de los Organismos Internacionales Pesqueros - II. Comisión Interamericana del Atún Tropical (CIAT) | FAO Fisheries Technical Paper No. 58, FRs/T58 (Es), 23 p. (espagnol seulement — la version anglaise a paru en 1965) |
| c) Organismes internationaux de pêche | FAO Fisheries Technical Paper No. 64, FI/T64, 41 p. |
| d) Problèmes halieutiques nouvellement apparus à l'échelon international | COFI/66/8, soumis au Comité des pêches, première session, Rome, 13-18 juin 1966 |
| e) Projet de convention internationale de coopération en matière de pêches | COFI/66/9, soumis au Comité des pêches, première session, Rome (13-18 juin 1966); voir également le rapport sur la première session, CL 47/5 - paragraphe 35 |

5) COMMERCE ET PRODUITS DE BASE

Question

Documents

- | | |
|---|---|
| a) Movement of Animal Semen in International Trade (avant-projet) | Sous-Division de la santé animale, Monographie n° 8, 147 p., 1966 (anglais seulement) |
| b) Major Issues in International Commodity Trade | LARC/66/7 (anglais et espagnol seulement), soumis à la Neuvième conférence régionale pour l'Amérique latine, Punta del Este (Uruguay), 5-16 décembre 1966 |
| c) Principales questions relatives au commerce international des produits de base | NERC/67/5 (anglais et français seulement) soumis à la Huitième conférence régionale de la FAO pour le Proche-Orient, Khartoum (Soudan), 24 janvier - 2 février 1967 |

D) PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

- a) Publication trimestrielle: « Recueil de législation — Alimentation et agriculture » (1966: quatre numéros). Imprimés.
- b) *Monthly Legislative Report* (janvier-décembre 1966). (Anglais; titres en français et en espagnol.) Offset.
- c) Substances ajoutées aux denrées alimentaires — législation récente (1966: dix bulletins). Offset.

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

A) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 1) Comité *Ad Hoc* sur les méthodes de travail de l'Organisation, Deuxième rapport. *Document 72 EX/10*, 14 mars 1966, 29 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Deuxième rapport du Comité *Ad Hoc* sur les méthodes de travail de l'Organisation. *72/EX/Décision 6.1*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) Fonctions et responsabilités des organes de l'UNESCO. Rapport du Conseil exécutif. *Document 14 C/35*, 31 août 1966, 10 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) Suite de l'étude des fonctions et responsabilités des organes de l'UNESCO et notamment des méthodes de travail de la Conférence générale. *14 C/Résolution 15.1*, 24 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) Conseil exécutif, Comité *Ad Hoc* sur les méthodes de travail de l'Organisation. Ordre dans lequel doivent être mises aux voix les diverses propositions relatives à la fixation du montant total pro-

visoire du budget. *Document 72 EX/Ad Hoc/5*, 19 janvier 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.

- 6) Conseil exécutif, Comité *Ad Hoc* sur les méthodes de travail de l'Organisation. Propositions concernant le projet de programme qui ne comportent pas la prise en charge d'activités nouvelles ni une augmentation des dépenses. *Document 72 EX/Ad Hoc/6*, 19 janvier 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) Projets d'amendements à l'article 10A,2 du Règlement intérieur de la Conférence générale (documents de travail) et à la disposition 3.6 du Règlement financier (budget). *Document 14 C/38*, 29 août 1966, 5 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 8) Modification à l'article 10A du Règlement intérieur (documents de travail). *14 C/Résolution 21.1*, 25 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 9) Projet d'amendement à l'article 47.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale (nombre des vice-présidents de la Commission du programme). *Document 14 C/36*, 24 juin 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 10) Comité juridique, Premier rapport (modification de l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence générale: augmentation du nombre des vice-présidents de la Commission du programme). *Document 14 C/76*, 26 octobre 1966, 1 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 11) Modifications à l'article 47 du Règlement intérieur (nombre des vice-présidents de la Commission du programme). *14 C/Résolution 21.2*, 26 octobre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 12) Projet d'amendement à l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale (amendements au projet de programme). *Document 14 C/37*, 24 juin 1966, 5 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 13) Comité juridique, Deuxième Rapport (projet d'amendement à l'article 78 du Règlement intérieur de la Conférence générale: amendements au projet de programme). *Document 14 C/78*, 31 octobre 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 14) Modifications à l'article 78 du Règlement intérieur (projets de résolution et amendements, amendements au projet de programme et propositions visant le plafond budgétaire). *14 C/Résolution 21.3*, 31 octobre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 15) Emploi de la langue arabe comme langue de travail. *14 C/Résolution 17*, 29 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 16) Amendements au Règlement intérieur au Conseil exécutif (consultations au sujet de nominations à des postes du Secrétariat). *72 EX/Décision 9.2*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 17) Modification au Règlement financier: Disposition 3.6 (budget). *14 C/Résolution 22*, 25 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 18) Classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO: Projet de règlement. *Document 14 C/39*, 10 octobre 1966, 19 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 19) Comité juridique, Quatrième rapport (classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO: projet de règlement). *Document 14 C/85*, 23 novembre 1966, 24 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 20) Comité juridique, Septième rapport (classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO). *Document 14 C/91*, 25 novembre 1966, 1 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 21) Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO. *14 C/Résolution 23*, 25 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 22) Modalité de convocation, d'organisation et de tenue des conférences et réunions intergouvernementales (catégorie II). *Document 14 C/64*, 31 août 1966 et *Corr.*, 3 novembre 1966, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 23) Modalités de convocation, d'organisation et de tenue de conférences et réunions intergouvernementales. *14 C/Résolution 16*, 29 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 24) Projet d'amendement à l'article II.5 des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non-gouvernementales, *Document 14 C/33*, 29 août 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.

- 25) Amendement à l'article II.5 des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non-gouvernementales (procédure d'admission en catégorie A). *14 C/Résolution 18*, 28 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

B) ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

- 1) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954). *Documents 72 EX/11*⁶⁹, 13 avril 1966, *72 EX/11 Add.*⁶⁹, 20 avril 1966 et *72 EX/11 Corr.*, 8 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Application de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (2 juillet 1954). *72 EX/Décision 9.1*⁶¹, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965. *Document 14 C/34*, 22 juillet 1966, 40 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) Comité juridique, Sixième rapport (communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965). *Document 14 C/90*⁶², 25 novembre 1966, 15 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) Communication du Gouvernement portugais au Directeur général en date du 30 juin 1965 (*14 C/34*). *14 C/Résolution 20*⁶³, 28 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) Pouvoirs de la délégation de Chine. *14 C/Résolution 0.1*, 26 octobre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) Droit de vote de la République Dominicaine et du Paraguay. *14 C/Résolution 0.21*, 25 octobre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 8) Demande d'admission en qualité de membre associé de l'UNESCO: Bahrein. *Document 14 C/73*, 21 octobre 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 9) Admission d'un membre associé: Bahrein. *14 C/Résolution 0.5*, 26 octobre 1966. Anglais, espagnol français, russe.

C) ACCORDS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

- 1) Coopération avec la Banque interaméricaine de développement (projet d'accord entre l'UNESCO et la BID). *Document 74 EX/6*, 18 novembre 1966, 6 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Coopération avec la Banque interaméricaine de développement (approbation de l'accord entre l'UNESCO et la Banque). *74 EX/Décision 5.1*, octobre-novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

D) CONVENTIONS, RECOMMANDATIONS ET DÉCLARATIONS

1) CONVENTION ET RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

- a) Comité spécial du Conseil exécutif chargé d'examiner les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Rapport du Comité spécial. *Document 73 EX/27 et Corr.*, 9 septembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- b) Commentaires du Conseil exécutif sur le Rapport du Comité spécial sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *73 EX/Décision 4.2*, septembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

⁵⁹ Reproduit en partie dans le présent *Annuaire*, p. 157.

⁶⁰ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 160.

⁶¹ *Ibid.*, p. 161.

⁶² *Ibid.*, p. 164.

⁶³ *Ibid.*, p. 175.

- c) Commentaires du Conseil exécutif sur le Rapport du Comité spécial sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *74 EX/Décision 3.1*, octobre-novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- d) Premiers rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Documents 14 C/29 et Corr.*, 1^{er} juillet 1966, 130 p., *14 C/29 Add. II*, 1^{er} septembre 1966, 47 p., *14 C/29 Add. III*, 26 octobre 1966, 35 p., *14 C/29 Add. V*, 12 novembre 1966, 6 p., *14 C/29 Add. VI*, 12 novembre 1966, 12 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- e) Rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: Rapport du Comité spécial. *Document 14 C/29 Add.*, 19 octobre 1966 et *Corr.*, 23 novembre 1966, 69 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- f) Commentaires du Conseil exécutif sur le rapport du Comité spécial sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 14 C/29 Add. IV*, 10 novembre 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- g) Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: Rapports périodiques des États membres: Communication du Comité permanent de la Conférence des organisations internationales non-gouvernementales. *Document 14 C/83*, 12 novembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- h) Rapport du Comité des rapports (premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: Rapports périodiques des États membres). *Document 14 C/87*, 24 novembre 1966, 11 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- i) Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *14 C/Résolutions 39.1 et 39.2*, 23 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

2) RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- a) OIT-UNESCO. Réunion conjointe d'experts sur la condition du personnel enseignant. Projet de rapport. *Document METS/1966/D.177*, janvier 1966, 15 p. Anglais, français.
- b) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Projet de recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document UNESCO/CST/4*, 12 avril 1966, 20 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- c) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Rapport de la Réunion conjointe OIT-UNESCO d'experts sur la condition du personnel enseignant. *Document UNESCO/CST/3*, 13 mai 1966, 22 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- d) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Observations des États membres et Membres associés de l'UNESCO sur le projet de recommandation élaboré par la Réunion conjointe OIT-UNESCO d'experts sur la condition du personnel enseignant. *Document UNESCO/CST/5*, 29 août 1966 et *Add.*, 16 septembre 1966, 27 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- e) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Projet de recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document UNESCO/CST/6 Prov. 1 et 2*, 28 septembre et 1^{er} octobre 1966, 24 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- f) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant. Rapport. *Document UNESCO/CST/7 Prov.*, 4 octobre 1966, 12 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- g) Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant, Paris, 21 septembre – 5 octobre 1966, Actes de la Conférence. *Document UNESCO/ED/226*, 52 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- h) Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Rapport du Directeur général. *Document 14 C/30*, 26 octobre 1966, 26 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- i) Personnel enseignant (suite à donner à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant). *14 C/Résolution 1.311*, 29 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

3) DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE ⁶⁴

- a) Conseil exécutif. Comité spécial sur les principes de la coopération culturelle internationale. *Document 72 EX/COM.Decl. 1 et Add.*, 1^{er} mars 1966, 53 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- b) Conseil exécutif. Comité spécial sur les principes de la coopération culturelle internationale. Documents de référence. *Document 72 EX/COM.Decl. 2*, 1^{er} mars 1966, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- c) Conseil exécutif. Comité spécial sur les principes de la coopération culturelle internationale. Observations et modifications proposées par des membres du Comité. *Documents 72 EX/COM.Decl. 3, 4, 5, 6 et 7*. Anglais, espagnol, français, russe.
- d) Conseil exécutif. Comité spécial sur les principes de la coopération culturelle internationale. Projet révisé de texte du Rapporteur. Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. *Document 72 EX/COM.Decl. 8 et add. et Corr.*, 27 avril 1966, 6 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- e) Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale. Rôle du Conseil exécutif. *Document 73 EX/2 et Corr.*, 22 juillet 1966, 7 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- f) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. *73 EX/Décision 4.1*, septembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- g) Principes de la coopération culturelle internationale. *Documents 14 C/31*, 22 juillet 1966 et *14 C/31 Add. et Corr.*, 10 octobre 1966, 7 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- h) Premier rapport de la Commission du programme: Principes de la coopération culturelle internationale: Adoption d'une déclaration. *Document 14 C/81*, 4 novembre 1966, 6 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- i) Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. *14 C/Résolution 8.1*, 4 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- j) Mise en œuvre de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. *14 C/Résolution 8.2*, 29 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

4) RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À SA TREIZIÈME SESSION

- a) Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite qu'ils ont donnée aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *Document 14 C/27*, 14 octobre 1966, 33 p., et *14 C/27 Addendum*, 24 octobre 1966, 29 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- b) Projet de rapport général sur les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *Document 14 C/27 Add. 2*, 9 novembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- c) Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session. *14 C/Résolution 38*, 23 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

E) COMITÉS ET AUTRES ORGANISMES

- 1) Lutte contre l'analphabétisme. Comité international de liaison pour l'alphabétisation. *Document 72 EX/2*, 31 mars 1966, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Lutte contre l'analphabétisme. Comité consultatif international de liaison pour l'alphabétisation (approbation des Statuts). *72 EX/Décision 3.3*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) Modification des Statuts du Comité consultatif international de liaison pour l'alphabétisation. *Document 74 EX/2*, 19 octobre 1966, 1 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) Modification des Statuts du Comité consultatif international de liaison pour l'alphabétisation. *74 EX/Décision 3.2*, octobre-novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 161.

- 5) Statuts du Comité consultatif international de documentation. *Document 75 EX/3*, 26 novembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) Statuts du Comité consultatif international de la documentation, des bibliothèques et des archives. *75 EX/Décision 9*, décembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) Modification des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation. *Document 14 C/40*, 12 octobre 1966, 8 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 8) Institut international de planification de l'éducation: Révision des Statuts. Note du Président du Conseil d'administration de l'Institut. *Document 14 C/82*, 7 novembre 1966, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 9) Comité juridique. Cinquième rapport (Modification des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation). *Document 14 C/86*, 21 novembre 1966, 5 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 10) Révision des Statuts de l'Institut international de planification de l'éducation. *14 C/Résolution 24*, 25 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 11) Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels; Amendement à l'Accord conclu entre l'Italie et l'UNESCO. *Document 14 C/41*, 20 juin 1966, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 12) Comité juridique. Troisième rapport (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels: amendement à l'Accord conclu entre l'Italie et l'UNESCO. Projets d'amendements à l'article 10 A(2) du Règlement intérieur de la Conférence générale (documents de travail) et à l'article 3.6 du Règlement financier (budget)). *Document 14 C/79*, 31 octobre 1966, 5 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 13) Modification de l'Accord entre l'Italie et l'UNESCO relatif au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. *14 C/Résolution 25*, 25 novembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

F) CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS

- 1) Convocation d'une conférence diplomatique sur la condition du personnel enseignant. *Document 72 EX/9*, 7 avril 1966, 11 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Convocation d'une conférence diplomatique sur la condition du personnel enseignant. *72 EX/Décision 3.8*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) Invitations à la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays d'Amérique latine. *Document 72 EX/28*, 20 mai 1966, 2 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 4) Invitations à la Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays d'Amérique latine et de la région des Caraïbes (document *72 EX/28*). *72 EX/Décision 3.9*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 5) Propositions concernant les États non membres et les Organisations internationales qu'il convient d'inviter à la trentième session de la Conférence internationale de l'Instruction publique. *Document 75 EX/2*, 30 novembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 6) Invitations à la trentième session de la Conférence internationale de l'Instruction publique. *75 EX/Décision 8.1*, décembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 7) Invitations à la Conférence régionale européenne sur les problèmes relatifs à l'enseignement supérieur. *Document 75 EX/9*, 1^{er} décembre 1966, 4 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 8) Invitations à la Conférence régionale européenne sur les problèmes relatifs à l'enseignement supérieur. *75 EX/Décision 8.2*, décembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

G) DROITS DE L'HOMME

Nations Unies. Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Vingt-troisième session, Rapports périodiques sur les droits de l'homme, Rapport présenté par l'UNESCO. *Document E/CN 4/918/Add. 2*, 15 décembre 1966, 90 p. Anglais, espagnol, français, russe.

H) DROIT D'AUTEUR

- 1) Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Rapports adoptés par le Comité. *Document IGC/VIII/16*, 14 janvier 1966, 23 p. Anglais, espagnol, français.
- 2) Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur (Rio de Janeiro, 4-9 juillet 1966), Rapport final. *Document UNESCO/LA/I*, 30 septembre 1966, 15 p. Anglais, espagnol, français.

I) DIVERS

- 1) Modification des Statuts du Conseil d'appel. *Document 72 EX/20*, 31 mars 1966, 5 p. Anglais, espagnol, français, russe.
- 2) Modification des Statuts du Conseil d'appel. *72 EX/Déclaration 8.7*, mai 1966. Anglais, espagnol, français, russe.
- 3) Enseignement du droit international. *73 EX/Décision 5.4*, septembre 1966. Anglais, espagnol, français, russe.

IV. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

- 1) DEMANDE D'INTERPRÉTATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[En juin, le représentant de la Suède a invité le Conseil à donner un avis interprétatif au sujet de la deuxième phrase de l'article 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Cabotage) et d'approuver l'interprétation du Gouvernement suédois selon laquelle un État contractant est en droit de concéder des privilèges de cabotage à un autre État contractant, à condition que l'accord de transport aérien ou le permis d'exploitation applicable ne dispose pas que les privilèges ont été accordés à titre exclusif. En décembre, le Conseil a décidé de renvoyer la suite de l'examen de la demande suédoise à sa session suivante.]

Doc 8610-C/966. Décisions du Conseil, cinquante-huitième session, Montréal, 26 avril-29 juin 1966, anglais, français, espagnol, p. 20-21.

Doc 8665-C/970. Décisions du Conseil, cinquante-neuvième session, Montréal, 19 septembre-16 décembre 1966, anglais, français, espagnol, p. 29-30.

2) MODE DE DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

[Au cours du dernier trimestre de 1966, le Conseil, conformément aux articles 54(h) et 58 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, a arrêté le mode de désignation du Secrétaire-général.]

Doc 8665-C/970. Décisions du Conseil, cinquante-neuvième session, Montréal, 19 septembre-16 décembre 1966, anglais, français, espagnol, pp. 2-4.

- 3) LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL, SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929, ET DU PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE, SIGNÉ À LA HAYE, LE 28 SEPTEMBRE 1955

[La réunion spéciale de l'OACI sur les limites de la Convention de Varsovie et du Protocole de La Haye a eu lieu à Montréal du 1^{er} au 15 février 1966.]

Doc 8584-LC/154-1 — Volume I, Minutes — Réunion spéciale de l'OACI sur les limites de la Convention de Varsovie et du Protocole de La Haye, Montréal, 1^{er}-15 février 1966, anglais, français, espagnol (XXIX + 162 p.)

Doc 8584-LC/154-2 — Volume II, Documents — Réunion spéciale de l'OACI sur les limites de la Convention de Varsovie et du Protocole de La Haye, Montréal, 1^{er}-15 février 1966, anglais, français, espagnol (245 p.).

- 4) PROJET DE RÉVISION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS À LA SURFACE PAR DES AÉRONEFS ÉTRANGERS (ROME, 7 OCTOBRE 1952)

[Le Sous-Comité de la Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers a tenu sa deuxième session en mars-avril 1966. Ses membres ont dans l'en-

semble estimé qu'il suffisait de relever les limites et peut-être d'apporter à la Convention un ou deux autres amendements concernant par exemple la réparation des dommages causés par les « bangs » supersoniques, à moins qu'il n'apparaisse, après enquête auprès des États, que la majorité des États sont en faveur d'autres amendements et seraient disposés à ratifier la Convention ainsi modifiée.]

LC/SC/Rev. Rome n° 31, 4/4/66, anglais, français, espagnol — Sous-Comité de la Convention de Rome, (1966). Rapport (15 p.).

5) FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL SUR LES FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[L'Accord avec le Gouvernement du Sénégal sur les facilités, privilèges et immunités concernant le Bureau régional africain de l'OACI à Dakar n'a toujours pas été ratifié au cours de l'année. Des discussions ont eu lieu au Conseil en juin au sujet d'un point concernant cet accord.]

Doc 8609-C/965 — Décisions du Conseil, cinquante-septième session, Montréal, 25 janvier-4 avril 1966, anglais, français, espagnol, p. 16.

Doc 8610-C/966 — Décisions du Conseil, cinquante-huitième session, Montréal, 26 avril-29 juin 1966, anglais, français, espagnol, p. 20.

6) ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE, PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES

Voir: « Publications techniques de l'OACI en vigueur au 1^{er} novembre 1966 », Bulletin de l'OACI, Vol. XXII, n° 1, 1967, p. 13-18.

V. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1) Statut et composition de l'Agence

a) Mesures prises par les États touchant le Statut (INFCIRC/42/Rev.2): Le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement du Mexique ont déposé auprès du *Department of State* (Washington), le 1^{er} juin 1966 et le 17 août 1966 respectivement, leur instrument d'acceptation de l'amendement au Statut, approuvé le 4 octobre 1961 par la Cinquième conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Demandes d'admission:

Ouganda GC(X)/327, GC(X)/RES. 200

Singapour GC(X)/339, GC(X)/RES. 201

Sierra Leone GC(X)/345, GC(X)/RES. 202

2) Textes conventionnels

a) Contrat pour la location d'uranium naturel et pour la cession de plutonium destinés à un assemblage sous-critique au Mexique (INFCIRC/82, I); a pris effet le 20 juin 1966.

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, complémentaire à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties à la Centrale nucléaire de Bradwell (INFCIRC/86, II); a pris effet le 1^{er} septembre 1966.

c) Contrat pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche aux Philippines (INFCIRC/88, I); a pris effet le 28 septembre 1966.

3) Autres documents

a) Normes de sécurité de l'Agence (Normes applicables aux cadrans radioluminescents) — GOV/1150.

b) Règlement de transport des matières radio-actives de l'Agence (Recommandations générales relatives aux emballages de sources radio-actives intenses) — GOV/INF/156.

c) Projets d'accord sur l'assistance d'urgence en cas d'accidents nucléaires (Annexe au document GOV/1144).

Chapitre X

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certaines organisations

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Bassani, Gerolamo L. La philosophie de l'organisation internationale d'aujourd'hui. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 22:17-30, 1966.

Blaisdell, Donald C. International organizations. N. Y., Ronald [1966] 531 p. Bibliographie.

Charpentier, Jean. Institutions internationales. Paris, Dalloz, 1966. 92 p.

Colliard, Claude-Albert. Institutions internationales. 3.ed. Paris, Dalloz, 1966. xix, 747 p.

Fernández-Shaw e Iturralde, Daniel. Organización internacional. Caracas, Universidad Central de Venezuela, Consejo de Desarrollo Científico y Humanístico, 1965. 517 p.

Gómez de la Torre, Mario A. Teoría general de la organización internacional. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):80-233, 1966.

Luard, Evan. The process of change in international organizations. Dans Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 9-24.

Merillat, H. C. L., ed. Legal advisers and international organizations. Dobbs Ferry, N. Y. Oceana Publications, 1966. xviii, 124 p.

Morozov, G. I. Poniatie i klassifikatsiia mezhdunarodnykh organizatsii. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) no. 6:67-76, 1966.

[Définition et classification des organisations internationales.]

Tabata, Shigejiro. Introduction au droit international. Tokyo, Nihon Hoso Shyuppan Kyokai, 1966. 202 p.

En japonais.

- Tammes, A. J. P. Internationaal publiekrecht. Haarlem, De Erven F. Bohn, 1966. 257 p.
- Tricaud, Martial. L'encyclique « Pacem in Terris » et la création d'une autorité internationale. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:117-128, janvier-mars 1966.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Akehurst, M. B. Unilateral amendment of conditions of employment in international organizations. *British yearbook of international law* (London) 1964:286-335, 1966.
- Blishchenko, I. P. K voprosu o printsipakh otnoshenii gosudarstv s mezhdunarodnymi organizatsiiami. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:183-189, 1966.
[La question des principes régissant les relations entre États et organisations internationales.]
- Bornemann, Paul. Die Teilnahme politisch geteilter Staaten an der Arbeit internationaler Organisationen. Köln [L'auteur, 1964] xix, 153 p.
Diss. Cologne. Universität. Hohe Rechtswissenschaftliche Fakultät, 1964.
- Chiu, Hungdah. The capacity of international organizations to conclude treaties, and the special legal aspects of the treaties so concluded. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. xvii, 225 p.
- Focsaneanu, Lazar. Le droit international de la recherche scientifique et technique. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:377-408, 1966.
- Höberg-Petersen, Björn. Revisions-og ændringsbestemmelser i internationale organisations statutter. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 36:39-47, 1966, n° 1.2.
[Dispositions des actes constitutifs des organisations internationales relatives aux amendements et à la révision.]
- Kawashima, Yoshio. International legal personality of international organizations. *Osaka University law review* (Osaka) n° 58:1-25, 1966.
En japonais.
- Knapp, Blaise. Les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs agents devant les tribunaux internationaux. Paris, Pedone, 1966. 68 p.
- Surr, John V. Intertax: intergovernmental cooperation in taxation. *Harvard International Law Club journal* (Cambridge) 7:179-237, 1966.
- Sutor, Julian. Przywileje i immunitety organizacji międzynarodowych i ich funkcjonariuszy. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:92-105, wrzesień 1966.
[Privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel.]
- Takano, Yuichi et Wakamizu Tsutsui. Le droit des organisations économiques internationales, Tokyo, Tokyo University Press, 1965. 333 p.
En japonais.
- Zanghi, Claudio. La funzione di controllo negli enti internazionali. Milano, A. Giuffrè, 1966. 331 p. (Roma. Università. Istituto di Studi Giuridici. Pubblicazioni, serie 5, n° 3)
- Zhdanov, A. A. O pravovom statuse sluzhashchikh mezhdunarodnykh organizatsii. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65: 252-259, 1966.
[Le statut juridique du personnel des organisations internationales.]

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Belauñde, Víctor Andrés. 20 [veinte] años de Naciones Unidas. Madrid, Ediciones Cultura Hispanica, 1966. xxiii, 398 p.
- Berber, Friedrich. Lehrbuch des Völkerrechts. V. 3: Streiterledigung, Kriegsverhütung, Integration. München, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1964. xiii, 331 p.
- Bonilla A., Washington. Naturaleza jurídica de la Organización de las Naciones Unidas y de la Carta. *Anuario Ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):322-337, 1966.
- Bystřický, R. Švýcarsko a OSN. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:147-150, 1966, n° 2.
[La Suisse et l'Organisation des Nations Unies.]

- Carrillo Salcedo, Juan Antonio. La crisis constitucional de las Naciones Unidas. Madrid, Instituto Francisco de Vitoria, 1966. 139 p.
- Carrillo Salcedo, Juan Antonio. La O.N.U. instancia moderna de socialización en el sistema internacional. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 111-128.
- Castañeda, Jorge. Conflictos de competencia entre las Naciones Unidas y la Organización de Estados Americanos. *Foro internacional* (México) 6:303-322, octubre-diciembre de 1965, enero-marzo de 1967.
- Charpentier, Jean. La procédure de non-objection (à propos d'une crise constitutionnelle de l'ONU) *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:862-877, octobre-décembre 1966.
- Chaumont, Charles. L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:428-446, 1965.
- Chkhikvadze, V.M. Voprosy mezhdunarognogo prava na XX sessii General'noi Assamblei OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 3:67-78, 1966.
- [Problèmes de droit international à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]
- Claude, Innis L., Jr. Collective legitimization as a political function of the United Nations. *International organization* (Boston) 20:367-379, summer 1966.
- Claude, Inis. Evolucija funkcija Ujedinjenih nacija. *Medunarodni problemi* (Beograd) 18: 145-149, 1966, n° 4.
- [Évolution des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.]
- Cohen, Benjamin V. The United Nations in its twentieth year. *International organization* (Boston) 20:185-207, spring 1966.
- Córdova G., Andrés F. Antecedentes y estructura de las Naciones Unidas. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito) : 301-321, 1966.
- Deutsche Liga für die Vereinten Nationen. The German people and the United Nations. [Dresden, 1966] 61 p.
- Diez de Velasco Vallejo, Manuel. Estructura orgánica de la Organización de las Naciones Unidas. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 11-48.
- Dröge, Heinz, F. Münch et E. von Puttkamer. Die Bundesrepublik Deutschland und die Vereinten Nationen. München, R. Oldenbourg, 1966. 156 p.
- (Deutsche Gesellschaft für Auswärtige Politik. Forschungsinstitut. Schriften, 23.)
- Fahmy, Ismail. The future of the United Nations. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 22:39-49, 1966.
- Flory, Thiébaud et Paul Tavernier. L'année des Nations Unies (15 septembre 1964-21 septembre 1965); questions juridiques. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:546-581, 1965.
- Goldberg, Arthur J. Law and the United Nations. *American Bar Association journal* (Chicago) 52: 813-816, September 1966.
- Halasz, Louis. The U.N. at twenty-one. *War/Peace report* (New York) 6:4-6, October 1966.
- Higgins, Rosalyn. The administration of United Kingdom foreign policy through the United Nations. Edited by G. J. Mangone. Syracuse, N. Y., [1966] 63 p. (Syracuse. University. Maxwell Graduate School of Citizenship and Public Affairs. Maxwell School series on the administration of foreign policy through the United Nations, 1.)
- Holmes, John W. The Commonwealth and the United Nations. *Dans* Hamilton, W. B., Kenneth Robinson et C. D. W. Goodwin, eds.: A decade of the Commonwealth. Durham, N. C., Duke U. P., 1966. (Duke University Commonwealth studies Center. Publication, 25) p. 349-365.
- Jiménez de Parga, Manuel. La Carta de las N. U. y el presente sistema mundial de fuerzas políticas. *Dans ONU*; año XX 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 137-142.
- Kamiya, Tatsuo. L'augmentation du nombre des États Membres et les conséquences qui en découlent pour les organes des Nations Unies. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 65:26-46, 1966, n°s 1-2.
- En japonais.
- Kann und soll die Schweiz den Vereinigten Nationen beitreten? Eine Diskussion in der Neuen Zürcher Zeitung. [Zürich] Buchverlag der Neuen Zürcher Zeitung, 1966. 91 p.

- Kawashima, Y. Examen de la nature juridique de l'Organisation des Nations Unies; relation entre sa capacité de conclure des traités et sa qualité de sujet de droit international. *Osaka University law review* (Osaka) n^{os} 59-60: 214-245, 1966.
En japonais.
- Kotani, Tsuruji. Vingt ans d'activité à l'Organisation des Nations Unies. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 65:1-25, 1966, n^{os} 1-2.
En japonais.
- Mark, Max. The prospects for the United Nations. *Virginia quarterly review* (Charlottesville, Va. 42:527-540, autumn 1966.
- Medina Ortega, Manuel. Las Naciones Unidas y la institucionalización de la cooperación económica. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 167-180.
- Moniz, Milton. ONU, Nova York; dois anos de política internacional. Lisboa, Editorial Pórtico [1966?] 269 p.
- Murillo Ferrol, Francisco. La Organización de las Naciones Unidas y la opinión española. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 95-108.
- Nikhamin, V. P. Indiiia i Organizatsiia Ob'edinennykh Natsii. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:330-334, 1966.
[L'Inde et l'Organisation des Nations Unies.]
- Nkuba, Lazare. Les États africains face au système actuel de l'ONU. *Études congolaises* (Bruxelles) 9:37-66, mai-juin 1966.
- Patijn, C. L. De toekomst van de Verenigde Naties. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 20:589-604, 8 mei 1966.
[L'avenir de l'Organisation des Nations Unies.]
Résumé en anglais.
- Peñaranda Lopez, Antonio. El punto de vista chino sobre las Naciones Unidas. *Revista de política internacional* (Madrid) n^o 83:31-55, enero-febrero de 1966.
- Russell, Ruth B. The United Nations; patterns of constitutional development, development of peace-keeping rules: two papers. Washington, D.C. 1965. [24] p. (Brookings Institution, Washington, D.C. Reprints, 106)
- Sanders, Roger E. Spain and the United Nations, 1945-1950. New York, Vantage Press [1966].
- Schachter, Oscar. Legal problems. *Dans* Swift, Richard N., ed.: Annual review of United Nations affairs, 1964-1965. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 115-137.
- Sepúlveda, Bernardo. Las Naciones Unidas, el Tratado de Río y la OEA. *Foro internacional* (México) 7:68-98, julio-diciembre de 1966.
- Takahashi, Yu. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains. *Kokusai mondai* (Tokyo) n^o 74:44-50, 1966.
En japonais.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies (21 septembre 1965-20 décembre 1966); questions juridiques. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:259-290, 1966.
- Tierno Galván, Enrique. O.N.U.; órgano de gestión. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 129-135.
- Townley, Ralph. The economic organs of the United Nations. *Dans* Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 246-284.
- Truyol y Serra, Antonio. La Organización mundial en perspectiva histórica; idea y realidad. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 51-63.
- Uchiyama, Masakuma. Les relations entre les deux hémisphères et l'Organisation des Nations Unies. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 65:47-72, 1966, n^{os} 1-2.
En japonais.
- Venezuela. Oficina Central de Información. Las Naciones Unidas en Venezuela [Caracas, 1965] 123 p.
- Weng, Byron S. Communist China's changing attitudes toward the United Nations. *International organization* (Boston) 20:677-704, autumn 1966.

Yoshikawa, Toshinori. L'Organisation des Nations Unies et la politique internationale; une introduction. *Hoket gakkaï zasshi* (Okayama, Japan) 15:59-85, March 1966.

En japonais.

Yost, Charles W. The United Nations; crisis of confidence and will. *Foreign affairs* (New York) 45:19-35, October 1966.

Zabigailo K. S. K istorii uchastia Ukrainskoi SSR v vyrobotke Ustava OON. *Soviet yearbook of international law* 1964-65:123-133, 1966.

[La République d'Ukraine et la Charte des Nations Unies.]

Résumé en anglais.

2. Ouvrages concernant certains organes

Assemblée générale

Asamoah, Obed Y. The legal significance of the declarations of the General Assembly of the United Nations. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. xviii, 274 p.

Bailey, Sydney D. UN voting; tyranny of the majority? *World today* (London) 22:234-241, June 1966.

Bozović, Aleksandar. Dvadeseto zasjedanje Generalne Skupštine Ujedinjenih Nacija. *Medunarodni problemi* (Beograd) 18:115-122, 1966, n° 1.

[La vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Delbrück, Jost. Die Entwicklung des Verhältnisses von Sicherheitsrat und Vollversammlung der Vereinten Nationen. Kiel [L'auteur] 1964. 128 p.

Diss. Kiel. Universität. Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät, 1964.

Efimov, G. K. Voprosy pravovogo položenia General'noi Assamblei OON. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:285-295, 1966.

[Questions relatives au statut juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Falk, Richard A. On the quasi-legislative competence of the General Assembly. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:782-791, October 1966.

Goodwin, Geoffrey. The General Assembly of the United Nations. *Dans* Luard, Evan., ed.: The evolution of international organizations. *New York*, Frederick A. Praeger, 1966. p. 42-67.

Ianovskii, M. V. Sovetskaja nauka o iuridicheskoi sile rezoliutsii General'noi Assamblei OON. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:111-122, 1966.

[Jurisprudence soviétique concernant la force juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Résumé en anglais.

Irie, Keishiro. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. *Kokusai mondai* (Tokyo) n° 74:2-9, 1966. En japonais.

Lande, Gabriella Rosner. The effect of the resolutions of the United Nations General Assembly. *World politics* (Princeton, N.J.) 19:83-105, October 1966.

Manno, Catherine Senf. Selective weighted voting in the UN General Assembly. *International organization* (Boston) 20:37-62, winter 1966.

Meyers, Benjamin D. African voting in the United Nations General Assembly. *Journal of modern African studies* (Cambridge) 4:213-227, October 1966.

Quéneudec, Jean-Pierre. Le Président de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:878-915, octobre-décembre 1966.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XX^e session) *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:582-617, 1965.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXI^e session). *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:291-327, 1966.

Šekulić, Ljubomir. Ekonomski problemi na dvadesetom zasjedanju Generalne Skupštine UN. *Medunarodni problemi* (Beograd) 18:131-137, 1966, n° 1.

[Problèmes économiques à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

- XX. Valné shromáždění OSN. *Časopis pro mezinárodní* (Praha) 10:156-161. 1966, n° 2.
[La vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Commissions économiques régionales

- Gregg, Robert W. The UN regional economic commissions and integration in the underdeveloped regions. *International organization* (Boston): 20:208-232, spring 1966.
- Hong, Choong Shick. Politics of economic regionalism; a comparative study of the United Nations regional economic commissions. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 250 p.
Diss. New York. University. Dept. of Government and International Relations, 1965.
Bibliographie.
- Krusse, Hansheinrich. La Commission économique pour l'Europe aura vingt ans. *Problèmes de l'Europe* (Paris) n° 33:16-27, 1966.
- Ristić, M. Relaunching ECE activities for peace and progress. *Review of international affairs* (Belgrade) 17:11-12, 5 December 1966.
- Singh, Lalita Prasad. The politics of economic cooperation in Asia; a study of Asian international organizations. Columbia, Missouri U.P. [1966] 271 p.

Conseil de sécurité

- Blum, Yehuda Z. Sauter pour mieux reculer; the Security Council's new look. *International and comparative law quarterly* (London) 15:863-875, July 1966.
- Claude, Inis L., Jr. The Security Council. Dans Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 68-91.
- Delbrück, Jost. Die Entwicklung des Verhältnisses von Sicherheitsrat und Vollversammlung der Vereinten Nationen. Kiel [L'auteur] 1964. 128 p.
Diss. Kiel. Universität. Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät, 1964.
- Escalante E., Fabián. El Consejo de Seguridad en las Naciones Unidas. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):338-348, 1966.
- Irie, Keishiro. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. *Kokusai mondai* (Tokyo) n° 74:2-9, 1966.
En japonais.
- Kahng, Tae Jin. The handling by the Security Council of legal questions involved in international disputes and situations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. 360 p.
- Prössdorf, Klaus. Das Doppel-Veto im Sicherheitsrat. *Vereinte Nationen* (Bonn) 14:48-52, April 1966.
- Uchida, Hisashi. Le « double veto »; questions procédurales et autres relatives au vote au Conseil de sécurité. *Tokyo toritsu daigaku hogakkai zasshi* (Tokyo) 7:77-135, 1966, n° 1.
En japonais.

Conseil de tutelle

- Lui, Peiwei S. The principle of parity in the Trusteeship Council. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 2: 28-36, October 1965.

Conseil économique et social

- Maldonado Martinez, Celso. El Consejo Economico y Social de la ONU (ECOSOC). *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):349-367, 1966.
- Ristić, Milan. Cetrdeset prvo zasjedanje Ekonomskog i socijalnog saveta UN. *Medunarodni problemi* (Beograd) 18:143-148, 1966, n° 3.
[La quarante et unième session du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.]

Cour internationale de Justice

- Allott, P. J. The International Court of Justice Dans David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 123-158.

- Arkadyev, Y. et I. Yakolev. International Court of Justice against international law. *International affairs* (Moscow) n° 9:67-71, September 1966.
- Beg, Mirza Anwer. The attitude of United Nations members towards the use of advisory opinion procedure, 1945-1963. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1967]
Thesis. Columbia University. Faculty of Political Science, 1966.
Bibliographie.
- Brinton, J. Y. The South West Africa decision. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 22:147-160, 1966.
- Chang, Yi-ting. Legal presumptions and admissibility of evidence in international adjudication. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 3:1-17, July 1966.
- Cheng, Bin. The first twenty years of the International Court of Justice. *Yearbook of world affairs* (London) : 241-256, 1966.
- Cocatre-Zilgien, André. Les mesures conservatoires décidées par le juge ou par l'arbitre international. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:5-48, janvier-mars 1966.
- Degan, Vladimir-Duro. Problem Jugozapadne Afrike pred Haškim sudom. *Jugoslovenska revija za međunarodono pravo* (Beograd) 13:108-131, 1966, n°s 1-3.
[Le problème du Sud-Ouest africain devant la Cour internationale de Justice.]
Résumé en anglais.
- Deutsch, Eberhard. Decisions of international tribunals; the South West Africa cases. *International lawyer* (Washington, D.C.) 1:134-139, October 1966.
- De Visscher, Paul. Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice. Paris, Pedone, 1966, 220 p.
- Dugard, C. J. R. The South West Africa cases; second phase, 1966. *South African law journal* (Cape Town) 83:429-460, November 1966.
- Dupuy, René-Jean. L'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 1:28-49, 1966.
- Favoreu, Louis. Récusation et administration de la preuve devant la Cour internationale de Justice: à propos des affaires du Sud-Ouest africain (fond). *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:233-277, 1965.
- Favoreu, Louis. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain (18 juillet 1966). *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:123-154, 1966.
- Feydy, Julien. La nouvelle déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:155-161, 1966.
- Fukatsu Eiichi. L'exécution des décisions des juridictions internationales. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 64:1-38, 1966, n° 6.
Texte en japonais et résumé en anglais.
- Green, L. C. South West Africa and the World Court. *International journal* (Toronto) 22:39-67, winter 1966-67.
- Greig, D. W. The advisory jurisdiction of the International Court and the settlement of disputes between States. *International and comparative law quarterly* (London) 15:325-368, April 1966.
- Gross, Ernest A. The South West Africa case; what happened? *Foreign affairs* (New York) 45:36-48, October 1966.
- Hajnicz, Artur. Wyrok Międzynarodowego Trybunału Sprawiedliwości i jego implikacje. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:94-104, listopad 1966.
[L'arrêt de la Cour internationale de Justice et ses conséquences.]
- Hambro, Edvard. La jurisprudence de la Cour internationale. Leyden, A. W. Sijthoff, 1966. 2 v.
- Herman, Guillaume. De adviesprocedure; van Artikel 96 van het Handvest der Verenigde Naties in het bijzonder bezien als geschillenprocedure. 's-Gravenhage, Drukkerij J. H. Pasmans, 1965. 173 p.

- Proefschrift. Universiteit van Amsterdam.
Faculteit der Rechtsgeleerdheid, 1965.
- Bibliographie.
Résumé en anglais.
[La procédure de l'avis consultatif; l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, notamment du point de vue de son application aux fins du règlement des différends.]
- Higgins, Rosalyn. The International Court and South West Africa. *International affairs* (London) 42:573-599, October 1966.
- Highet, Keith. The South West Africa cases. *Current history* (Philadelphia) 52:154-161, March 1966.
- Imhoff, Christoph von. Südwestafrika und das Haager Urteil. *Aussenpolitik* (Stuttgart) 17:552-559, September 1966.
- International Law Association. Committee on the United Nations Charter. Gradual extension of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. *Dans International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964*. London, 1965. p. 23-116.
Report of the Committee, discussion, memoranda, and statements.
- Judgment of the International Court of Justice on South West Africa (1966); staff study. *Journal of the International Commission of Jurists* (Geneva) 7:163-213, 1966, n° 2.
- Kappeler, D. Récente décision de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Sud-Ouest africain. *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* (Basel) 85:335- , 1966.
- Khan, Rahmatullah. The World Court judgment on South West Africa. *Africa quarterly* (New Delhi) 6:98-106, July-September 1966.
- Kozhevnikov, F. International Court at the cross roads. *New times* (Moscow) n° 36:3-4, 7 September 1966.
- Lachaume, Jean-François. Le juge « ad hoc ». *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:265-358, avril-juin 1966.
- Lenefsky, D. Advisory opinions as a problem solving process. *Villanova law review* (Villanova, Pa.) 11:525- , spring 1966.
- Mabrouk, Mohieddine. Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966. 351 p. (Bibliothèque de droit international, 35).
- Manning, C. A. W. The South West Africa cases; a personal analysis. *International relations* (London) 3:98-110, October 1966.
- Minagawa, Takeshi. Le rôle actuel de la Cour internationale de Justice. *Jochi hogaku ronshy* (Tokyo) 10:11-91, 1966, n° 2.
En japonais.
- Minagawa, Takeshi. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest africain. *Horitsu jiho* (Tokyo) 38:41-45, 1966, n° 11.
En japonais.
- Molina González, F. La jurisdicción de la Corte internacional de Justicia. Tesis México, 1965. 152 p.
- Moreno, Luis. La Corte Internacional de Justicia *Anuario Ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):368-382, 1966.
- Nordau, R. N. The South West Africa case. *World today* (London) 22:122-130, March 1966.
- Oort, Herman. Bewijs voor de internationale rechter; een studie van reglementen en praktijk van internationale en supranationale rechterlijke en arbitrale instanties. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. xx, 279 p.
[L'administration de la preuve devant les juridictions internationales; étude des principes et de la pratique des organes juridictionnels et arbitraux internationaux et supranationaux.]
Résumé en anglais.
- Pauw, Frans de. La déclaration belge du 3 avril 1958 acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 1: 94-124, 1966.

- Pellicer de Brody, Olga. Africa Sudoccidental en la Corte de la Haya; una interpretación errónea del derecho internacional. *Foro internacional* (México) 7:46-67, julio-diciembre de 1966.
- Picciotto, Sol. The South-West Africa case, the new nations, and international law. *Journal of modern African studies* (Cambridge) 4:375-380, November 1966.
- Przetacznik, Franciszek. Działalność Międzynarodowego Trybunału Sprawiedliwości, 1945-1965. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 18:82-102, luty 1966.
[L'activité de la Cour internationale de Justice, 1945-1965.]
- Raalte, E. van. Een belangrijk, maar teleurstellend internationaal arrest. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 20:1259-1277, 8 October 1966.
[Un arrêt international important mais décevant.]
Résumé en anglais.
- Rao, P. Chandrasekhara. South West Africa cases; inconsistent judgments from the International Court of Justice. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:383-394, July 1966.
- Reisman, William M. Revision of the South West Africa cases; an analysis of the grounds of nullity in the decision of July 18th, 1966 and methods of revision. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 7:3-90, December 1966.
- Rosenne, Shabtai. La Cour internationale de Justice en 1964 et en 1965. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:837-861, octobre-décembre 1966.
- Sabikhi, Vanita. South West Africa at the International Court of Justice. *Afro-Asian and world affairs* (New Delhi) 3:260-268, autumn 1966.
- Schwebel, Stephen M. et J. Gillis Wetter. Arbitration and the exhaustion of local remedies. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:484-501, July 1966.
- South West Africa; the World Court's ticklish case; *Nation* (New York) 202:389-393, 4 April 1966.
- Sponder, Percy C. The Office of President of the International Court of Justice. *Australian yearbook of international law* (Sydney) 1965: 9-22, 1966.
- S[tarke] J. G. Delivery of a judgment by the International Court of Justice; the procedure. *Australian law journal* (Sydney) 40:174- , September 1966.
- Le Sud-Ouest africain et la Cour internationale de Justice. *Chronique de politique étrangère* (Bruxelles) 19:329-339, mai 1966.
- Suy, E. Contribution de la jurisprudence internationale récente au développement du droit gens. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 1:68-93, 1966.
- Takano, Yuichi. Monographies: la Cour internationale de Justice. Tokyo, Tokyo University Press, 1965. 430 p.
En japonais.
- The World Court's decision on South West Africa; a symposium of the Section of International and Comparative Law at the annual meeting in Montreal on August 8, 1966. *International lawyer* (Washington, D.C.) 1:12-23, October 1966.
- Verzijl, J. H. W. The jurisprudence of the World Court; a case by case commentary. Leyden, A.W. Sijthoff, 1965-66. 2 v.
- Verzijl, J. H. W. The South West Africa cases (second phase). *International relations* (London) 3:87-97, October 1966.
- Visscher, Charles de. Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice. Paris, A. Pedone, 1966. 219 p.
- Vůlov, B. Za reshenieto na Khagskiia súd po iska na Etiopiia i Liberiia. *Pravna misul* (Sofia) 9:108-110, 1966, n° 5.
[Sur l'arrêt de la Cour de La Haye dans l'affaire introduite par l'Éthiopie et le Libéria.]
- Yokota, Kisaburo. The compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. *Dans International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964*. London, 1965. p. 8-18.
- Žourek, Jaroslav. Rozsudek Mezinárodního soudního dvora ve sporu mezi Kambodžou a Thajskem týkajícím se chrámu Préah Vihear. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:87-93, 1966, n° 1.
[L'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande).]

Forces des Nations Unies

- Draper, G. I. A. D. United Nations force in Congo. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 5:377- , 1966.
Résumé en français.
- Galtung, Ingrid et Johan Galtung. Some factors affecting local acceptance of a UN Force; a pilot project report from Gaza. *International problems* (Tel Aviv) 4:1-25, January-June 1966.
- Kazuhara, Takanori. Les Forces des Nations Unies; analyse des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. *Tokino horei* (Tokyo) n° 566:1-7, 1966.
En japonais.
- Kozai, Shigeru. Problèmes relatifs à l'organisation des Forces des Nations Unies. *Jurist* (Tokyo) n° 337:92-97, 1966.
En japonais.
- Kusumi, Tadao. Les Forces des Nations Unies et le désarmement. *Kokusai mondai* (Tokyo) n° 74: 28-35, 1966.
En japonais.
- Luard, Evan. United Nations peace forces. Dans Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 138-176.
- Piterskii, Nikolai. International security forces. [Moscow] Novosti Press Agency Publishing House [1966] 46 p. (Vital problems of our time).
- Rosner, Gabriella. The United Nations Emergency Force. New York, Columbia U.P. [1964] 294 p. (Columbia University. Studies in international organization, 2).
- Semenov, V. S. Nekotorye problemy ispol'zovaniia vooruzhennykh sil Ob'edinennykh Natsii. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65: 33-47, 1966.
[Problèmes soulevés par le recours à des forces armées des Nations Unies.]
Résumé en anglais.
- Seyerstedt, Finn. United Nations forces in the law of peace and war. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. 447 p.
- Weiner, Robert. Polycentrism in the United Nations; a case study of the United Nations Emergency Force and the United Nations operations in the Congo. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 601 p.
Diss. New York University. Dept. of Government, 1965.
Bibliographie.

Secrétariat

- Bailey, Sydney D. The United Nations Secretariat. Dans Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 92-103.
- Bingham, June. U Thant; the search for peace. N.Y., Alfred A. Knopf, 1966. xxii, 300 p.
Bibliographie.
- Boen, Sharon Elaine. The leadership role of the Secretary-General in times of international crisis. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 418 p.
Diss. Virginia. University. Graduate Faculty, 1965.
Bibliographie.
- Gordenker, Leon. U Thant and the office of U.N. Secretary-General. *International journal* (Toronto) 22:1-16, winter 1966-67.
- Irie, Keishiro. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tokyo, Nihon Kokusai Mondai Kenkyusho, 1966. 182 p.
En japonais.
- Kay, David A. Secondment in the United Nations Secretariat; an alternative view. *International organization* (Boston) 20:63-75, winter 1966.
- Lodigiani, Giorgio. Le funzioni del Segretario Generale delle Nazioni Unite in ordine agli scopi fondamentali dell'Organizzazione. *Jus* (Milano) 17:165-198, gennaio-giugno 1966.

- Martinez de Perez, Ximena. La Secretaria General en la Sociedad de Naciones y en las Naciones Unidas. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito) :383-390, 1966.
- Soubeyrol, Jacques. Aspects de la fonction interprétative du Secrétaire général de l'ONU lors de l'affaire du Congo. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:565-631, juillet-septembre 1966.
- Zacher, Mark W. The Secretary-General and the United Nations' function of peaceful settlement. *International organization* (Boston) 20:724-749, autumn 1966.

Tribunal administratif

- Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:211-225, 1966.
- Koh, Byung Chul. The United Nations Administrative Tribunal. Baton Rouge, Louisiana State U.P., 1966. 176 p. (Louisiana. State University. Studies. Social science series, 11).
- Tribunal administratif des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:352-364, 1965.

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Admission et représentation à l'ONU

- Akra, A. Neylân. Some aspects of the problem of Chinese participation in the United Nations. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1965] 368 p.
Diss. Pittsburgh. University. Graduate School of Public and International Affairs, 1965.
Bibliographie.
- Bloomfield, Lincoln P. China, the United States, and the United Nations. *International organization* (Boston) 20:653-676, autumn 1966.
- Brown Barclay, F. R. L'éventuelle admission de la Chine communiste à l'ONU. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 44:154-161, avril-juin 1966.
- Dehousse, Fernand. Le droit de retrait aux Nations Unies. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 1:8-27, 1966.
- Deutsche Liga für die Vereinten Nationen. For peace and equality, for the universality of the UN. [Dresden, Verlag Zeit im Bild, 1966] 52 p.
- Graefrath, Bernhard. The GDR is entitled to UN membership. *German foreign policy* (Berlin) 5:288-294, 1966, n° 4.
- Ishimoto, Yasuo. L'avenir de l'Organisation des Nations Unies et la question de la Chine. *Sekai* (Tokyo) n° 252:128-138, 1966.
En japonais.
- Koschorreck, Wilfred. Die Vertretung Chinas in den Vereinten Nationen. *Europa-Archiv* (Bonn) 21:655-668, 25. September 1966.
- Lauria, Felicetta Leanza. Il recesso dall' Organizzazione delle Nazioni Unite; il caso dell' Indonesia. *Diritto internazionale* (Milano) 20: 153-174, 1966, n° 2.
- L'O.N.U. e la Cina. *Rivista di studi politici internazionali* (Firenze) 33:438-448, ottobre-dicembre 1966.
- McDougal, Myres S. et Richard M. Goodman. Chinese participation in the United Nations; the legal imperatives of a negotiated solution. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:671-727, October 1966.
- Mitra, Basanti. Chinese representation in the United Nations, 1961-1963. *India quarterly* (New Delhi) 22:18-32, January-March 1966.
- Mower, A. Glenn, Jr. Observer countries; quasi members of the United Nations. *International organization* (Boston) 20:266-283, spring 1966.
- Nizard, Lucien. Le retrait de l'Indonésie des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:498-528, 1965.

Sonnenfeld, Renata. Członkostwo ONZ; zagadnienia rozwoju i implikacje wzrostu. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 18:46-64, listopad 1965.

[La composition de l'Organisation des Nations Unies; conséquences de l'augmentation du nombre de ses membres.]

Steiniger, Peter-Alfons. The universality of the United Nations and the application of the GDR for admission. *Law and legislation in the German Democratic Republic* (Berlin) n° 2:5-7, 1966.

Tsiang, Tingfu F. China and the United Nations. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 2:1-5, October 1965.

Arbitrage commercial

Eisemann, Frédéric. Arbitrations under the International Chamber of Commerce rules. *International and comparative law quarterly* (London) 15:726-736, July 1966.

Faragó, L. L'arbitrage dans le commerce extérieur des pays socialistes de l'Europe. *Acta juridica* (Budapest) 8:433-444, 1966, n°s 3-4.

Faure, J. C. A. Commodity market arbitrations with special reference to the Incorporated Oil Seed Association rules. *International and comparative law quarterly* (London) 15:736-742, July 1966.

Goldman, Marvin G. Arbitration in inter-American trade relations; regional market aspects. *Inter-American law review* (New Orleans) 7:67-94, January-June 1965.

International Law Association. Committee on International Commercial Arbitration. International commercial arbitration. *Dans* International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964. London, 1965. p. 894-899.

Progress report by the Chairman of the Committee.

Sanders, Pieter. Trade arbitrations between East and West. *International and comparative law quarterly* (London) 15:742-748, July 1966.

Tangle, Lord. International arbitration today. *International and comparative law quarterly* (London) 15:719-725, July 1966.

Assistance technique

Alexander, Yonah. International technical assistance experts; a case study of the UN experience. New York, Frederick A. Praeger [1966] xx, 223 p. (Praeger special studies in international economics and development.)

Bibliographie.

Fine, Richard I. Technical assistance to international law — a reality? *International and comparative law quarterly* (London) 11:65-1168, October 1966.

Galtung, Ingrid Eide. The status of the technical assistance expert; a study of UN experts in Latin America. *Journal of peace research* (Oslo) n° 4:359-379, 1966.

Hazard, John N. Technical assistance in the new international law. *American journal of international law* (Washington) 60:342-355, 1966.

Kirdar, Uner. The structure of United Nations economic-aid to underdeveloped countries. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. xxiv, 361 p.

Commerce et développement

Bystrický, R. Za pokrokový rozvoj práva mezinárodního. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:168-169, 1966, n° 2.

[Sur le développement progressif du droit commercial international.]

Bystrický, Rudolf. Poznámky k tzv. mezinárodnímu právu obchodnímu. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:319-321, 1966, n° 4.

[Notes sur le droit commercial international.]

Etra, A. Time for a change; the UN Conference on Trade and Development. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 1:50-67, 1966.

Figuroa Martinez, Emilio de. Desarrollo económico y cooperación internacional. *Dans* ONU; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 143-165.

Fischer, Georges. L'UNCTAD et sa place dans le système des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:234-245, 1966.

Fomin, V. V. OON i nekotorye pravovye voprosy mezhdunarodnoi trgovli. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65: 320-329, 1966.

[L'Organisation des Nations Unies et les questions juridiques concernant le commerce international.]

Friedmann, Wolfgang. The relevance of international law to the process of economic and social development. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:8-15, 1966.

Lisovskij, V. I. Mezinárodní obchodní právo napomáhá rozvoji mezinárodního obchodu. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:299-310, 1966, n° 4.

[Le droit commercial international et son rôle dans le développement du commerce international.]

Lobanov, L. Konferentsiia OON po trgovle i razvitiu. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:405-409, 1966.

[La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.]

Palazzoli, Claude. De quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des pays dépourvus de littoral. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:667-735, juillet-septembre 1966.

Sewell, James Patrick. Functionalism and world politics: a study based on United Nations programs financing economic development. Princeton, N.J., Princeton U.P., 1966. 359 p.

Vilus, Jelena. Povodom osnivanja komisije UN za međunarodno trgovačko pravo. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 13:201-208, 1966, n°s 1-3.

[À propos de la création d'une Commission des Nations Unies sur le droit commercial international.]

Virally, Michel. Vers un droit international du développement. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:3-12, 1965.

Compétence nationale

Gross, Leo. Domestic jurisdiction, enforcement measures and the Congo. *Australian yearbook of international law* (Sydney) 1965:137-158, 1966.

Kim, Tonghun. Les problèmes de compétence nationale à l'Organisation des Nations Unies. *Hogakuronso* (Kyoto) 79:33-61, 1966, n° 2; 79:72-105, 1966, n° 3.

En japonais.

Sonnenfeld, Renata. Zasada nieingerencji w Karcie NZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:47-70, listopad 1966.

[Le principe de la non-intervention dans la Charte des Nations Unies.]

Définition de l'agression

Torres Bernardez, Santiago. Examen de la définition de l'agression; troisième session du Comité créé en application de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale (New York 1965). *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:528-545, 1965.

Désarmement

Aguilar Navarro, Mariano. Las Naciones Unidas y el desarme. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 369-403.

Borisov, K. and V. Shestov. Bor'ba Sovetskogo Soiuza za razoruzhenie v 1964 g. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:382-386, 1966.

[Les efforts de l'Union soviétique en faveur du désarmement en 1964.]

Echim, Andrei. Interzicerea folosirii armelor nucleare, problemă actuală a dreptului international. *Justiția nouă* (București) n° 4:64-83, 1966.

[L'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, problème actuel du droit international.]

- Furet, Marie-Françoise. Expérimentation des armes nucléaires et droit international public. Paris, Pedone, 1966. 228 p.
- Hassan, Mahmoud. Disarmement. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 22:31-38, 1966.
- Hirai, Tomoyoshi. La paix internationale et les plans de désarmement. *Kokusai mondai* (Tokyo) n° 80:50-55, 1966; no. 84:34-41, 1967.
En japonais.
- Kintner, William R. A reappraisal of the proposed nonproliferation treaty. *Orbis* (Philadelphia) 10:138-151, 1966.
- Matine Daftary, A. Les Nations Unies comme instrument de coopération internationale pour la paix et le désarmement. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 44:123-126, avril-juin 1966.
- Skowroński, Andrzej. Sprawa układu o nierozprzestrzenianiu broni jądrowej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 18:12-26, luty 1966.
[Problèmes concernant le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.]
- Sovětský návrh smlouvy o nešíření nukleárních zbraní. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10: 72-76, 1966, n° 1.
[Le projet de traité soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires.]
- Wilrich, Mason. Safeguarding atoms for peace. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:34-54, January 1966.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Anand, R. P. Attitude of the Asian-African States toward certain problems of international law. *International and comparative law quarterly* (London) 15:55-75, January 1966.
- Castrén, Erik, The codification of international law, with particular reference to the work of the International Law Commission (ILC) of the United Nations; address at the opening session of the 52nd Conference of the International Law Association on the 15th of August 1966. Helsinki, 1966. 15 p.
- Chkhikvadze, V. Voprosy mezhdunarodnogo prava na XX sessi General'noi Assamblei OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 3:67-78, 1966.
[Problèmes de droit international examinés à la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]
- Corbett, P. E. Lawyers and the law of nations. *International studies* (New Delhi) 7:419-428, January 1966.
Sur les travaux de la Commission du droit international.
- Dehaussy, Jacques. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:618-630, 1965.
- Dehaussy, J. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:327-335, 1966.
- Dumitra, Popescu. Inițiativa ale Republicii Socialiste România adoptată la cea de a XX-a sesiune a Adunării Generale a ONU; elemente de promovare a dezvoltării progresiste a dreptului internațional contemporan. *Justiția nouă* (București) n° 7:63-74, 1966.
[Initiatives de la République socialiste de Roumanie adoptées à la vingtième session de l'Assemblée générale de l'ONU; éléments de nature à promouvoir le développement progressif du droit international contemporain.]
- Gotlieb, A. E. The International Law Commission. *Canadian yearbook of international law* (Vancouver, B.C.) 4:64-80, 1966.
- Komar, Boris M. A code of world law now. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 36:190-199. 1966, n°s 3-4.
- Le programme de l'ONU pour favoriser la compréhension plus large de l'importance du droit international. *Revue de droit hongrois* (Budapest) :37-39, 1966, n° 1.

- Liang, Yuen-li. La Commission du droit international et la codification du droit international privé. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 44:229-238, juillet-septembre 1966.
- Miles, Edward Lancelot. The process and politics of the intergovernmental codification of international law at the supranational level. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 259 p. Diss. Denver. University. Graduate College, 1965.
- Bibliographie.
- Nakamura, Ko. L'organisation et la vocation de la Commission du droit international. *Hogaku kenkyu* (Tokyo) 39:1-17, 1966, n° 4; 39:37-59, 1966, n° 5.
- En japonais.
- Šahović, Milan. Influence des États nouveaux sur la conception du droit international; inventaire des positions et des problèmes. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:30-49, 1966.
- Schwelb, Egon. Neue Etappen der Fortentwicklung des Völkerrechts durch die Vereinten Nationen. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 13:1-52, mai 1966.
- Stavropoulos, Constantin A. De forenede Nationers arbejdsprogram med henblik på bistand og udveksling indenfor den internationale rets område. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 36:21-28, 1966, n°s 1-2.
- [Le programme d'assistance et d'échange des Nations Unies dans le domaine du droit international.]
- Steiniger, Peter Alfons. Zur Kodifikationsdebatte in den Vereinten Nationen. *Deutsche Aussenpolitik* (Berlin) 11:553-560, Mai 1966.
- Torres Bernárdez, Santiago. La obra de desarrollo progresivo y codificación del derecho internacional llevada a cabo por las Naciones Unidas. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 199-247.
- Ustor, Endre. Progressive development of international law and the United Nations. *Dans International Law Association, Hungarian Branch: Questions of international law*, 1966. Budapest, 1966. p. 165-188.
- Publié également dans *Acta iuridica* (Budapest) 8:69-90, 1966, n°s 1-2, avec un résumé en français et en russe.
- Verdross, Alfred. Kann die Generalversammlung der Vereinten Nationen das Völkerrecht weiterbilden? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:690-697, Dezember 1966.
- [L'Assemblée générale des Nations Unies a-t-elle le pouvoir d'édicter de nouvelles règles de droit international?]
- Résumé en anglais.

Droit d'asile

- Dimitrujević, V. Territorial asylum; some problems related to its legal regulation by the United Nations. *Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye* (La Haye) 34:184- , 1964.
- Doehring, Karl. Asylrecht und Staatsschutz. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:33-58, Juni 1966.
- Résumé en anglais.
- International Law Association. Committee on the Legal Aspects of the Problem of Asylum. Legal aspects of the problem of asylum. *Dans International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964*. London, 1965. p. 215-303.
- Report of the Committee and discussion.
- Kimminich, O. Zur Theorie der immanenten Schranken des Asylrechts. *Juristenzeitung* (Tübingen) 20:739- , Dezember 1965.
- Weis, P. Territorial asylum. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:173-194, April 1966.

Droit de la guerre

- Draper, G.I.A.D., The Geneva Conventions of 1949. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (Leyde) 1965-I: 63-162, 1965.
- Leclercq, Claude. L'application du statut du prisonnier de guerre depuis la Convention de Genève. *Revue de droit international et de droit comparé* (Bruxelles) 43:35-52, 1966, n^{os} 1-2.
- Miyazaki, Shigeki. Le rôle actuel du droit de la guerre. *Jurist* (Tokyo) n^o 337-77-81, 1966.
En japonais.

Droit de la mer

- Andrassy, Juraj. Les progrès techniques et l'extension du plateau continental. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:698-704, Dezember 1966.
- Boyer, Albert. Le plateau continental; richesses minérales et juridiction. *Revue de défense nationale* (Paris) 22:1071-1088, juin 1966.
- Breucker, J. de. La convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n^o 1:142-166, 1966.
- Burke, William T. Ocean sciences, technology, and the future international law of the sea. [Columbus] Ohio State U.P. [1966] 91 p. (Mershon Center for Education in National Security. Social Science Program. Pamphlet series, 2).
- Butler, William E. Soviet concepts of innocent passage. *Harvard International Law Club journal* (Cambridge, Mass.) 7:113-130, winter 1965.
- Chen, Rolet Chih-shih. Is the three-mile limit a rule of universal international law. *Annals of the Chinese Society of International Law* n^o 1:65-81, July 1964.
- Gabre, Pavao. Piratske radio-stanice u otvorenom moru. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 13:166-174, 1966, n^{os} 1-3.
[Les stations pirate de radiodiffusion en haute mer.]
- Gormley, W. P. Unilateral extension of territorial waters. *University of Detroit law journal* (Detroit, Mich.) 43:695-730, 1966.
- Gross, Avrum M. The maritime boundaries of the States. *Michigan law review* (Ann Arbor, Mich.) 64:639-670, February 1966.
- Hartingh, France de. La position française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:725-734, 1965.
- Herrington, William C. International issues of Pacific fisheries. *Department of State bulletin* (Washington, D.C.) 55:500-504, 3 October 1966.
- Ivanov, I. Mezhdunarodnye soglaseniia v oblasti regulirovaniia pravovogo rezhima regional'nogo moria. *Pravovedenie* (Leningrad) 10:111-119, 1966, n^o 1.
[Accords internationaux sur la réglementation juridique du régime d'une mer régionale.]
- Klein, Carl B. The territorial waters of archipelagos. *Federal Bar journal* (Washington, D.C.) 26:317-323, fall 1966.
- Li, Tchong-koei. L'étude sur la convention internationale de la pêche en haute mer et la conservation des ressources biologiques de la mer. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n^o 3:98-107, July 1966.
- Liang, Yuen-li. The codification of the law of the sea under the auspices of the United Nations. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n^o 1:3-23, July 1964.
- Louveaux, M. Le droit de la mer. *Revue juridique du Congo* (Élisabethville) 42:99-120, 1966.
- Misra, K. P. Territorial sea and India. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:465-482, October 1966.
- Mouton, M. W. The establishment of rules of international law on a world basis or a regional basis, with particular reference to limits on fisheries. *European yearbook* (The Hague) 12:79-106, 1966.
Résumé en français.
- Parks, L. G. Ocean resource development and law of the sea. *Lex et scientia* (New York) 3:107-116, 1966.

- Pauw, Frans de. Grotius and the law of the sea. Tr. by P.J. Arthern. Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, 1965. 77 p.
- Rao, P. Sreenivasa. The law of the continental shelf. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:363-382, July 1966.
- Simonnet, Maurice-René. La Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966. 292 p. (Paris. Université. Institut des hautes études internationales. Bibliothèque de droit international, 34).
Bibliographie.
- Slonim, Solomon. The right of innocent passage and the 1958 Geneva Conference on the Law of the Sea. *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:96-127, 1966, n° 1.
- Slouka, Zdenek. International custom and the continental shelf; a study of some aspects of the growth of customary rules of international law. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. 317 p. Diss. Columbia University. Faculty of Political Science, 1965.
- Takabayashi, Hideo. Le droit de la mer sous ses aspects militaires. *Jurist* (Tokyo) n° 337:87-91, 1966. En japonais.
- Volkov, A. A. Mezhdunarodnopravovye voprosy ekspluatatsii zhivyykh resursov kontinental'nogo shelfa. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:213-229, 1966.
[Questions de droit international concernant l'exploitation des ressources biologiques du plateau continental.]
Résumé en anglais.
- Weissberg, Guenter. Recent developments in the law of the sea and the Japanese-Korean fishery dispute. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. xiv, 135 p.

Droit des traités

- Barale, Jean. L'acquiescement dans la jurisprudence internationale. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:389-427, 1965.
- Berlia, G. Contribution à l'interprétation des traités. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (Leyde) 1965-I:287-331, 1965.
- Bogaert, E. Van. Le sens de la clause « rebus sic stantibus » dans le droit des gens actuel. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:49-74, janvier-mars 1966.
- Bolintineanu, Alexandru. Lucrările Comisiei de Drept Internațional a ONU pentru codificarea dreptului tratatelor, 1949-1965. *Studii și cercetări juridice* (București) :101-109, 1966, n° 1.
[Les travaux de la Commission du droit international de l'ONU pour la codification du droit des traités, 1949-1965.]
- Chang, Yi-ting. Peremptory norms and the law of treaties. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 2:6-27, October 1965.
- Cot, Jean-Pierre. La conduite subséquente des parties à un traité. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:632-666, juillet-septembre 1966.
- Detter, Ingrid. The problem of unequal treaties. *International and comparative law quarterly* (London) 15:1069-1089, October 1966.
- Dordević, Aleksander. Osamnaesto zasendanje Komisije UN za međunarodno pravo; rad na kodifikaciji pravila ugovornog prava. *Međunarodni problemi* (Beograd) 18:123-142, 1966, n° 3.
[La dix-huitième session de la Commission du droit international de Nations Unies; travaux sur la codification des règles du droit des traités.]
- Faessler, J. La clausula de la nación mas favorecida en los tratados internacionales. México, 1966. v. 1.
- Gonidec, P.F. Note sur le droit des conventions internationales en Afrique. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:866-885, 1965.
- Gormley, W. Paul. The influence of the United States and the Organization of American States on the international law of reservations. *Inter-American law review* (New Orleans) 7:127-184, January-June 1965.
Texte espagnol: p. 185-246.

- Haraszi, György. Historical interpretation of international treaties. *Dans* International Law Association, Hungarian Branch: Questions of international law, 1966. Budapest, 1966. p. 66-88.
- Higashi, Jutaro. L'emploi des cartes dans les différends de frontière internationaux. *Kanagawa hogaku* (Yokohama) :1-26, 1966, n° 2; 2:15-37, 1966, n° 1.
En japonais.
- Jenard, P. Une technique originale; la bilatéralisation de conventions multilatérales. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 2:386-395, 1966.
- K přijetí návrhu článků o smluvním právu na 18. zasedání Komise pro mezinárodní právo. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:340-342, 1966, n° 4.
[Adoption, par la Commission du droit international à sa dix-huitième session du projet d'articles sur le droit des traités.]
- Kawakami, Keiitsu. L'inapplicabilité des traités et les conditions et conséquences du principe *rebus sic stantibus*. *Kansai daigaku hogaku ronshyu* (Osaka) 15:333-353, 1966, n° 4.
En japonais.
- Kyozuka, Sakutaro. Capacité et compétence pour conclure des traités. Recueil d'articles publiés à l'occasion du 80^e anniversaire de la fondation de l'Université Chuo (Tokyo) pp. 1-31, 1965.
En japonais.
- Kyozuka, Sakutaro. Nullité des traités. *Hogaku shimpo* (Tokyo) 73:53-85, 1966, n° 4.
En japonais.
- Lador-Lederer, J.-J. Quelques problèmes relatifs aux accords internationaux complexes. *Journal du droit international* (Paris) 93:62-82, janvier-février-mars 1966.
- Lissitzyn, Oliver J. The law of international agreements in the restatement. *New York University law review* (New York) 41:96-124, 1966.
- Nechaev, B. Pravo dogovorov na XV-XVI sessiakh Komissii mezhdunarodnogo prava OON. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:398-404, 1966.
[Le droit des traités à la quinzième et à la seizième sessions de la Commission du droit international.]
- Outrata, V. On the principle *pacta sunt servanda*. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among States in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff 1966. p. 131-142.
- Outrata, Vladimír. Některé otázky kodifikace práva o mezinárodních smlouvách. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:1-14, 1966, n° 1.
[Quelques problèmes soulevés par la codification du droit des traités internationaux.]
- Popescu, Dumitra. Negocierile ca fază în încheierea tratatelor internaționale. *Studii și cercetări juridice* (București) :85-99, 1966, n° 1.
[Les négociations comme phase de la conclusion des traités internationaux.]
- Rosenne, Shabtai. Is the constitution of an international organization an international treaty? Reflections on the codification of the law of treaties. *Comunicazioni e studi, Istituto di Diritto Internazionale e Straniero della Università di Milano* (Milano) 12:23-89, 1966.
- Rosenne, Shabtai. Interpretation of treaties in the restatement and the International Law Commission's draft Articles; a comparison. *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:205-230, 1966, n° 2.
- Rosenne, Shabtai. Some diplomatic problems of codification of the law of treaties. *Washington law review* (Seattle, Wash.) 41:261-281, 1966, n° 2.
- Shihata, Ibrahim I.F. The treaty as a law-declaring and custom-making instrument. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 22:51-90, 1966.
- Sinha, Bhikpati. Unilateral denunciation of treaty because of prior violations of obligations by other party. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. xx, 232 p.
- Tunkin, G. I. et B. N. Nechaev. Pravo dogovorov na 17 sesii Komissii mezhdunarodnogo prava OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 4: 56-62, 1966.
[Le droit des traités à la dix-septième session de la Commission du droit international des Nations Unies.]

Ul'ianova, N. N. Depozitarii mnogostoronnego dogovora. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:335-346, 1966.

[Le dépositaire de traités multilatéraux.]

Verdross, Alfred. *Jus dispositivum and jus cogens in international law. American journal of international law* (Washington) 60:55-63, 1966.

Virally, Michel. Réflexions sur le « jus cogens ». *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:5-29, 1966.

Droit pénal international

Brainin, Ia. M., I. I. Lukashuk et P. E. Nedbailo. Neotvratimost; nakazaniia natsistskikh prestupnikov i srok давности. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 1:83-88, 1966.

[La nécessité de châtier les criminels nazis et le problème de la prescription.]

Glaser, S. La méthode d'interprétation en droit international pénal. *Rivista Italiana di diritto e procedura penale* (Milano) 9:757-778, 1966.

Ichimata, Masao. Le Dr. Pal et le Tribunal militaire de Tokyo. *Gaiko jiho* (Tokyo) n° 1033:17-25, 1966.

En japonais.

Levasseur, Georges. Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription. *Journal du droit international* (Paris) 93:259-284, avril-mai-juin 1966.

Márkus, Ferenc. Nemzetközi büntetőjog a múltban és a jelenben. *Allam- és jogtudomány* (Budapest) n° 2:214-240, 1966.

[Le droit pénal international d'hier et d'aujourd'hui.]

Résumé en français et en russe.

Okuhara, Toshio. La théorie de la conspiration au procès de Tokyo. *Kokushikan daigaku seikei ronso* (Tokyo) n° 5:155-192, 1966.

En japonais.

Romashkin, P. S. O kodifikatsii printsipov mezhdunarodnogo prava, priznannykh Ustavom Niurnbergskogo tribunala. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 11:45-53, 1966.

[La codification des principes du droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg.]

Résumé en anglais.

Sanchez Larios, E. El genocidio, crimen contra la humanidad. México, Botas, 1966. 373 p.

Smirnov, L. N. Niurnbergskii protsess. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 2:3-11, 1966.

[Le procès de Nuremberg.]

Vuković, Duro. Prilog pojmu međunarodnog krivičnog djela. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 13:159-165, 1966, n°s 1-3.

[Contribution à l'étude de la notion de crime international.]

Wilnur, A. M. Superior orders as a defense to violations of international law. *Maryland law review* (Baltimore, Md.) 26:127-140, 1966.

Droits de l'homme

Andrzejczak, Henryk. Prawnomaterialny zakres Konwencji ONZ w sprawie likwidacji wszelkich form dyskryminacji rasowej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:88-102, grudzień 1966.

[La portée juridique et pratique de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.]

Boven, Th. C. van. Het verdrag ter uitbanning van alle vormen van rassendiscriminatie. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 20:655-670, 8 mei 1966.

[La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.]

Résumé en anglais.

Carey, John. The UN and human rights; who should do what? *International and comparative law bulletin* (Chicago) 10:9-29, July 1966.

- Carey, John. The United Nations' double standard on human rights complaints. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:792-803, October 1966.
- Chernichenko, S. V. Prava cheloveka i printsip nevmeshatel'stva v Ustave Organizatsii Ob'edinenykh Natsii; nekotorye aspekty problemy. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:176-182, 1966.
- [Les droits de l'homme et le principe de la non-intervention énoncé dans la Charte des Nations Unies; quelques aspects du problème]
- Résumé en anglais.
- Díaz Arciniega, E. Libertad religiosa en el nuevo proyecto de convención de las Naciones Unidas. *Revista de la Facultad de Derecho de México* (Mexico) 16:353- , julio-septiembre de 1966.
- Dugard, C. J. R. The legal effect of United Nations resolutions on *apartheid*. *South African law journal* (Cape Town) 83:44-59, February 1966.
- Ermacora, Felix. Ein UN-Hochkommissar für Menschenrechte? *Österreichische Zeitschrift für Aussenpolitik* (Wien) 6:259-265, 1966, n° 4.
- González Campos, Julio D. La protección de los derechos humanos en las Naciones Unidas. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 249-285.
- Grahl-Madsen, Atle. De forente Nasjoners kompetanse i spørsmål om krenkelser av menneskerettighetene. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 36:173-189, 1966, n°s 3-4.
- [La compétence des Nations Unies touchant les violations des droits de l'homme.]
- Halász, J. Socialist concept of human rights. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1966. 309 p.
- Iakovlev, I. XVI sessiia Podkomissii OON po preduprezhdeniiu diskriminatsii i zashchite men'shinstv. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65: 397, 1966.
- [La seizième session de la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.]
- Jachek, O. Mezinárodní úmluva o odstranění všech forem rasové diskriminace. *Časopis pro mezinárodní* (Praha) 10:173-175, 1966, n° 2.
- [La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.]
- Jezdić, Mihailo. Načelo zabrane diskriminacije prema rasi i međunarodno privatno pravo. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* 13:50-65, 1966, n°s 1-3.
- [Le principe de l'interdiction de la discrimination raciale et le droit international privé.]
- Juvigny, Pierre. The legal protection of human rights at the international level. *International social science journal* (Paris) 18:55-68, 1966, n° 1.
- Morse, David A. International policy and action in the field of human rights. *International problems* (Tel Aviv) 4:13-20, December 1966.
- Olszewski, J. L'apartheid et le droit. *Państwo i prawo* (Warszawa) 21:34- , styczeń 1966.
- En polonais. Résumé en anglais, français et russe.
- Patrnogic, J. Control of the application of humanitarian conventions. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 5:405-415, 1966.
- Pincus, Robert. Apartheid legislation; the Suppression of Communism Act. *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:281-297, 1966, n° 2.
- Pollack, Rosalind S. The individual's rights and international organization. Northampton, Mass., Smith College, 1966. 122 p.
- Bibliographie.
- Schwelb, Egon. The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. *International and comparative law quarterly* (London) 5:996-1068, October 1966.
- Smirnov, S. et I. Iakovlev. XIX-XX sessii Komissii OON po pravam cheloveka. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:393-396, 1966.
- [La dix-neuvième et la vingtième sessions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.]
- South Africa and the Universal Declaration of Human Rights. *Bulletin of the International Commission of Jurists* (Geneva) n° 28:60-73, December 1966.

- Stra, Aaron. International protection of human rights; the proposal for a UN High Commissioner. *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:150-158, 1966, n° 1.
- UN and human rights. *American Bar Association, Section of International and Comparative Law bulletin* (Chicago) n° 3:9-29, 1966.
- Veiter, T. et F. Klein. Die Menschenrechte Entwicklung, Stand, Zukunft. Wien, Wilhelm Braumüller Universitäts-Verlagsbuchhandlung, 1966.
- Wei, Michael. Freedom of information as an international problem. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. xvii, 333 p.
- Diss. Missouri. University. Graduate School, 1964.
- Woetzel, Robert K. Political rights in developing countries. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:141-147, 1966.

Espace extra-atmosphérique

- Bhatt, S. Some perspectives on space law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:395-402, July 1966.
- Bhatt, S. 'Reasonableness' as a doctrine of space law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:519-526, October 1966.
- Bourelly, Michel. Les fondements juridiques de la coopération internationale dans l'espace. *Journal du droit international* (Paris) 93:601-606, juillet-août-septembre 1966.
- Brownlie, Ian. The maintenance of international peace and security in outer space. *British yearbook of international law* (London) 1964: 1-31, 1966.
- Čebiš, V. Páté zasedání právního podvýboru Výboru pro mírové využívání kosmického prostoru. *Casopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:338-340, 1966, n° 4.
- [La cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.]
- Christol, Carl Q. The international law of outer space. Washington, U.S. Govt. Printing Office, 1966. 513 p. (U.S. Naval War College. International law studies, 1962, v. 55).
- Colloquium on the Law of Outer Space. Proceedings of the eighth Colloquium. Norman, Okla., University of Oklahoma Research Institute, 1966. 475 p.
- Cooper, John Cobb. À qui appartiendra la lune? nécessité d'une réponse. *Revue française de droit aérien* (Paris) 20:169-182, avril-juin 1966.
- Cooper, John Cobb. Le laboratoire habité sur orbite; décision juridique et politique de première importance. *Revue française de droit aérien* (Paris) 20:269-277, juillet-septembre 1966.
- Cooper, John Cobb. Zonen im Luft-Weltraum; Vorbeugungs- und Schutzzwecken dienende Hoheitsbefugnisse. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrecht* (Köln) 15:101-110, 1966, n° 2.
- Csabafi, Imre et Savita Rani. The law of celestial bodies. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:195-232, April 1966.
- David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Draft treaty on outer space, the moon and other celestial bodies. [London, 1966] 20 p.
- Texte en anglais et en français.
- Dembling, Paul G. et Daniel M. Arons. The United Nations Celestial Bodies Convention. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:535-550, autumn 1966.
- Goedhuis, D. Reflections on the evolution of space law. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden) 13:109-149, 1966.
- Herczeg, István. Some legal problems of responsibility arising from outer space activities. *Dans International Law Association., Hungarian Branch: Questions of international law*, 1966. Budapest, 1966. p. 89-96.
- Hoffmann, Guy. Vers un régime juridique des engins spatiaux. Dijon, 1966. 85 p. Mémoire. Dijon. Université. Faculté de Droit, 1966.
- Houston Lay, S. et H. J. Taubenfeld. Liabilities and space activities; causes, objectives and parties. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 6:252-288, 1966.

- Hyman, William A. *Magna Carta of space*. Amherst, Wis., Amherst Press [1966] 412 p.
- International Law Association. Space Law Committee. *Space law*. Dans *International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964*. London, 1965. p. 622-776.
- Report of the Committee, discussion, and documents submitted to the Conference.
- Johnson, Rodney W. Problems of law and public order in space. *American Bar Association journal* (Chicago) 52:555-558, June 1966.
- Kopal, Vladimír. VIII. kolokvium o kosmickém právu. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10: 82-84, 1966, n° 1.
- [Huitième colloque sur le droit de l'espace extra-atmosphérique.]
- Kopal, Vladimír. Právní režim oblastí vyhrazených mírovým účelům. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:205-225, 1966, n° 3.
- [Statut juridique des zones réservées à des fins pacifiques.]
- Résumé en anglais.
- Lachs, M. Przestrzeń kosmiczna; nowy wymiar prawa międzynarodowego. *Państwo i prawo* (Warszawa) 21:432-442, marzec 1966.
- [L'espace extra-atmosphérique; dimension nouvelle du droit international.]
- Résumé en anglais, en français et en russe.
- Larsen, P. B. A sample of space law opinion. *Ohio State law journal* (Columbus, Ohio) 27:462-479, 1966.
- Malik, Sushma. Liability for damage caused by space activities. *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:335-362, July 1966.
- Markoff, Marko G. Problèmes juridiques de l'exploration planétaire. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:213-222, 1966, n° 2.
- Pankin, G. Praven režim na izsledvaneto i usvoianeto na Lunata drugite nebesni tela. *Pravna misl* (Sofia) 9:50-56, 1966, n° 4.
- [Régime juridique de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes.]
- Průša, Vladimír. Odpovědnost za škodu způsobenou při výzkumu a využívání kosmického prostoru. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:14-28, 1966, n° 1.
- [La responsabilité à raison des dommages causés par l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.]
- Průša, Vladimír. Poznámky k rozvoji kosmického práva. *Právník* (Praha) 105:54-64, 1966, n° 1.
- [Notes sur le développement du droit de l'espace extra-atmosphérique.]
- Račić, Obrad. Povodom Ugovora o načelima koja uređuju delatnost država na istraživanju i korišćenju kosmosa, uključujući Mesec i druga bebeska tela. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 13:150-159, 1966, nos 1-3.
- [À propos du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.]
- Rybakov, Iu. Rassmotrenie v organakh OON v 1964 g pravovykh voprosov osvoeniia kosmosa. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:390-392, 1966.
- [Examen par les organes de l'ONU en 1964 des questions juridiques soulevées par l'exploration de l'espace.]
- Rybakov, Iu. Pravovaia reglamentatsiia spasaniia kosmonavtov i kosmicheskikh korablei. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 5:123-127, 1966.
- [La réglementation juridique du sauvetage des cosmonautes et des vaisseaux cosmiques.]
- Schick, F. B. A subjective approach to the work of the United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space. *Diritto aereo* (Roma) 5:204-228, 1966.
- Résumé en italien.
- Taijudo, Kanac. Le cosmos et le droit. *Hozaku seminar* (Tokyo) n° 123:50-54, 1966.
- En japonais.

Verplaetse, Julien. Sur les sources du droit de l'espace extérieur. *Revue française de droit aérien* (Paris) 20:278-292, juillet-septembre 1966.

Wang, Chih-lan. Aerial and space jurisdictions in international law. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 2:37-47, October 1965.

Yamamoto, Soji. Le droit international des communications spatiales. Tokyo, Yushindo, 1966. 361 p. En japonais.

Financement

Majoli, Mario. Le finanze delle Nazioni Unite. *Comunità internazionale* (Padova) 21:495-504, décembre 1966.

Rauzières, Evelyne. La crise financière de l'ONU [Lille. Impr. Coopérative de l'A.G.E.L.] 1966. 250 p.

Thèse. Montpellier. Université. Faculté de droit et des sciences économiques, 1966.

Russell, Ruth B. United Nations financing and « the law of the Charter ». *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:68-95, 1966, n° 1.

Salmon, Jean J.-A. et Paul-F. Smets. La crise financière et constitutionnelle de l'ONU devant la XIX^e session de l'Assemblée générale. *Socialisme* (Bruxelles) 13:43-58, janvier 1966.

Windass, G. S. « Not a single kopeck »; the financial deadlock in the UN. *International relations* (London) 3:129-140, October 1966.

Guerre civile

Castrén, Erik. Civil war. Helsinki, 1966. 244 p. (Annales Academiae Scientiarum Fennicae, Publications, series B, 142, 2)

Falk, Richard A. The international regulation of internal violence in the developing countries. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:58-67, 1966.

Hirose, Yoshio. La guerre civile et le droit international. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 65:29-82, 1966, n° 3.

Texte en japonais et résumé en anglais.

Mesa Garrido, Roberto. Los conflictos armados internos y las Naciones Unidas. *Dans ONU*; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 319-349.

Pinto, Roger. Les règles du droit international concernant la guerre civile. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (Leyde) 1965-I:455-548, 1965.

Libre détermination

Albertini, Rudolf von. Dekolonisation; di Diskussion über Verwaltung und Zukunft der Kolonien. 1919-1960. Köln, Westdeutscher Verlag, 1966. 607 p. (Beiträge zur Kolonial- und Überseege-schichte, 1).

Antonovich, L. O pravovom kharaktere Deklaratsii OON otnositel'no predostavleniia nezavisimosti kolonial'nykh stranam i narodam. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 4:50-55, 1966. [La nature juridique de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.]

Bokor-Szego, H. The international legal content of the right of self-determination as reflected by the disintegration of the colonial system. *Dans International Law Association, Hungarian Branch: Questions of international law*, 1966. Budapest, 1966. p. 7-41.

Bowett, D. W. Self-determination and political rights in the developing countries. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:129-135, 1966.

Collier, Gershon. Committee of 24. *dans* Swift, Richard N., ed.: Annual review of United Nations Affairs, 1964-1965. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 35-51.

Curato, Federico. Colonizzazione e decolonizzazione. *Politico; rivista di scienze politiche* (Pavia) 31:459-472, settembre 1966.

Efimov, G. Rassmotrenie v organakh OON v 1963-1964 gg voprosa ob osushchestvlenii Deklaratsii o predostavlenii nezavisimosti kolonial'nym stranam i narodam. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:387-389, 1966.

[Examen par les organes de l'ONU en 1963-1964 de la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.]

Emerson, Rupert. Self-determination. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:135-141, 1966.

Giglio, Carlo. Cause e fattori della decolonizzazione dell' Africa. *Politico; rivista di scienze politiche* (Pavia) 31:619-637, dicembre 1966.

Résumé en français, en anglais et en allemand.

Hajnicz, Artur. Program dekolonizacyjny XX sesji Zgromadzenia Ogólnego ONZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:59-70, czerwiec 1966.

[Le programme de décolonisation de la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Kochin, N. P. O merakh po okonchatel'noi likvidatsii kolonializma predpriinytykh Organizatsiei Ob'edinennykh Natsii. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:276-284, 1966.
[Les mesures prises par l'ONU en vue de l'élimination définitive du colonialisme.]

Merle, Marcel. La décolonisation. *Annales de la Faculté de Droit de Liège* (Liège) 11:33-48, 1966, nos 1-2.

Miaja de la Muela, Adolfo. La descolonización en la Organización de las Naciones Unidas. *Dans* ONU; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 287-317.

Osnitskaia, G. A. Gosudarstva-kolonizatory obiazany sobliudat' printsipy i normy mezhdunarodnogo prava. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 9:42-49, 1966.

[Les puissances coloniales sont tenues de respecter les principes et les normes du droit international.]

Ray, Aswini K. De-colonization through the United Nations; an analysis of the Soviet role in the framing of the Charter. *Afro-Asian and world affairs* (New Delhi) 3:22-30, 1966, n° 1.

Sud, Usha. United Nations and the non-self-governing territories. Jullunder, University Publishers [1965?] 219 p.

Tuzmukhamedov, R. A. OON i likvidatsiia kolonializma. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:48-59, 1966.

[L'Organisation des Nations Unies et l'élimination du colonialisme.]

Résumé en anglais.

Vismara, Maria. Le Nazioni Unite per i territori dipendenti e per la decolonizzazione, 1945-1964. Padova, CEDAM, 1966. xvi, 614 p.

Sous la rubrique: Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale.

Maintien de la paix

Amerasinghe, C. F. The Charter travaux préparatoires and United Nations powers to use armed force. *Canadian yearbook of international law* (Vancouver, B.C.) 4:81-101, 1966.

Bogdanov, O. V. Dvadtsat' let deiatel'nosti OON i zadacha podderzhaniia mira i bezopasnosti. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:17-32, 1966.

[Les vingt ans d'existence de l'ONU et le maintien de la paix et de la sécurité.]

Résumé en anglais.

Boyd, James M. Cyprus; episode in peace-keeping. *International organization* (Boston) 20:1-17 winter 1966.

Carrillo Salcedo, Juan Antonio. El mantenimiento de la paz; veinte años de esfuerzos. *Dans* ONU; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 183-197.

Dosavadní výsledky činnosti Zvláštního výboru pro mírové operace OSN. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:79-82, 1966, n° 1.

[Le résultat des travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.]

- Fine, Richard I. Peace-keeping costs and Article 19 of the UN Charter; an invitation to responsibility. *International and comparative law quarterly* (London) 15:529-539, April 1966.
- Flory, Maurice. L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:446-468, 1965.
- Gendebien, Paul-Henry. L'interférence des politiques nationales dans l'action des Nations Unies au Congo. *Cahiers économiques et sociaux* (Kinshasa, Congo) 4:435-447, décembre 1966.
- Kozai, Shigeru. Les activités de maintien de la paix de l'ONU et des forces des Nations Unies. *Kokusai mondai* (Tokyo) n° 74:10-27, 1966.
En japonais.
- Lacharrière, G. de. La polémique sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. *Politique étrangère* (Paris) 31:319-334, 1966, n° 4.
- Lall, Betty Goetz. Peacekeeping at the UN. *Bulletin of the atomic scientists* (Chicago) 22:43-45, October 1966.
- Martelli, George. Experiment in world government; an account of the United Nations operation in the Congo, 1960-1964. London, Johnson [1966] 244 p.
- Miller, Linda B. The United Nations and internal disorders. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 266 p.
Diss. Columbia University. Faculty of Political Science, 1965.
Bibliographie.
- Salmon, Jean J. A. Les accords Spaak-U Thant du 20 février 1965. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:468-497, 1965.
- Sjern, L. M. K. United Nations peace-keeping operation from a Danish viewpoint. *Revue militaire générale* (Paris) n° 8:353-370, octobre 1966.
Résumé en français et en allemand.
- The future of UN peacekeeping. *War/Peace report* (New York) 6:3-11, August-September 1966.
- Young, Oran R. Trends in international peace-keeping. Princeton, N.J., 1966. 45 p. (Princeton University. Center of International Studies. Research monograph, 22).

Primauté du droit

- Búza, László. International control as a safeguard of legality in international life. *Dans* International Law Association, Hungarian Branch: Questions of international law, 1966. Budapest, 1966. p. 42-65.
- Clark, Grenville et Louis B. Sohn. World peace through world law; two alternative plans. 3. ed enl. Cambridge, Mass., Harvard U.P., 1966. liv, 535 p.
- Goldberg, Arthur J. The rule of law in an unruly world. *Department of State bulletin* (Washington, D.C.) 54:936-944, 13 June 1966.
- Halderman, John W. The United Nations and the rule of law; Charter development through the handling of international disputes and situations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. 248 p.
- Henkin, Louis. International law and the behavior of nations. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*. 1965-I (Leyde) :171-276, 1965.
- Holloway, Kaye. Reflexions on how to make international law more effective. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 19:256-269, 1966, nos 1-4.
- Pearson, Lester B. Toward effective international law. *American Bar Association journal* (Chicago) 52:1017-1020, November 1966.
- Szasz, Paul C. How to develop world peace through law. *American Bar Association journal* (Chicago) 52:851-857, September 1966.
- Weissberg, Guenter. The operational efficiency of the Clark-Sohn system. *Columbia journal of transnational law* (New York) 4:206-239, 1966, n° 2.

Privilèges et immunités

- Tobiassen, Leif Kristjan. The right of access to the United Nations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. 599 p.
Diss. New York University. Graduate School of Arts and Science, 1960.

Questions politiques et questions de sécurité

- Calogeropoulos-Stratis, S. Le problème de Chypre. *Politique étrangère* (Paris) 31:344-361, 1966 n° 4.
- Dale, Richard. South Africa and the international community. *World politics* (Princeton, N.J.) 18:297-313, January 1966.
- Dembinski, Ludwik. ONZ a problem Rodezji Poludniowej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:74-87, październik 1966.
[L'ONU et le problème de la Rhodésie du Sud.]
- Dupuy, René-Jean. Les États-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint-Domingue. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:71-110, 1965.
- Fawcett, J. E. S. Gibraltar; the legal issues. *International affairs* (London) 43:236-251, April 1967.
- Feuer, Guy. Le statut des zones de Jérusalem contrôlées par l'ONU. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:245-258, 1966.
- Fischer, Georges. Le problème rhodésien. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:41-69, 1965.
- Kozai, Shigeru. La crise du Vietnam et le rôle des Nations Unies. *Ushio* (Tokyo) n° 77: 192-201, 1966.
En japonais.
- Miyazaki, Shigeki. La guerre du Vietnam du point de vue du droit international. *Horitsu jiho* (Tokyo) 38:17-23, 1966, n° 8.
En japonais.
- Mochi Onory, Andrea Giuseppe. Problemi di diritto internazionale connessi con la dichiarazione unilaterale d'indipendenza della Rhodesia del Sud. *Diritto internazionale* (Milano) 20:212-222, 1966, n° 2.
- Pérez Vera, Elisa. El problema chipriota y las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 19:411-433, julio-septiembre de 1966.
- Pierson-Mathy, P. La crise rhodésienne devant les Nations Unies. *Annales de la Faculté de Droit de Liège* (Liège) 11:399-461, 1966, n° 3.
- Rabl, Kurt. Harmony and disharmony of basic UN Charter concepts; some notes on the Goa issue. *Indian yearbook of international affairs* (Madras) 13, part 1:3-27, 1965.
- Rao, P. Chandrasekhara. The Rhodesian imbroglio and the United Nations; *Indian journal of international law* (New Delhi) 6:233-240, April 1966.
- Vernant, Jacques. Le Vietnam et l'ONU. *Revue de défense nationale* (Paris) 22:524-528, mars 1966.
- Yoo, Tae-Ho. La guerre de Corée et les Nations Unies. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 44:354-363, octobre-décembre 1966.

Reconnaissance des États

- Alexy, Helmut. Die Beteiligung an multilateralen Konferenzen, Verträgen und internationalen Organisationen als Frage der indirekten Anerkennung von Staaten. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:495-601, Dezember 1966.
Résumé en anglais.
- Meissner, Bettina-Juliane. Formen stillschweigender Anerkennung im Völkerrecht. Köln, Carl Heymanns, 1966. 68 p.

Réfugiés

- Grahl-Madsen, Atle. The status of refugees in international law. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966- v.1. Refugee character. xxiii, 499 p.
- Jacques-da-Silva, F. The world refugees and the United Nations. *Pakistan horizon* (Karachi) 19: 330-338, 1966, n° 4.
- Krenz, Frank E. The refugee as a subject of international law. *International and comparative law quarterly* (London) 15:90-116, January 1966.

Schnyder, F. Les aspects juridiques actuels du problème des réfugiés. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (Leyde) 1965-I:339-446, 1965.

Wilfong, Robert Gregg. UNRRA and displaced persons. Cambridge, Mass., Harvard University, 1966. 321 p.

Thesis. Harvard University. Dept. of Government, 1966.

Relations amicales et coopération entre les États

Azud, Ján. Zásada mierového riešenia medzinárodných sporov v kodifikačných snahách OSN. *Právny obzor* (Bratislava) 49:317-328, 1966, n° 4.

[Le principe du règlement pacifique des règlements internationaux dans le cadre des travaux de codification de l'Organisation des Nations Unies.]

Bierzanek, Remigiusz. Zasady prawne pokojowego współistnienia na forum ONZ. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 18:75-96, kwiecień 1966.

[Les principes juridiques de la coexistence pacifique à l'Organisation des Nations Unies.]

Blix, H. The principle of peaceful settlement of disputes. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. p. 45-68.

Bowett, D.W. The United Nations and peaceful settlement. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 161-192.

Búza, L. Le principe de l'égalité souveraine des États en considération de l'inégalité de leur importance politique et de leur rôle dans la vie internationale. *Acta juridica* (Budapest) 8:251-263, 1966, n°s 3-4.

Résumé en anglais et en russe.

Bystrický, R. On the principle of obligatory cooperation of states. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. p. 99-114.

Darwin, H. G. General introduction [to peaceful settlement of international disputes] *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 48-66.

Darwin, H. G. Mediation and good offices. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 72-82.

Darwin, H. G. Negotiations. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 67-71.

Dutoit, Bernard. Coexistence et droit international à la lumière de la doctrine soviétique. Paris, Pedone, 1966. 182 p.

Fenwick, Charles G. International law; the old and new. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:475-483, July 1966.

Fox, Hazel. Arbitration. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 92-121.

Fox, Hazel. Conciliation. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 83-90.

Franzke, Hans-Georg. Die militärische Abwehr von Angriffen auf Staatsangehörige im Ausland; insbesondere ihre Zulässigkeit nach der Satzung der Vereinten Nationen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 16:128-175, 1966, n°s 1-2.

- Haight, George Winthrop. United Nations; principles of international law concerning friendly relations and cooperation among States (1966). *International lawyer* (Washington, D.C.) 1:96-133, October 1966.
- Ichimata, Masao. Réexamen de la coutume en matière de légitime défense. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 64:1-39, 1965, n° 1; 64:25-69, 1965, n° 2.
Texte en japonais et résumé en anglais.
- International Law Association. Committee on the Juridical Aspects of Peaceful Co-existence. Juridical aspects of peaceful co-existence. *Dans* International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964. London, 1965. p. 777-821.
Report of the Committee, discussion and memorandum.
- Khlestop, O. Sessia spetsial'nogo komiteta OON po rassmotreniiu printsipov mezhdunarodnogo prava. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:410-412, 1966.
[La session du Comité spécial des Nations Unies sur les principes du droit international.]
- Liu, Chia-yi. Permissibility of intervention under current international law. *Annals of the Chinese Society of International Law* (Taipei) n° 1:46-64, July 1964.
- McMahon, J. F. Settlement of disputes in special fields. *Dans* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. Report. London, 1966. p. 198-289.
- McWhinney, E. Friendly relations and co-operation among states (coexistence), and the principle of non-intervention. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966, p. 69-98.
- McWhinney, Edward. Friendly relations and cooperation among States; debate at the twentieth General Assembly, United Nations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:356-361, April 1966.
- McWhinney, Edward. The « new » countries and the « new » international law; the United Nations' special conference on friendly relations and cooperation among States. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:1-33, January 1966.
- Molodcov, S. V. The principle that states should refrain from the threat or the use of force in international relations. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966, p. 31-44.
- Münch, F. Die schweizerische Initiative zu zweiseitigen Abmachungen über die friedliche Beilegung von Streitigkeiten. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:705-747, Dezember 1966.
[L'initiative suisse en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux touchant le règlement pacifique des différends]
Résumé en anglais.
- Nawaz, M. K. An inquiry into the historical development of certain cardinal principles of international law. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice, 1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966, p. 15-30.
- Obuchi, Niemon. Examen de quelques problèmes de conciliation et de règlement pacifique. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo) 64:1-24, 1965, n° 2.
Texte en japonais et résumé en anglais.
- Pecourt García, Enrique. La solución pacífica de las controversias internacionales en la Carta de las Naciones Unidas. *Dans* ONU; año XX, 1946-1966. Madrid, Editorial Tecnos, 1966. p. 351-368.
- Šahović, Milan. Establishing the legal substance of the principles of coexistence. *Review of international affairs* (Belgrade) 17:21-23, 5 June 1966.
- Srnská, M. On the principle of equal rights and self-determination of nations. *Dans* International seminar on the codification of the fundamental principles of peaceful coexistence, Smolenice,

1965. The legal principles governing friendly relations and cooperation among states in the spirit of the United Nations Charter. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. p. 115-130.
- Talalaiev, A. N. Coexistence pacifique et autodétermination nationale. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) 13:7-15, 1966, n° 1.
- Virally, M. Jusqu'où va la coexistence pacifique? *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) 13:16-21, 1966, n° 1.

Relations consulaires

- Dinstein, Y. Consular immunity from judicial process, with special reference to Israel. Jerusalem, Institute for Legislative Research and Comparative Law, 1966. 89 p.
- Lee, Luke T. Vienna Convention on Consular Relations, with texts and commentaries on Vienna Convention on Diplomatic Relations, 1961, United States-Soviet Consular Convention, 1964 [et] Draft European Convention on Consular Functions. Leyden, A.W. Sijthoff, 1966. 315 p.
- Maresca, Adolfo. Le relazioni consolari. Milano A. Giuffrè, 1966. xx, 897 p.
- Sakun, O. F. Pravovoi status konsul'skikh organov. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:163-175, 1966.
[Le statut juridique des bureaux consulaires.]
Résumé en anglais.

- Silva, G. E. do Nascimento e. A Conferência de Viena sobre Relações Consulares. *Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional* (Rio de Janeiro) 19:5-23, janeiro-dezembro de 1963.

Relations diplomatiques

- Dinstein, Yoram. Diplomatic immunity from jurisdiction *ratione materiae*. *International and comparative law quarterly* (London) 15:76-89, January 1966.
- Khlestov, O. N. Novoe polozhenie ob inostrannykh diplomaticheskikh i konsul'skikh predstavitel'stvakh. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 8:30-38, 1966.
[La nouvelle réglementation sur les agents diplomatiques et consulaires étrangers.]
Résumé en anglais.
- Papakostas, Alkis. The immunity from jurisdiction of diplomatic agents. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 19:120-220, 1966, n°s 1-4.
- Pavlova, L. V. Obiazannosti diplomata v otnoshenii strany prebyvaniia. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:296-303, 1966.
[Devoirs du diplomate à l'égard du pays de réception.]
- Sfez, Lucien. La rupture des relations diplomatiques. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:359-430, avril-juin 1966.
- Valencia Rodriguez, Luis. Curso de derecho y practicas diplomaticos. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):11-79, 1966.
- Young, Eileen. The development of the law of diplomatic relations. *British yearbook of international law* (London) 1964:141-182, 1966.

Révision de la Charte

- De Visscher, Paul. Les premiers amendements apportés à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 2:332-353, 1966.
- Millard, Everett, L. On Charter review. *Background* (Los Angeles) 9:319-338, February 1966.
- Nisot, Joseph. Les amendements à la Charte des Nations Unies et leur mise en œuvre. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) n° 2:321-331, 1966.
- Schwelb, Egon. The 1963/1965 amendments to the Charter of the United Nations; an addendum. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:371-378, April 1966.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

- Mughraby, Muhamad A. Permanent sovereignty over oil resources; a study of Middle East oil concessions and legal change. Beirut, 1966. xviii, 233 p. (Middle East Research and Publishing Center, Beirut. Middle East oil monographs, 5).

Sapozhnikov, V. I. K voprosu o suverenitete nad prirodnymi bogatstvami i resursami. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65: 76-95, 1966.

[La souveraineté sur les ressources naturelles.]

Résumé en anglais.

Succession d'États

Dordević, Stevan. Sukcesija držva i Haške konvencije međunarodnog privatnog prava. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 13:66-73, 1966, n^{os} 1-3.

[Succession d'États et Conventions de La Haye de droit international privé.]

Résumé en français.

Fouilloux, Gérard. La succession aux biens publics français dans les États nouveaux d'Afrique. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:885-915, 1965.

Keith, Kenneth J. Succession to bilateral treaties by seceding states. *American journal of international law* (Washington) 61:521-456, April 1967.

La Forest, Gerard V. Towards a reformulation of the law of state succession. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:103-111, 1966.

Tixier, Gilbert. La succession à la régie des chemins de fer de l'A.O.F.; problèmes posés par l'apparition de nouveaux États. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:916-932, 1965.

Verbit, G. P. State succession in the new nations. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:119-124, 1966.

Sud-Ouest africain

Bradford, Robert LaRoy. The origin and concession of the League of Nations' class « C » mandate for South West Africa and fulfilment of the sacred trust, 1919-1939. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. xvii, 493 p.

Diss. Yale University. Graduate School, 1965.

Calvocoressi, Peter. South-West Africa. *African affairs* (London) 65:223-232, July 1966.

Erven, L. South West Africa. *Review of international affairs* (Belgrade) 17:13-15, 20 October 1966.

Indian Society of International Law. The question of South West Africa. New Delhi, 1966. 186 p.

Jacobs, Walter Darnell. A special study of South West Africa in law and politics. N.Y., American-African Affairs Association, 1966. 21 p.

Roberts, Margaret. South West Africa and the UN *World today* (London) 22:407-410, October 1966.

Zafrulla Khan, Mohammad. The question of South-West Africa. *Pakistan horizon* (Karachi) 19:317-323, 1966, n^o 4.

Voies d'eau internationales

Dobbert, J. P. Water pollution and international river law. The Hague, Martinus Nijhoff, 1966. 40 p

Džunov, Todor. Međunarodna saradnja u korišćenju voda. *Međunarodni problemi* (Beograd) 18:89-113, 1966, n^o 1.

[La coopération internationale en matière d'utilisation des voies d'eau.]

Džunov, Todor. Pravni osnov korišćenja međunarodnih voda. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 13:174-182, 1966, n^{os} 1-3.

[Le fondement juridique de l'utilisation des eaux internationales.]

International Law Association. Committee on the Uses of the Waters of International Rivers. Use of the waters of international rivers. *Dans* International Law Association, Report of the 51st Conference held at Tokyo, August 16th to August 22nd, 1964. London, 1965. p. 118-214. Report of the Committee and discussion.

Keller, H. Anton. The Nile waters question in view of the Nile Agreement of 1959. Bâle, Isafonc, 1966. 45 p.

Khalid, Mansour. Le régime international des eaux du Nil. Paris, 1966. 187 p. Thèse. Paris. Université. Faculté de droit et des sciences économiques, 1966.

- Looby, John A. International rivers. *JAG journal* (Washington, D.C.) 21:21-25, July-August 1966
- Louis, Jean-Victor. Les eaux du Jourdain. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:823-865, 1965.
- Tsukukawa, Kurao. Les fleuves internationaux et le problème de leur dérivation — Cas des eaux du Jourdain. *Kyoto sangyo daigaku sangyo keizai ronso* (Kyoto) n° 2:52-78, 1966.
En japonais.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Koźluk, T. L'immunité de juridiction des institutions spécialisées des Nations Unies. *Państwo i prawo*. (Warszawa) 21:946- , czerwiec 1966.
En polonais.
- Shibaeva, E. A. Mezhdunarodnopravovye formy organizatsii i deiatel'nosti spetsializirovannykh uchrezhdenii OON. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:96-110, 1966.
[Formes que revêtent dans le cadre du droit international la structure et les activités des institutions spécialisées des Nations Unies.]
Résumé en anglais.

2. Ouvrages concernant certaines organisations

Agence internationale de l'énergie atomique

- Barile, Giuseppe. Diritto internazionale ed energia nucleare. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 49:3-23, 1966, n° 1.
- Lee, Roy S. International legal protections in nuclear air carriage. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 26:602-629, Dezember 1966.
- Nachev, G. Miestoto na Mezhdunarodneta agentsiia za atomna energiiia vsred organizatsiite v sistematata na OON. *Pravna misul* (Sofia) 9:37-49, 1966, n° 4.
[Place de l'Agence internationale de l'énergie atomique parmi les organisations reliées à l'ONU.]
- Prikhot'ko, V. P. Osnovnye mezhdunarodnopravovye aspekty struktury i deiatel'nosti MAGATE. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 11:123-126, 1966.
[Caractéristiques essentielles, du point de vue du droit international, de la structure et des activités de l'AIEA.]
- Quéneudec, Jean-Pierre. Le rejet à la mer de déchets radio-actifs. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:750-782, 1965.
- Sethna, M. J. International legal controls and sanctions concerning the production and use of atomic energy. Bombay, Kothari McDuneil, 1966. xv, 144 p.
- Seyersted, Finn. [Structure and procedures of legal services in] International Atomic Energy Agency. Dans Merillat, H. C. L., ed.: Legal advisers and international organizations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 77-82.
- Simsarian, James. Inspection experience under the Antarctic Treaty and the International Atomic Energy Agency. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:502-510, July 1966.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

- Boskey, Shirley et Piero Sella. Settling investment disputes. *Finance and development; the Fund and Bank review* (Washington, D.C.) 2:129-134, September 1965.
- Broches, A. The Convention on the Settlement of Investment Disputes ; some observations on jurisdiction. *Columbia journal of transnational law* (New York) 5:263-280, 1966, n° 2.
- Broches, A. [Structure and procedures of legal services in] International Bank for Reconstruction and Development. Dans Merillat, H. C. L., ed.: Legal advisers and international organizations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 83-89.
- Delaume, G. R. Convention on the Settlement of Investment Disputes; some observations on jurisdiction. *International lawyer* (Washington, D.C.) 1:64-80, October 1966.

- Delaume, G. R. La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. *Journal du droit international* (Paris) 93:26-61, janvier-mars 1966.
- Gozard, Gilles. La Convention de la BIRD pour le règlement des différends relatifs aux investissements. *Tiers-monde* (Paris) 6:989-1002, octobre-décembre 1965.
- International arbitration between states and foreign investors; the World Bank Convention. *Stanford law review* (Stanford, Calif.) 18:1359-1380, 1966.
- Pavón Egas, Eduardo. El Banco Mundial y su afiliada la Asociación Internacional de Desarrollo. *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):412-417, 1966.
- Perinbam, Lewis. The World Bank and the United Nations. *Finance and development; the Fund and Bank review* (Washington, D.C.) 3:290-296, December 1966.
- Rodley, Nigel S. Some aspects of the World Bank Convention on the Settlement of Investment Disputes. *Canadian yearbook of international law* (Vancouver, B.C.) 4:43-63, 1966.
- Roulet, Jean-David. La Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. *Schweizerisches Jahrbuch für internationale Recht* (Zürich) 22:121-154, 1965.
- Sassoon, David M. The Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. *Israel law review* (Jerusalem) 1:27-39, January 1966.
- Shonfield, Andrew. The World Bank. *Dans* Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 231-245.
- Simantiras, Constantine J. Principles concerning legal protection of international investments. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 19:270-273, 1966, nos 1-4.
- World Bank; settlement of investment disputes. *Review of the River Plate* (Buenos Aires) 140:157-158, 31 October 1966.

Fonds monétaire international

- Belknap, Michael H. P. International Monetary Fund; scope of Article VIII, Sec. 2(b). *Harvard International Law Club Journal* (Cambridge, Mass.) 7:350-366, spring 1966.
- Fawcett, J. E. S. The International Monetary Fund and international law. *British yearbook of international law* (London) 1964:32-76, 1966.
- Gold, Joseph. [Structure and procedures of legal services in] International Monetary Fund. *Dans* Merillat, H. C. L., ed.: Legal advisers and international organizations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 96-104.
- Gold, Joseph. The Cuban insurance cases and the Articles of the Fund. Washington, D.C., 1966. 53 p. (International Monetary Fund, pamphlet series, 8).
- Gold, Joseph. The Fund and non-member states; some legal effects. Washington, D.C., 1966. 55 p. (International Monetary Fund, pamphlet series, 7).
- González del Valle, Jorge. Approaches to international monetary reform. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:150-155, 1966.
- Luxford, Ansel F. International monetary reform and the developing countries. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:160-165, 1966.
- Nikoi, Amon. International monetary reform and developing countries. *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington, D.C.) 60:155-159, 1966.

Organisation de l'aviation civile internationale

- Archinard, André. Considérations sur la couverture des dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface. *Association suisse de droit aérien, bulletin* n° 1:2-8, 1966.
- Beaubois, H. The work of the ICAO Legal Committee from 1947 to 1965. Paris, Institut de transport aérien, 1966. 59 p. (Its document 66/4-E).
- Cabranes, José A. Limitations of liability in international air law; the Warsaw and Rome conventions reconsidered. *International and comparative law quarterly* (London) 15:660-689, July 1966.

- Cheng, Bin. Nationality and registration of aircraft; Article 77 of the Chicago Convention. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:551-563, autumn 1966.
- Dutoit, Bernard. La 15^e session de l'Assemblée générale de l'OACI. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:92-99, 1966, n° 1.
- Erlar, Jochen. Rechtsfragen der ICAO; die Internationale Zivilluftfahrtorganisation und ihre Mitgliedstaaten. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1966. 225 p.
- FitzGerald, Gerald F. Liability rules in the international carriage of passengers by air and the notice of denunciation of the Warsaw Convention by the United States of America. *Canadian yearbook of international law* (Vancouver, B.C.) 4:194-215, 1966.
- Folchi, Mario O. La convención de Guadalajara y los contratos de utilización de aeronaves. *Diritto aereo* (Roma) 5:30-46, 1966, n° 17-18.
- Gál, Gyula. Az új magyar légikódex nemzetközi vonatkozásai. *Jogtudományi közlöny* (Budapest): 225-230, 1966, n° 5.
[Aspects internationaux du nouveau code aérien hongrois.]
- Heierman, J. H. The International Civil Aviation Organization and outer space. *ICAO bulletin* (Montreal) 21:3-5, 1966, n° 3.
- Keiner, R. Bruce, Jr. The 1966 carrier agreements; the United States retains the Warsaw Convention. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 7:140-156, December 1966.
- Kelliher, T. J. The draft convention on aerial collisions. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:564-570, autumn 1966.
- La Pradelle, Paul de. Varsovie de nouveau en question. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:7-12, 1966, n° 1.
- Larsen, Paul B. Air traffic control; a recommendation for a proof of fault system without a limitation on liability. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:3-23, winter 1966.
- Lodigiani, Giorgio. Il regime giuridico degli aeroporti e il diritto internazionale. *Diritto internazionale* (Milano) 20:326-347, 1966, n° 3.
- Lowenfeld, Andreas F. The United States and the Warsaw Convention. *Department of State bulletin* (Washington, D.C.) 54:580-588, 11 April 1966.
- Lowenfeld, Andreas F. The Warsaw Convention and the Washington compromise; a view from America. *Journal of the Royal Aeronautical Society* (London) 70:1061-1064, 1966.
- Mankiewicz, René H. International Civil Aviation Organization; the Legal Committee — its organization and working methods. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:94-98, winter 1966.
- Mankiewicz, René H. L'Organisation de l'aviation civile internationale. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:630-648, 1965.
- Mateesco, Mircea. Le système Chicago-OACI et le droit aérien soviétique. *Revue française de droit aérien* (Paris) 20:2-31, janvier-mars 1966.
- Matte, Nicolas Mateesco. De Varsovie à Montréal, avec escale à La Haye. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:348-373, 1966, n° 4.
- Milde, Michael. Krize unifikace práva mezinárodní letecké přepravy? *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 10:76-79, 1966, n° 1.
[Un tournant difficile dans l'unification du droit des transports aériens internationaux?]
- Miyagi, Masako. « Applicable limits of liability » under Article 8 of the 1964 draft convention on aerial collisions. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:195-221, spring 1966.
- Pontavice, E. du. Limites d'application de la Convention de Varsovie face au droit interne. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:333-347, 1966, n° 4.
- Pourcelet, M. Limites de responsabilité; l'accord du 4 mai 1966. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:247-260, n° 3.
- Rinck, Gerd. Die Internationalen Elemente im Lufttransport. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 15:195-201, 1966.
- Schmidt-Räntsch, G. Internationale Zivilluftfahrt-Organisation (ICAO) Sonderkonferenz, Montreal. 1-15 Februar 1966. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 15:195-201, 1966

- Sincoff, Milton G. Absolute liability and increased damages in international aviation accidents. *American Bar Association journal* (Chicago) 52:1122-1125, December 1966.
- Smirnoff, Michel. La crise de la Convention de Varsovie: le point de vue des pays en voie de développement. *Revue française de droit aérien* (Paris) 21:259-268, juillet-septembre 1967.
- Sundberg, Jacob. Quelques aspects de la responsabilité pour retard en droit aérien. *Revue française de droit aérien* (Paris) 20:139-163, avril-juin 1966.
- Tancelin, Maurice. La coopération régionale en matière de sécurité aérienne. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:100-101, 1966, n° 1.
- Tancelin, M. La crise de la Convention de Varsovie. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:133-144, 1966, n° 2.
- The Warsaw Convention; recent developments and the withdrawal of the United States denunciation. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 32:243-248, spring 1966.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- Carroz, Jean et Jean-Pierre Dobbert. Le programme alimentaire mondial. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:336-376, 1966.
- Landázuri Romo, Marco. La Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación (FAO). *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):439-446, 1966.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Córdova G., Manuel E. La Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (UNESCO). *Anuario ecuatoriano de derecho internacional 1964-1965* (Quito):418-438, 1966.
- Rubanik, K. P. Mezhdunarodnopravovye voprosy na sessiakh rukovodiashchikh organov IUNESKO, 1960-1965. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:204-212, 1966.
[Questions de droit international dans les principaux organismes de l'UNESCO, 1960-1965.]
Résumé en anglais.
- Smets, Paul-F. et Pierre Mertens. Le « treaty-making power » de l'UNESCO. *Revue générale de droit international public* (Paris) 70:916-960, octobre-décembre 1966.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

- Akhtar, A. R. Safety of life at sea. *Pakistan horizon* (Karachi) 19:45-52, 1966, n° 1.
- Alexandrowicz, C. H. Convention on facilitation of international maritime traffic and international technical regulation; a comparative study. *International and comparative law quarterly* (London) 15:621-659, July 1966.
- Bystricky, R. La pollution des eaux de surface du point de vue international. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) 13:35-77, 1966, n° 2.
- Erler, Jochen. The new convention on facilitation of international maritime traffic. *McGill law journal* (Montreal) 13:323-328, n° 2.
- Osiecki, Jerzy. Rola IMCO w kodyfikacji międzynarodowego prawa morskiego. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:84-91, wrzesień 1966.
[Le rôle de l'OMCI dans la codification du droit maritime international.]

Organisation internationale du Travail

- Chajn, Leon. Problemy Międzynarodowej Organizacji Pracy. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 19:71-81, listopad 1966.
[Les problèmes de l'Organisation internationale du Travail.]
- Córdova, Efrén. Sobre la implementación del derecho laboral en la América Latina. *Journal of inter-American studies* (Coral Gables, Fla.) 8:453-470, July 1966.
- Fried, E. Rechtsvereinheitlichung im Internationalen Arbeitsrecht, eine Untersuchung zur Methode der Rechtsvereinheitlichung am Beispiel der Internationalen Arbeitsorganisation. Frankfurt am Main, Alfred Metzner, 1965. 224 p.

- Istomin, Iu. V. Vazhnye voprosy mezhdunarodnopravovogo regulirovaniia truda na more. *Soviet yearbook of international law* (Moscow) 1964-65:347-356, 1966.
[Questions importantes concernant la réglementation juridique internationale du travail en mer.]
- Ivanov, S. A. International labour conventions and the USSR. *International labour review* (Geneva) 93:401-413, April 1966.
- Jenks, C. Wilfred. Los convenios y los procedimientos de la OIT en materia de libertad sindical. *Revista de política social* (Madrid) n° 72:5-22, octubre-diciembre de 1966.
- Landy, E. A. The effectiveness of international supervision; thirty years of ILO experience. London, Stevens, 1966. 268 p.
- Lemoine, Jacques. Jurisprudence du tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:365-378, 1965.
- Lemoine, Jacques. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international* (Paris) 12:225-233, 1966.
- McMahon, John. The International Labour Organisation. Dans Luard, Evan, ed.: The evolution of international organizations. New York, Frederick A. Praeger, 1966. p. 177-199.
- Plá-Rodríguez, A. Los convenios internacionales del trabajo. Montevideo, Universidad de Montevideo, Facultad de Derecho y Ciencias, 1965. 468 p.
- Spinedi, M. Istituti specializzati delle N.U.; Organizzazione internazionale del lavoro (ILO), 1965. *Comunità internazionale* (Padova) 21:415-421, luglio 1966.
- Surivanta, A. The role of the member states in the unification work of the ILO. Helsinki, Institutum Iurisprudentiae Comparativae Universitatis Helsingiensis, 1966. 79 p.
- Tijerino Medrano, J. A. La legislación laboral de Nicaragua y los convenios de OIT. Managua, 1965. 2 v.
- Vellas, Pierre. L'évolution de la compétence contentieuse de l'Organisation internationale du Travail et l'affaire de la liberté syndicale au Japon (16 juillet 1965). [I] *Droit social* (Paris) n° 12:622-629, décembre 1966.
- Vogel-Polsky, E. Du tripartisme à l'Organisation internationale du Travail. Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles, 1966. 352 p.
- Wolf, Francis. [Structure and procedures of legal services in] International Labour Office. Dans Merillat, H. C. L., ed.: Legal advisers and international organizations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1966. p. 90-95.

Organisation météorologique mondiale

- Vasilevskaia, E. G. Perspektivy pravovogo regulirovaniia kosmicheskoi meteorologii. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n° 2: 64-72, 1966.
[Perspectives de réglementation dans le domaine de la météorologie spatiale.]

Organisation mondiale de la santé

- Vignes, Claude-Henri. Le Règlement sanitaire international; aspects juridiques. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:649-667, 1965.

Union internationale des télécommunications

- Batailler, Francine. Les accords relatifs à l'exploitation commerciale des satellites de télécommunications. *Annuaire français de droit international* (Paris) 11:145-173, 1965.
- Chaumont, C. Observations sur le régime international des satellites de télécommunications. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 29:86-89, 1966, n° 1.
- Coyne, Michael John. A study of the participation of the Soviet Union in the International Telecommunication Union, 1946-1959. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966. 549 p. Diss. American University, Washington. Graduate School, 1965.
- Evensen, Jens. Aspects of international law relating to modern radio communications. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (Leyde) 1965-II:477-583, 1965.

Panhuys, H. F. van *et* Menno J. van Emde Boas. Legal aspects of pirate broadcasting; a Dutch approach. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 60:303-341, April 1966.

Union postale universelle

Menon, M. A. K. The Universal Postal Union. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1966] 284 p.

Diss. New York, University. Dept. of Public Administration, 1963.

Bibliographie.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Belgium
05281—December 1968—900

Price: \$U.S. 4.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: F.68.V.6